

UNIVERSITÉ DE LIÈGE – FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
UNITÉ DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Droit constitutionnel

2^{ème} année de baccalauréat en Droit
et
2^{ème} année de baccalauréat en Sciences politiques

-

Dossier de documentation

Année académique 2014/2015

Christian BEHRENDT,
Professeur ordinaire

<http://progcours.ulg.ac.be/cocoon/cours/DROI1203-4>

Droit constitutionnel

Année académique 2014-2015

(75 hrs. + 15 hrs. lec.,
2^e bac. droit et 2^e bac. sc. pol.)

Table des matières du dossier de documentation

Théorie de l'État

Pages

- Lucien FRANÇOIS, « La Révolution selon le droit », *Journal des procès*, n° 442 (20 septembre 2002), pp. 8-16. 2
- François PERIN, « L'avenir de l'Europe – Le crépuscule des États », in : *Mélanges Fernand Debousse, Volume 2 : La construction européenne*, Paris et Bruxelles, Nathan et Labor, 1979, pp. 61-63..... 11

Institutions et fédéralisme belges

- Gaston EYSKENS, *Mémoires* [1993], traduction française, Bruxelles, Editions du CRISP, 2012, pp. 1075-1104. 15
- Theo LUYKX, *Politieke geschiedenis van België*, 4^e édition, Amsterdam et Bruxelles, Elsevier, 1978, pp. 589-604..... 32

- Olivier MEUNIER, Michel MIGNOLET et Marie-Eve MULQUIN, « *Les transferts interrégionaux en Belgique* », in : Benoît BAYENET, Henri CAPRON et Philippe LIÉGEOIS (éds.), *L'espace Wallonie-Bruxelles, Voyage au bout de la Belgique*, Bruxelles, De Boeck, 2007, pp. 283-305. 43

Droits fondamentaux et libertés publiques

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789..... 58
- Lucien FRANÇOIS, « La forme des Droits de l'Homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1990, pp. 45-49. 60
- Karl MARX, *Le Capital*, Livre 1^{er}, extraits du Chapitre 4 (traduction française de la 4^e édition allemande parue en 1890 [1^{ère} éd. 1867], réédition : Paris, PUF, 2006), pp. 165-195..... 65
- Karl MARX et Friedrich ENGELS, *Manifeste du Parti communiste*, chapitres 2 (extraits) et 4 (traduction française), réédition : Paris, Librairie générale française, 1973. 79
- S.S. Pape LÉON XIII, Lettre encyclique *Rerum novarum* sur la condition des ouvriers, 15 mai 1891. 91
- Discours prononcé le 16 juillet 1995 par Jacques CHIRAC, président de la République française, lors de la cérémonie commémorant la rafle du Vel d'Hiv du 16 et 17 juillet 1942..... 112
- Françoise DE BUEGER-VAN LIERDE, « À l'origine du mouvement féministe en Belgique. 'L'Affaire Popelin' », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1972, pp. 1128-1137. 114
- Procureur général ff. L. DELWAIDE, *La femme magistrat ?*, Mercuriale prononcée lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, 16 septembre 1946..... 119

- Liège (12^{ème} chambre civile), 4 novembre 2014, *Journal des Tribunaux*, 2015, pp. 42-46, avec note de Sébastien VAN DROOGHENBROECK. 135

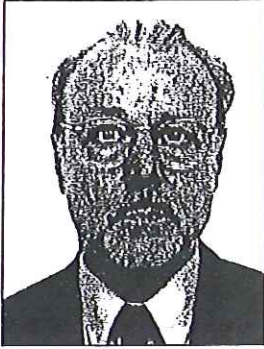
- Patrick WACHSMANN, « Liberté d'expression et négationnisme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2001, pp. 585-599. 140

- John Stuart MILL, *De la liberté* [1859], traduction française (extraits), Paris, Gallimard, 1990. 148

Théorie de l'État

- Lucien FRANÇOIS, « La Révolution selon le droit », *Journal des procès*, n° 442 (20 septembre 2002), pp. 8-16.
- François PERIN, « L'avenir de l'Europe – Le crépuscule des États », in : *Mélanges Fernand Debousse, Volume 2 : La construction européenne*, Paris et Bruxelles, Nathan et Labor, 1979, pp. 61-63

LA REVOLUTION SELON LE DROIT, par Lucien François



1. La pensée des juristes entretient souvent avec la force un rapport ambigu. Elle lui prodigue des égards quotidiens puisqu'ils s'inquiètent sans cesse de vérifier si telle règle alléguée est bien en vigueur, si elle l'était déjà à telle date, si elle l'est encore à telle autre. Le monde des juristes fait peu de cas, si ce n'est pour l'ornement des discours, de règles ou de principes dénués d'effectivité. Il suppose généralement que "force reste à la loi". Mais c'est à une force revêtue de légitimité et tenue en laisse par le droit qu'il s'attache ainsi, comme on le fait à une monture dressée, indispensable et docile. En revanche, dans ce même monde, la force débridée qui se dérobe et se cabre devient presque un objet de scandale, surtout si, non contente d'être rétive au service, cette force nue entre en contact avec le droit et tente de peser sur lui. De là que, dans la littérature juridique, le rapport de la révolution au droit est rarement traité avec un réalisme sans faille ou même une attention soutenue (1).

Je pense pourtant qu'il est instructif d'examiner de près, sans trop se laisser intimider par les convenances, la manière dont les révolutions sont appréhendées par le droit. Il en est du moins ainsi lorsqu'on entend révolution, non pas au sens général de changement perçu comme important dans un domaine quelconque ("révolution industrielle", "révolution sexuelle", "révolution informationnelle"), mais au sens, restreint au domaine politico-juridique, de changement apporté aux règles de base d'un Etat sans respecter les normes relatives à de tels changements. Par une telle violence faite à ses règles maîtresses, un ordre juridique entre en collision avec un phénomène qui lui est extérieur, ce qui fait naître dans certains esprits l'impression que le droit se heurte à un corps étranger. Le malaise est parfois déclaré: "Il faut constater, peut-on lire, que les constitutions sont abrogées par les révolutions, encore qu'il soit difficile de construire juridiquement ce mode d'abrogation" (2); avec les révolutions, "la théorie juridique se heurte à un casse-tête" (3).

2. Changement à la base de l'Etat (ou au sommet: de toute façon, ces métaphores spatiales ne valent que pour leur commodité) sans respecter les règles sur le changement des règles: c'est bien en ce sens que le langage courant entend le terme révolution dans ses emplois les plus consacrés. Je pense par exemple aux révolutions anglaises du XVII^{ème} siècle, à l'américaine et à la française de la fin du XVIII^{ème}, aux révolutions de 1830 et de 1848 qui éclatent dans plusieurs pays d'Europe, aux révolutions russes de 1917 et à l'allemande de 1918. Si, pour changer les règles fondamentales d'un Etat, le pouvoir s'efforce de respecter ou de paraître respecter les règles relatives à de tels changements, c'est de réforme qu'on parle, plutôt que de révolution. Ainsi les changements survenus en Belgique depuis 1970 sont-ils qualifiés officiellement de "réformes institutionnelles", bien que la mutation centrifuge subie par l'Etat belge au cours des dernières décennies soit à ce point profonde qu'on ne saura que plus tard si c'était la première phase d'une sécession ou le moyen de l'éviter. Or ces "réformes" ont été opérées en faisant paraître (si l'on veut oublier quelques déclarations manifestant l'ignorance ou le mépris des institutions) le souci de suivre la procédure très lourde prévue pour la révision de la Constitution ou d'autres normes supérieures aux lois ordinaires, bien qu'une telle procédure demande du temps et requière une entente persistante dans une majorité importante. En France, en dépit de la puissante pression qui avait porté de Gaulle au pouvoir en 1958, on ne parla pas de révolution lorsque ce mouvement mit fin à la Quatrième République: c'est qu'en obtenant, comme chef du dernier gouvernement de celle-ci, que l'Assemblée, organe elle aussi de la Quatrième, vote une loi de "révision du procédé de révision" (4) de la Constitution, le général, quoique pressé, avait veillé à ce que la légalité soit respectée au moins formellement.

Là où n'existe aucune norme réglant explicitement le mode de révision des normes fondamentales, les traditionalistes sont tentés d'affirmer que de telles transformations restent à jamais interdites; mais lorsqu'il s'en produit néanmoins, comme il arrive tôt ou tard, on peut observer qu'elles sont appelées révolutions lorsqu'elles sont imposées au pouvoir en place, mais non lorsque celui-ci les introduit de son gré, par conviction ou par prudence (l'idée étant sans doute que dans une monarchie absolue, le sou-

(1) Parmi les exceptions les plus remarquables, le chapitre Rivoluzione e diritto dans les *Frammenti di un dizionario giuridico* de Santi Romano (Milan, Giuffrè, 1953) et le paragraphe *Revolution und Widerstand de l'Allgemeine Staatslehre* de Reinhold Zippelius (Munich, Beck, 1991).

(2) J. Barthelemy et P. Duez, *Traité de droit constitutionnel*, Paris,

Ed. Economica, 1985, p. 227.

(3) O. Duhamel et Y. Meny, *Dictionnaire constitutionnel*, P.U.F., 1992, p. 936.

(4) M. Duverger, *Eléments de droit public*, 11^{ème} éd., P.U.F., 1985, p. 93.

verain peut même décider de réformer l'organisation de l'Etat; encore que le droit de régler la succession au trône ait été dénié à bien des rois, à Louis XIV lui-même dont le testament a été annulé). Ainsi le mot de révolution n'a plus été prononcé en Prusse lorsqu'en 1849 le roi Frédéric-Guillaume IV, après avoir retiré la Constitution que la révolution de 1848 lui avait arrachée, en a unilatéralement octroyé une autre de sa façon (en employant à dessein un verbe *octroyieren*, sans doute à l'imitation de Louis XVIII qui, rentré d'exil après la déchéance de Napoléon, avait dû signer une "Charte" mais avait déclaré l'"octroyer" et l'avait datée de la dix-neuvième année de son règne). En revanche, les Hollandais font remonter leur Etat, leur patrie révéree, à un acte qu'ils appellent fièrement *Opstand* (révolution, soulèvement), celui par lequel, à l'instigation de Guillaume d'Orange, Vader des Vaderlands, les Etats-Généraux des Pays-Bas dits espagnols se sont arrogé, en l'exerçant, le droit de destituer Philippe II comme souverain de ces pays (en sa qualité non pas de roi d'Espagne mais de duc de Brabant, de Limbourg, de Gueldre, de Luxembourg, de comte de Flandre, de Hainaut, de Hollande, de Zélande, etc.). Révolution suivie, rappelons-le, d'une longue guerre civile et, dans les seuls Pays-Bas du Sud, d'une restauration qui a séparé ces provinces de celles du Nord et dont la Belgique est une conséquence lointaine.

3. L'élément essentiel, que je viens de préciser, des révolutions - changement contre les règles - n'en est pas la partie la plus visible. A ce mot de révolution apparaissent des barricades et des fusillades, vision qui ne correspond que très approximativement à ce qui se passe en profondeur.

Cette association d'images violentes au concept de révolution ne doit pas faire oublier que bien des insurrections, rébellions où soulèvements échouent et que, dans ce cas, l'on ne parle guère de révolution. Je ne songe pas ici aux insurrections dont le succès dure peu, comme ces révolutions de 1848 après lesquelles, en Italie et en Allemagne, l'ordre a été rétabli au bout de quelques mois, le temps de laisser passer l'orage/grâce à des concessions empressées sur lesquelles les souverains sont revenus quand ils eurent repris force et détermination. Je pense plutôt aux soulèvements qui sont écrasés avant d'aboutir, comme les jacqueries, la Commune, l'insurrection du groupe Spartakus, ou qui abandonnent spontanément la partie faite de se voir suffisamment suivis, comme le putsch de Kapp (Berlin, 1920). Pour qu'on parle de révolution, le succès est nécessaire, fût-il bref, et ce succès consiste encore une fois dans le changement de règles fondamentales sans respecter les règles - non moins fondamentales - relatives à de tels changements.

Quant aux insurrections qui aboutissent, l'effusion de sang qui les accompagne n'est qu'à la mesure de la résistance qu'elles tentent de vaincre et celle-ci leur est parfois opposée de façon si peu résolue qu'on a vu des "révolutions de palais" ou d'autres soulèvements triompher en quelques heures, parfois même sans coup férir, sinon sans menacer.

4. Gardons-nous de confondre la notion de révolution ainsi précisée pour les besoins de ce travail avec un fait tout différent auquel certains donnent le même nom (mais avec une majuscule), c'est-à-dire avec la "Révolution" à laquelle certains régimes étatiques s'identifient. Ce que ces régimes appellent Révolution est en réalité une politique, présentée par là comme radicale, et qui doit être menée sous leur direction, bien après la victoire de l'insurrection ou la réussite du coup d'Etat qui les a portés au pouvoir. En se donnant lui-même comme une révolution en marche, un tel régime entend signifier tout d'abord que son gouvernement a pour programme officiel de transformer la société en profondeur. Et de parler de Révolution culturelle, par exemple, ou de Révolution portant sur l'infrastructure économique, sur la maîtrise des moyens de production, ou encore, comme en Iran, de Révolution islamique. Mais ce ne sont là, si j'ose dire, que des ordres révolutionnaires. Et ce fait remarquable que des régimes étatiques se qualifient parfois eux-mêmes de Révolutions (telles la France de Quatre-vingt-treize ou l'U.R.S.S.) remplit peut-être aussi une autre fonction: c'est de signifier par ce terme que le gouvernement traitera durablement l'opposition avec les moyens de la guerre, sans hésiter à séquestrer, à déporter, à extorquer des aveux publics, à condamner et exécuter sans respecter de droits de défense. Méthodes justifiées par une promesse d'avenir exceptionnellement ambitieuse, le système régnant étant celui de l'optimisme impitoyable.

Des Révolutions ainsi entendues se font non pas contre la loi, mais selon la loi du régime nouveau. Ce sont des "révolutions selon le droit" au sens le plus fort de l'expression. La logique de tels régimes commande que si de nouveaux insurgés y apparaissent, qui cette fois veulent faire une révolution au sens où je l'entends, ces révolutionnaires se voient officiellement qualifiés de contrerévolutionnaires, comme il advint souvent. Je ne condamne pas cette terminologie officielle. Mais par souci de netteté, je tiens à rappeler que j'entends traiter ici, non pas de processus qui se déroulent conformément aux règles d'un Etat installé, mais de la façon dont le droit voit, appréhende, un changement au sommet qui ne respecte pas les règles sur le changement.

5. Dans tout Etat, même démocratique, de nombreux textes officiels punissent les atteintes à l'ordre et toute contrainte physique sur les pouvoirs publics, à commencer par les rassemblements en armes non autorisés. Cela paraît logique: la révolution, changement contre les règles, apparaît comme l'antithèse du droit, par définition.

Cependant cette idée, selon laquelle la révolution serait la négation du droit, paraît mise à mal par le fait que certaines lois fondamentales proclament un droit à la résistance. Il en est ainsi de la Constitution de certains des States qui ont formé les Etats-Unis à la fin du XVIIIème siècle (Maryland, Pennsylvanie, Massachusetts, etc.). L'idée a été reprise dans plusieurs autres Constitutions. On peut en distinguer deux versions, l'une modérée, l'autre radicale. La modérée s'énonce dans la Loi fondamentale allemande qui dispose (art. 20) que tous les Allemands ont le droit de résister, à défaut d'autre recours, à quiconque entreprendrait de renverser le régime constitutionnel. C'est là, en somme, une permission de susciter une insurrection proprement conservatrice si un coup d'Etat se produisait, à droite ou à gauche, et que les organes officiels du régime hésitent à y mettre le holà avant qu'il soit trop tard. Le souvenir est ici à l'oeuvre des divers coups qui ont ébranlé et finalement abattu la République de Weimar. Plus téméraire est la Constitution française de 1793 selon laquelle "Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs" (art. 35).

La révolution serait-elle donc compatible avec le droit, paradoxalement ?

6. Il est impossible de traiter cette question sérieusement sans dissiper d'abord l'extrême confusion qui y a été introduite par le langage courant. Celui-ci, on l'oublie souvent, appelle droit deux choses (au moins) qui diffèrent radicalement, à savoir 1° des règles effectivement en vigueur et 2° des règles pensées. Je précise que règles effectives ne signifie pas règles efficaces au point d'être toujours obéies. J'entends par règles effectives des règles accompagnées d'un dispositif de pression par menace de sanction qui pèse assez sur les conduites pour qu'on y regarde à deux fois avant de désobéir et qu'on ne désobéisse guère sans prendre de précaution. Quant aux règles que j'oppose aux effectives, en elles-mêmes elles sont seulement rêvées, comme un idéal dont on aimerait que les règles effectives s'inspirent toujours.

Je sais qu'une telle distinction paraît évidente lorsqu'elle est exposée abstraitement mais une longue expérience de débats sur la théorie du droit m'a appris que l'homonymie de ces deux concepts que l'usage s'obstine à nommer droit l'un et l'autre empêche même de bons esprits de garder la distinction constamment présente. Il faut donc prendre le soin de nettoyer la situation verbale, comme dit Valéry. Les termes consacrés droit, ordre juridique et règle ou norme juridique étant incurablement flous, le plus sûr serait de s'en passer et de les remplacer par des termes plus variés et plus précis mais il n'est pas possible de recourir à un remède aussi rigoureux dans les bornes d'un article comme j'ai cru pouvoir le faire dans l'espace d'un livre (5). Mieux vaut dès lors me plier ici à l'usage qui est d'employer ces deux homonymes droit, en m'astreignant toutefois pour chaque emploi à préciser si je parle de l'un ou de l'autre, précaution indispensable pour déjouer l'exploitation qui est faite d'une homonymie propice à une confusion entretenue. Je m'interdirai par conséquent de parler de droit tout court et ne parlerai plus que de "droit-I" et de "droit-II".

Contrairement au droit-II, le droit-I est un fait qui ne consiste pas seulement dans une pensée: il se compose d'un grand nombre d'ordres juridiques dont chacun émet des règles qui reposent sur un pouvoir effectif. Que ces règles soient justes ou injustes, le droit-I fonctionne selon les mêmes mécanismes; et pour comprendre ces mécanismes, il est sans pertinence de s'interroger sur ce qui est juste ou injuste, bien que cette question soit importante par ailleurs. Il faut faire pour le droit-I ce que Machiavel fait pour la science politique qu'il a tant contribué à fonder en tant que science, lorsqu'il avertit (dans le chapitre XV du Prince) que, son propos étant de comprendre la politique (et ne le faut-il pas, avant de la juger ?), il veillera constamment à ne pas retomber dans la confusion commune de la politique qui se fait avec celle qui devrait se faire. Les bien-pensants se sont d'ailleurs vengés de cet insupportable parti-pris de lucidité et de rigueur en faisant de machiavélique un terme péjoratif.

Quant à savoir ce que prescrirait un droit-I juste, c'est-à-dire émané d'un pouvoir qui, par bonheur, ne sacrifierait la justice à aucune autre considération, c'est la question à laquelle tente de répondre le droit-II (lequel n'existe que dans nos imaginations, comme les points de la géométrie: c'est ce que J. Binder appelle un *Gedankending* (6)). Ce droit-là peut être pris pour modèle par le droit-I mais rien ne garantit jamais qu'une telle coïncidence se produise ni, si elle se produit, qu'elle se maintienne.

(5) V. L. François, *Le cap des Tempêtes*, Essai de microscopie du droit, Bruylant et L.G.D.J., 2001, p. 39 à 309.

(6) Cité par Karl Olivecrona, *Law as Fact*, 2ème éd., Londres, Stevens & Sons, 1971, p. 170.

7. Le monde des juristes subit une puissante tentation, dite moniste, de penser que "le Droit est un". A y regarder de près, c'est au contraire une pluralité radicale qui s'observe, tant dans le droit-II que dans le droit-I, quoique pour des raisons toutes différentes dans le domaine de l'un et dans celui de l'autre.

Il y a au sommet (ou au centre, ou à la base, comme on voudra) de chaque ordre juridique, de chaque Etat par exemple, un pouvoir non délégué qui, le plus souvent, habilite des pouvoirs délégués à émettre des règles eux aussi. Plusieurs règles du droit-I appartiennent donc à un même ordre juridique ou à des ordres juridiques différents, selon qu'elles se rattachent ainsi à un même pouvoir non délégué ou à des pouvoirs non délégués différents. Dans ses règles, tout ordre juridique suit de manière plus ou moins cohérente ses propres valeurs et puisqu'il a à sa tête un pouvoir non délégué, chaque ordre juridique forme un système autonome de production de règles. D'où il résulte que les différents ordres juridiques ne reconnaissent et ne suivent selon aucune nécessité les mêmes valeurs. Aucune n'est donc essentielle au droit-I considéré dans son ensemble, c'est-à-dire à la somme de tous les ordres juridiques: chacun de ceux-ci décrète que tels comportements humains sont obligatoires, tels interdits et tels autres encore permis, mais ces qualifications restent parfaitement irrelevantes pour les autres ordres juridiques si ceux-ci les refusent.

Quant au droit-II, il en existe presque autant de variétés qu'il y a d'auteurs à le décrire car la version de chacun dépend de ses préférences, même quand il se borne à adhérer à des valeurs pensées par d'autres. Les diverses versions du droit-II ne s'inspirent pas de la même hiérarchie des valeurs, bien que bon nombre d'entre elles se présentent comme universelles parce que fondées sur la raison ou sur la nature (qui est une, mais n'est qu'un prétexte pour justifier divers jugements préconçus); de sorte qu'il y a des jusnaturalismes de droite et des jusnaturalismes de gauche (ou d'ailleurs encore), ne valorisant pas au même degré l'ordre, la propriété, l'égalité, la liberté individuelle, la solidarité etc.

8. La diversité des droits-II se retrouve dans ce qu'ils disent de la révolution. Est-il moralement obligatoire de respecter les lois du pays où l'on vit ? immoral d'y résister ou de s'y opposer ? Autrement dit, ce qui est illégal est-il nécessairement illégitime ? Le droit-II prescrit-il le respect de tout droit-I même quand celui-ci est injuste ?

A cet égard comme à bien d'autres, le droit-II est traversé de traditions différentes. L'une d'elles condamne toute révo-

lution en s'inspirant notamment de l'Épître de Paul aux Romains: "celui qui s'oppose à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi" (13, 2). Luther en déduira que si le prince fait fausse route (hypothèse très "actuelle" puisque Luther venait d'être mis au ban de l'Empire par la Diète que présidait Charles Quint), il faut résister par la critique mais jamais par la violence. Cette exigence de soumission sous la seule réserve d'un droit de critique se retrouve chez Kant avec une justification non plus théologique mais prétendument rationnelle. A savoir, si je puis me permettre de la rappeler en termes simplifiés, que pour que la justice règne, il lui faut contre ses ennemis l'appui de la force; qu'une autorité politique est donc nécessaire, qui se fasse obéir; que si le peuple peut se plaindre de celle-ci quand elle gouverne mal, il ne peut être admis, sous peine de saper cette indispensable autorité, à juger lui-même s'il y a lieu d'y obéir.

En passant l'on observe ici deux choses. La première est qu'un tel discours tenu par deux grands hommes que les Allemands admirent comme des expressions de leur génie est peut-être une des causes de la soumission de tant d'intellectuels allemands à des politiques dont nous avons, et eux aussi, un cuisant souvenir. La seconde est que cette thèse inconditionnellement favorable à l'autorité est souvent défendue par des auteurs échaudés par les cruautés d'une guerre civile récente qui a commencé par une insurrection: la guerre dite des Paysans pour Luther, les guerres de religion en France pour Bodin ou en Angleterre pour Hobbes, et la Terreur dont Kant, recevant des nouvelles de Paris, s'est ému au point de revoir son jugement sur la Révolution française.

C'est encore de l'Écriture sainte que s'inspirent parfois les conceptions du droit-II qui, contrairement à la précédente, justifient la résistance au pouvoir s'il est coupable: "Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes" (Actes des apôtres, 5, 29). Il est préférable d'obéir au droit modèle plutôt qu'au droit mis en vigueur par des autorités humaines, au droit-II plutôt qu'au droit-I s'ils ne concordent pas. La résistance peut même devoir être violente: Calvin commence certes par dire comme Luther qu'un prince qui gouverne mal est à supporter comme une épreuve envoyée par Dieu mais il ajoute qu'on ne peut obéir à l'autorité établie si ce qu'elle ordonne revient à désobéir à Dieu (7); aussi le calvinisme a-t-il plusieurs fois attisé l'ardeur révolutionnaire, notamment dans les Pays-Bas au cours de la guerre de Quarante ans, dans la Bohême dont la révolte contre les Habsbourg a déclenché la catastrophique guerre de Trente ans et en Angleterre au temps de Cromwell.

(7) Je me réfère à des passages du *Von weltlicher Obrigkeit* de Luther et de *l'Institutio Christianae Religionis* de Calvin reproduits

par Zippelius, op. cit., p. 144.

Le même radicalisme est poussé jusqu'à l'exaltation dans cet article 35 de la Déclaration des droits de 1793 que j'ai déjà cité et qui fait de l'insurrection le plus sacré des droits du peuple et le plus indispensable de ses devoirs. Ici ce n'est plus la théologie qui parle, mais le droit naturel - dont le style n'est moins péremptoire, et pour cause (8) - ; déjà, la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 parlait (art. 2) de la "résistance à l'oppression" comme d'un des "droits naturels et imprescriptibles de l'Homme".

9. La moindre réflexion suffit pour comprendre que de tels textes, et surtout le parti qu'on en tire, jouent sur la confusion du droit-I et du droit-II que j'ai indiquée. Ce droit de s'insurger qui paraît contenu paradoxalement dans le droit-I puisqu'il est solennellement consacré par des textes officiels n'est que du droit-I postiche, du droit-II déguisé en droit-I. C'est que ces prétendus droits de résister, de s'opposer même par la force, sont totalement dépourvus de l'effectivité essentielle au droit-I.

En effet, de deux choses l'une. Ou bien une insurrection l'emporte. Et dans son triomphe le régime nouveau se passe toujours fort bien d'une permission qui lui aurait été accordée par le régime antérieur: de toute façon ce ne sera pour lui qu'un jeu de légitimer rétroactivement les actes de violence et les délits commis pour l'instituer. Ou bien l'insurrection échoue, et alors il ne faut guère s'attendre à ce que l'ordre qui lui a résisté reconnaisse bientôt qu'elle était dans son droit quand elle a fusillé ses représentants pour le renverser (9). Tout au plus parlera-t-on de clémence. On parlera peut-être aussi un jour de repentance, mais beaucoup plus tard, quand une repentance sera utile aux seuls repentants. En un mot, les effets juridiques d'un soulèvement ou d'un coup d'Etat sont déterminés par son succès ou son échec, bien plus que par des règles antérieures.

Un même fait a autant de natures juridiques différentes qu'il y a d'ordres juridiques différents qui le contemplent. A l'exécution de Louis XVI comme de Charles Ier, en France comme en Angleterre une république a donné le statut d'oeuvre de justice, avant qu'une restauration du régime monarchique qualifie ce même acte de crime impardonnable.

10. Faisons le point: si l'on ne considère que le droit-I, composé, je le rappelle, d'ordres juridiques, la révolution, désordre majeur, semble l'antithèse du droit.

Cependant il apparaît, à y regarder de plus près, que certains artifices d'expression du discours officiel peuvent nous induire en erreur. Ce discours fait paraître absolu ce qui n'est que relatif lorsqu'il présente la révolution comme contraire au droit car elle n'est jamais contraire qu'à un ordre juridique déterminé. Celui-ci se pose volontiers en défenseur de l'ordre tout court mais ses autorités ne défendent en réalité que leur ordre et celui de leurs alliés.

Or il arrive souvent que le désordre des uns fasse le bonheur des autres et que, partant, l'ordre de ceux-ci organise le désordre de ceux-là. Ainsi lors de la première guerre mondiale, l'Etat-Major général allemand, pris entre deux fronts, a fait s'effondrer celui de l'Est par un coup de maître. En Russie, la république née de la première révolution de 1917 était décidée à poursuivre la guerre, ce qui retenait à l'Est des troupes allemandes bien nécessaires à l'Ouest où l'adversaire était en train de se renforcer par l'entrée des Américains dans la guerre. Les services secrets allemands ont alors ramené en Russie, via la Suède et la Finlande, Lénine et ses collaborateurs immobilisés en Suisse depuis 1914. Et comme ces services l'escomptaient, l'action des bolcheviques a précipité le retrait de la Russie de la guerre. Il n'est pas sûr que l'U.R.S.S. eût même existé sans cet appui décisif donné aux révolutionnaires les plus radicaux par un régime impérial particulièrement imbu de l'ordre. Il va sans dire que Guillaume II n'agissait pas par sympathie pour Lénine; c'est même précisément parce qu'il voyait en lui un être nuisible qu'il l'a introduit chez son adversaire: dans l'esprit de l'"Empereur allemand", c'était, avant la lettre, agir selon le principe de la guerre bactériologique.

11. Si les droits étatiques présentent comme générale et absolue la condamnation des séditeurs, des rebelles, des mutinés, des terroristes, engeance intrinsèquement nuisible, danger universel, malum in se, un autre fait montre mieux encore que cette condamnation n'est pas aussi absolue dans la réalité qu'elle le paraît dans le discours officiel, discours qui se retrouve en grande partie dans l'expression du droit.

Ce n'est que si une insurrection échoue dans sa tentative de changer le droit public qu'elle retombe sous le coup du droit pénal. Pour la plupart des régimes étatiques, il est une révolution privilégiée, considérée après coup par les autorités comme si elle était légale. C'est celle dont le régime est issu. Aussi cette révolution-là est-elle généralement présentée par

(8) Sur la racine religieuse du droit naturel moderne, v. Edouard Delruelle, *L'humanisme, inutile et incertain ?* Une critique des droits de l'homme, Labor, p. 29 et suiv.

(9) Le Tribunal suprême du Venezuela vient, il est vrai, d'acquitter des officiers supérieurs accusés d'avoir pris la tête du coup d'Etat

d'avril 2002, mais il semble ne l'avoir fait que pour insuffisance de preuves et dans une situation, voisine de la guerre civile, où ce tribunal est accusé de prendre le parti de l'opposition au président (v. Le Monde, 18-19 août 2002, p. 3).

le discours officiel sous des traits avantageux, soit en exaltant ses épisodes héroïques, soit surtout en taisant ses exactions les moins défendables (car ce qu'il y a de plus trompeur dans une propagande, ce sont ses silences).

Bismarck observe dans ses Mémoires que bien des Etats se glorifient de racines illégitimes (10). Il est vrai qu'il en est peu qui ne soient pas nés d'une violation du droit-I. Il arrive souvent ici ou là par le monde que ni la disparition d'anciennes dispositions constitutionnelles, ni l'entrée en vigueur des nouvelles, n'ait été fondée sur une habilitation qui les rattachent au droit, pour dire les choses moins crûment que le "chancelier de fer". Si la France a connu, depuis la fin du XVIIIème siècle, plus de dix constitutions écrites, presque toutes ont été, selon l'expression de Burdeau, "abrogées révolutionnairement", c'est-à-dire sans respecter une procédure de révision préétablie (11). Ainsi les actes d'abrogation, dont le plus souvent les juristes vérifient si sévèrement la validité, vaudraient parfois sans être valides ? Que les nouvelles règles fondamentales soient considérées comme du droit dans de telles conditions (et elles le sont) ne fait guère bon ménage avec les habitudes de pensée inculquées aux juristes et pose, de ce fait, un problème que le discours officiel se charge de traiter tant bien que mal.

Il faut savoir que le vocabulaire utilisé dans les lois véhicule l'idée qu'un même fait change de nature selon qu'il est accompli au nom de l'Etat ou par d'autres que ses représentants: suivant le cas, le même fait s'appelle exécution capitale ou assassinat, un autre même fait arrestation ou rapt, un autre exécution de saisie ou cambriolage, un autre emprisonnement ou séquestration, un autre encore impôt ou extorsion. De même, il est instructif de comparer les termes en lesquels la plupart des Etats s'expriment sur la révolution, le coup de force, la sécession, en un mot sur le fait auquel ils doivent leur existence ou leur régime, avec les termes utilisées à propos des insurrections qui se dressent contre eux: le plus souvent, le discours officiel condamne la rébellion en termes généraux et les officiers du ministère public qualifient les rebelles de bandits, de lâches criminels qui se cachent pour frapper, mais les Etats se gardent bien de désigner de la même façon les rebelles qui les ont fondés ou rétablis en s'opposant au régime qui était en vigueur avant le leur: ces rebelles-ci sont qualifiés au contraire de résistants, de partisans, d'héroïques combat-

tants de l'ombre, l'Etat leur octroie des pensions, élève des monuments à leur gloire et commémore leurs exploits par des cérémonies solennelles, même quand ceux qu'il honore ainsi ont dû, pour triompher, pratiquer la violence, l'extorsion et le pillage. Tout est fait pour détourner notre regard des similitudes observables entre tous les coups de force, bons ou mauvais, dirigés contre des pouvoirs en place.

Le discours officiel des Etats, pour pouvoir considérer la révolution fondatrice et privilégiée comme si ce coup de force avait été légal, en d'autres termes pour pouvoir légitimer le bâtard, régulariser sa situation, ce discours utilise souvent le droit-II, une version du droit-II qui admet la résistance à l'autorité (qui sait même si certaines des proclamations d'un droit de résistance rencontrées plus haut - n° 8 in fine - n'ont pas pour fonction véritable de justifier indirectement une insurrection passée, sous couleur de disposer pour l'avenir ?). Logiquement, l'invocation du droit-II à cet effet n'est pas pertinente puisque droit-I et droit-II ne se situent pas sur le même plan. Mais précisément cette confusion que j'ai dénoncée (n° 6) entre droit-I et droit-II vient ici bien à point car elle permet de donner aux âmes inquiètes une illusion, un ersatz, un semblant de légalité.

Que l'on me comprenne bien: je ne conteste nullement que des révolutionnaires puissent à certaines conditions se féliciter au nom de la morale d'avoir renversé un ordre juridique et à cette fin transgressé le droit; mais pourquoi vouloir à tout prix que ce au nom de quoi l'on cultive un droit s'appelle déjà "le droit" ?

Ce n'est pas encore tout: non seulement cette révolution privilégiée dont les Etats sont issus est légitimée après coup, mais il est permis de penser qu'elle formait déjà un droit-I avant même de triompher. En effet, sa victoire a généralement été précédée d'une période de préparation par un groupe qui, né dans la clandestinité, a créé en son sein un système autonome de production de règles, avec ses sanctions, ses agents, ses hommes de main, sa propagande, sa fiscalité, sa police propres. Ce qui correspond à ce que j'ai appelé plus haut un ordre juridique, ainsi que bien d'autres organisations d'ailleurs, qu'elles soient pacifiques comme peuvent l'être une secte ou un club, ou qu'elles soient structurées en fonction d'un combat extérieur (12). Il est excessif de dénier tout caractère juridique à de telles organisa-

(10) O. v. Bismarck, *Gedanken und Erinnerungen*, Stuttgart, Cotta, 1966, p. 139.

(11) G. Burdeau, *Manuel de droit constitutionnel et institutions politiques*, 20ème éd., Paris, L.G.D.J., p. 446.

(12) Les *Frammenti* de Santi Romano cités plus haut contiennent des observations particulièrement intéressantes sur la comparaison qui peut être menée entre les ordres juridiques formés en vue d'un combat extérieur et les autres (p. 226 et suiv.). Quant à l'analyse

que fait cet auteur de l'organisation révolutionnaire comme constituant un ordre juridique en elle-même, elle n'est dans ces mêmes *Frammenti* qu'un développement particulier de la théorie de la pluralité des types d'ordres juridiques exposée dans son *Ordinamento giuridico* (dont la deuxième édition a été traduite en français: *L'ordre juridique*, trad. L. François et P. Gothot, Paris, Dalloz, coll. "Philosophie du droit", 1975).

tions parce qu'elles s'opposent à l'Etat, et plus éclairant de les analyser comme autant d'ordres juridiques, même lorsque ces ordres juridiques ne sont pas étatiques parce qu'ils ne prétendent pas au monopole des violences physiques sur un territoire (13).

Bien mieux: l'on peut même parfois dire comme Santi Romano qu'un mouvement révolutionnaire est un embryon d'organisation étatique (14). On observe en tout cas que s'il parvient à se développer, il ne tarde pas à prétendre à son tour à ce monopole de la violence et se proclame "l'Etat" souvent avant même que le régime contesté ne soit tombé. Dans la phase la plus aigüe d'une révolution, l'on voit donc sur un même territoire deux régimes étatiques dont chacun nie l'autre en tant qu'Etat mais sait fort bien que l'autre existe déjà ou existe encore: c'est par pure propagande qu'ils parlent l'un de l'autre comme s'il n'y avait sur le territoire disputé qu'un seul ordre étatique ou même juridique, le leur.

12. L'on m'objectera sans doute que je fais trop de cas de la révolution privilégiée par le régime étatique qui en est issu; qu'en effet cette révolution-là reste une figure exceptionnelle, un évènement que pouvait seule provoquer la situation oppressive ou chaotique à laquelle il a mis fin, un désordre appartenant à des temps révolus qui étaient comme la préhistoire de l'Etat, de sorte qu'en dehors de cette exception isolée, la révolution reste contraire au droit dans l'ordre naturel des choses.

Ce serait ignorer qu'on peut observer dans l'histoire de chaque pays non pas une révolution au sens que j'ai précisé, non pas un seul changement au sommet sans respecter les règles relatives à de tels changements, non pas une seule mutation illégitime légitimée, mais plusieurs, dont la succession continue de jalonner l'existence de cette même société politique.

De telles ruptures de légalité se sont produites par exemple en Belgique depuis 1830, sous l'apparence officielle d'une continuité ininterrompue de l'ordre juridique étatique depuis cette date présentée comme celle de la dernière révolution. Je passe sur quelques ruptures plutôt mineures, comme d'admettre que les gouvernements fassent en temps de guerre des arrêtés ayant et conservant force de loi, ou que des lois et des arrêtés aient été signés pendant un an par un "prince royal" que la Constitution ne prévoyait pas davantage; sans parler d'un refus embarrassant que l'on déguisa en

"impossibilité de régner". Mais pourquoi fermer les yeux comme le voudraient bien des juristes officiels sur deux ruptures plus fondamentales? La première est que nous avons vécu et fondé sur des textes constitutionnels issus d'un suffrage universel pur et simple institué au lendemain de la première guerre mondiale en violation de la procédure prévue pour la révision de la Constitution (ce constat de fait n'implique aucun jugement de valeur sur le "coup de Loppem"). La seconde entorse est que la plupart des juges belges, pourtant tenus d'observer la loi constitutionnelle ou ordinaire (loi qui fait que ces juges sont juges, loi qu'ils prêtent serment de respecter, et qu'il est vain d'instituer si elle ne lie pas), se sont soudain autorisés eux-mêmes un beau jour, sans qu'aucun texte constitutionnel les y habilite, à refuser d'appliquer des lois pour la raison ou sous le prétexte que ces lois seraient contraires à des traités internationaux (même étrangers à l'Union européenne), comme si le parlement démocratiquement élu avait besoin d'un tuteur autoproclamé et n'était plus le maître de décider lui-même s'il y a lieu de prendre le risque d'engager la responsabilité internationale de l'Etat plutôt que de renoncer à prendre une mesure commandée par l'intérêt du pays.

Je ne conteste pas que de tels agissements puissent être politiquement opportuns. Ce qui m'intéresse ici est d'observer qu'il se produit, en Belgique comme dans bien d'autres Etats, des changements au sommet où ne sont pas respectées les règles relatives au changement, et qui pourtant sont en fait acceptés par les notables et couverts par les divers organes du pouvoir; acceptés et couverts en ce sens que presque tous continuent d'agir et même de parler comme si aucune irrégularité n'avait été commise. Le discours officiel n'appelle pas ces changements des révolutions. Il s'efforce même d'inventer des raisonnements juridiques qui leur confèrent une apparence de légalité, le plus souvent en imaginant de prétendues règles non écrites dont ces mutations seraient l'application, de sorte que la continuité de l'ordre juridique ne serait pas rompue par de telles transformations. Les argumentations avancées dans les milieux officiels pour faire tenir ces fictions nées du besoin de continuité et de stabilité sont des modèles d'opportunisme sacrifiant toute rigueur, non sans ingéniosité quelquefois; il serait bien instructif d'en faire une anthologie à l'usage de ceux qui s'intéressent à la logique et à la théorie de l'argumentation (15).

(13) Pour plus de précisions sur ce critère, tel du moins que je le conçois, v. *Le cap des Tempêtes* cité plus haut, spéc. p. 249 à 267.

(14) Frammenti, cités plus haut, p. 224.

(15) Il faut remarquer la contribution approfondie de M. J.-S. Jamart, analysant sous cet angle l'utilisation d'une théorie du

droit pour le moins sommaire dans le célèbre arrêt *Le Ski* auquel je viens de faire allusion et dans la doctrine et la jurisprudence publiées dans le sillage de cet arrêt: "Observations sur l'argumentation: la primauté du droit international", *Revue belge de droit constitutionnel*, 1999, p. 109 et suiv., spéc. p. 119 et suiv.

13. La question ne doit pas être éludée de savoir pourquoi une discontinuité qui se produit au sommet d'un ordre juridique étatique est ainsi tantôt estompée, fardée, voilée, camouflée par le discours officiel (auquel cas l'on évite le mot révolution), tantôt au contraire présentée par ce même discours comme une rupture glorieuse, Glorious Revolution (auquel cas le mot apparaît et prend une majuscule). Pourquoi la révolution est-elle ainsi tantôt célébrée, tantôt furtive ?

Pour répondre à cette question, il faut commencer par observer que dans un des deux types de cas la rupture s'accompagne de violences, dans l'autre non. Il est donc permis de dire, si l'on s'en tient à la définition que j'ai proposée de la révolution, qu'il est des révolutions sanglantes et des révolutions pacifiques. Mais la question se déplace: qu'est-ce qui fait qu'une révolution est violente ou pacifique ? que l'on a tantôt de franches révolutions avec barricades et fusillades, tantôt de subreptices mutations irrégulières ?

C'est que les règles suprêmes, violées dans un cas comme dans l'autre, avaient dans le premier des partisans qui résistaient au changement, se conduisant comme s'il n'avait pas eu lieu, et dans le second cas des partisans sans doute aussi, mais trop peu nombreux et surtout trop peu énergiques pour résister vraiment, c'est-à-dire pour résister autrement que par des protestations résignées.

Pour asseoir durablement son autorité, un ordre étatique gagne à être perçu comme solide, stable, ce qui ne signifie pas immobile mais capable d'évoluer dans la régularité; et comme respectable aussi, partant comme ancien par quelque côté, légitimé par une tradition ininterrompue qui le relie à des événements mémorables dont il puisse se réclamer. Je pense que c'est ce même besoin qui est à l'oeuvre aussi bien dans le traitement que le discours officiel réserve aux révolutions violentes que dans celui qu'il fait subir aux révolutions pacifiques. Ce besoin pousse à nier les discontinuités ou du moins à les masquer par des artifices, quand c'est possible. Or quand le sang coule, parce que les défenseurs de la légalité n'ont pas voulu laisser faire, il n'est plus possible d'effacer la rupture. Mais alors il faut, puisqu'on la montre, se la faire pardonner en l'habillant, en l'ornant. "Il nous dore la guillotine", disait Chateaubriand de Lamartine qui avait gagné une immense popularité par son Histoire des Girondins. Il faut surtout présenter la cassure qu'on ne peut cacher comme imposée par une nécessité exceptionnelle. Aussi les régimes s'emploient-ils toujours à déprécier jusqu'à la caricature (comme ont fait les religions) ce qu'ils ont supplanté. Il est naturel que quiconque entend "du passé fai(re) table rase" ait besoin de représenter ce passé comme particulièrement odieux et, de plus, impossi-

ble à réformer. Si nous voyons, pour notre grand bonheur au théâtre ou au cinéma, Richard III comme modèle achevé de monstre satanique, n'est-ce pas en grande partie parce que Shakespeare écrit sous le règne d'une Tudor, dont le grand-père avait tué Richard, usurpé sa couronne et travaillé à noircir la mémoire du roi ? Et même quand nous ne nous laissons pas influencer par les propagandes postrévolutionnaires, sommes-nous certains que notre esprit ne voit pas tout "ancien régime" à travers la révolution qui l'a vaincu, c'est-à-dire en présument que ce coup de force en a été la conséquence non seulement possible, ce qui est évident, mais nécessaire ?

Toute guerre s'accompagne d'une propagande diabolisant l'adversaire, ne fût-ce que pour faire accepter le prix des opérations. La guerre civile ne fait pas exception. Or, même menée par des chefs sérieux, l'insurrection offre, sans le vouloir, à la canaille une occasion rêvée de vandaliser, piller, violer, régler des comptes personnels. On comprend volontiers que plus un régime est tyrannique, plus il suscite le désir de l'éliminer radicalement, mais on ne veut pas voir qu'à l'inverse il est tout aussi vrai que plus une révolution tue et détruit, plus elle a besoin d'avoir été précédée d'un régime tyrannique sans lequel les dommages qu'elle entraîne paraîtraient inexcusables.

En dernière analyse, tout se passe comme si les révolutions proclamées et les révolutions subreptices étaient représentées après coup par un même metteur en scène, selon des techniques opposées mais dans un même dessein de justification.

14. Ce qui précède nous mène enfin à nous demander si, sous des dehors opposés, ce ne serait pas la même force qui fait les Etats et les révolutions: si la force qui renverse les régimes n'est pas aussi celle même qui les avait fait durer, avant qu'elle ne change d'orientation.

Les lois d'un régime et les gouvernants qui paraissent à sa tête seraient peu de chose sans l'appui, non pas de la population dans son ensemble, souvent peu active à cet égard, mais de cette partie souvent restreinte de la population qui fait obéir à ces lois et à ces gouvernants. C'est-à-dire, essentiellement, la force publique, à laquelle il faut ajouter un nombre variable de simples particuliers qui collaborent avec cette force en l'encourageant ou en l'informant.

Il est une expression courante qui reflète très fidèlement cette réalité: ne lit-on pas souvent dans l'Histoire qu'un chef d'Etat a été déposé par sa garde prétorienne, par des éléments de l'armée ? S'il est vrai que ceux-ci le déposent, il faut donc croire que ce sont eux aussi qui, jusque là, le portaient. Lorsqu'une constitution dispose qu'elle est garantie par le pouvoir militaire (16), elle ne fait par là qu'exprimer une évi-

(16) Tel est ou a été le cas de plusieurs Constitutions ibéro-américaines: v. Giuseppe de Vergottini, *Diritto costituzionale comparato*,

4ème éd., Padoue, CEDAM, 1993, p. 205.

dence (la fidélité de l'armée est partout indispensable) en en taisant pudiquement une autre, à savoir qu'aucun régime, même démocratique, ne résiste à la défection massive de ceux - souvent une minorité - qui font obéir. Leur adhésion quotidiennement renouvelée est nécessaire pour que force reste à la loi.

A lire attentivement le récit des événements qui se succèdent d'heure en heure au cours de ce qu'on appelle une révolution, l'on remarque qu'il s'y produit toujours un fait particulièrement significatif: un moment vient où les hommes dont le ou les titulaires de l'autorité ont besoin pour se faire obéir cessent soudain de défendre le régime: moment où on les appelle encore, mais où ils ne répondent plus, qu'ils se soient ou non déjà mis au service du régime qui monte, c'est-à-dire de celui que leurs semblables mettent en place.

Parfois cet abandon est spontané: ce sont alors ces hommes de main-forte qui en prennent l'initiative; mais c'est assez rare car on a généralement pris soin de les recruter parmi les esprits conformistes et de leur donner une formation qui entretient la fidélité. Le plus souvent, il a fallu qu'une insurrection en élimine quelques-uns pour que les autres se convertissent et se rallient à ce qu'ils avaient commencé par réprimer. Le plus souvent, le succès nécessaire à une émeute pour qu'elle devienne révolution suppose que ces supports professionnels prennent tôt ou tard le parti des mécontents.

Parfois, enfin, mais c'est le cas le plus rare, ils se font massacrer, comme les Suisses aux Tuileries en août 1792. Mais même dans ce cas extrême, si des hommes disparaissent, leur rôle repris par d'autres acteurs se reconstitue aussitôt, rôle qui est de faire obéir le reste de la population aux lois et aux gouvernants, c'est-à-dire, jour après jour, de produire la vigueur des lois et le pouvoir des gouvernants. C'est ce rôle qui reste déterminant et c'est l'attitude de qui que ce soit qui remplit cette fonction qui est à tout moment décisive (il est d'ailleurs bien rare que le régime issu d'une révolution ne réutilise pas, sous des appellations nouvelles, des éléments de l'armée, de la police, de l'administration et de la magistrature du régime renversé). C'est donc ce rôle consistant à faire obéir qui est le vrai siège du pouvoir, en dépit des apparences entretenues en faisant occuper le devant de la scène par d'autres acteurs, à savoir les personnages à qui l'on fait obéir.

Ainsi les périodes de troubles ne font que mettre en évidence un pouvoir dont on avait perdu de vue en période de repos que c'était sur lui déjà que tout reposait. Il nous est arrivé à tous, un jour ou l'autre, de prendre soudain conscience d'une présence parce que quelque chose venait de bouger, alors qu'aussi longtemps que cette même chose ne

changeait pas de position, son existence ne nous apparaissait pas. De même la révolution, surtout quand elle est violente, rend visibles, en les déplaçant, des mécanismes dont le fonctionnement n'attirait pas l'attention lorsqu'il était régulier, d'autant qu'on faisait tout pour le rendre discret. On pourrait appliquer à ceux qui, en y faisant obéir, portent le pouvoir, cette expression de Mirabeau (parlant des ouvriers): "Ils n'ont qu'à se croiser les bras pour montrer leur puissance".

Lucien François
Professeur émérite de l'Université de Liège



L'AVENIR DE L'EUROPE — LE CREPUSCULE DES ETATS

par

François PERIN

Ancien Ministre

Professeur à la Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences sociales de l'Université de Liège

La plupart des collègues de feu F. Dehousse illustrent les présents mélanges par des articles qui relèvent essentiellement des sciences juridiques sur les thèmes qui lui furent chers: les institutions internationales et tout spécialement les institutions européennes et le droit européen.

Ce droit international et européen est mouvant et soumis à une lente évolution.

L'annonce des élections du Parlement européen au suffrage universel fait d'ores et déjà rebondir le débat fondamental sur les institutions européennes et leur nature juridique et politique.

Le débat politique n'est pas dissociable du débat juridique. En apportant ma contribution à ces mélanges, je voudrais tenter d'éclairer les options institutionnelles et politiques à la lumière du devenir historique.

*
* *

Toutes les institutions de droit public et le droit international sont la projection juridique de l'évolution politique des peuples.

Le premier postulat d'une action européenne en profondeur sera peut-être une certaine remise en question des Etats traditionnels qui composent l'Europe. Le principe de leur souveraineté étayée par le sentiment national des populations de chaque Etat est l'obstacle majeur qui se dresse contre l'unification politique de l'Europe. Un des objectifs des partisans de l'Europe unie devrait donc être une certaine désacralisation des Etats.

L'habitude d'être administré depuis des générations par le même Etat tend à donner à ce dernier un caractère immuable tout à fait fictif. Il n'est pas inutile, tout au contraire, de rappeler à cet égard la genèse historique des Etats de l'Europe occidentale. Ces rappels peuvent faire prendre conscience par les opinions publiques de la relativité de leur Etat respectif.

Toute l'histoire de mille ans de guerres, de rivalités et d'intrigues diplomatiques prouve que les Etats ne se sont pas formés par l'autodétermination des peuples qui en constituent la substance vivante. La philosophie politique de l'autodétermination des peuples est toute récente et d'ailleurs difficilement appliquée mais l'on peut constater qu'elle est la morale communément admise par les opinions politiques de l'Europe occidentale actuelle.

Or il y a une contradiction flagrante entre cet état d'esprit contemporain et la manière brutale, violente et

arbitraire avec laquelle les Etats se sont faits au cours des siècles.

Le général de Gaulle lui-même qui s'est voulu pourtant une incarnation particulièrement lyrique de la conscience nationale française a reconnu qu'au cours des temps, la France s'est faite au « fil de l'épée ».

Attirés par le caractère dramatique des grandes péripéties historiques, les producteurs des spectacles filmés ou télévisés projettent, sans doute involontairement, dans la conscience populaire, la réalité brutale de nos origines (les rois maudits, la vie d'Henri VIII etc.).

Citons quelques exemples qui concernent la France.

Une grande partie du sud-ouest français, notamment le comté de Toulouse, a été rattaché à la France en 1249 après la fameuse croisade contre les Albigeois qui a été, en raison de son caractère sanglant, un des plus grands génocides du continent ouest européen. Les armées venues du nord ont détruit férocement une des plus brillantes civilisations du XIII^e siècle. La connaissance plus objective de l'histoire est un des véhicules de la renaissance de la conscience occitane dans la France contemporaine.

Ce phénomène explique peut-être, en partie du moins, le succès de librairie des ouvrages consacrés à l'étrange religion manichéenne qui avait envahi tout le sud-ouest de la France, la Provence et même une bonne partie de la Lombardie.

L'histoire de la Bretagne n'est pas moralement plus édifiante, confrontée à notre morale actuelle. Le mariage forcé d'Anne de Bretagne, primitivement fiancée à Maximilien, futur empereur germanique, avec le roi de France, est la première phase d'intégration contrainte de la Bretagne par le royaume de France. Le contrat de mariage qui était à cette époque un acte hautement politique respectait l'autonomie de la Bretagne; ses clauses, si chères aux Bretons ne seront évidemment pas respectées et l'assimilation à la France sera le résultat d'une autorité contraignante et non les fruits d'une association librement consentie.

Au nom de la géopolitique des gouvernements de Louis XIV, le Rhin devant être la frontière « naturelle » de la France, les armées du roi partent à la conquête de l'Alsace; elle sera longue et difficile, l'annexion de l'Alsace, scellée par le traité de Munster en 1648, est si précaire qu'elle exige l'intervention de Turenne en 1674 et 1675. Strasbourg ne redeviendra une ville du Royaume de France qu'en 1681; les ordonnances d'Alsace de 1737 consacrent une autonomie de l'Alsace dont il ne restera rien à la Révolution française. On connaît la suite drama-

tique du sort de cette région ballottée de la France à l'Allemagne selon le sort des guerres successives jusqu'en 1945.

Ces rappels historiques ne contestent pas le réel rattachement actuel de l'Alsace à la nation française. Mais c'est un acquis dû à une longue et douloureuse histoire où l'on ne trouve pas trace d'un référendum fondé sur le libre choix de la population concernée.

Dans le nord, la frontière actuelle franco-belge n'a pas une origine historique plus pure. L'antique comté de Hainaut fut coupé arbitrairement en deux à la suite des guerres franco-espagnoles dont le résultat fut scellé par le traité des Pyrénées en 1659 et celui de Nimègue en 1678.

L'histoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne n'est pas plus édifiante. L'annexion de l'Ecosse et son union à l'Angleterre est le résultat d'une longue suite de guerres du XIII^e au XVIII^e siècles. L'union est consacrée seulement en 1707 sous le règne de la reine Anne alors que la première annexion par la force date de 1296!

Le Pays de Galles sera conquis par le roi Edouard I^{er} de 1277 à 1284. Le statut de 1536 et 1542 achève l'incorporation du Pays de Galles au Royaume-Uni. Or, de nos jours, la résurrection des nationalismes écossais et gallois pose au gouvernement actuel de Grande-Bretagne des problèmes aussi délicats, si pas plus, que le problème de la régionalisation de la Belgique de nos jours.

Il serait sans doute trop long de rappeler le sort tragique de l'Irlande et les séquelles dramatiques en plein XX^e siècle de la conquête de l'Ulster il y a plus de 300 ans.

Or, ces deux grands voisins, dont l'unité paraissait si inébranlable qu'on la croyait naturelle, sont les plus anciennes nations de l'Europe occidentale, avec la Hollande jaillie de presque un siècle de guerre contre l'Espagne, de 1568 à 1648. On connaît la résistance extraordinaire et plusieurs fois séculaire des Basques et des Catalans à l'assimilation espagnole.

Quant à l'Allemagne et à l'Italie, elles sont toutes les deux de construction étatique relativement récente. La création du royaume d'Italie date de 1861 mais la prise de Rome contre les Etats du Vatican date seulement de 1870. L'Allemagne ne se créera sous l'impulsion de Bismarck qu'à la faveur d'un sentiment nationaliste guerrier dressé contre la France en 1870. Rappelons que la Confédération germanique comptait en 1648, lors du traité de Westphalie, 350 Etats (royaumes, principautés, duchés, etc.). Le sentiment national allemand ne germera que sous l'occupation française en 1809 avec le fameux discours à la nation allemande du philosophe Fichte.

Quant à la Belgique, elle apparaît avec une vision distancée de plusieurs siècles d'histoire comme une sorte de *no man's land* dont les frontières sont autant de cicatrices de la guerre des autres.

La frontière entre la région flamande et les Pays-Bas est aussi « naturelle » que celle qui sépare la Corée du Nord de la Corée du Sud!

Evidemment, quand une telle frontière dure plus de trois siècles, les différences entre les peuples deviennent réelles et le résultat de l'arbitraire rentre dans les mœurs!

Les peuples ont peu de mémoire et ils subissent plus qu'ils ne font les Etats.

La cristallisation accomplie au bout d'un temps, l'encadrement de la population deviennent tels que se crée après coup un sentiment collectif qui a pu être poussé jusqu'à l'exacerbation.

L'Europe divisée contre elle-même par des rivalités de puissance qui vont mobiliser les opinions publiques, va néanmoins réussir la performance extraordinaire de dominer le monde entier du XVII^e siècle jusqu'au milieu du XX^e siècle. Malgré leurs conflits et leurs rivalités, les Etats vont se créer d'immenses empires coloniaux assurant au vieux continent une hégémonie mondiale sans précédent.

Les Etats européens, à leur apogée au début de ce siècle, contenaient pourtant dans leur nature profonde les germes de leur décadence. La rivalité des souverainetés nationales poussées jusqu'à l'absurde va déclencher deux grandes guerres mondiales qui vont mettre fin à l'extraordinaire surpuissance sur le monde des Etats européens antagonistes. Les deux grands vainqueurs de la dernière guerre mondiale se partageront l'hégémonie sur le vieux continent.

Tous les empires coloniaux seront liquidés en moins de trente ans. Le prestige du nationalisme d'Etat s'effondre mais la loi d'inertie maintient l'emprise des administrations étatiques. Celle-ci va pourtant être contestée à la base par la montée des régionalismes contre la structure centralisée des Etats et au sommet, par le mouvement en faveur de l'unité politique de l'Europe.

Les multiples victimes d'un passé arbitraire et sanglant se réveillent, minorité catholique d'Irlande du Nord, Ecosse, Gallois, Basques, Catalans, Tyroliens du Haut-Adige, Valdôtains, Jurassiens, Bretons, Occitans; le jacobinisme hérité du modèle de la République française est remis en cause partout. L'Allemagne subdivisée en Etats autonomes fédérés par la volonté des Alliés s'accommode fort bien de son polycentrisme. L'Italie tergiverse vingt ans avant de mettre en place ses régions autonomes basées sur le suffrage universel (1948-1971).

De Gaulle échoue sur le référendum de 1969 qui contenait une régionalisation timide. La loi française de 1972 répare cet échec au prix d'une discrétion et d'une timidité excessives.

La Constitution belge a été revue dans le sens que l'on sait en 1970-1971 et la question communautaire et régionale occupe depuis lors le devant de la scène politique. Les derniers accords dits « Egmont-Stuyvenberg » devront être appliqués en plusieurs années.

Quelles que soient les passions qu'ils déclenchent, ces divers régionalismes butent devant leurs inévitables limites. Quelle que soit leur hostilité à l'égard de la souveraineté britannique incarnée par le Parlement de Westminster, les nationalistes écossais ne peuvent postuler sérieusement en faveur de leur région, certaines compétences essentielles de l'Etat telles que les relations diplomatiques, l'armée, la monnaie, la politique économique et sociale à laquelle la valeur de la monnaie est indissolublement liée, etc.

Or la pesanteur et la puissance des Etats résistant à la poussée des régionalismes qui désirent leur arracher des compétences, tiennent précisément à l'exercice de ces compétences dites nationales qu'en raison de leur nature et de leurs dimensions réduites les régions ne peuvent sérieusement leur contester.

La crise économique et monétaire actuelle démontre pourtant que les grandes compétences traditionnelles de l'Etat ne sont plus efficacement exercées par celui-ci.

La souveraineté militaire des Etats de l'Europe occidentale est un mythe même pour la France qui s'est retirée symboliquement de l'OTAN sans se retirer de l'Alliance atlantique. La souveraineté diplomatique des Etats européens est marginale par rapport à la puissance diplomatique de l'URSS et des Etats-Unis.

Enfermés dans les limites de leurs frontières, les gouvernants n'ont pas la maîtrise des mécanismes économiques et de leurs conséquences sociales et monétaires.

Autrement dit, dans toutes les matières que, de toute évidence, les régions ne peuvent accaparer, les Etats sont au bord de la faillite avec l'écroulement de leur monnaie, naviguent difficilement en freinant plus ou moins les mouvements incontrôlables de l'inflation.

Ceux qui, par extraordinaire, comme l'Allemagne fédérale, parviennent à se maintenir en équilibre par une discipline rigoureuse, voient leur monnaie menacée de congestion. L'absence de politique économique et sociale commune à toute l'Europe du Marché commun dont serait responsable un gouvernement unique rend inaccessible l'objectif de l'union monétaire et de la cohérence d'un marché unique.

Un marché sans monnaie donc sans politique économique et sociale cohérente, « une unité de compte », jeu abstrait d'écriture sans banque centrale, une communauté de destins et de civilisations sans gouvernement, des Etats impuissants, des régions énervées par la conscience même de leurs limites, une prudence peureuse à l'égard de la diplomatie des deux grandes puissances, telle est l'image de l'Europe actuelle.

Deux cent cinquante millions d'habitants de l'Europe occidentale risquent d'être les victimes d'un orgueil national d'Etat qui n'a plus les moyens d'exercer sa souveraineté.

On comprend, dans ces conditions, la démoralisation générale de l'opinion publique puisque aucun projet de société « qu'il soit de gauche ou non » n'a de chance de se réaliser faute de pouvoirs efficaces qui en seraient le véhicule.

Dans l'état actuel de sa structure ou plutôt de son absence de structure, l'Europe est la terre des révolutions introuvables, des idéologies dépourvues de sens, des programmes inapplicables. Cette faiblesse extrême ne va pas sans exercer sur les esprits des effets dépressifs créant un climat psychologique et moral relativement délétère. L'Europe consomme et s'amuse encore avec la vague conscience d'une fin d'époque.

Aucun conclave d'économistes — seraient-ils les plus brillants et les plus compétents du monde — ne pourrait trouver la panacée salvatrice.

Les problèmes qui se posent ne relèvent pas de la science mais de la volonté morale et politique; le nœud gordien doit être tranché: le problème du gouvernement européen, donc de l'abdication partielle des Etats, est posé et fera inévitablement l'objet de la campagne électorale lors de l'élection du Parlement européen en 1978.

Sans doute, à titre transitoire, pourra-t-on encore louver pendant un temps pour éviter cette controverse dramatique ou imaginer, comme dans le rapport de Léo Tindemans, de situer l'exécutif européen, sous l'espèce de l'actuelle commission, entre l'institution issue de traité de Rome et un véritable Gouvernement souverain.

La renaissance ou l'effondrement de l'Europe, y compris sous cet aspect apparemment technique qu'est la monnaie, dépend d'un acte fondamentalement politique.

La science juridique abonderait pour venir au-devant de l'événement!

[janvier 1977]

Institutions et fédéralisme belges

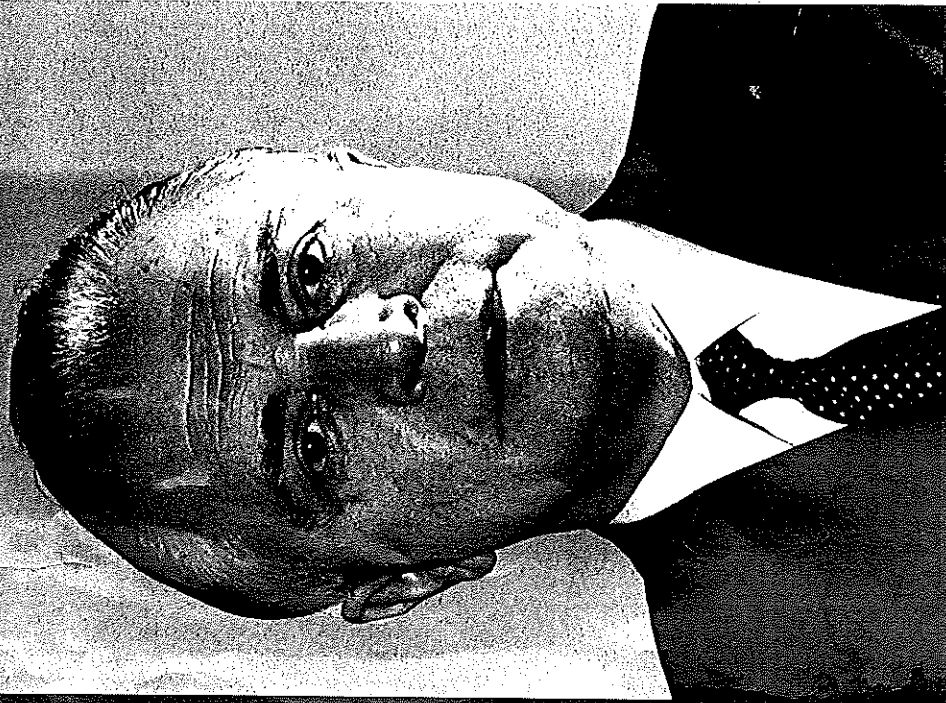
- Gaston EYSKENS, *Mémoires* [1993], traduction française (extraits), Bruxelles, Editions du CRISP, 2012, pp. 1075-1104.
- Theo LUYKX, *Politieke geschiedenis van België* (extraits), 4^e édition, Amsterdam et Bruxelles, Elsevier, 1978, pp. 589-604.
- Olivier MEUNIER, Michel MIGNOLET et Marie-Eve MULQUIN, « *Les transferts interrégionaux en Belgique* », in : Benoît BAYENET, Henri CAPRON et Philippe LIÉGEOIS (éds.), *L'espace Wallonie-Bruxelles, Voyage au bout de la Belgique*, Bruxelles, De Boeck, 2007, pp. 283-305.

Gaston Eyskens (1905-1988) fut l'une des plus importantes personnalités politiques belges de l'après-guerre. Il occupa à plusieurs reprises le poste de Premier ministre et se trouva impliqué dans certaines des périodes les plus agitées de notre histoire : la question royale, la guerre scolaire, la décolonisation du Congo belge ou Patrice Lumumba a joué un rôle crucial, la scission de l'Université catholique de Louvain. Quelques jours après le décès de Gaston Eyskens, ses fils Mark et Erik trouvèrent une note manuscrite de leur père portant des « informations utiles en cas de décès ». Gaston Eyskens y exprimait le vœu qu'on fasse un résumé de ses écrits et qu'on y consacre un livre. À leur grand étonnement, les fils Eyskens découvrirent dans la pièce où leur père conservait ses archives plusieurs boîtes contenant un « journal brut », une collection rassemblant dans le plus grand désordre ses textes les plus variés : des souvenirs de jeunesse, ses premiers pas en politique, l'entrée au Parlement, prélude à une carrière politique bien remplie... Trois cents autres boîtes d'archives contenaient les textes de ses discours, la correspondance liée à ses fonctions ministérielles et à son secrétariat privé, des dossiers politiques, des coupures de presse, de la documentation. Au prix d'un travail de cinq années, une équipe formée autour de Jozef Smits a tiré de ces textes un livre retraçant l'itinéraire, long de quarante ans, de Gaston Eyskens en politique belge.

Ces Mémoires très attendus d'un homme d'État de stature exceptionnelle, parus en néerlandais en 1993, n'avaient jamais été traduits. Le CRISP a voulu mettre à la disposition du public francophone ce jalon important dans l'historiographie de la politique belge d'après-guerre.

GASTON EYSKENS

Mémoires



GASTON EYSKENS

Mémoires

CRISP

HC

B

850³⁴



DL/2012/0281/153

ISBN : 978-2-87075-118-3

39 euros

L'heure de vérité

Comme prévu, le 8 décembre, la Chambre entama la discussion de la révision de la Constitution. Les tribunes réservées au public étaient bondées. Dans une brève introduction, je déclarai que l'heure de vérité et des grandes décisions avait sonné. Les propositions du gouvernement n'étaient tout à fait satisfaisantes pour personne mais le compromis auquel on était parvenu était le seul praticable. Je me mis à détailler le règlement intervenu sur l'agglomération de Bruxelles et me reportai une fois de plus à la communication gouvernementale du 19 novembre. Ensuite, je confirmai les engagements que le gouvernement avait pris dans l'inter-valle. J'ajoutai encore un autre élément important. Le gouvernement veillerait à

ce que fût créé un nombre suffisant d'écoles néerlandophones dans la capitale. Ainsi l'on rencontrerait les préoccupations des organisations flammingantes quant au rétablissement du libre choix de l'école à Bruxelles. Enfin, je demandai d'adopter le projet relatif aux six communes de la périphérie et les projets relatifs aux articles 3bis, 108ter et 59bis de la Constitution dans l'ordre proposé. Mon exposé fut sans cesse interrompu par des membres de la Volksunie. Leur groupe soutenait la proposition de l'ex-représentant libéral, Georges Mundeleer, d'ajourner l'ensemble du débat. Mais cette tentative fit long feu.

Au terme d'une autre série de manœuvres de retardement de la part de Bruxellois francophones, le libéral wallon Léon Hannotte déclara que ses collègues de parti étaient disposés à coopérer à la révision de la Constitution moyennant le vote d'une résolution. Par celle-ci, la Chambre devait prendre acte de ma déclaration selon laquelle serait déposé, au plus tard pour fin janvier 1971, le projet de mise en œuvre effective du règlement relatif aux agglomérations, aux fédérations de communes et à la liberté du chef de famille. La Chambre devait également décider que « quelle que soit l'évolution de la conjoncture politique », l'examen de ce projet de loi serait poursuivi, de telle sorte que la liberté du chef de famille puisse être instaurée à la date du 1^{er} septembre 1971, comme promis.

Après une nouvelle suspension de séance, Paul Meyers, au nom du PSC-CVP, intervint en vue d'amender le texte de la résolution Hannotte. Il voulait que le passage relatif à la liberté du chef de famille fût mis en concordance avec le texte de ma déclaration. Celle-ci disposait qu'il s'agissait de « la liberté du chef de famille habitant les dix-neuf communes de Bruxelles-Capitale » et non de « ceux ayant leur domicile dans l'agglomération de Bruxelles ». Hannotte, de même que le président du Parti socialiste Léo Collard, marquèrent leur accord. Le président de la Volksunie, Frans Van der Elst, crut le moment venu d'élever une violente protestation. Il déclara qu'il ne serait jamais d'accord avec le principe du libre choix de l'école à Bruxelles, en raison du danger que « demain, l'on ne prétende étendre ce principe à la Flandre tout entière ». Et sur un ton tout aussi pathétique, il déplora que « nous vivions, ce jour, le recul le plus grave qu'ait jamais connu le Mouvement flamand ». Passant outre aux effets oratoires de Van der Elst, la résolution Hannotte amendée fut approuvée à une large majorité, y compris par les libéraux wallons. Par conséquent, le gouvernement avait la quasi-assurance que le quorum des présences serait atteint pour le vote des articles de la Constitution.

La victoire est en vue

Après l'adoption de la résolution Hannotte amendée, la Chambre entama la discussion du projet de loi rattachant les six communes de la périphérie à la région de langue néerlandaise. Le lendemain, ce texte fut approuvé par 157 voix pour, 49 voix contre et une abstention. La Volksunie vota avec la majorité. Les votes contre étaient ceux de Wallons, et principalement de Bruxellois francophones.

Paul Vanden Boeynants s'abstint parce que le gouvernement avait rejeté sa proposition. Il voulait que, dans les communes aux alentours de Bruxelles, fût appliqué un dispositif d'accueil, pour les étrangers comme pour les francophones.

Le 9 décembre, la Chambre adopta également, sans discussion, quatre articles de la Constitution déjà approuvés par le Sénat avant les vacances : la reconnaissance de trois communautés culturelles (article 3ter), le principe de non-discrimination (article 6bis), la répartition des membres du Parlement en deux groupes linguistiques (article 32bis), ainsi que la création d'un conseil pour la communauté culturelle allemande (article 59ter). Les trois derniers articles furent adoptés à l'unanimité, ou presque. La Volksunie s'abstint lors du vote sur l'article relatif aux communautés culturelles, alors que les membres du FDF-RW, les socialistes et les libéraux francophones de Bruxelles et les libéraux wallons avaient quitté l'hémicycle.

Le même jour, les articles les plus importants furent également adoptés par la Chambre : la division du pays en régions linguistiques (article 3bis), la création d'un conseil culturel pour la communauté culturelle française et d'un conseil culturel pour la communauté culturelle néerlandaise (article 59bis) et la création de l'agglomération de Bruxelles (article 108ter).

L'adoption de ces articles ne se fit toutefois pas sans accroc. Toute une série d'amendements furent déposés et les votes ne furent acquis que dans la nuit du 9 au 10 décembre. À certains moments, le ton monta, à tel point qu'on vit voler les injures et les invectives. Le groupe Volksunie, les députés FDF et RW, ainsi que les francophones bruxellois, socialistes et libéraux rebelles y allèrent de variation en variation sur le même thème. Les premiers stigmatisaient sempternellement la soi-disant capitulation du CVP, tandis que les autres soutenaient que les francophones de la capitale avaient été bernés. Les membres de la Volksunie causèrent tellement d'incidents que le président de la Chambre, Van Acker, menaça de les exclure. Ils allèrent jusqu'à applaudir les VU-jongeren qui, du haut des tribunes, lançaient des tracts dans l'hémicycle.

Le premier incident sérieux surgit lors de la discussion de l'article 59bis concernant la création des conseils culturels. Le texte de l'article 59bis, déjà adopté par le Sénat, avait été modifié par la commission de révision de la Chambre. Appuyé par le Parti socialiste, par le CVP ainsi que par les libéraux wallons, le RW François Perin avait obtenu devant ladite commission que les conseils culturels fussent formés de l'ensemble des membres de la Chambre et des membres du Sénat, alors que le texte initial, tel qu'approuvé par le Sénat, disposait seulement que les conseils culturels seraient composés de membres du Parlement, laissant à une loi (à approuver par une majorité qualifiée) le soin d'en déterminer la composition précise. C'étaient principalement les libéraux flamands qui tenaient à ce que les conseils culturels fussent uniquement composés de sénateurs car pour eux, l'option prise par la commission de la Chambre aurait conduit à un véritable fédéralisme culturel et à une minorisation de la Chambre aurait conduit à un véritable fédéralisme culturel et à une minorisation des non-catholiques en Flandre. Dès lors, en séance publique à la Chambre, ils déposèrent un amendement restituant à l'article 59bis sa formulation originelle.

Je marquai mon accord, mais les socialistes wallons ne prétendaient pas lâcher prise. Ils ne voulaient pas revenir sur le texte de la commission de la Chambre. Au terme d'une discussion interminable, le gouvernement retira son amendement, au grand mécontentement des libéraux flamands qui le reprit à leur compte. Mais cet amendement fut rejeté à une large majorité. Ceci n'empêcha pas les libéraux flamands d'adopter, avec les autres, l'article 59bis.

Leur attitude constructive contrastait singulièrement avec celle de la Volksunie. Avant le vote sur l'article 59bis, le Volksunie Hugo Schiltz annonça que son parti s'abstiendrait, pour la simple raison que le gouvernement avait refusé de conférer aux conseils culturels des compétences financières. Schiltz ajouta encore que son parti ne marchait pas dans toute cette « comédie », et que l'on jetait une nouvelle fois de la poudre aux yeux de la majorité flamande. A ces mots, les cris de « comédiens » fusèrent de certains bancs de la majorité à l'adresse de la Volksunie. L'attitude de ce parti était en effet ridicule.

La discussion de l'article 108ter sur la création de l'agglomération de Bruxelles ne se fit pas non plus sur du velours. C'était sur cet article qu'à la Chambre, la révision constitutionnelle avait buté avant les vacances. La Volksunie et le FDF mirent tout en œuvre pour y faire à nouveau obstacle. Après avoir cherché, en vain, à entraîner les libéraux wallons à boycotter à nouveau la séance, la Volksunie annonça que, tout comme le FDF, elle voterait contre la procédure de la sonnette d'alarme à l'article 108ter. Si les libéraux wallons et les socialistes et libéraux francophones de Bruxelles adoptaient la même attitude, le vote de l'article 108ter risquait d'être en danger. Le paragraphe sur la procédure de la sonnette d'alarme fut, en définitive, approuvé d'extrême justesse. Ce ne fut possible que grâce à l'absence, au moment du vote, de trois socialistes francophones bruxellois : Henri Simonet, Victor Larock et Lucien Radoux. S'ils étaient restés en séance, le quorum n'eût pas été atteint.

Les extrémistes bruxellois stigmatisèrent par la suite « la trahison » de leurs compères bruxellois. Ils leur en voulaient de les avoir laissés tomber. C'est pourquoi ils qualifièrent cette nuit de votes de « *nuit des dupes* »⁸⁸.

Le succès parlementaire le plus éclatant de ma carrière politique

En dépit des nombreux incidents et des difficultés de tous ordres, après la nuit du 9 au 10 décembre 1970, il ne faisait plus de doute que la révision de la Constitution était sur la bonne voie. Les obstacles les plus redoutables avaient été franchis. Le 10 décembre, le Sénat approuva, après un débat sans encombre et sans manœuvre d'obstruction, la nouvelle version de l'article 108bis sur les agglomérations et les fédérations de communes.

Le 18 décembre, la Chambre adopta à une large majorité les derniers articles communautaires : la possibilité de créer des régions dans le royaume (article

1, quatrième alinéa), la répartition des parlementaires en groupes linguistiques (article 32bis), la parité au Conseil des ministres (article 80bis), le statut des secrétaires d'État (article 91bis), la reconnaissance de trois régions (article 107quater), ainsi que les dispositions transitoires pour l'UCL (article 132).

Immédiatement après le dernier vote, j'adressai mes remerciements, en particulier au président de la Chambre Achille Van Acker, aux ministres des Relations communautaires Leo Tindemans et Freddy Terwagne, ainsi qu'aux membres de l'opposition qui avaient prêté leur collaboration à la révision de la Constitution. De longs applaudissements retentirent sur les bancs de la majorité. Les membres de la Volksunie, une nouvelle fois, se distinguèrent. Avant même que j'eusse ouvert la bouche, avec le FDF et le RW, ils avaient quitté l'hémicycle.

Le 22 décembre, ce fut au tour du Sénat d'en terminer avec la révision de la Constitution. Tout comme à la Chambre, j'adressai mes remerciements aux sénateurs pour le travail accompli et j'eus droit, là également, à une ovation debout de la majorité. Ensuite, le président du Sénat Paul Struyve me félicita pour le « dur combat » que j'avais mené avec « compétence, diplomatie et ténacité ». Après lui, le président du PSC-CVP Robert Houben, ainsi que le chef du groupe socialiste Georges Housiaux, me rendirent un chaleureux hommage.

Avec la révision de la Constitution, j'avais remporté le plus grand succès parlementaire de ma carrière politique. Pour la première fois depuis la création de la Belgique, la Constitution avait été modifiée fondamentalement. L'on avait posé les bases d'une Belgique nouvelle, faite de communautés et de régions, ces nouvelles entités se voyant attribuer d'importantes compétences sans que l'unité du pays soit mise en péril. Pareillement, la loi fondamentale se trouvait alignée sur le processus d'intégration de l'Europe.

Ces jours-là, je fus couvert d'éloges. Je gardai cependant les pieds sur terre. Je savais qu'en politique, défaites et triomphes se suivent parfois de près et que, très vite, des écueils surgiraient. Mais les partis de la majorité pouvaient en cette fin d'année, tandis que l'opposition, et en particulier la Volksunie, digéraient mal la défaite qu'ils venaient d'essuyer. Ces jours-là, j'eus la visite de Frans Van der Elst, le président de la Volksunie. Il venait me congratuler et m'exprimer ses regrets pour l'attitude inefficace dont avait fait preuve son parti dans toute cette affaire. D'après lui, l'article 38bis sur la procédure d'alarme en était la cause. Et Van der Elst reconnut qu'il s'était aperçu trop tard que l'article en question, avec tous les amendements qui lui avaient été apportés, aboutissait en fin de compte à ce qu'une majorité démocratique décide. Pour ma part, j'exprimai surtout le regret que la Volksunie eût, par son attitude, rendu impossible l'instauration d'une fiscalité régionale.

La Constitution de 1970

Ce long récit démontre à suffisance que la révision de la Constitution était un problème complexe. J'ai dû surmonter énormément de difficultés et de résis-

⁸⁸ En français dans le texte (N.d.T.).

tances. Ceux aux yeux desquels l'État unitaire apparaissait comme dépassé et qui pensaient que les communautés linguistiques devaient se voir doter de possibilités propres de développement, inscrites dans la Constitution et dans le cadre d'inscriptions spécifiques, ont finalement obtenu ce qu'ils souhaitaient. La révision de la Constitution n'eût pas été possible sans la collaboration loyale des libéraux. Eux aussi voulaient contribuer à l'édification de la Belgique renouée. La révision n'eût pas non plus été possible sans la nouvelle interprétation de l'abstention lors du vote sur un article de la Constitution. Ce point une fois acquis, la tâche du gouvernement fut considérablement facilitée. Je dus néanmoins mobiliser tout mon potentiel de négociation, d'endurance et de sens tactique pour parvenir à mes fins. Mes adversaires, Hugo Schiltz notamment, me créditerent d'une « adresse diabolique ». Et G.H. Dumont, dans son *Histoire de la Belgique*, parle à mon sujet d'« habileté redoutable »⁸⁹.

Mais il n'est pas permis de douter de ma loyauté envers la Belgique. C'eût été malhonnête et indigne de moi si, après avoir été à trois reprises Premier ministre et quatre fois ministre, j'avais négligé l'intérêt général et si je m'étais soustrait à mon devoir de servir le pays tout entier. Dès ma jeunesse cependant et en toute circonstance, j'ai aussi aspiré à être un Flamand à part entière et sans faille, tant avant la guerre que pendant et après celle-ci. Par ailleurs, je suis toujours resté fidèle à l'idée fédéraliste. D'où le fait que, par le biais de la Constitution de 1970, une brèche a été ouverte en direction d'un aménagement de type fédéraliste de l'État belge. Parallèlement, j'ai veillé à maintenir l'existence d'une Belgique viable et à donner au pays la force et le rayonnement nécessaires lui permettant de répondre à sa vocation européenne et internationale. L'un de mes désirs les plus chers fut également de permettre aux deux grandes communautés de vivre en harmonie et de faire en sorte qu'elles soient à égalité, tant quant à leurs droits que quant à leurs obligations. Bien que Flamand convaincu, j'ai toujours été ouvert et compréhensif face aux problèmes wallons. Les Wallons sont nos compatriotes. À Bruxelles, selon moi, il faut imposer des obligations spéciales. Il s'agit de la capitale du pays et, par conséquent, également celle des Flamands, qui constituent la majorité de la population.

Après cette explication de mes postulats, je brosserai ci-après un résumé de la révision constitutionnelle en la ramenant à quinze points. Je tiens à le faire parce que j'ai dû constater à maintes reprises, après 1970, que tant dans les milieux politiques qu'à l'extérieur, on paraissait ignorer largement le contenu et la signification des changements les plus importants apportés, à l'époque, à la Constitution. Inévitablement, je dois — dans ce résumé — répéter certains points dont j'ai déjà fait mention.

⁸⁹ Le nouvel article 3bis de la Constitution stipulait que la Belgique comprenait quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région

⁸⁹ En français dans le texte (N.d.T.).

de langue allemande. Cet article consacrait la reconnaissance du principe de territorialité et d'unilinguisme. Il ne reconnaissait qu'une seule région bilingue : Bruxelles-Capitale, limitée aux dix-neuf communes telles qu'elles existaient au moment de la révision de la Constitution, en 1970.

Il découlait en outre de cet article que la région des Fourons ainsi que les communes de la périphérie de Bruxelles faisaient partie, indiscutablement, de la région de langue néerlandaise.

Par là, je mettais définitivement un terme aux contestations faisant état de soi-disant discriminations à l'encontre des francophones dans les communes de la périphérie. En 1962 et en 1963, des francophones avaient déposé plusieurs plaintes contre la législation linguistique devant la Cour européenne des droits de l'homme et ce, au motif que l'État belge, se refusant à créer des écoles francophones en Flandre ou à les subsidier, commettait une violation du droit à l'éducation et une discrimination au préjudice des francophones. Dans son arrêt du 23 juillet 1968, la Cour européenne avait statué que les francophones étaient en effet défavorisés, mais sur un point seulement : dans les six communes de la périphérie bruxelloise, les écoles francophones n'étaient accessibles qu'aux seuls enfants francophones dont les parents résidaient dans ces communes et non aux enfants de parents qui n'y étaient pas domiciliés. Après que cet arrêt eut été rendu, j'avais déclaré que je réglerais cette affaire dans le cadre de la révision de la Constitution. Et il en fut bien ainsi. En rattachant les communes de la périphérie à la région de langue néerlandaise, on ne pouvait plus parler de discrimination. C'était précisément l'inverse. C'était en effet faire une faveur que de donner la possibilité à des enfants de parents francophones de fréquenter des écoles francophones dans des communes appartenant à la région de langue néerlandaise.

Les communes de la périphérie n'ont pas seulement une signification fondamentale au plan linguistique ou culturel. Leur importance est particulièrement grande du point de vue économique. Elles sont parmi les communes les plus riches du royaume. De l'examen des déclarations fiscales, il résultait, en 1970, que vingt pour cent des contribuables des six communes de la périphérie déclaraient un revenu net supérieur à un million de francs. En comparaison, ce même pourcentage s'élevait pour l'ensemble du pays à 7,4 pour cent, à Bruxelles à 13,3 pour cent, en Flandre à 6,5 pour cent, et en Wallonie à 5,9 pour cent.

Plus tard, il apparut que la limitation du territoire de Bruxelles aux dix-neuf communes et l'attribution des six communes de la périphérie ainsi que de la région des Fourons à la région de langue néerlandaise avaient une signification importante. En effet, les limites des régions linguistiques ne peuvent être modifiées que par une majorité spéciale. Bien que les francophones eussent fait plusieurs tentatives en vue d'annexer ces territoires, en tout ou en partie, ils n'y sont jamais parvenus. Il a bien failli en être ainsi, plus tard, dans le cadre du pacte d'Egmont. Mais il est heureux que ce pacte ait finalement capoté.

- 2) Selon le nouvel article 32bis, il existait désormais deux groupes linguistiques à la Chambre et au Sénat : un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais.
- 3) Le nouvel article 3ter reconnaissait l'existence de trois communautés culturelles : la communauté culturelle française, la communauté culturelle néerlandaise et la communauté culturelle allemande.
- La Constitution ne reconnaissait donc ni culture flamande, ni culture bruxelloise, ni une culture belge. Du fait que dans la Constitution, il n'était question que de langue néerlandaise et de culture néerlandaise, on avait là confirmé, selon moi, un acquis d'importance majeure, obtenu de haute lutte, pour l'émancipation du peuple flamand. Auparavant, on opposait le plus souvent le « flamand » au français, le flamand étant alors toujours perçu comme un ensemble de dialectes plutôt que comme une langue à part entière, porteuse d'une culture, de telle sorte que les Flamands pouvaient difficilement s'intégrer à l'aire linguistique et culturelle néerlandaise.
- 4) Le nouvel article 59bis traitait des conseils culturels et de l'autonomie culturelle. L'on y instituait un conseil culturel pour la communauté culturelle française et un conseil culturel pour la communauté culturelle néerlandaise. Les conseils devaient comprendre, respectivement, les membres des groupes linguistiques français et néerlandais de la Chambre et du Sénat. Leurs compétences étaient les suivantes : la culture, un certain nombre de matières relatives à l'enseignement, la coopération entre communautés culturelles ainsi que la coopération culturelle internationale, l'emploi des langues en matière administrative, pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics, dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que pour les actes et documents officiels des entreprises. Les normes adoptées par les conseils culturels étaient appelées « décrets ». Elles avaient force de loi, respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise. Ces décrets étaient également d'application aux institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, dans leurs activités, s'adressent à l'une des deux communautés culturelles.
- Les conseils culturels se voyaient octroyer par l'État un crédit global, ou dotation, dont l'affectation était déterminée par des décrets. Étant donné que ces conseils étaient également compétents pour les institutions de Bruxelles, une dotation globale était inévitable. Même si l'on avait instauré un impôt culturel, il aurait encore fallu trouver une clé de répartition pour Bruxelles. Lors de la préparation de la révision de la Constitution, et plus tard encore, l'on fit remarquer que l'autonomie culturelle n'était pas suffisante. Les critiques portaient sur le fait que les conseils culturels n'avaient que des compétences limitées en matière d'enseignement, alors que celui-ci constituait pourtant l'un des leviers de développement d'une culture. Le législateur national resait en effet compétent pour les aspects les plus importants de la politique de l'enseignement : la paix scolaire, l'obligation

scolaire, les structures de l'enseignement, les diplômes, les subsides, les traitements et les normes de population scolaire. Dans la conjoncture politique de l'époque, il n'était guère possible d'obtenir davantage. Nous devions tenir compte des situations concrètes et de l'opposition latente entre enseignement officiel et enseignement libre. En tant que bâtisseur du Pacte scolaire, j'entendais respecter la paix scolaire, et celle-ci eût été menacée s'il s'était agi d'étendre les compétences en matière d'enseignement.

- 5) L'article 59bis confirmait qu'un conseil culturel serait également mis en place pour la communauté germanophone.
- 6) L'article 107quater disposait que la Belgique comportait trois régions : la région wallonne, la région flamande et la région bruxelloise. Les organes régionaux seraient composés de mandataires élus. Ils se voyaient attribuer une compétence générale à l'exclusion des matières énumérées à l'article 23 de la Constitution (l'emploi des langues) et à l'article 59bis (l'autonomie culturelle).

Cet article ouvrait la voie à la régionalisation ou fédéralisation de l'État belge. La compétence générale des organes régionaux impliquait qu'ils étaient susceptibles de se voir attribuer toutes les formes possibles d'un réel pouvoir de décision dans les matières les plus étendues.

Plus tard, certains ont cru devoir déduire de l'article 107quater que l'on avait opté, en 1970, pour un fédéralisme à trois. Pourtant, nulle part il n'était stipulé qu'une région déterminée était dépendante des deux autres ou qu'elles devaient négocier entre elles pour pouvoir prendre une décision. Le pouvoir de coordination resait aux mains du parlement national.

Plus tard, on prétendit également que la région de Bruxelles était une « région à part entière », et que par conséquent elle devait se voir attribuer les mêmes compétences que la région wallonne et que la région flamande. Mais cela ne peut pas se déduire de l'article 107quater. Pour moi, il était clair que les transferts de compétence importants vers les régions ne pouvaient être les mêmes pour la région de Bruxelles que pour les deux autres régions. Par exemple, Bruxelles est une région comptant un secteur de services très important, mais avec un secteur industriel ou chimique peu développé. On n'y implante pas de centrale nucléaire pour des raisons évidentes, et le port de Bruxelles ne souffre pas la comparaison avec les ports d'Anvers, de Gand ou de Zeebruges. Le tourisme à Bruxelles est structuré tout différemment de celui de la Wallonie et de la Flandre. Bruxelles, en tant que capitale du pays, a un rôle spécifique à remplir. Elle a aussi une vocation européenne et internationale. En d'autres termes, Bruxelles constitue une région *sui generis* dont les compétences doivent être déterminées de manière précise par le législateur.

En 1970, on s'était mis d'accord pour élire directement les organes régionaux. Après, sous mon deuxième gouvernement avec les socialistes, l'on décida, dans une première étape, de composer ces conseils à partir de membres des conseils provinciaux, pour passer, ultérieurement, au système d'élections directes.

Selon mes vues, les organes régionaux, de même que leur exécutif, devaient agir au moyen d'ordonnances. La force juridique de celles-ci se situerait entre le niveau de la loi et celui de l'arrêté royal. En pratique, il serait très difficile de révoquer ces ordonnances, étant donné le poids politique des régions. Ce ne serait que si le parlement national jugeait qu'une ordonnance déterminée est incompatible avec le fonctionnement normal de l'Etat qu'il serait possible de la révoquer. Afin d'éviter des conflits de compétence et pour assurer la viabilité du pays, il fallait selon moi que le parlement national, en tant que législateur, se situe au-dessus des organes régionaux. De cette manière, on assurait une hiérarchie entre les normes.

Un aspect négatif résidait dans l'absence d'une fiscalité régionale. Le gouvernement n'y était pour rien, les seuls responsables de cette lacune étant la Volksunie et les libéraux.

7) Le nouvel article 6bis stipulait que les Belges jouiraient de leurs droits et de leurs libertés sans aucune discrimination. Les minorités idéologiques et philosophiques étaient ainsi dotées de garanties contre toute discrimination. La loi et le décret devaient garantir les droits et libertés de ces minorités.

8) Le nouvel article 38bis sur la procédure de la sonnette d'alarme impliquerait qu'un groupe linguistique ait la possibilité de suspendre le cours du traitement, au Parlement, de certaines lois.

Cette procédure de la sonnette d'alarme fit l'objet de critiques dans certains milieux parce que la majorité flamande en était prétendument muselée. À plusieurs reprises, j'ai indiqué qu'il n'en était nullement question, la suspension ne pouvant dépasser les 30 jours, après quoi le Parlement pouvait trancher à la majorité simple. En outre, les néerlandophones pouvaient eux aussi recourir à cette procédure.

9) Il découlait de l'article 86bis que, exception faite du Premier ministre, le Conseil des ministres devait comprendre autant de membres francophones que néerlandophones. Il ne s'agissait donc pas de parité au sein du gouvernement, les secrétaires d'Etat n'étant pas pris en compte. À l'origine, les Flamands étaient largement sous-représentés dans les gouvernements belges, et il avait fallu longtemps pour que la représentation flamande y fût suffisante. J'entends par là des hommes politiques qui s'affirmaient en tant que Flamands, et non ceux qui étaient élus en Flandre et y vivaient, mais qui, de fait, étaient des francophones.

À la suite de l'évolution de la société et de la vie politique, la parité au Conseil des ministres donnait satisfaction à nos compatriotes wallons et francophones. Mais en matière de parité aussi, l'équilibre était respecté. La minorité flamande à Bruxelles était protégée constitutionnellement, par le statut spécial réservé à l'agglomération bruxelloise.

10) L'article 108bis rendait possible la création d'agglomérations et de fédérations de communes. Cet article n'eut qu'une seule application pratique, à savoir l'agglomération de Bruxelles ; les fédérations de communes qui se créèrent autour de Bruxelles furent supprimées par la suite.

11) L'article 108ter relatif à l'organisation de l'agglomération de Bruxelles comportait la garantie constitutionnelle d'une représentation équitable et harmonieuse des deux communautés nationales présentes dans la capitale. Cet article disposait que les membres du conseil d'agglomération étaient répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, et que le collège exécutif était composé d'un nombre égal de membres de chacun des deux groupes, le président excepté. Tout comme au Parlement, une procédure de sonnette d'alarme était prévue pour le conseil d'agglomération. L'élément important était qu'au terme de cette procédure, c'était le gouvernement qui supervisait l'exécution du règlement ou de la procédure litigieuse.

En outre, selon l'article 108ter, on pouvait aussi instituer à Bruxelles une commission française et une commission néerlandaise de la culture, avec des compétences importantes en matière de culture et d'enseignement. En vertu de l'article 108ter, la minorité flamande de Bruxelles recevait des garanties d'ordre constitutionnel qui, selon moi, ne pouvaient être que difficilement améliorées.

12) Selon l'article 104, la Belgique comptait désormais cinq cours d'appel. À Bruxelles, Gand et Liège venaient s'ajouter Anvers et Mons.

13) La création de régions dans le Royaume était rendue possible par l'ajout d'un quatrième alinéa à l'article 1^{er} de la Constitution, disposition qui prévoit qu'une loi peut soustraire certains territoires à la division en provinces et les placer sous la tutelle directe du pouvoir exécutif.

On voulait ainsi permettre de résoudre le problème des Fourons, conformément à l'accord intervenu lors de la formation de mon gouvernement. On n'en fit pas usage par la suite ; pourtant, cette disposition gardée toute son importance. Il viendra bien un moment où on l'utilisera pour régler de manière définitive le statut des germanophones dans les cantons de l'Est.

14) L'article 25bis ouvrait la possibilité de transférer certaines compétences à des organisations européennes ou à d'autres organisations internationales. Ainsi la Constitution belge était-elle mise en concordance avec l'internationalisation de la prise de décision politique.

15) En juillet 1971, un autre article important vint s'ajouter aux innovations répertoriées ci-dessus : l'adaptation automatique du nombre de sièges parlementaires aux chiffres réels de la population. Le nouvel article 49 disposait que la répartition des sièges parlementaires entre arrondissements serait désormais fixée par le roi en fonction des chiffres de la population. À cette fin, un recensement doit être organisé tous les dix ans. Les résultats en sont rendus publics dans les six mois et, dans les trois mois de leur publication, le roi fixe le nombre de sièges revenant à chaque arrondissement.

Cet automatisme n'existait pas dans le passé. Ainsi, aux élections législatives de 1958, 400 000 étrangers avaient été pris en compte dans la répartition des sièges, tandis que 600 000 Flamands ne l'étaient pas. À partir de 1971, des situations intolérables de ce type devinrent impossibles.

Le fait de ne pas avoir touché à la composition du Sénat n'était pas non plus sans importance. Des années durant, des voix s'étaient élevées dans les milieux wallons, mais aussi en Flandre, à la Volksunie entre autres, en faveur d'un Sénat paritaire. Directement ou indirectement, le Sénat resta pourtant constitué selon les chiffres de la population. Tant la structure que les règles de fonctionnement de cette institution sur la base du principe de la majorité furent confirmées. Les sénateurs provinciaux constituent une garantie pour la représentation des provinces. Leur importance ne peut être sous-estimée, car l'impact de certaines régions s'y manifeste avec force, par exemple au Limbourg, en Flandre occidentale et au Luxembourg. À mes yeux, la cooptation est un instrument utile, du fait qu'elle amène au Parlement des personnes expertes, mais qui ne doivent pas suivre le parcours difficile des partis politiques et des élections.

La procédure de révision de la Constitution ne fut pas modifiée en 1970. C'était une décision de bon sens. Cette procédure est exigeante, et il est bon qu'il en soit ainsi. Une majorité à la Chambre doit décider quels seront les articles susceptibles d'être révisés. Ensuite vient la dissolution du Parlement, puis les élections et la composition d'un Parlement nouveau qui peut agir en tant qu'assemblée constituante. Un article n'est adopté que s'il est approuvé par les deux tiers des voix, à condition que les deux tiers des membres de la Chambre et du Sénat soient présents. Cette procédure de 1831 fut reconduite en 1970.

Dans le pacte d'Egmont, on proposa notamment de faire dépendre une révision de la Constitution de l'accord des groupes linguistiques. Cela aurait signifié que la moitié des membres d'un groupe linguistique donné pouvait empêcher une modification de la Constitution, même si une majorité constitutionnelle des deux tiers y souscrit. Ce système aurait, en d'autres termes, bridé la majorité démocratique.

La Constitution de 1970 permit, cela étant, d'apporter bien des modifications importantes à l'organisation et à la structure de l'État belge, sans que l'on doive procéder à une nouvelle révision de la Constitution. Il faut pour cela qu'existe une large unanimité de vues dans les deux communautés linguistiques : une majorité dans chaque groupe linguistique, à condition qu'une majorité des membres de chaque groupe linguistique soit présente, et une majorité globale des deux tiers.

La révision de 1970 prévoyait cette procédure dans quatre cas : à l'article 1^{er}, 4^e alinéa, en ce qui concerne la création des régions du Royaume ; à l'article 3bis, en ce qui concerne les régions linguistiques ; à l'article 59bis concernant l'autonomie culturelle et enfin, à l'article 107quater relatif à la régionalisation. J'ai déjà souligné que des réformes d'une telle importance justifiaient une majorité spéciale. Selon moi, il était très important que les limites de Bruxelles ne puissent être modifiées par une loi ordinaire. L'expérience négative des recensements, et par dessus tout, les conséquences de ceux-ci sur la périphérie de Bruxelles jouèrent un rôle important dans ce cadre. Les articles 59bis et 107quater traitaient également de problèmes fondamentaux : la cession par le Parlement d'une partie de ses compétences législatives et l'organisation d'un État régionalisé ou fédéral.

Si, pour la mise en application de ces quatre articles, la majorité spéciale requise n'était pas réunie, restait la solution de recourir à une nouvelle révision de la Constitution.

La Constitution de 1970 telle qu'elle avait été élaborée permettait en toutes circonstances à une majorité démocratique de prendre les décisions. J'ai veillé avec soin à ce que ce principe fût respecté.

Bien que les Flamands fussent majoritaires, ils ont longtemps été opprimés par la politique de francisation de l'État belge. Le récit de la rébellion, de la réhabilitation, de l'émancipation, de l'essor culturel, du développement économique et de la grande prospérité du peuple flamand constituent des pages splendides de l'histoire de l'Europe occidentale. Mais la relégation des Flamands au second plan, durant des décennies, de même que mon expérience personnelle, m'ont conforté dans l'opinion qu'il fallait que dans le cadre des structures de l'État belge le bon fonctionnement de la majorité démocratique fût assuré.

Je ne puis terminer cet aperçu sur la révision de la Constitution de 1970 sans rendre hommage aux ministres qui y ont apporté une contribution importante : Leo Tindemans et Freddy Terwagne. Ils œuvrèrent longuement et avec fermeté à la préparation des projets. Ils défendirent ceux-ci avec patience et loyauté au sein du gouvernement, dans le cadre des commissions parlementaires ainsi qu'en séance publique, à la Chambre et au Sénat. Certes, à des moments cruciaux, je dus tirer les marrons du feu. Mais n'était-ce pas là le rôle d'un Premier ministre ?

De vives tensions sur les premières lois d'exécution

La révision de la Constitution de 1970 n'était pas encore l'aboutissement final. Il fallait un certain nombre de lois d'exécution afin de pouvoir rendre applicables les nouveaux articles de la Constitution. Le travail de préparation avait été entamé dès avant que ne fussent approuvés les derniers articles de la Constitution. Le gouvernement parvint à faire approuver une première série d'importantes lois d'application avant les vacances d'été de 1971. Il s'agissait de la loi répartissant les membres du Parlement en un groupe linguistique francophone et un groupe linguistique néerlandophone (loi du 3 juillet 1971), de la loi sur les compétences et le fonctionnement des conseils culturels (loi du 21 juillet 1971) et de la loi portant création et organisation des agglomérations et des fédérations de communes (loi du 25 juillet 1971).

Tout comme la révision de la Constitution elle-même, ces projets provoquèrent de nombreux débats. Ils ne furent acceptés qu'après des discussions approfondies et complexes, au Parlement et ailleurs. L'abondance des commentaires, tant verbaux qu'écrits, pourrait donner lieu à elle seule à tout un chapitre. Mais cela me conduirait trop loin.

Le gouvernement s'attaqua tout d'abord à l'exécution de l'article 108bis sur la création des agglomérations et des fédérations de communes et à l'article 108ter sur l'organisation de l'agglomération de Bruxelles. Conformément aux engagements

que j'avais pris vis-à-vis des libéraux, le premier de ces projets devait être déposé pour fin janvier et les institutions de l'agglomération de Bruxelles devaient être en place avant le 1^{er} septembre 1971.

Le gouvernement parvint de justesse à respecter ce dernier délai. Le 31 janvier 1971, après une séance marathon de deux journées et une vingtaine d'heures de délibération, le Conseil de cabinet finit par adopter le projet qui, une semaine plus tard, le 9 février, était déposé devant la Chambre. Le projet avait été préparé par Lucien Harmegnies, ministre de l'Intérieur, et par les ministres des Relations communautaires Leo Tindemans et Freddy Terwagne. Comme je l'ai rapporté au chapitre précédent, c'est après le Conseil de cabinet éprouvant du 31 janvier que Terwagne s'était effondré. Il devait décider quinze jours plus tard.

Le projet comptait pas moins de 250 articles. Non seulement il était particulièrement touffu mais il était aussi d'une extrême complexité. Il fallait édifier des structures administratives totalement nouvelles. L'intention était de donner aux agglomérations et aux fédérations de communes des tâches au niveau supra-communal, tâches que les communes n'étaient plus en mesure de remplir elles-mêmes, telles que l'aménagement du territoire, les services d'incendie, le ramassage et le traitement des immondices. Outre la complexité du projet, diverses options délicates devaient être prises, principalement pour l'agglomération de Bruxelles. La question surgit par exemple de savoir comment les membres du conseil d'agglomération de Bruxelles devaient être répartis en groupes linguistiques : était-ce la langue dans laquelle le serment serait prononcé, ou la langue d'inscription sur les listes électorales ? Autre point de discussion encore : selon quelles modalités aurait lieu l'élection du conseil d'agglomération ? Par le biais d'élections générales, ou via des élections à deux degrés ?

Le projet se proposait de créer cinq agglomérations : Bruxelles, Liège, Anvers, Gand et Charleroi. Quant aux fédérations de communes, elles seraient instituées sur l'ensemble du royaume. Le gouvernement se prononça en faveur de l'élection directe des conseils, tant pour les fédérations de communes que pour les agglomérations. Les collèges seraient composés de membres élus par les conseils selon le principe de la majorité. En ce qui concerne l'agglomération de Bruxelles, le projet prévoyait que, en faisant acte de candidature, les candidats devaient choisir un groupe linguistique. Les deux groupes linguistiques du conseil éliraient le collège de l'agglomération de Bruxelles.

Les socialistes soulevèrent quantité d'objections contre le projet et Jos Van Eynde qui, fin janvier, avait été désigné avec Leburton pour assurer la succession de Léo Collard comme coprésident du Parti socialiste rejeta le projet en bloc. Il affirmait que, pressés par le temps, nous l'avions rédigé de manière hâtive. En fait, c'est essentiellement contre la création des fédérations que Van Eynde s'insurgeait. Les socialistes flamands souhaitaient en créer plusieurs centaines, tandis qu'au CVP, on voulait en limiter le nombre à cent trente environ. Dans les grandes fédérations de communes qu'avaient en vue les sociaux-chrétiens, les socialistes craignaient de ne pas avoir suffisamment leur place, raison pour laquelle Van Eynde ainsi que d'autres socialistes flamands plaidaient en faveur de fusions de communes.

Ces critiques ne me venaient pas si mal à point. Contrairement à Tindemans, je n'étais guère partisan d'ériger des fédérations de communes à travers tout le royaume. De surcroît, il ne me semblait guère réaliste de prétendre faire surgir des fédérations sur l'ensemble du territoire pour le 1^{er} septembre 1971.

La concertation au sommet du 1^{er} avril 1971

Au cours de la réunion de concertation au sommet entre le gouvernement et les dirigeants des partis de la majorité, le 1^{er} avril 1971, il fut décidé de retirer le projet sur les agglomérations et fédérations de communes — projet en fait déjà condamné — pour lui substituer un type de procédure plus souple. L'idée d'un nouveau projet émanait de Fernand Dehousse qui avait pris la succession de Terwagne en tant que ministre francophone des Relations communautaires. Le nouveau projet donnait la priorité à l'organisation de l'agglomération de Bruxelles et à sa périphérie, abandonnant donc ainsi l'intention initiale qui était d'instaurer des fédérations de communes sur l'ensemble du territoire national. On convenait également de faire approuver le nouveau projet avant les vacances, et éventuellement de poser la question de confiance. Comme le projet rétablissait également le libre choix de l'école par le chef de famille dans les dix-neuf communes de l'agglomération bruxelloise. Leo Tindemans insista afin qu'on adopte simultanément les projets relatifs à l'autonomie culturelle et la répartition des membres du Parlement en groupes linguistiques. Les commissions culturelles dans l'agglomération bruxelloise n'avaient aucune signification sans les lois d'exécution de l'autonomie culturelle. Dans le cadre de la concertation, on accepta également le parallélisme entre la mise en place de l'agglomération de Bruxelles et l'application de l'autonomie culturelle.

La nouvelle mouture du projet relatif aux agglomérations et aux fédérations de communes fut déposée début mai. Elle ne comptait « que » 96 articles. Il y était stipulé que l'agglomération de Bruxelles ainsi que cinq fédérations de la périphérie de Bruxelles (Tervuren, Vilvorde, Zaventem, Asse et Hal) seraient créées immédiatement. En outre, les premières élections du conseil d'agglomération de Bruxelles ainsi que des conseils des cinq fédérations de communes périphériques se tiendraient dans les quinze jours après les prochaines élections législatives. La création des quatre autres agglomérations (Liège, Charleroi, Anvers et Gand) viendrait plus tard. Les communes restantes auraient jusqu'en 1975, l'année précédant les prochaines élections des conseils communaux, pour décider, soit de former des fédérations, soit de fusionner.

Selon l'article 87 du projet, la langue de l'enseignement, dans les dix-neuf communes de Bruxelles-Capitale, dépendait du choix du chef de famille.

L'article 96, le dernier article du projet, reprenait le couplage avec l'autonomie culturelle. Cet article disposait que la loi entrerait en vigueur le jour où les arrêtés d'exécution relatifs à l'autonomie culturelle seraient publiés au *Moniteur belge*. Dans le texte initial des ministres Harmegnies, Dehousse et Tindemans, il n'en était pas

question. Tout comme dans le premier projet, il y était stipulé que la loi entrerait en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*. C'est sur mon insistance que la modification mentionnée plus haut avait été apportée. Elle offrait la garantie d'une exécution rapide de l'autonomie culturelle.

Le nouveau projet fut approuvé en Conseil de cabinet le 3 mai, et il fut déposé devant la Chambre quatre jours plus tard. Au cours de la même séance du conseil, les ministres se mirent d'accord sur les deux projets relatifs à l'exécution de l'autonomie culturelle : la répartition des membres du Parlement en deux groupes linguistiques et la création ainsi que les compétences des conseils culturels. Chacun des deux ministres des relations communautaires, Leo Tindemans et Fernand Dehousse, avait préparé un avant-projet. Tindemans voulait que ce soit son texte qui serve de base à la discussion. Il prétendait que celui-ci se fondait sur les discussions au sein de la Commission du Sénat de la révision de la Constitution. Dehousse répliqua que cette commission n'avait abouti à aucune conclusion, et que, par conséquent, l'on ne pouvait en tenir compte. Mais finalement, Tindemans finit par tirer la couverture à lui, et ce fut son projet de texte qui fut adopté, à quelques petites modifications près.

Quelques jours après le Conseil de cabinet, la direction du CVP publia un communiqué faisant savoir que les projets relatifs à l'autonomie culturelle devaient être approuvés avant les vacances parlementaires d'été. Si ce devait ne pas être le cas, selon les dirigeants du CVP, le gouvernement n'aurait plus qu'à se retirer.

Leburton et Van Eynde passent à l'offensive

Edmond Leburton et Van Eynde, les deux présidents du Parti socialiste, n'étaient pas particulièrement heureux de la position adoptée par les sociaux-chrétiens. Ils firent savoir que, contrairement à ce qui avait été convenu lors de la concertation au sommet le 1^{er} avril, on n'avait pas déposé de projet de loi distinct pour l'agglomération de Bruxelles et pour les fédérations de communes périphériques. C'est, en effet, ce qui avait été convenu. Les ministres concernés avaient d'ailleurs préparé deux projets distincts, l'un pour Bruxelles, et un deuxième pour les autres agglomérations et pour les fédérations de communes. Mais au Conseil de cabinet du 27 avril, j'avais obtenu que les deux projets fussent réunis en un seul. Et les ministres socialistes avaient marqué leur accord.

Leburton et Van Eynde n'étaient pas d'accord non plus avec l'article 96 du projet, sous prétexte que lui non plus ne faisait pas partie de l'accord du 1^{er} avril. En jumelant l'organisation de l'agglomération de Bruxelles avec l'autonomie culturelle, la majorité, selon eux, courait un grave danger. Pour la mise en application de l'autonomie culturelle, il fallait en effet une majorité des deux tiers, ce qui impliquait la collaboration des libéraux. Leburton et Van Eynde craignaient que l'on aille ainsi au-devant de difficultés imprévues. Ils demandaient une nouvelle concertation entre le gouvernement et les partis de la majorité. Pour appuyer leur demande, ils me firent savoir que lors de la réunion du 17 mai du bureau du Parti

socialiste, il était apparu que le parti ne reculerait pas devant une éventuelle crise gouvernementale.

Leburton et Van Eynde ne dirent pas qu'ils faisaient objection à l'élargissement prévu des compétences des conseils culturels. Leburton, en particulier, n'y était pas favorable. Depuis leur entrée en fonction comme présidents du parti, Leburton et Van Eynde avaient d'ailleurs régulièrement pris des positions divergentes de celles des ministres socialistes. Le vice-Premier ministre André Cools m'avait expliqué que Leburton et Van Eynde lui cherchaient régulièrement des crosses. Major me raconta que Van Eynde était « traumatisé » par les coups que lui avait portés la presse catholique au cours des semaines précédentes.

Dans un premier temps, le président du PSC-CVP Robert Houben n'était guère partisan d'une nouvelle concertation. Les projets sur lesquels s'était mis d'accord le gouvernement, le 3 mai, lui paraissaient satisfaisants. Par conséquent, l'accord du 1^{er} avril devait simplement être mis en œuvre. Tout comme Houben, le président du PSC Léon Servais, le président du CVP Robert Vandekerckhove, et même Paul Vanden Boeynants partageraient ce point de vue.

Je tentai néanmoins de convaincre Houben de tenir les entretiens souhaités, et j'y réussis. Houben accepta, mais à la condition qu'il ne s'agirait pas « d'une concertation au sommet », mais seulement de « contacts personnels et informels ». Ces entretiens eurent lieu le 1^{er} juin. Houben y était accompagné de Léon Servais et de Robert Vandekerckhove. Edmond Leburton nous informa de la position qu'il défendrait au conseil général de son parti, annoncé pour le 15 juin. Il y ferait les propositions suivantes : 1) la suppression de l'article 96 du projet sur les agglomérations et les fédérations de communes ; 2) la limitation des compétences des conseils culturels (principalement en matière de traités internationaux, de politique sportive et de recherche scientifique) ; 3) l'ins-tallation des conseils économiques régionaux ; 4) le dépôt d'un projet pour la région des Fournons. Tous ces projets devaient être approuvés dans les deux mois, de telle sorte que le parallélisme fût respecté. Leburton pensait qu'en aucun cas l'autonomie culturelle n'était acceptable si la loi sur les agglomérations et les fédérations n'était adoptée parallèlement. Houben laissa entendre qu'il ne voulait rien savoir d'une quelconque restriction en matière d'autonomie culturelle, et qu'il ne renonçait pas davantage à la coupler au rétablissement du libre choix de l'école à Bruxelles.

Les jours qui suivirent, ce fut l'escalade. Le 9 juin, Robert Houben adressa une note confidentielle aux présidents du Parti socialiste où il exposait une fois de plus son point de vue. Il écrivait, d'une part, que le gouvernement devait aller jusqu'au bout de la législation et que le PSC-CVP ne visait pas à de nouvelles élections. D'autre part, selon Houben, le gouvernement ne pourrait tenir la route si les clauses de l'accord du 1^{er} avril et le timing convenu devaient ne pas être respectés.

Cette attitude ambiguë n'était pas de nature à apaiser les inquiétudes de Leburton et de Van Eynde. Leburton demanda que fût organisée, le 12 ou le 13 juin, une concertation secrète. Houben refusa et il me signifia qu'il ne pourrait accepter qu'on vide de sa substance l'autonomie culturelle, et que ce serait la

crise si la totalité de ce qui avait été convenu le 1^{er} avril n'était pas adopté avant les vacances.

Le bureau du Parti socialiste du 15 juin adopta une position modérée. Dans son communiqué, il se déclara disposé à respecter les engagements politiques pris le 1^{er} avril. Il semblait donc que les tensions s'apaisaient. Le lendemain cependant, Leburton et Van Eynde ne prétendirent pas céder devant Houben. Leburton réitéra en ma présence ce qu'il avait avancé le 1^{er} juin et demanda un nouvel entretien avec Houben. J'organisai une rencontre chez moi, à Louvain, prévue pour le 20 juin. Leburton et Van Eynde marquèrent leur accord. Il en alla de même du vice-Premier ministre André Cools et de Léon Servais, président du PSC. Robert Houben réserva sa réponse mais, le 16 juin, il me fit savoir qu'il ne viendrait pas. Il pensait que la presse aurait vent de cette réunion, que celle-ci donnerait lieu à des commentaires, et que la méfiance réciproque entre partis de la majorité ne ferait que s'aggraver. En outre, il appréhendait que les partenaires socialistes de la concertation ne tendent à exploiter le face-à-face entre PSC et CVP sur l'autonomie culturelle et la question des Fourons. Le PSC voulait, tout comme les socialistes francophones, que soit déposé le projet sur les Fourons promis depuis si longtemps, tandis que le CVP et moi-même n'y étions pas encins.

Étant donné la réponse de Houben, la réunion du 20 juin n'avait plus aucun sens et je dus l'annuler. Leburton et Van Eynde ne furent guère heureux du refus de Houben.

La revendication d'un pacte culturel

Sur ses entrefaites, le 15 mai, le président libéral Pierre Descamps fit savoir qu'il était prêt à fournir les voix nécessaires pour les lois d'application de l'autonomie culturelle, à condition que les minorités, tant en Wallonie qu'en Flandre, fussent protégées contre toute forme de discrimination en matière de politique culturelle.

L'exigence d'un pacte culturel n'était pas nouvelle. Auparavant, Vanaudenhove en avait déjà lancé l'idée. Elle trouvait des défenseurs en-dehors même du Parti libéral. Mais auprès des partis de la majorité, la demande d'un pacte culturel causait quelque inquiétude. Au CVP, la chose apparaissait comme une manœuvre de retardement, tandis que chez les francophones l'on craignait que, dans ces circonstances, le libre choix du chef de famille pourrait ne pas entrer en vigueur le 1^{er} septembre.

Je n'avais pas d'objection de principe à faire à un pacte culturel mais je n'en voyais pas la nécessité. Un tel pacte n'était pas nécessaire pour pouvoir appliquer l'autonomie culturelle. Le nouvel article 6bis de la Constitution protégeait en effet les minorités contre les discriminations. En outre, l'article 59bis disposait que la loi d'application de l'autonomie culturelle préciserait la procédure à appliquer pour la protection des minorités idéologiques et philosophiques. Le gouvernement l'avait d'ailleurs fait. Les articles en question figuraient dans le projet relatif à la répartition des membres du Parlement en groupes linguistiques. En vertu de ces

articles, l'examen d'un décret pouvait être suspendu moyennant introduction d'une motion motivée signée par un quart des membres du conseil culturel.

On peut difficilement considérer qu'il s'agit là d'un seuil très élevé. Leo Tindemans, qui avait préparé le projet, avait d'ailleurs exigé qu'un quart des membres puisse déposer une motion de ce type. Fernand Dehousse qui, comme je l'ai mentionné, avait également élaboré un projet sur la répartition des membres du Parlement en groupes linguistiques, voulait fixer la barre plus haut et avançait comme norme non pas le quart, mais un tiers des membres.

Les libéraux s'accrochaient cependant à l'idée d'un pacte culturel. Leur exigence ne se limitait cependant pas à cela. À mesure qu'approchait l'heure de la discussion en séance publique du projet sur le fonctionnement et les compétences des conseils culturels, ils faisaient monter les enchères. Au cours d'un entretien qui se tint le 24 juin et auquel participaient également les ministres Cools et Tindemans, j'entendis Pierre Descamps déclarer que le collège d'agglomération de Bruxelles devait être composé à la proportionnelle et non à la majorité comme le postulait le projet relatif aux agglomérations et aux fédérations de communes. En outre, il demandait que l'article 96 fût soustrait de ce projet, que le projet sur les Fourons fût déposé avant la fin de la session parlementaire et qu'enfin, le gouvernement fit une déclaration en termes clairs sur l'exécution de l'article 107quater relatif à la régionalisation. Le 29 juin, Pierre Descamps me fit connaître ses desiderata par le biais d'une lettre ouverte.

Pour indiquer combien leur position devait être prise au sérieux, les libéraux s'abstinrent lors du vote du 1^{er} juillet sur l'adoption par la Chambre du projet sur les groupes linguistiques. Une semaine auparavant, le Sénat avait adopté ce projet à l'unanimité. Un autre fait digne d'intérêt se produisit le 1^{er} juillet. Le président du Parti socialiste Edmond Leburton, au cours du débat à la Chambre, se rallia à la revendication libérale d'un pacte culturel et mit en garde contre la tendance à un fractionnement régional excessif.

De nouvelles difficultés

Comme si le gouvernement ne devait pas faire face à un assez grand nombre de problèmes, d'autres complications encore se firent jour. Au projet de loi relatif aux agglomérations et aux fédérations de communes déposé devant la commission spéciale de la Chambre, pas moins de 177 amendements furent introduits. Les trois quarts d'entre eux émanaient de députés appartenant aux partis de la majorité, ou étaient appuyés par eux. La question se posa de savoir si le gouvernement devait introduire ses propres amendements.

De son côté, le ministre des Relations communautaires Fernand Dehousse fit pression, au cours de la réunion du Conseil de cabinet du 2 juillet, pour que l'on passât à la discussion de son projet sur les Fourons.

Dès le 3 mai, Dehousse avait transmis son texte aux ministres. J'avais alors réussi à en faire ajourner la discussion. Des résistances s'étaient exprimées au sein du

CVP à l'encontre de la solution avancée dans la déclaration gouvernementale sur la question des Fourons, à savoir le regroupement des six localités en un canton autonome qui dépendrait directement du ministre de l'Intérieur. Pour occuper Dehousse, je lui avais demandé d'élaborer un projet sur la création du conseil de la communauté culturelle allemande. Mais Dehousse et les socialistes wallons perdaient patience. J'étais bien conscient que la discussion du projet Dehousse ne pouvait plus être différée.

Le 5 juillet, le bureau du Parti socialiste tint une réunion, à la suite de laquelle André Cools et Fernand Dehousse me rapportèrent que leur parti exigeait que le projet sur les Fourons fût déposé avant le vote des projets sur l'autonomie culturelle et sur les agglomérations et fédérations de communes. Le bureau du Parti socialiste était d'avis, par ailleurs, qu'il était exclu de faire quelque concession que ce soit aux libéraux, aussi longtemps qu'ils ne fourniraient pas de garanties pour l'approbation de l'autonomie culturelle. Moyennant ces garanties, on pouvait abandonner le couplage de l'autonomie culturelle et de la suppression de la déclaration linguistique lors du choix de l'école à Bruxelles. Enfin, selon le bureau du Parti socialiste, l'approbation de la loi d'exécution de l'autonomie culturelle et celle de la loi sur les agglomérations et fédérations de communes devraient s'effectuer simultanément. André Cools me fit savoir que ces nouvelles conditions résultaient du refus de Houben de parler aux dirigeants socialistes.

Le Conseil de cabinet du 5 juillet se déroula dans un climat particulièrement tendu. Leo Tindemans et P.W. Segers rejetèrent catégoriquement les exigences du bureau du Parti socialiste. Fernand Dehousse réagit en demandant que le projet sur les Fourons fût immédiatement mis en discussion. Après une interruption de la séance, les ministres du CVP refusèrent de revenir en réunion. En effet, dans l'intervalle, ils avaient appris que Leburton et Van Eynde avaient rendue publique, dans un long communiqué, la position socialiste. Les ministres du CVP trouvaient que dans ces circonstances, ils devaient consulter les instances de leur parti. Sur ce, la séance du Conseil de cabinet fut levée.

Le 6 juillet dans la matinée, ce fut au tour des dirigeants du PSC-CVP de confronter leurs vues. L'on réitéra la volonté du parti de s'en tenir aux engagements et au calendrier prévus dans l'accord du 1^{er} avril. Cela impliquait que la loi d'application de l'autonomie culturelle fût adoptée avant la clôture de la session parlementaire, sans quoi tout serait à nouveau mis en question. Le PSC-CVP était d'accord, par ailleurs, pour que le gouvernement, en ouvrant le débat du projet au Sénat, fit une déclaration concernant le pacte culturel, objet de la demande des libéraux. Il y serait précisé que les trois familles politiques traditionnelles devaient être invitées à se mettre autour de la table afin de discuter du contenu d'un tel pacte. Le PSC-CVP se disait enfin disposé à mettre en œuvre loyalement ce qui, dans la déclaration gouvernementale, concernait les Fourons, ainsi que l'article 107quater sur la régionalisation.

Le 6 juillet dans l'après-midi, les ministres se réunirent à nouveau, pour la quatrième fois en cinq jours. André Cools fit part de ses réactions, piqué à vif par le fait que les dirigeants du PSC-CVP avaient marqué leur préférence pour un

appel aux trois partis plutôt que de conférer au préalable avec le Parti socialiste. Lorsque je répliquai à Cools que j'avais un projet tout prêt pour cette déclaration, il répondit qu'il était impensable que les ministres socialistes pussent approuver un projet sans l'accord de la direction de leur parti. Cools se calma quelque peu lorsque je lui expliquai que j'avais rédigé cette déclaration moi-même et sans la montrer à quiconque, fût-ce même à la direction de mon parti. Sur ce, les ministres socialistes se dirent disposés à engager la discussion.

Pour l'essentiel, le texte de mon projet prévoyait qu'à l'automne, le gouvernement prendrait l'initiative de réunir les présidents des trois partis nationaux en vue d'élaborer un pacte culturel. Il ne me paraissait pas souhaitable de bricoler un accord aussi important en deux temps trois mouvements. Les ministres socialistes exprimèrent le souhait que la déclaration comportât trois engagements : 1) le dépôt, avant la fin de la session, du projet relatif aux Fourons ; 2) disposer, aussi rapidement que possible de propositions sur les mesures d'exécution de l'article 107quater ; 3) la composition proportionnelle des collèges d'agglomération.

L'adoption de la loi d'exécution de l'autonomie culturelle à la majorité plus une voix

Le 7 juillet, le Sénat entama la discussion du projet de loi déterminant les compétences des conseils culturels. D'entrée de jeu, je fis la lecture de la déclaration convenue. Les libéraux firent aussitôt remarquer qu'à leurs yeux, elle n'était pas suffisante. Seule la promesse relative à la composition du collège d'agglomération de Bruxelles à la proportionnelle les satisfaisait. Les sénateurs socialistes laissèrent entendre eux aussi qu'ils ne se contenteraient pas des promesses relatives au projet sur les Fourons ni à la régionalisation. Il était d'ailleurs frappant qu'un certain nombre d'entre eux s'entretenaient régulièrement avec des sénateurs libéraux, et qu'ils prenaient leurs distances à l'égard des sénateurs PSC et CVP.

Le 9 juillet, le président du Parti libéral fit une contre-proposition en quatre points : 1) convocation immédiate des partis pour la conclusion d'un pacte culturel, pour lequel les libéraux avaient un projet tout préparé ; 2) dépôt d'un projet de loi pour la région des Fourons et adoption du projet de loi sur les compétences des conseils culturels ; 3) dépôt d'un amendement au projet relatif aux agglomérations et aux fédérations de communes précisant clairement que la liberté du chef de famille serait rétablie à compter du 1^{er} septembre 1971 ; 4) communication immédiate des plans du gouvernement concernant l'article 107quater.

Le chef du groupe socialiste, Georges Housiaux, enfourcha immédiatement le cheval de bataille libéral : pour lui, la proposition de Descamps était une concession. Au grand déplaisir du CVP, il demanda une suspension de séance afin d'en discuter. J'estimais ne pouvoir faire aucune concession aux libéraux. À la reprise de la séance, je déclarai que je m'en tenais à ma déclaration de la veille.

Un peu plus tard, Housiaux menaçait une nouvelle fois de tout faire capoter. Il défendit un amendement à l'article 2 du projet, article énumérant les compétences

des conseils culturels. L'amendement Housiaux revenait à faire stipuler par une loi les modalités d'application de l'article 2, en d'autres termes, à soustraire cette compétence aux conseils culturels eux-mêmes. Housiaux soutenait que cet ajout faisait droit à l'exigence des libéraux en faveur d'un pacte culturel. En fait, cela ne consistait en rien d'autre qu'en une tentative de surseoir à l'autonomie culturelle. Robert Houben et Robert Vandekerckhove répondirent aussitôt par une fin de non-recevoir. Housiaux laissa entendre à son tour que, dans ce cas, le Parti socialiste n'approuverait pas le projet. Une nouvelle suspension de séance s'ensuivit.

Le ministre de la Culture française Albert Parisi me suggéra d'introduire un amendement disposant que les minorités seraient protégées dans les formes prévues aux articles 6bis et 59bis de la Constitution. À première vue, un tel amendement était une concession à la fois aux socialistes et aux libéraux. En fait, c'était là une redite de ce qui figurait déjà dans la Constitution. Lorsque je m'entretins avec le président du Sénat Paul Struyve de la suggestion de Parisi, il se déclara d'accord.

À la reprise des débats, je déposai mon amendement. Cela donna lieu à de nouvelles difficultés. Un certain nombre de sénateurs socialistes se livrèrent à toute une série d'interprétations juridiques des plus subtiles, tandis que plusieurs membres du groupe CVP faisaient savoir qu'ils ne pouvaient y souscrire. Après moult chamailleries, Housiaux retira son amendement, tandis que l'amendement du gouvernement ne recueillait pas la majorité des deux tiers.

En fin de compte, le 9 juillet dans la matinée, le projet non modifié fut approuvé d'extrême justesse. Sur l'un des articles, la majorité ne fut acquise qu'à une voix près.

Tindemans veut donner sa démission

Le cours des débats au Sénat ne laissait rien entrevoir de très exaltant pour le vote à venir à la Chambre sur l'autonomie culturelle. Sans l'appui des libéraux, on n'y atteindrait pas la majorité des deux tiers. C'est pourquoi, au Conseil de cabinet du 9 juillet après-midi, je rompis une lance en vue de négocier avec les libéraux un préaccord sur le pacte culturel. L'ensemble des ministres comprenant que c'était là la seule issue possible, approuvèrent mon initiative. Aussi, le jour même, le Comité ministériel des relations communautaires s'attela-t-il à la mise au point du texte du projet.

Comme convenu en gouvernement, je soumis ce texte le lendemain aux présidents des partis de la majorité. Cette réunion se tint dans un climat glacial. Leburton et Van Eynde étaient furieux de l'attitude du président du PSC-CVP, Robert Houben, au cours du débat au Sénat le 9 juillet. Selon les présidents socialistes, ils avaient mis Houben au courant au sujet du fameux amendement socialiste. Comme Houben ne l'avait ni accepté, ni rejeté, Leburton et Van Eynde en avaient déduit qu'il ne soulevait pas d'objection fondamentale. De ce fait, les leaders socialistes avaient laissé l'amendement suivre son cours, et il s'en était suivi, comme on l'a vu, la plus grande confusion. Quoi qu'il en soit, la réunion des

présidents de partis de la majorité fut une mesure pour rien. Elle ne dura guère plus d'une demi-heure, et le texte du préaccord ne put être discuté sur le fond.

Quelques heures plus tard, au cours du Conseil de cabinet, le vice-Premier ministre André Cools me signala que Leburton et Van Eynde étaient dans tous leurs états. Selon Cools, il fallait trouver un élément nouveau pour éviter que les ministres socialistes ne remisent leur démission après la réunion du bureau du Parti socialiste, le 12 juillet. Cools pensait que mon amendement sur l'article 2 du projet sur les compétences des conseils culturels pouvait constituer une issue.

Au terme d'une longue discussion, les ministres décidèrent de ne pas s'engager dans cette voie. Ils tenaient tout d'abord à s'assurer que les partis de la majorité acceptaient la modification que je me proposais d'introduire.

Au cours de ce même Conseil de cabinet, les ministres avaient procédé à un premier échange de vues sur le projet de Fernand Dehousse relatif aux Fourons. Comme on pouvait craindre que la discussion se prolongeât une fois de plus jusqu'aux petites heures, les ministres convinrent d'en discuter de manière approfondie le 12 juillet.

Au Conseil de cabinet du 12 juillet, je ne pus arriver à l'heure. Avec plusieurs ministres, j'avais assisté à un déjeuner en l'honneur de Manlio Brosio, le Secrétaire général de l'OTAN. Au moment où je rejoignais le conseil, le vice-Premier ministre André Cools m'expliqua que l'ensemble du dossier sur l'autonomie culturelle, y compris les amendements, avait été discuté. Il me fit part également que le bureau du Parti socialiste avait marqué son accord sur mon amendement à l'article 2 du projet de loi sur les compétences des conseils culturels. Cela laissait supposer que le problème était résolu ; la direction du PSC-CVP avait en effet fait savoir avant le Conseil de cabinet qu'elle acceptait, elle aussi, l'amendement.

Pourtant, un nouvel incident se produisit à l'occasion de la discussion sur le projet sur les Fourons. Leo Tindemans ne pouvait y souscrire. Pour comprendre son attitude, il faut savoir que je lui avais demandé de préparer lui aussi un texte, qu'il avait distribué à ses collègues. Mais le texte préparé par Dehousse avait l'avantage d'être bien antérieur, et c'est lui qui fut pris comme base de la discussion. Bien que Tindemans fût régulièrement invité par mes soins à donner son avis sur le texte de Dehousse, il se limitait à signaler qu'il avait un autre projet. Sur l'insistance, notamment, des ministres socialistes flamands Hendrik Fayat et Pierre Vermeylen, le projet Dehousse fut finalement approuvé. Tindemans déclara alors qu'il ne partageait pas le point de vue des autres ministres, et il demanda un temps de réflexion. Je déclarai comprendre son attitude. Je trouvais que Tindemans avait en effet besoin d'un certain répit. En sortant de la salle du conseil, Tindemans me demanda à être remplacé. Je lui répondis que je restais solidaire avec lui.

Le lendemain, Tindemans vint me voir. Il ne savait trop quelle détermination prendre. Je l'assurai de ma pleine confiance, et je lui accordai un jour de plus de réflexion.

Le 14 juillet, j'eus à nouveau la visite de Tindemans. Il me déclara avoir parlé avec tous les ministres CVP et, par solidarité avec eux, accepter le projet Dehousse.

Il posa toutefois comme condition que tous les ministres CVP, y compris moi-même, signions le projet. Au Conseil de cabinet, dans la soirée, je proposai que tous les ministres apposent leur signature sous ce texte. Ma proposition fut acceptée. Dès lors, l'incident était clos.

Un préaccord sur un pacte culturel est signé

Au Conseil de cabinet du 14 juillet, j'informai également les ministres de l'entretien que j'avais eu la veille avec une délégation libérale sous la conduite de Pierre Descamps. Quatre points avaient été abordés : le préaccord sur un pacte culturel, le statut des Fourons, la composition proportionnelle des collèges d'agglomération et la mise en œuvre de l'article 107quater. Sur ce dernier point, j'avais déclaré à la délégation libérale que le gouvernement ne pouvait déposer de projet qu'après mûre réflexion. Par ailleurs, je lui avais donné l'assurance que le projet sur les Fourons serait déposé dès avant la clôture de la session parlementaire et que le gouvernement s'en tiendrait à sa promesse antérieure de faire en sorte que le collège d'agglomération de Bruxelles fût composé à la proportionnelle. Concernant le préaccord sur un pacte culturel, la délégation libérale avait formulé un certain nombre d'observations quant au texte initial du projet.

Avant même de réunir le Conseil de cabinet du 14 juillet, j'avais soumis aux hautes instances libérales une version remaniée du projet qui faisait droit à leurs inquiétudes. De leur réponse, je pouvais conclure que, pour les libéraux, l'application de l'autonomie culturelle était absolument subordonnée à la conclusion d'un pacte culturel. Ceci impliquait qu'ils voteraient le projet relatif aux compétences des conseils culturels si l'application de la loi était reportée jusqu'après la conclusion d'un pacte culturel.

Je n'étais pas enclin à faire droit à cette condition, mais je m'en ouvris auprès des ministres. Ils consentirent à donner partiellement satisfaction aux libéraux. Concrètement, il s'agissait de compléter l'amendement déjà envisagé à l'article 2, en introduisant un deuxième amendement. Selon ce second aménagement, les ministres de la Culture ne pouvaient pas être mis en minorité par les conseils culturels, mais seulement devant le Parlement. C'était là en fait une chose qui allait de soi. Mais Omer Vanaudenhove avait soulevé la question au cours du débat au Sénat et il en avait également entretenu le roi. Visiblement, la confirmation de ce principe était pour lui de la plus grande importance, mais plus encore la proposition faite par le gouvernement de stipuler dans le préaccord sur un pacte culturel que celui-ci serait signé au plus tard le 30 novembre 1971, et que les conseils culturels ne seraient installés qu'au 1^{er} décembre. Le Conseil de cabinet avait également convenu de faire signer le préaccord dès le lendemain par les présidents des partis de la majorité. Les ministres en attendaient un effet psychologique favorable.

Le 15 juillet dans la matinée, Robert Houben, Robert Vandekerckhove, Léon Servais, Edmond Leburton et Jos Van Eynde apposèrent leur signature sous le préaccord de pacte culturel. J'avais veillé à une présence massive de la presse à

cet événement. J'avais également invité Descamps à me faire connaître quelle serait la réponse de son parti à ce geste du gouvernement. Le président du Parti libéral m'expliqua que ses collègues de parti n'approuveraient pas le projet sur les compétences des conseils culturels. Cela signifiait que l'on ne disposerait pas d'une majorité des deux tiers. Je me livrai alors à un numéro de haute voltige. Je déclarai à Descamps que j'allais dissoudre les Chambres et faire procéder à des élections. Je sortis mon agenda et l'avisai que les élections seraient fixées au dernier dimanche de septembre. Afin de paraître lâcher du lest à l'égard des libéraux, j'ajoutai cependant que les élections pourraient tout aussi bien se tenir le 3 octobre. Descamps ne put cacher son embarras. Pour les libéraux, la perspective de nouvelles élections était rien moins que rassurante.

Une « nuit miracle »

Dans l'avant-soirée du 15 juillet, la Chambre entama le débat du projet relatif aux agglomérations et aux fédérations de communes. L'ambiance était sombre. Le gouvernement était face à la guillotine. Au programme du lendemain figurait en effet à l'ordre du jour le vote sur les compétences des conseils culturels.

Vers 21 heures, le ministre de l'Intérieur Lucien Harmegnies déposa les amendements du gouvernement au projet relatif aux agglomérations. Parmi eux figurait l'amendement sur la composition proportionnelle du collège d'agglomération de Bruxelles. Mais une confusion naquit sur l'interprétation à donner à cet amendement.

Sur ce, une suspension de séance fut décidée. Ce fut l'une des plus longues suspensions de séance de toute l'histoire de la Chambre. Elle dura plus de cinq heures. Elle donna l'occasion de conférer avec les libéraux. Ceux-ci exigeaient que le principe de proportionnalité fût étendu à tous les collèges d'agglomération. Les ministres s'y refusèrent. Visiblement ému, André Cools joua un rôle important dans cette décision. Il soutint avec la plus grande fermeté que cette concession ne conduirait nulle part. Mais Houben, Leburton et Van Eynde non plus ne voulaient rien savoir.

Il était passé minuit lorsque mon chef de cabinet, Jan Grauls, me rapporta que le président du CVP Robert Vandekerckhove, après avoir conféré avec les libéraux flamands, était parvenu à un accord sur un avenant au préaccord sur le pacte culturel. L'ajout tenait en trois points : 1) l'élaboration d'un règlement sur la répartition des crédits en matière culturelle ; 2) l'installation des conseils culturels pour le 1^{er} décembre et la conclusion préalable d'un pacte culturel ; 3) l'extension à tous les collèges d'agglomération du principe de la proportionnalité. Moyennant l'acceptation de cet avenant par le gouvernement, Frans Grootjans et Willy De Clercq se disaient disposés à approuver le projet sur l'autonomie culturelle.

Les ministres marquèrent leur accord sur l'avenant, et Grootjans ainsi que De Clercq réussirent à emporter la conviction de leurs collègues wallons. Pierre Descamps fut appelé par téléphone chez lui pour contresigner l'avenant et le préaccord. Au bout de trois quarts d'heure, Descamps fit son apparition au

Parlement pour apposer sa signature sur les deux documents. À 1 h 45, la séance reprenait et ce n'est qu'à 4 heures du matin que fut adopté le projet sur les agglomérations et les fédérations de communes. Les libéraux, à l'exception de quelques francophones de la capitale, votèrent avec la majorité.

Le 16 juillet dans l'après-midi, la Chambre fut saisie du projet sur les compétences des conseils culturels. En raison des amendements apportés au projet, celui-ci dut être renvoyé au Sénat. Sans le moindre problème, la Haute Assemblée adopta, le 19 juillet, le texte modifié. Le même jour, elle adopta le projet sur les agglomérations et les fédérations de communes. Le gouvernement parvint donc à ses fins, mais cela n'avait tenu qu'à un fil. Le revirement tout à fait inattendu dans la nuit du 15 au 16 juillet fut qualifié de « miracle ». Ce qui n'avait rien d'excessif.

« J'en ai marre du CVP ! »

La quasi-euphorie qui entourait l'approbation des premières lois d'exécution de la Constitution ne fut guère de longue durée. Les partis de la majorité se crépinaient le chignon depuis plusieurs mois déjà sans donner des signes tangibles d'un rapprochement ultérieur. Depuis l'entrée en fonction de Leburton et de Van Eynde en tant que présidents du Parti socialiste, ce n'avait été qu'une succession ininterrompue de difficultés. Il ne m'avait pas fallu longtemps pour m'apercevoir qu'à l'égard du gouvernement leur attitude était tout autre que celle de Léo Collard, leur prédécesseur. Leburton, apparemment, entendait devenir Premier ministre. En outre, l'adoption de la loi d'exécution sur l'autonomie culturelle était à ses yeux une lourde défaite. L'unitariste qu'il était s'opposait à l'autonomie culturelle. Il avait spéculé sur le fait que les libéraux n'approuveraient pas la loi d'application ce qui, inévitablement, aurait entraîné la chute du gouvernement.

Leburton était peut-être irrité aussi des bruits qui couraient sur la volonté du CVP d'anticiper les élections. Le 15 août, pendant mes vacances à Knokke, j'eus un échange de vues avec Robert Houben, Robert Vandekerckhove et Leo Tindemans sur la situation politique. Nous y avions évoqué la possibilité d'anticiper les élections. Par la suite, P.W. Segers fut informé de la rencontre et crut comprendre que nous avions effectivement décidé d'aller plus tôt que prévu aux urnes. À l'occasion d'une réunion des ministres liés au Mouvement ouvrier chrétien et de dirigeants de l'ACV, le 11 septembre, Segers avait évoqué la question. La presse avait eu vent de ce qui se serait dit à cette réunion et les journaux eurent tôt fait d'en conclure que le gouvernement se retirerait à brève échéance.

Une semaine après, Leburton prit sa revanche. Dans une interview à l'hebdomadaire *Pouiquoi Pas ?* publiée le 22 septembre 1971, il eut des propos offensants à l'adresse du CVP. L'article avait pour titre l'interjection devenue fameuse : « *J'en ai marre du CVP !* »⁹⁰ L'interview, dans son ensemble, était un ramassis de reproches

⁹⁰ En français dans le texte (N.d.T.).

adressés au CVP, et mon parti y était accusé de mauvaise foi et de chantage. Selon Leburton, le CVP voulait s'attribuer toutes les nominations, poussait à la tenue d'élections anticipées et n'avait pas l'intention d'appliquer l'accord sur les Fourons. Au passage, il me reprochait de ne pas assurer la direction du gouvernement avec assez de fermeté. Il cherchait également querelle à ses amis politiques au gouvernement pour leur naïveté et leur manque de clairvoyance. Tout cela était truffé d'expressions de choc, la plus grossière et énorme étant sans conteste celle visant le CVP dans les termes suivants : « *Comment voulez-vous gouverner avec des gens qui ne soignent qu'à vous faire un enfant dans le dos et à manger leurs paroles ?* »⁹¹

Le lendemain 23 septembre, la rue de la Loi était tout en effervescence. Le matin, le PSC-CVP avait tenu un conseil de guerre au plus haut niveau. J'assistais aussi à cette réunion. La position de Leo Tindemans était que le parti ne pouvait se rendre à la réunion de concertation au sommet, programmée pour le même jour. Dans le cas contraire, l'opinion publique ne comprendrait pas et ceux qui s'y rendraient passeraient pour des « mous ». Robert Houben adopta une position plus prudente. Selon lui, il ne fallait pas que le PSC-CVP tombe dans le piège de Leburton. Si l'on ne se rendait pas à la concertation au sommet et si le gouvernement se sabotait, on nous ferait endosser la responsabilité de ne pas vouloir du pacte culturel, ni du règlement convenu pour les Fourons. Léon Servais s'exprima dans le même sens. Selon lui, l'on devait demander une mise au point à Leburton.

Ce jour-là, avant la fin de la matinée, le président du PSC-CVP Robert Houben envoya une lettre en ce sens à Leburton. En fin d'après-midi parvint la réponse. Leburton y déclarait, de manière laconique, que son parti n'avait pas l'habitude de calquer ses positions « sur des extraits de presse et les commentaires de journales ». Il restait néanmoins disposé à participer à la rencontre au sommet. Suite à cela, la direction du PSC-CVP me fit savoir qu'étant donné la réponse de Leburton, elle trouvait qu'il était inutile de se rendre à la concertation.

La dissolution du Parlement

Le 24 septembre, le Conseil de cabinet décida de dissoudre anticipativement le Parlement et d'aller aux élections. La date de celles-ci fut fixée au 7 novembre 1971. La plupart des observateurs attribuèrent la décision du gouvernement aux complications politiques déclenchées par l'interview de Leburton ainsi qu'aux discussions relatives au projet sur les Fourons. Ce projet avait été déposé le 16 juillet et avait suscité au CVP des commentaires négatifs qui avaient été mal reçus chez les socialistes wallons.

Dans un entretien avec l'hebdomadaire *Knack*, le 12 octobre 1971, je démentis que les déclarations de Leburton et le projet sur les Fourons auraient provoqué la

⁹¹ En français dans le texte (N.d.T.).

rupture. Je déclarai au journal que j'aurais pris la même décision si l'interview de Leburton n'avait pas été publiée.

La raison véritable de la dissolution était en effet la situation monétaire et économique. Au chapitre précédent, j'ai montré que Nixon, le président américain, avait annoncé le 15 août une modification du cours du dollar ainsi qu'une série de mesures de nature protectionniste. Ceci faisait craindre que les États-Unis n'exportassent leur chômage vers l'Europe. Depuis le début de 1971, la conjoncture économique s'était détériorée. Tous les indicateurs présentaient une tendance à la baisse. Pour un pays comme le nôtre, qui exportait la moitié de son produit national, la mise en ordre de la situation monétaire internationale était d'une importance capitale. Seul un gouvernement sur lequel ne pèserait pas, à court terme, l'hypothèque d'élections était en mesure de s'attaquer au problème. Le gouvernement avait encore huit mois de sursis avant la fin normale de la législature, ce qui signifiait que, dès le mois de janvier, il devrait œuvrer dans un climat préélectoral. Dans de telles conditions, il n'était pas possible de travailler sérieusement. En outre, toute une série de problèmes ardues à régler étaient à l'agenda pour les mois à venir : boucler le pacte culturel pour le 30 novembre au plus tard ; réviser le Pacte scolaire, mettre en place la programmation sociale ; installer les conseils culturels et en élaborer les budgets ; allouer les crédits pour l'expansion économique ; enfin, élaborer le statut des Fourons et exécuter la régionalisation.

À cela s'ajoutait le problème du budget. Le gouvernement avait pris toutes les précautions qu'il fallait pour respecter l'équilibre des finances publiques. Étant donné le fléchissement de la conjoncture économique et l'augmentation prévisible des dépenses, il n'allait pas de soi que l'on pût espérer boucler le budget de 1972 avec un boni. Le plus grave problème à affronter était cependant le rendement décevant de la TVA, appliquée depuis le 1^{er} janvier 1971. Bien que l'opposition ait toujours prétendu que la TVA apporterait de quinze à vingt milliards au Trésor, le montant des recettes était inférieur au rendement de la taxe de transmission. À la requête du Conseil central de l'économie, le gouvernement avait réduit les taux d'imposition de la TVA initialement prévus. Mais visiblement, les faits lui donnaient raison. Seul un gouvernement solidement en selle était en mesure de résoudre les problèmes budgétaires.

Les commentateurs allaient bon train, non seulement sur les causes réelles ou supposées de la dissolution du Parlement mais également sur le fait que le gouvernement ait pris cette décision sans présenter sa démission. Selon l'article 71 de la Constitution, la prérogative de dissoudre les Chambres appartient au roi. Selon certains, en ne respectant pas cette règle, le gouvernement avait perpétré un « coup d'État ». Bien entendu, il n'en était rien. La décision du gouvernement était des plus correctes. L'ensemble des ministres étaient d'accord d'anticiper la dissolution. Le gouvernement ne remit pas sa démission du fait qu'étant donné les circonstances évoquées plus haut, il était de la plus grande importance qu'il dispose de la plénitude de ses compétences jusqu'aux élections. S'il avait présenté sa démission, le roi aurait pu mettre en place un gouvernement de transition dont

Leburton, vraisemblablement, se serait vu confier la direction. Ce gouvernement aurait alors pu traiter les affaires courantes après le scrutin.

L'opposition libérale s'éleva avec véhémence contre une dissolution qui la prenait quelque peu au dépourvu. Elle redoutait que les engagements pris sur la conclusion d'un pacte culturel et sur l'organisation de l'agglomération de Bruxelles n'eussent aucune suite. L'on verra par la suite que leur méfiance n'était pas justifiée. Certains libéraux francophones pensèrent aussi que je voulais exploiter leurs divisions internes, et même « liquider » le Parti libéral. Bien qu'il me fût arrivé d'agiter auprès de Descamps la menace d'élections, il n'entraîna certainement pas dans mes intentions de rayer les libéraux de la carte politique. Le Parti libéral, en tant que partenaire d'une coalition, était une alternative utile.

Les élections du 7 novembre 1971

La campagne électorale se déroula dans un climat serein. Ce ne fut que dans l'agglomération de Bruxelles que les partis se disputèrent avec acharnement les voix des électeurs avec la tête de liste socialiste Henri Simonet ; l'ancien Premier ministre Paul Vanden Boeynants, les candidats du FDF et du Parti libéral. Paul-Henri Spaak, lui aussi, entra dans la mêlée. Dans *Le Soir* du 18 octobre, il déclara que les Bruxellois ne pouvaient voter pour les partis traditionnels parce que la capitale était « menacée » par les Flamands. En fait, il appelait à voter pour le FDF, mais Spaak eût été mieux avisé d'y réfléchir à deux fois avant de lancer cet appel. Il aurait dû savoir que les extrémistes du FDF ne parviendraient jamais à faire de Bruxelles le lieu que doit être la capitale du pays. L'avant-veille des élections, Spaak prit la parole dans un meeting organisé par la liste du cartel libéral-FDF. Cette réunion électorale se fit sous un vaste chapiteau sur la place Flagey, et certains firent observer que la carrière politique de l'ancien homme d'État prenait fin dans un cirque.

Il fut question, dans la presse, que je sois également candidat à Bruxelles. Vanden Boeynants, Houben, ainsi que d'autres chefs de file au PSC et au CVP m'avaient en effet entrepris pour que je figure comme tête de liste au Sénat à Bruxelles. Je refusai obstinément. La proposition n'avait aucun sens.

Je restai à l'arrondissement de Louvain, et l'on y réclama ma participation à de nombreux meetings. Parallèlement, le travail normal du gouvernement devait se poursuivre et je dus être présent pour accueillir des chefs d'État étrangers.

Début octobre, ce fut la visite de l'empereur Hirohito du Japon, et, à la mi-octobre, celle du président de la Haute-Volta, le général Sangoule Lamizana. Du 24 au 26 octobre, Indira Gandhi, Premier ministre indien, fut l'hôte de notre pays. Elle me donna l'impression d'être une femme de caractère et une forte personnalité. Elle insista principalement sur la nécessité de renforcer l'aide belge à son pays. La visite du président de la Haute-Volta avait moins d'importance ; elle était surtout conçue comme une prise de contact avec le Marché commun et m'entraîna dans des devoirs protocolaires assez ennuyeux. L'un des

ministres de Lamizana n'avait pu être du voyage parce qu'il venait de commettre un meurtre.

Hirohito était un personnage des plus remarquables. Jusqu'au jour de la capitulation de l'armée japonaise, en 1945, il avait été considéré comme un dieu. Dans le redressement économique du Japon, il avait joué un rôle de tout premier plan. Hirohito parlait un anglais excellent mais nos entretiens furent passablement pénibles car c'était un intarissable bavard. Je savais qu'il était féru de biologie et de zoologie. On nous avait fait savoir au préalable qu'il nous fallait organiser une longue visite au zoo d'Anvers. L'impératrice, qui n'avait encore jamais visité d'autre ville, se fit accompagner de grand matin par du personnel de la Cour pour contempler incognito la Grand Place de Bruxelles. C'était la première fois de sa vie qu'elle voyait des magasins, et elle put ainsi observer ce qu'était la vie quotidienne.

Pour revenir encore sur la campagne électorale, à mon corps défendant, le PSC et le CVP affichèrent ma photo en très grand format sur les panneaux électoraux. Au demeurant, le PSC et le CVP allèrent aux élections en bonne intelligence. Ils pouvaient présenter un bilan positif à leurs électeurs. Le gouvernement avait, dans une large mesure, réalisé son programme : la révision de la Constitution, le plein emploi, plusieurs mesures de politique sociale, l'expansion universitaire et le renforcement du rôle de notre pays dans le processus d'intégration de l'Europe.

Le 7 novembre, les élections ne récompensèrent pas les sociaux-chrétiens pour le travail accompli par le gouvernement. En Flandre, le parti enregistra un léger recul et perdit deux sièges. Il en alla de même à Bruxelles où le PSC-CVP perdit également deux sièges. Par contre, en Wallonie, le PSC gagna deux sièges. Pour l'ensemble du pays, cela faisait donc au total deux sièges en moins qu'en 1968. Avec 69 sièges, le PSC-CVP restait néanmoins la famille politique dominante.

Les socialistes maintinrent leur position en Flandre et progressèrent en Wallonie, ce qui, avec un gain de deux sièges, leur donnait au total 61 sièges à la Chambre. Cette distorsion entre régions, de part et d'autre de la frontière linguistique, affecta également les libéraux, mais d'une manière bien plus radicale. Si en Flandre, ils maintenaient plus ou moins leur position, avec un siège de plus, par contre, à Bruxelles, ils perdaient trois sièges et en Wallonie, pas moins de onze sièges. Des 47 sièges de 1968, il leur en restait donc seulement 34.

Tout comme en 1968, les gagnants furent les partis linguistiques. Si la Volksunie gagna seulement un siège, se retrouvant au total avec 21 sièges, par contre l'avancée du RW et du FDF fut spectaculaire. Ils doublèrent pratiquement leurs effectifs : de six à quatorze sièges pour le RW, et de cinq à dix sièges pour le FDF. Avec leurs 24 sièges au total, ils devançaient donc à présent la Volksunie.

POLITIEKE GESCHIEDENIS VAN BELGIË

door

DR. THEO LUYKX †

gewoon hoogleraar aan de Rijksuniversiteit te Gent

*Vierde herziene en bijgewerkte uitgave
twintigduizendste*



ELSEVIER
AMSTERDAM / BRUSSEL
MCMLXXVIII

7. *De derde grondwetsherziening (24 december 1970)*

Tijdens de regering Eyskens-Cools werd eindelijk, na een lange voorgeschiedenis, de derde grondwetsherziening in België tot een goed einde gebracht. Deze herziening was het resultaat van moeizame onderhandelingen en compromissen, waarbij vooral door premier Eyskens en minister Tindemans een eindeloos geduld aan de dag werd gelegd. Het kan hier onze bedoeling niet zijn al deze onderhandelingen op regeringsvlak en tussen de verschillende politieke instanties in detail te behandelen. Op parlementair vlak alleen behelst het dossier meer dan 300 documenten, waaronder ontwerpen en voorstellen van grondwetteksten, amendementen, verslagen e.a. Daarbij werden door deze regering niet alle artikels, die door de laatste preconstituante als wijzigbaar aangewezen werden, herzien. Wij beperken ons in dit handboek tot een korte voorgeschiedenis van deze grondwetsherziening en gaan dan iets dieper in op de onderhandelingen, die tijdens de regering Eyskens-Cools tot de publikatie van de nieuwe grondwet op 24 december 1970 hebben geleid. Op de derde plaats trachten wij op synthetische wijze de hoofdzaken uit de nieuwe grondwet samen te vatten.

a. *Korte voorgeschiedenis*

De derde grondwetsherziening in België stond reeds sedert het einde van 1953 aan de politieke dagorde. Na de goedkeuring van het Europees Defensieverdrag door het Belgisch Parlement – door de Kamer op 26 november 1953 en door de Senaat op 12 maart 1954 – werd het nodig geacht de Belgische grondwet aan te passen aan de nieuw-geschieden situatie, vermits het E.D.G.-verdrag een inkrimping van België's soevereiniteit inhield.

De regering-J. Van Houtte (15 januari 1952-12 april 1954) diende als eerste op 25 juni 1953 een ontwerp tot grondwetsherziening in, dat zich beperkte tot aanpassing van de artikels, die België's soevereiniteit raakten. Het Parlement, optredend als preconstituante, kwam met zijn besprekingen klaar in de aanvang van maart 1954 en op 14 maart 1954 werden de afzonderlijke verklaringen van de beide kamers en van de koning gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad. De nieuw gekozen kamers, die als constituante moesten optreden, brachten echter van de grondwetsherziening niets

terecht, omdat de B.S.P.-Liberalen regering-A. van Acker niet over de tweedeede meerderheid in het Parlement beschikte en de C.V.P. wegens de toenmalige Schoolstrijd zijn medewerking weigerde. Op het einde van de legislatuur liet de regering van Acker door het Parlement, dat nu andermaal als preconstituante optrad, een nieuw ontwerp voor grondwetsherziening goedkeuren, dat in feite niet afweek van de verklaring van 1954. Op 30 april 1958 verscheen andermaal de 'verklaring' in het Belgisch Staatsblad, uitgaande van de drie takken van de wetgevende macht: de Kamer, de Senaat en de Koning.

Na de verkiezingen van 18 juni 1958 kwam de C.V.P.-Liberalen regering-Eyskens tot stand (23 juni 1958-27 maart 1961) en kon het parlement opnieuw als constituant optreden. Ook zij beschikte niet over de tweedeede meerderheid in het parlement en tot overmaat van ramp verzuimde zij bij het einde van haar mandaat een nieuwe 'verklaring' voor de grondwetsherziening af te leggen, zodat de regering Lefèvre-Spaak, die na de verkiezingen van maart 1961 tot stand kwam, niet kon optreden als constituant. Deze regering die eindelijk wel over de nodige tweedeede meerderheid in het parlement beschikte en zonder twijfel ook over voldoende doorzettingsvermogen om een grondwetsherziening tot een goed einde te brengen, kon het wegens de door art. 131 opgelegde procedure niet doen.

Ondertussen was de grondwetsherziening ook ingewikkelder geworden, omdat onder de druk van de publieke opinie de aandacht van het parlement naar de communautaire problemen was verlegd en de regering Lefèvre-Spaak meteen deze problemen een grondwettelijke oplossing wenste te schenken. De regering moest zich echter noodgedwongen beperken tot de voorbereiding van de grondwetsherziening, die zij, eventueel na een reconductie, zelf zou uitvoeren. De voorbereiding van de grondwetsherziening vertrouwde zij in afwachting toe aan een 'Ronde Tafelconferentie' van drie nationale partijen. Wel kon er op 26 maart 1965 slechts een compromis gevonden worden tussen de twee regerende partijen-C.V.P. en B.S.P., doch dit baarde geen bijzondere zorgen, omdat de twee partijen toch over de tweedeede meerderheid in het parlement beschikten. Op 17 april 1965 verschenen in het Belgisch Staatsblad de 'verklaringen' van Kamer, Senaat en Koning, opdat het nieuwe parlement, na de verkiezingen van mei 1965, eindelijk als constituant een einde zou kunnen stellen aan de reeds lange voorgeschiedenis van onze derde grondwetsherziening. De 'verklaring' van deze preconstituante bracht in feite het compromis, uitgewerkt door de 'Ronde Tafelconferentie', in teksten over, waarbij nu het communautair probleem de meeste aandacht opeiste. De verkiezingen van 23 mei 1965 zorgden echter voor een nieuw uitstel. De twee partijen, C.V.P. en B.S.P., die op basis van hun compromis de grondwetsherziening zouden doorvoeren, kwamen in de Kamer één stem te kort voor een tweedeede meerderheid. Zij behaalden samen 141 zetels, waar er 142 nodig waren. Dit had voor gevolg dat de kortstondige C.V.P.-B.S.P.-regering Harmel-Spinoy (27 juli-11 februari 1966) en nog minder de C.V.P.-P.V.V.-regering Vanden Boeynants-De Clercq veel ²² van de grondwetsherziening tot stand konden ²³ Wel konden ondertussen een artikel-bis en een nieuw artikel aan de grondwet toegevoegd worden. Art. 131bis bepaalt dat een grondwetswijziging niet ingezet of voortgezet kan worden in oorlogstijd. (B.S. 17 februari 1968). Het nieuwe artikel 140 bepaalt dat de Grond-

brengen. De regering-Vanden Boeynants-De Clercq was reeds ontslagnemend, als zij door de Kamers een nieuwe 'verklaring' van de preconstituante kon doen goedkeuren. Zo verscheen op 2 maart 1968 voor de vierde maal een verklaring tot grondwetsherziening in het Belgisch Staatsblad. De C.V.P.-B.S.P.-regering-Eyskens-Merlot die na een lange regeringscrisis op 17 juni 1968 tot stand kwam, kon dus opnieuw als constituant optreden. Zij beschikte echter niet over de vereiste tweedeede meerderheid, doch zij heeft niettemin na lange politieke palavers een grondwetsherziening doorgevoerd, die echter tot op de huidige dag onvoltooid is gebleven.

b. De onderhandelingen rond de grondwetsherziening

Onmiddellijk na de installatie van de regering-Eyskens-Merlot werden de ministers van Communautaire Betrekkingen-Leo Tindemans (Vlaamse C.V.P.) en Freddy Terwagne (Waal B.S.P.) - belast met het opstellen van een voorontwerp van grondwetsherziening. Minister Tindemans zou de grondwetsherziening zelf voorbereiden, terwijl minister Terwagne het ontwerp van wet op de economische decentralisatie zou opstellen. Voor dit laatste was geen grondwetsherziening vereist, zodat de kaderwet, houdende organisatie van de planning en de economische decentralisatie, zoals wij boven schreven, door een gewone meerderheid, waarover de regering beschikte, kon aanvaard worden.

De regering, die voor de herziening van de grondwet niet over een tweedeede meerderheid beschikte, kon na lange discussies betreffende de betekenis van de 'onthoudingen', een interpretatie in haar voordeel doen aanvaarden. Men was wel eensgezind van mening dat de onthoudingen meetelden voor de vaststelling van het aanwezigheidsquorum, doch men was verdeeld over de waarde van de 'onthouding': moest deze bij de stemming over een grondwetsartikel als een 'negatieve' stem worden beschouwd of telde zij helemaal niet mee voor de vaststelling van de tweedeede meerderheid, zoals dit trouwens ook gebeurt bij de stemming over een gewone wet? Na lange parlementaire discussies gingen de Kamer op 29 mei 1969 en de Senaat op 11 juni 1969 over tot de aanvulling van hun reglement, waarbij bepaald werd dat bij een grondwetsherziening de 'onthoudingen' wel worden meegerekend voor de vaststelling van de aanwezige leden, doch geen invloed uitoefenen op de al of niet aanvaarding, met de tweedeede meerderheid, van een nieuw grondwetsartikel ²⁴.

wet 'in het Nederlands en in het Frans' is gesteld (B.S. 3 mei 1967). Deze artikels worden dus niet meer hernomen in de Verklaring van de Constituanten van 2 maart 1968. ²⁵ Deze interpretatie is ongetwijfeld betwistbaar. Theoretisch immers zou aldus een grondwetsartikel kunnen gewijzigd worden met 2 stemmen tegen 1, op voorwaarde dat al de andere aanwezige leden zich zouden onthouden. Dit probleem werd reeds opgeworpen ten tijde van de tweede grondwetsherziening van 1920-1921. Toen werd echter aanvaard dat op de minimum $\frac{2}{3}$ aanwezigen er minstens $\frac{2}{3}$ van deze aanwezigen een positieve stem moesten uitbrengen. De 'onthoudingen' werden dus bij de 'neen-stemmen' gerekend. Ook in 1967 hadden Senaat en Kamer dit standpunt ingenomen: de Senaat op 2 mei 1967 en de Kamer op 21 mei 1967. In 1969 kwam men echter na lange discussies tot het besluit dat de 'onthoudingen' niet als 'neen-stemmen' kunnen aangezien worden en dit is juist, doch dit neemt niet weg dat de grondwetgever aanvankelijk zonder twijfel op het standpunt stond dat $\frac{2}{3}$

Op basis van het voorontwerp-Tindemans, dat eerst grondig door een interministerieel comité was besproken, legde de regering reeds op 17 oktober 1968 haar ontwerp neer. In de Senaatscommissie, waar de besprekingen eerst plaatsvonden, botsste het regeringsontwerp op heel wat tegenstand, zodat de regering op 28 januari 1969 nieuwe voorstellen indiende, die echter ook geen kans maakten. Ondertussen was het duidelijk geworden dat de regering haar overleg moest verruimen, inzonderheid in de richting van de P.V.V., die eventueel de regering aan een tweedere meerderheid kon helpen. Dit leidde tot de oprichting van de 'Werkgroep der 28' of 'Werkgroep Eyskens', waaraan ook de oppositiepartijen - de P.V.V., de V.U. en het F.D.F.-R.W. - deelnamen. Deze werkgroep werd geïnstalleerd op 24 september 1969 en bleef aan het werk tot 13 november, toen zij haar eindverslag publiceerde³⁴. Dit laatste was het resultaat van 27 vergaderingen, telkens voorgezeten door premier Eyskens, bijgestaan door de ministers van Communautaire Betrekkingen, Tindemans en Terwagne. Uit het eindverslag van de 'Werkgroep der 28' bleek dat er een ruim akkoord bestond over de culturele autonomie, over de decentralisatie en over de aanpassing van de instellingen. Geen akkoord kon echter bereikt worden over het toekomstig statuut van Brussel. Het eindverslag vermeldde uitdrukkelijk dat het statuut van de zes randgemeenten met taalfaciliteiten en de afbakening van het gewest Brussel onopgeloste problemen bleven. Hierop kwam, op initiatief van premier Eyskens, een 'Werkgroep Brussel' tot stand, bestaande uit slechts 24 leden, omdat de Volksunie weigerde nog over de Brusselse aanspraken te onderhandelen. Deze aanspraken - nl. aansluiting van 20 gemeenten - botsten trouwens op het kordaat verzet, zowel van de C.V.P. als van de Vlaamse P.V.V., zodat de werkgroep op 17 december 1969 zonder resultaat uit elkaar ging.

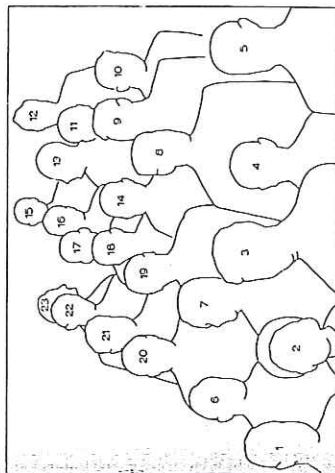
Nu nam de regering zelf haar verantwoordelijkheid op. Op de ministerraad van 15 februari 1970 aanvaardde zij eenparig een synthesevoorstel, dat door de premier op 18 februari in het Parlement werd voorgelezen. Hij stelde het voor als 'een nationaal vergelijk dat van aard is om de eenheid der Belgen op hernieuwde grondslagen te vestigen'. De regering wenste de grondwetsherziening te beperken door in de nieuwe grondwet enkel de beginselen op te nemen, waarover een ruime consensus bestond. Voor de uitwerking van deze beginselen zou achteraf een beroep gedaan worden op de gewone wetgever. Wanneer echter de uitwerking van een bepaald beginsel een communautaire inslag had, dan zou hiervoor een bijzondere meerderheid in het parlement worden vereist; andere grondwetswijzigingen zouden door wetten, gestemd met gewone meerderheid, kunnen geregeld worden. In verband met de culturele autonomie werd het tweetalig gebied Brussel uitdrukkelijk tot de 19 gemeenten van de Brusselse agglomeratie beperkt, doch was het Brussels gewest betreft, werd enkel voorop gezet dat een wet, gestemd met een bijzondere meerder-

van de aanwezigen (minstens ook $\frac{2}{3}$) een positieve stem moest uitbrengen. De grondwetgever ciste dus een 'ja-stem' van minstens $\frac{4}{9}$ van elk der wetgevende kamers.

³⁴ De V.U.-afgevaardigden verlieten de Werkgroep op 30 oktober 1969, omdat naar de verklaring van Fr. van der Elst de V.U. niet bereid was Vlaamse gemeenten rond Brussel op te geven en daarbij nog de Vlaamse meerderheidspositie in het parlement krachtens artikel 38bis prijs te geven.



Boven [89]: De regering Vandenberg-De Clercq (19 maart 1966-7 februari 1968) 1. P. Vandenberg, 2. mev. M. de Riemacker, 3. W. de Clercq, 4. Ch. Héger, 5. P. Harmel, 6. L. Servais, 7. P. Wigny, 8. J. van Offelen, 9. R. van Elst, 10. A. d'Alcantara, 11. R. Hutplau, 12. Y. Urbain, 13. J. de Saeger, 14. P. de Paep, 15. A. de Winter, 16. F. Grooljans, 17. R. Henrion, 18. H. Matisse, 19. H. Vanderpoorten, 20. A. Bertrand, 21. Ch. Poswick, 22. J. Piers, 23. M. Toussaint. Onder [90]: Minister Vandenberg installeerde op 20 oktober 1966 de 'Commissie voor de verbetering van de betrekking tussen de Belgische taalgemeenschappen'. Inzet: de minister voert het woord, met aan zijn rechterzijde de voorzitter van de Commissie, oud-minister P. Meyers. Op de eerste rij: L. Collard, A. van Acker, Crommen en O. Vanaudenhove; op de tweede rij: A. Vranckx, J. Merlot, R. Lefebvre, A. Spinox en P. Vermeulen.



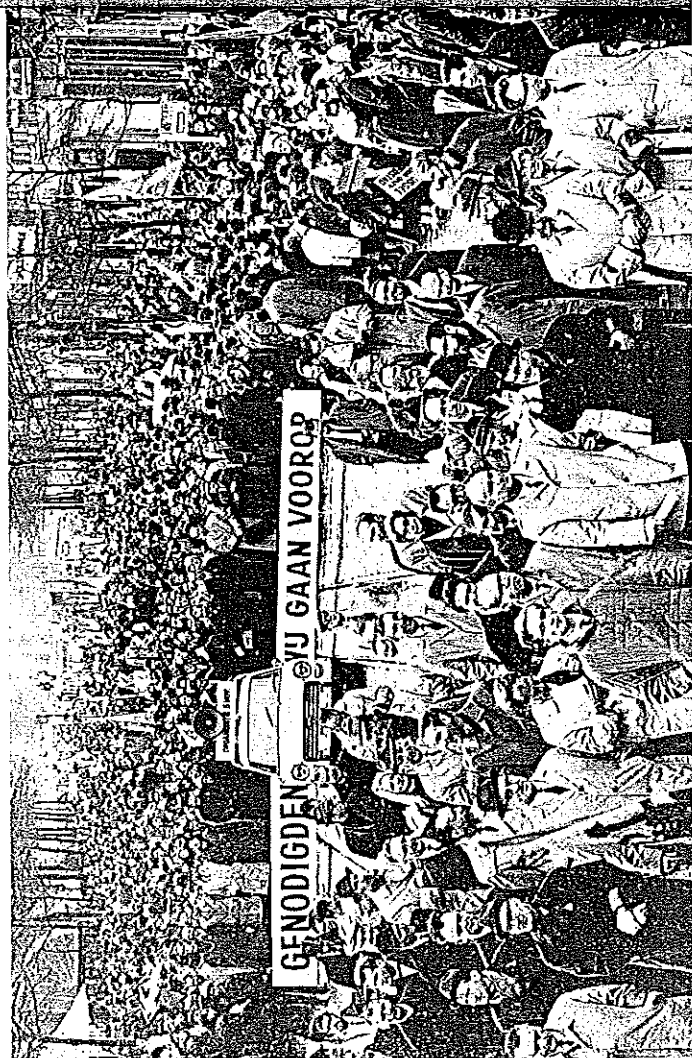
heid, de grenzen van de drie in de grondwet voorziene gewesten zou vastleggen. Dit nieuwe regeringsproject bracht enige deining in de politieke wereld, inzonderheid bij de Vlaamse P.V.V. en de V.U., die in het nieuwe voorstel positieve elementen ontdekten. Alleen door de franstalige Brusselse parlementsleden - deze van de P.S.B., de P.L.P., het F.D.F. en het P.S.C.-kamerlid Persoons - werd het in globo afgewezen. Toch scheen de grondwetsherziening een nieuwe start te hebben genomen. De op-richting van twee nieuwe beroepshoven, nl. te Antwerpen en te Mons, werd door aanvaarding van art. 104 zonder grote moeite op 11 juni 1970 (B.S. 1 juli) aanvaard. In de Senaat werden met de hulp van de Volksunie in mei-juni alle twaalf zg. communautaire grondwetsartikels goedgekeurd. Toen kwam er echter opnieuw een kink in de kabel. Op 21 juni 1970 besliste de partijraad van de Volksunie zich in de Kamer voortaan te onthouden, zodat de regering aldaar niet meer over het nodige quorum van 142 stemmen kon beschikken. De Volksunie liet gelden dat de franstaligen wel voldoende kregen in verband met de door hen gevreesde 'minorisering' en dat de Vlaamse 'meerderheid' werd prijsgegeven zonder voldoende waarborgen voor de Vlamingen inzake de gewestvorming en het statuut van Brussel-Hoofdstad. De Vlaamse vlegels van de andere partijen betreurden deze houding van de V.U., omdat het regeringsontwerp toch tegemoet kwam aan een essentiële Vlaamse eis, nl. de omgrenzing van het tweetalige Brussels gebied.

De grondwetsherziening was in de Kamer nog steeds geblokkeerd toen op 11 oktober 1970 de gemeenterverkiezingen plaatsvonden en het F.D.F. de mening koesterde dat zijn electorale overwinning te Brussel een territoriale uitbreiding van de agglomeratie voor gevolg zou hebben. Het omgekeerde resultaat werd echter bereikt. De F.D.F.-overwinning werd in Vlaanderen als een anti-Vlaamse stemming aanvaard, terwijl ook de gematigde franstaligen in de Brusselse taalimperialisten geen gesprekspartner wensten te erkennen. De franstalige Brusselse Socialisten onder de leiding van Simonet namen op 19 oktober 1970 opnieuw contact op met de premier om over de grondwetsherziening te onderhandelen. De P.S.C., die even voordien nog een ultimatum had durven stellen in verband met het probleem van de economische decentralisatie, zocht meer toenadering tot haar machtiger broer, de C.V.P. Ook de P.V.V.-P.L.P., die zich distancierde van haar afgescheurde pro-F.D.F.-vleugel, was tot verdere besprekingen bereid.

Na een maand van nieuwe onderhandelingen legde de premier op 19 november 1970 in de Kamer aanvullende voorstellen neer. Als toegeving aan de Vlamingen werd voorgesteld dat de wet van 2 augustus 1963 op het gebruik der talen in bestuurszaken zou gewijzigd worden in die zin dat de zes omstreken Brusselse randgemeenten met taalfaciliteiten gevoegd zouden worden bij het Vlaamse arrondissement Halle-Vilvoorde. Als compensatie bekwamen de franstalige Brusselaars dat de 'vrijheid van de huisvader' voor de schoolkeuze van zijn kinderen tegen 1 september 1971 zou worden ingevoerd in heel de Brusselse agglomeratie. De taalverklaring zou dus afgeschaft worden, zodat de verfransing van Vlaamse kinderen in Brussel-Hoofdstad voortaan ongestoord zou kunnen geschieden. Aan de invoering van de zg. vrijheid van de huisvader werd echter de oprichting gekoppeld van de Brusselse agglomeratie, waarin de Vlaamse Brusselaars waarborgen tegen hun minorisering zouden ontvangen, en



Boren (91): Rechter van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens, die van 21 tot 30 november 1967 in openbare zitting de klachten van Franstalige bewoners van Vlaanderen behandelden. Uiterst links: Prof. A. Massé, de Belgische rechter 'ad hoc'. Onder (92): Vlaamse massabepoeging van 5 november 1967 te Antwerpen, voor de realisatie van een Vlaams urgentieprogramma in 6 punten, o.m. de overbepoeging van Leuven-Frans naar Wallonië en de beperking van de tweetalige Brusselse agglomeratie tot haar 19 gemeenten.



van federaties van Vlaamse gemeenten rond Brussel, die de tweetalige Brusselse olie-vlek zouden kunnen indammen. Zoals wij verder nog zullen behandelen, werden echter deze waarborgen ingevolge het optreden van het F.D.F. bij de agglomeratieverkiezingen van 21 november 1971 dode letter.

Op basis van dit nieuwe compromis werden de belangrijkste communautaire artikelen van de grondwet in de eerste helft van december 1970 door beide kamers goedgekeurd: door de Kamer van Volksvertegenwoordigers in de nacht van 9 op 10 december³⁵ en door de Senaat in de nacht van 17 op 18 december³⁶. Van de 44 artikelen de 4 overgangsbepalingen, die door de preconstituante als vatbaar voor herziening of opheffing waren verklaard, werden er alles samen 27 artikelen gewijzigd, toegevoegd of opgeheven.

c. De belangrijkste grondwetswijzigingen

Een innovatie bij onze derde grondwetsherziening is wel dat voor de uitvoering van de grondwetsbepalingen zeer dikwijls verwezen wordt naar de gewone wetgever. Oorspronkelijk had de Preconstituante de invoering van een art. 38-bis voorzien, waarin al de materies zouden opgesomd worden, die in uitvoering van de grondwet slechts met een bijzondere meerderheid in de beide kamers zouden kunnen doorgevoerd worden. Achteraf werd hiervan afgezien om bij elk afzonderlijk artikel te bepalen op welke wijze de uitvoeringswet moest gestemd worden. Men kwam uiteindelijk akkoord dat de belangrijkste communautaire artikelen slechts zouden kunnen uitgevoerd worden door een bijzondere meerderheid d.i. door een meerderheid in elke taalgroep en een tweederde meerderheid van het totaal uitgebrachte stemmen. Inzondetheid verwijzen nu vier communautaire artikelen naar wetten, die slechts met deze bijzondere meerderheid kunnen aangenomen worden: art. 1, alinea 4, dat handelt over de onttrekking van bepaalde gebieden aan de indeling in provincies en waarmee de franstaligen de Voerstreek op het oog hadden; art. 3bis, dat correctie in de grenzen van de taalgebieden slechts met een bijzondere meerderheid toelaat; art. 59bis over de Cultuurraden en art. 107-quater met betrekking tot de vorming en bevoegdheden der gewesten.

³⁵ De stemmingen in de Kamer op 9-10 december over 7 communautaire artikelen van de grondwet verliepen als volgt: art. 3bis (afbakening der taalgebieden): 163 ja tegen 42 neen; art. 3ter (erkenning der cultuurgemeenschappen): 154 ja, 4 neen, 20 onthoudingen; art. 6bis (niet-discriminatie): 203 ja; art. 32bis (taalgroepen): 204 ja, 2 neen, 1 onthouding; art. 59bis (oprichting en bevoegdheid der Cultuurraden): 186 ja, 22 neen; art. 59ter (Duitse Cultuurraad): 206 ja; art. 108ter (Brusselse agglomeratie): 150 ja, 58 neen. Op 18 december 1970 keurde de Kamer de overige grondwetsartikelen goed o.m. art. 108bis (op de federaties en agglomeraties) met 174 stemmen tegen 23; art. 107quater (op de gewestvorming) met 178 tegen 20; art. 1, lid 4 (over eigen statuut van sommige gebieden) met 177 stemmen tegen 20; art. 86 bis (over samenstelling van de ministerraad) met 177 tegen 20; art. 38bis (over bijzondere procedure bij stemmingen) met 171 tegen 20; art. 132 (overheveling van Leuven-Frans) met 160 stemmen tegen 20 bij 16 onthoudingen.

³⁶ Op 22 december 1970 keurde de Senaat nog art. 132 (overheveling Leuven-Frans) goed, waardoor een eind werd gemaakt met de stemmingen over de nieuwe grondwetsartikelen.

- De culturele autonomie

De grondwetsartikelen, die essentieel betrekking hebben op de culturele autonomie, zijn art. 3bis, 3ter, 32bis, 59bis en 59ter. Art. 3bis deelt België in vier taalgebieden in: het Nederlands taalgebied, het Frans taalgebied, het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad en het Duits taalgebied. Elke gemeente van het Rijk maakt deel uit van één van deze taalgebieden en hieraan kan slechts wijziging gebracht worden door een wet, gestemd met de bovengenoemde bijzondere meerderheid. Art. 1, dat de 9 Belgische provincies opsomt, kreeg echter een aanvulling, waarin bepaald werd dat bepaalde gebieden aan de indeling bij provincies konden onttrokken worden en onder het rechtstreeks gezag van de uitvoerende macht met eigen statuut geplaatst worden. Hiermede werd duidelijk de Voerstreek bedoeld, die men dus met een bijzondere meerderheid aan de provincie Limburg kon onttrekken (in tegenspraak met artikel 3bis). Art. 32bis bepaalt dat elke Kamer in de Nederlandse en Franse taalgroep worden ingedeeld.

De artikelen 3ter en 59bis handelen over de drie cultuurgemeenschappen en over de bevoegdheid van de Nederlandse en Franse Cultuurraden; art. 59ter stelt een raad aan voor de Duitse cultuurgemeenschap, waarvan de samenstelling en de bevoegdheid door een gewone wet zou geregeld worden. Art. 3ter beperkt er zich toe te bepalen dat België uit drie cultuurgemeenschappen bestaat, de Nederlandse, de Franse en Duitse, waaraan bevoegdheden door de grondwet of door wetten, aangenomen krachtens deze laatste, worden toegekend.

Art. 59bis gaat uitvoerig in op de samenstelling en bevoegdheden van de Nederlandse en Franse Cultuurraden. De Cultuurraden worden samengesteld uit al de leden van de Kamer en de Senaat, ingedeeld volgens taalgroepen. Zij ontvangen de bevoegdheid decreten uit te vaardigen, die in hun gebied kracht van wet bezitten. De materies, waarover de Cultuurraden bevoegd zijn worden omschreven: 1. het gebruik der talen in bestuurszaken, in onderwys en in de sociale betrekkingen tussen werkgemers en hun personeel. Hieraan ontsnappen echter de gebieden Brussel-Hoofdstad, de taalgroepgemeenten en de zes Brusselse randgemeenten, waar de nationale wetgeving bevoegd blijft; 2. alle aangelegenheden betreffende het onderwijs, voor zover deze geen betrekking hebben op de schoolvrede, de leerplicht, de onderwijsstructuren, de diploma's, de toelagen, de wedden en de schoolbevoelingsnormen, die tot de bevoegdheid van het nationaal Parlement blijven behoren³⁷; 3. de culturele aangelegenheden, voor zover deze bepaald zouden worden door een wet, gestemd met een bijzondere meerderheid. De wet van 21 juli 1971 legde ondertussen deze 'culturele aangelegenheden' vast, nl. een tiental, waaronder kunst, bibliotheken, radio en televisie. Evenals voor het onderwijs, zou de territoriale bevoegdheid van de Cultuurraden in culturele aangelegenheden niet beperkt blijven tot het entalig taalgebied. Ook de entalige culturele instellingen te Brussel-Hoofdstad zouden onder de bevoegdheid vallen van

³⁷ Het ministerie van Nationale Opvoeding en Cultuur zelf werd reeds gesplitst bij K.B. van 25 september 1969. Het nederlandsstalige en het franstalige departement kregen hun eigen secretariaat-generaal, maar een aantal in het K.B. opgesomde materies worden door de twee ministers samen behandeld.

de betrokken Cultuurraad; 4. de samenwerking tussen de cultuurgemeenschappen, waarvan de procedure achteraf werd geregeld door de wet van 21 juli 1971, gestemd met bijzondere meerderheid; 5. de internationale culturele samenwerking, inzonderheid betreffende het sluiten van internationale verdragen op cultureel vlak.

Aan de Cultuurraden werd het recht ontzegd om zich door middel van belastingen eigen financiële middelen aan te schaffen. Zij zouden jaarlijks een globaal krediet ontvangen op basis van objectieve criteria. Wel hebben de Cultuurraden de macht bij decreet de bestemming van deze kredieten, in dienst van een eigen cultuurpolitiek, te bepalen. Tenslotte werd voorzien dat een wet de regelen zou vaststellen teneinde elke discriminatie om ideologische en filosofische redenen te voorkomen. Ook zou een wet de procedure vastleggen om de mogelijke conflicten tussen de wet en het decreet van de Cultuurraad te voorkomen en te regelen. De samenstelling van de Cultuurraden maakte de indeling noodzakelijk van alle gekozen leden in een Nederlandse en Franse taalgroep, wat volgens het nieuw grondwetsartikel 32bis door een gewone wet zou kunnen geschieden.

Met betrekking tot de overheveling van de 'Université Catholique de Louvain' van Leuven naar Wallonië, die in het regeerakkoord van 12 juni 1968 was opgenomen, moest een overgangsbepaling aanvaard worden, die een tijdelijke afwijking van de bevoegdheidsbepalingen ratione loci van de Cultuurraden zou mogelijk maken. Op 18 december 1970 aanvaardde de Kamer en op 22 december 1970 de Senaat het nieuw artikel 132 van de grondwet, dat luidde: 'Totdat de 'Université Catholique de Louvain' met inbegrip van haar hulpafdelingen voor middelbaar en technisch onderwijs, buiten het Nederlands taalgebied zal zijn ondergebracht, is, in afwijking van art. 59bis, § 4, de Cultuurraad voor de Franse cultuurgemeenschap voor deze instelling bevoegd.'

- De gewestelijke instellingen:

Door het nieuw artikel 107quater wordt België ingedeeld in drie gewesten: het Vlaamse gewest, het Waalse gewest en het Brusselse gewest. Wat soort gewesten dat moeten worden - economische, administratieve of politieke - vernemen wij niet in de grondwet. Het vastleggen van de geografische grenzen en van de bevoegdheid van deze gewesten, werd met zekere restricties overgelaten aan de wetgever. Wel werd opgelegd dat de organen van de gewesten zouden samengesteld worden door gekozen mandatarissen en dat de bevoegdheid van deze gewestraden zich niet mag uitstrekken over de materies, bedoeld in de grondwetsartikels 23 en 59bis, die betrekking hebben op taal- en cultuurzangelegenheden en overgelaten moeten worden aan de Cultuurraden. Of de grondwetgever alleen maar reglementerende en geen wetgevende bevoegdheid aan de gewesten wenst toe te kennen, blijkt niet uit de tekst zelf van het grondwetsartikel. Wel wordt uitdrukkelijk bepaald, en dit is belangrijk, dat de uitvoeringswet betreffende dit artikel door een bijzondere meerderheid in beide kamers moet aanvaard worden: d.i. door een meerderheid van stemmen in elke taalgroep en voor zover het totaal van de ja-stemmen de tweederde van de uitgebrachte stemmen bereikt. Deze uitvoeringswet, die het sluitstuk kan worden van onze grond-

wetshertziening, zal nog veel politieke stof doen opwaaien. Vooreerst trachten de franstalige Brusselaars van dit artikel gebruik te maken om het gewest-Brussel verover de grenzen van de Brusselse agglomeratie te doen reiken. Anderzijds streven de federalistische groepen ernaar door middel van deze uitvoeringswet aan de gewesten zoveel mogelijk bevoegdheid te bezorgen ten nadele van het nationaal Parlement.

- Hervorming van de lokale besturen

Het nieuw artikel 108bis en de wijziging van de artikelen 110 en 113 hebben tot doel de gemeenten te verplichten op een aantal gebieden samen te werken. Tot nog toe botste een dergelijke verplichting op grondwettelijke bezwaren. Het nieuwe artikel 108bis voert twee nieuwe publiekrechtelijke begrippen in, nl. de agglomeratie en de federatie van gemeenten. Tussen beide bestaat geen juridisch verschil, doch de term agglomeratie duidt op een stedelijke bevolkingsconcentratie, terwijl de federatie de samenvoeging van gemeenten betreft. De oprichting, inrichting en bevoegdheid van de agglomeraties en federaties zouden door de wet bepaald worden. Deze wet moest echter de beginselen, vervat in art. 108 van de grondwet toepassen. D.w.z. dat de raadsleden rechtstreeks moeten verkozen worden, dat openbaarheid moet gegeven worden aan de raadsvergaderingen, de begrotingen en de rekeningen en vooral dat het beginsel van de decentralisatie moet toegepast worden. In art. 108 betreffende de provinciale en gemeentelijke instellingen werd inderdaad een § 3 ingevoegd, waar door het mogelijk wordt dat de Staat bepaalde bevoegdheden opdraagt aan de provinciale en gemeentelijke instellingen. Daardoor zou, in het kader van een nagestreefde decentralisatie, het mogelijk worden dat sommige functies van nationale betekenis bij wet zouden overgedragen worden aan de ondergeschikte besturen. Artikel 108bis bepaalt verder dat elke agglomeratie en federatie geleid wordt door een raad en een uitvoerend college. Hun besluiten en verordeningen zouden, volgens art. 107 van de grondwet, door de hoven en rechtbanken kunnen gecensureerd worden. Tevens werd voorzien in de instelling van een overlegorgaan tussen een agglomeratie en de dichtstbijgelegen federaties van gemeenten, alsook van de oprichting van interfederaties. De gewijzigde artikelen 110 en 113 verlenen aan agglomeraties en federaties het recht belastingen te heffen en retributies te vorderen. (Voorheen uitsluitend door de provincie en gemeente).

- Maatregelen tegen minorisering

Van Waalse zijde werd na W.O. II herhaalde malen de vrees geuit voor een minorisering in de eenheidsstaat België, waarin de Vlamingen het demografisch overwicht bezitten. Een aantal grondwetsbepalingen werden daarom ingevoerd ten einde te voorkomen dat een Vlaamse meerderheid aan een Waalse minderheid haar wil zou opdringen. Anderzijds bestond bij de niet-christelijke minderheid in Vlaanderen de christelijke minderheid in Wallonië dezelfde vrees voor minorisatie. Vandaar de nieuwe grondwetsbepalingen, die de ideologisch-filosofische minderheden bescher-

Wat de minorisering van de taalgroepen betreft, werd, zoals wij boven reeds schreven, bepaald dat voor een aantal uitvoeringswetten, die de communautaire betrekkingen rechtstreeks raken, een bijzondere meerderheid vereist is, d.w.z. de meerderheid in elke taalgroep en de tweederde meerderheid voor het geheel der uitgebrachte stemmen. Daarbij werd een nieuw artikel 38bis ingevoerd, dat de zg. alarmprocedure instelt. Met uitzondering der begrotingen en de wetten waarvoor een bijzondere meerderheid vereist is, kan dertvierde van de leden van een der taalgroepen een met redenen omklede motie neerleggen, waarin verklaard wordt dat bepalingen van een ontwerp of voorstel van wet de betrekkingen tussen de gemeenschappen ernstig in het gedrang brengen. In dat geval wordt de parlementaire procedure opgeschort en wordt de motie verwezen naar de Ministerraad, die een gemotiveerd advies geeft en de Kamer uitnodigt zich uit te spreken hetzij over dit advies, hetzij over het eventueel gearandeerd ontwerp of voorstel. Het zwaartepunt van de te nemen politieke beslissing ligt dus bij de Ministerraad, doch deze is paritair samengesteld.

Artikel 86bis in de nieuwe grondwet bepaalt inderdaad 'De Eerste Minister uitgezonderd, telt de Ministerraad evenveel nederlandsstalige als franstalige ministers'. Deze pariteit in de Ministerraad bestond in feite reeds lang, doch de franstaligen wensden dat dit uitdrukkelijk in de nieuwe grondwet zou opgenomen worden. De nieuwe grondwet erkent dus niet alleen de functie van Eerste Minister, die in feite door de regeringshoofden sedert 1918 werd gevoerd, maar onderstreept de bestendigheid van de Ministerraad, die voortaan de hoeksteen werd bij de alarmprocedure van artikel 38bis en ook van artikel 108ter, dat de organisatie van de Brusselse agglomeratie regelt. Wat de staatssecretarissen betreft, waarvan het statuut bepaald werd in het nieuwe artikel 91bis, is echter de regel van de pariteit niet toepasselijk.

Ter bescherming van de ideologisch-filosofische minderheden, die in het kader van de culturele autonomie ingevolge de meer uiteenlopende samenstelling van de Nederlandse en Franse Cultuurraden ook meer bedreigd worden dan in de Belgische eenheidsstaat, werd in de grondwet een nieuw artikel 6bis opgenomen. Dit nieuwe artikel bepaalt uitdrukkelijk: 'Het genot van de rechten en vrijheden, aan de Belgen toegekend, moet zonder discriminatie verzekerd worden. Te dien einde waarborgen de wet en het decreet onder meer de rechten en vrijheden van de ideologische en filosofische minderheden'.

- Brussel in de nieuwe grondwet

Brussel, dat volgens het ongewijzigde artikel 126 van de grondwet de hoofdstad van België en de zetel van de regering blijft, heeft aan onze grondwetgevers ongetwijfeld de meeste last bezorgd, die essentieel veroorzaakt werd door zijn taalexpansionisme ten nadele van het Vlaamse omliggende grondgebied. In niet minder dan vier communautaire grondwetsartikels wordt de positie van Brussel omschreven.

Volgens artikel 3bis vormt het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad één van de vier taalgebieden van België. Rond het probleem van de begrenzing van dit taalgebied was heel wat te doen geweest, vooraleer het door de wet van 23 december 1970 tot de 19 gemeenten van de Brusselse agglomeratie werd beperkt. Als prijs hiervoor hadden

trouwen de franstalige Brusselaars bekomen dat de zg. 'vrijheid van de huisvader' op 1 september 1971 zou erkend worden. Een wijziging van de grenzen van Brussel-Hoofdstad is voortaan slechts mogelijk door een wet, aangenomen door een bijzondere meerderheid. Wat de regeling van het taalgebruik in dit tweetalig gebied betreft, blijft echter de nationale wetgever bevoegd (art. 59bis, § 4), die in dit verband wetten met gewone meerderheid kan uitvaardigen.

Brussel vormt echter geen eigen cultuurgemeenschap, wat voor gevolg heeft dat de Nederlandse en Franse Cultuurraden bevoegdheid bezitten in Brussel-Hoofdstad, doch alleen ten aanzien van instellingen, die uitsluitend activiteiten ontwikkelen, die tot één van de cultuurgemeenschappen behoren. Instellingen, die activiteiten ontwikkelen ten behoeve van de twee cultuurgemeenschappen tegelijk, vallen onder de bevoegdheid van het nationaal parlement.

Brussel en zijn achtien randgemeenten of de 19 gemeenten van Brussel-Hoofdstad vormen een agglomeratie, waarop art. 108bis van toepassing is. Voor de Brusselse agglomeratie werd echter nog een afzonderlijk artikel 108ter ingevoegd, dat de taalverhoudingen in de bestuursorganen van deze agglomeratie vastlegt. De bedoeling van dit artikel was de minorisering van de Vlamingen te Brussel tegen te gaan door een aantal beschermmaatregelen, die ook op het nationale vlak ten voordele van de franssprekenden zijn aanvaard.

- Andere grondwetswijzigingen

De initiale aanleiding in 1954 tot grondwetsherziening, nl. België's lidmaatschap van supranationale organisaties, was, ingevolge de communautaire moeilijkheden na 1960 totaal naar het achterplan verzeild doch werd niettemin door een artikel 25bis geregeld. Artikel 25, dat verklaart dat alle machten uitgaan van de Natie en dat dus aan de Natie de volle soevereiniteit toekent, verhinderde elke overdracht van soevereiniteit aan het communautair Europa. Artikel 25bis maakt dit voortaan wel mogelijk. Het zegt immers uitdrukkelijk: 'De uitoefening van bepaalde machten kan door een verdrag of door een wet worden opgedragen aan volkenrechtelijke instellingen'.

In de nieuwe redactie van artikel 49 werd het aantal volksvertegenwoordigers beperkt tot 212, wat het aantal rechtstreeks gekozen senatoren, op basis van artikel 54 van de grondwet, automatisch vastlegt op 106. Artikel 56ter over de verkiesbaarheid der provinciale senatoren onderging alleen een kleine aanpassing. In het nieuwe artikel 70 werd de aanvang van de parlementaire werkzaamheden vervroegd tot de tweede dinsdag van oktober in plaats van de tweede dinsdag van november.

Artikel 104 bepaalt dat voortaan, naast de bestaande drie hoven van beroep te Brussel, Gent en Luik er twee nieuw beroepshoven, nl. te Antwerpen en te Bergen zouden opgericht worden. De datum van inwerkingtreding zou binnen de twee jaar bij wet bepaald worden. Deze wet werd gestemd op 26 juni 1974. De installatie had plaats op 31 december 1974.

Artikel 105, dat de inrichting van militaire rechtbanken en rechtbanken van koop-handel regelt, werd aangevuld met een derde alinea, waarin ook de inrichting van *arbeidszekerheidsrechtbanken* grondwettelijk wordt voorzien. In feite betrof het alleen de institu-

tionalisering van een toestand, die onder de benaming van *verkechtersraden* reeds tot een zeer hoog verleden opklimt³⁸. Tenslotte bepaalde het nieuwe artikel 131bis dat geen herziening van de grondwet in oorlogstijd mocht plaatsvinden, terwijl het toegevoegd artikel 140 verklaart dat de tekst van de Grondwet in de beide landstalen - het Nederlands en het Frans - is gesteld.

8. *De eerste uitvoeringswetten der nieuwe grondwetbepalingen*

Nog tijdens de regering-Eyskens-Cools konden een aantal uitvoeringswetten der nieuwe grondwetsartikelen in het parlement gestemd worden, inzonderheid betreffende de installatie en de werking van de Nederlandse en Franse Cultuurraden en de organisatie van agglomeraties en federaties van gemeenten.

De Wet van 3 juli 1971 (B.S. van 6 juli 1971) ging over tot de indeling van de Wetgevende Kamers in taalgroepen. Wat de samenstelling van de Cultuurraden betreft werden alle parlementairen, gekozen door de kiescolleges van het Nederlands of Frans taalgebied, respectievelijk bij de Nederlandse of Franse Cultuurraad ingedeeld. Alleen voor het kiesarrondissement Brussel moest een bepaald criterium gevonden worden: de taal waarin zij de eed aflegden was beslissend en, indien zij de eed in de twee talen aflegden, dan was de taal, waarin zij het eerst de eed aflegden, beslissend voor hun lidmaatschap van een der beide Cultuurraden. Er werden verder bepalingen opgenomen ter voorkoming van elke discriminatie om ideologische en filosofische redenen en een aanzienlijk aantal artikels werd ingelast ter voorkoming en regeling van conflicten tussen de wetten van het nationaal Parlement en de decreten van de Cultuurraden³⁹. Door de Wet van 21 juli 1971 (B.S. van 23 juli 1971) werden de bevoegdheid en de werking van de Cultuurraden omschreven. De culturele aangelegenheden, bedoeld in artikel 19bis, werden in tien punten ondergebracht: 1. bescherming en luister van de taal; 2. aanmoediging van de vorming van navorsers; 3. kunsten, met inbegrip van toneel en film; 4. cultureel patrimonium, musea en andere wetenschappelijke instellingen; 5. bibliotheken, discotheken en soortgelijke diensten; 6. radio-omroep en televisie, het uitzenden van regeringsmededelingen en van handelspubliciteit uitgezonderd; 7. jeugdbeleid; 8. permanente opvoeding en culturele animatie; 9. lichamelijke opvoeding, sport en openluchtlevens; 10. vrijetijdsbesteding en toerisme. In deze wet werd o.m. ook bepaald dat de Cultuurraden op 1 december 1971 zouden geïnstalleerd worden⁴⁰.

³⁸ De verkechtersraden klimmen op tot de Napoleon-tijd (1809-1814) en werden door Beernaert op paritaire wijze uit vertegenwoordigers van de werkgevers en de werknemers samengesteld (Wet van 31 juli 1889).

³⁹ De Wet op de indeling van de Wetgevende Kamers in taalgroepen werd door de Senaat in de vroege morgen van 23 juni 1971 goedgekeurd met 123 stemmen bij 8 onthoudingen (47 afwezigen). De Kamer hechtte er haar goedkeuring aan op 1 juli 1971 met 128 stemmen tegen 5 bij 42 onthoudingen.

⁴⁰ De Wet op de bevoegdheid en de werking van de Cultuurraden werd in de Senaat goedgekeurd op 10 juli 1971 met 122 stemmen (regering + V.U.) tegen 41 bij 5 onthoudingen (socialistische Brusselsaars). De Kamer keurde de wet goed op 16 juli 1971 met 155 stemmen tegen 21 bij 25 onthoudingen.

De Wet van 26 juli 1971 (B.S. van 24 augustus 1971) regelde in uitvoering van de grondwet (art. 108bis en 108ter) de organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten⁴¹. Hierin werd de oprichting van 5 agglomeraties voorzien: de Antwerpse, de Brusselse, de Charleroise, de Gentse en de Luikse. Alleen voor de Brusselse agglomeratie werd de omgrenzing in deze wet zelf vastgelegd: haar grondgebied zou beperkt blijven tot de 19 gemeenten, die in art. 61 uitdrukkelijk worden opgesomd. De grenzen van de overige vijf agglomeraties zouden bij een wet bepaald worden, doch nadat door de minister van Binnenlandse Zaken het advies zou ingewonnen zijn van de daarbij betrokken gemeenten. Rond de agglomeraties wordt de op-richting van randfederaties voorzien, die ook alleen maar voor de agglomeratie Brussel in de wet werden vastgelegd. Rond Brussel zouden inderdaad vijf randfederaties worden opgericht, nl. Halle, Asse, Vilvoorde, Zaventem en Tervuren. De 6 Brusselse randgemeenten met taalfaciliteiten zouden in deze vijf Vlaamse randfedera-ties worden geïntegreerd (art. 84 en 85)⁴².

Aan de agglomeraties en federaties wordt de bevoegdheid van de gemeenten in vol-gende aangelegenheden overgedragen: 1. het aannemen van de algemene plannen van aanleg na het advies der gemeenten te hebben ingewonnen in de door de Koning te bepalen voorwaarden; 2. het advies betreffende de bijzondere plannen van aanleg; 3. het advies over de gewestplannen; 4. de bouw- en verkavelingsverordeningen; 5. het ophalen en verwerken van de vuilnis; 6. de waterbeheersing; 7. het bezoldigd vervoer van personen; 8. de economische expansie zoals die bij wet van 30 december 1970 is vastgesteld; 9. de beveiliging en de bescherming van het leefmilieu, hierin begrepen de groene zones, de bestrijding van het gerucht en de bevoeding, alsook de vernieuwing van het landschap; 10. de brandweer; 11. de dringende geneeskundige hulpverlening. Met de toestemming van de gemeenten kan deze technische en mate-riële bevoegdheid nog uitgebreid worden. Elke agglomeratie of federatie van ge-meenten zou geleid worden door een Raad en een uitvoerend College. De Raad zou minstens 15 en hoogstens 83 leden tellen. Hij zou voor 6 jaar gekozen worden en alle aangelegenheden regelen, die tot de bevoegdheid van de agglomeratie of federatie behoren. Het uitvoerend College, gekozen door de Raad, zou minstens uit 3 en

⁴¹ Het wetsontwerp 868 op de agglomeraties en federaties lokte bij de regeringspartijen verdeeldheid uit. De Socialisten bij monde van co-president J. van Eynde wilden het ont-werp zoveel mogelijk uithollen en pleitten voor het fusioneren van gemeenten. De Volks-werf van haar kant deed een beroep op de Vlaamse vleugels van de drie nationale partijen om een gemeenschappelijk programma in verband met de uitvoeringswetten tot stand te brengen. Het door Fr. van der Elst voorgesteld plan werd door de C.V.P.-voorzitter, R. Vandekerckhove, een belangrijk document genoemd, doch de B.S.P. wees elk gesprek af. De regering geraakte op 4 mei 1971 akkoord over het ontwerp van kaderwet op de ag-glo-meraties en federaties, waarin zonder twijfel niet voldoende waarborgen werden ingeschre-ven voor de Vlaamse minderheid te Brussel.

⁴² Drogenbos, Linkebeek en Sint-Gencius-Rode in de randfederatie-Halle; Wemmel in de randfederatie-Asse; Kraainem en Wezembeek-Oppeem in de randfederatie-Zaventem. De Brusselse randfederaties bezaten samen een bevolking van 419 427 inwoners, verdeeld over 86 gemeenten. De Wet werd in de Kamer goedgekeurd op 16 juli 1971 met 138 stemmen tegen 44 bij 7 onthoudingen. De Senaat stemde het wetsontwerp op 20 juli 1971 met 120 stemmen tegen 39 bij 1 onthouding.

hoogstens uit 9 leden bestaan. Het zou optreden als uitvoerend orgaan van de Raad. Een afzonderlijk hoofdstuk (nl. het achtste) is speciaal gewijd aan de Brusselse agglomeratie en haar randfederaties. Zoals wij boven schreven werden deze niet alleen door deze wet precies omschreven, doch tevens werden, in uitvoering van de grondwet, een aantal bepalingen ingeschreven ter bescherming van de Nederlandstalige minderheid, zoals dit trouwens ook gebeurd was ten voordele van de Franstalige minderheid in het nationale Parlement. Volgens art. 65 zou het uitvoerend College bestaan uit een voorzitter en zes leden van de Nederlandse en zes leden van de Franse taalrol. Daarbij zou volgens art. 71 de zg. alarmbel kunnen gehanteerd worden, indien drie-vierden van de leden van een taalgroep een met reden omklede motie voorlegt, waarin verklaard werd dat een ontwerp of voorstel van verordening of besluit de betrekkingen tussen de taalgemeenschappen ernstig in het gedrang zou brengen. Buiten de Raad en het Uitvoerend College zouden daarbij nog een Nederlandstalige en een Franstalige Commissie, elk van 11 leden fungeren, die respectievelijk ressorteren onder de ministers van Nationale Opvoeding en van Cultuur. Zoals wij verder nog zien, zal heel dit systeem ter bescherming van de Nederlandstalige Brusselaars ontworpen worden door het optreden van de Franstalige Brusselaars bij de eerste agglomeratieverkiezingen.

9. *Het buitenlandse beleid van de regering*

Het ministerie van Buitenlandse Zaken, dat in de vorige regering-Vanden Boeynants-De Clercq was toevertrouwd aan P. Harmel, bleef in deze en ook in de volgende regering in handen van dezelfde titularis, zodat de door hem gevoerde politiek van middelbaar en verzoener niet zonder resultaat werd verder gezet.

Vooreerst werden de verhoudingen tussen België en Congo-Kinsjasa sedert 1968 volkomen genormaliseerd. Reeds op 8-10 juni 1968 was president Mobutu de particuliere gast van koning Boudewijn. Van 18 februari tot 2 maart 1969 verblijf prins Albert aan het hoofd van een economische Belgische missie in Congo, terwijl generaal Mobutu, steeds als gast van koning Boudewijn, van 3 tot 5 november 1969, een staatsbezoek bracht aan ons land. De tiende verjaardag van de onafhankelijkheid van Belgisch-Congo (30 juni 1970) werd dan ook de bezegeling van een vernieuwde vriendschap tussen België en zijn ex-kolonie. De koning en koningin Fabiola worden deze plechtigheden te Kinsjasa persoonlijk bij en nu werd er geen wanklank meer gehoord, zoals ten tijde van de onafhankelijkheidsverklaring tien jaar geleden.

Sedert de vestiging van S.H.A.P.E. en van de civiele organisatie van de N.A.T.O. in ons land (maart 1967) en de uitverkiezing van Brussel tot zetelplaats van de engemaakte Europese Commissie - een versmelting van de drie executieven van de Europese Gemeenschappen - werd ons land een belangrijke draaischijf in het internationaal gebeuren. De inspanningen van minister Harmel voor de afronding van de West-Oost-verhoudingen, werden wel tijdelijk onderbroken door de gebeurtenissen in Tsjecho-Slovakije, waar de troepen van het Pact van Warschau op 20-21 augustus 1968 de Praagse lente in het bloed smoorden. Sedert 1970 werd hij als niet-officieel vertegenwoordiger van de Europese Zes de onderhandelaar bij de voorbereiding van een

Europese Veiligheidsconferentie, waarop vooral Moskou aandrong. Op 23-26 juli 1970 voerde hij officiële besprekingen te Moskou en bezocht dan achtereenvolgens de landen van het Oostblok. De rol die België als kleine mogendheid spelen kon in de internationale problemen, werd enigszins belangrijker toen ons land op 1 januari 1971 voor een duur van twee jaar tot niet-permanent lid van de Veiligheidsraad werd benoemd. Het was in deze periode dat Communistisch China lid werd van de UNO en België op 25 oktober 1971 overging tot de erkenning van deze grote staat.

10. *De parlementsontbinding en de verkiezingen van 7 november 1971*

Op 24 september 1971 werd op verzoek van de regering het parlement door de koning ontbonden zonder dat daartoe de noodzaak bestond. De regering bleef trouwens in functie. Zij beweerde enkel tot deze maatregel te zijn overgegaan, omdat reeds een pre-electorale atmosfeer met het oog op de verkiezingen van 1972 bestond en dat deze atmosfeer niet gunstig was voor de oplossing van een aantal nijpende problemen, die een stabiele regering vereisten. Premier Eyskens verwees in dit verband naar de monetaire crisis, veroorzaakt door de protectionistische maatregelen van president Nixon, naar de afwaking van de economische conjunctuur en tevens naar de stijgende werkloosheid. Het bleek echter wel dat de problemen rond de regionalisering (art. 107-quatier van de grondwet) en het statuut van de Voer mede de beslissing tot parlementsontbinding hebben beïnvloed⁴³. De twee regeringspartijen, die de moeilijke grondwetsherziening tot een voorlopig einde hadden gebracht, verkeerden tevens in de mening dat zij versterkt uit de nieuwe verkiezingen te voorschijn zouden komen.

De aan de macht zijnde regering handelde tijdens de kiesstrijd, die overigens kalm verliep, een aantal zog. lopende zaken af, die in elk geval met heel wat nieuwe uitgaven gepaard gingen. Zij richtte drie nieuwe intercommunales op: voor de autowegen in West-Vlaanderen, voor de ring rond Charleroi en voor de ring rond Brussel. Vanzelfsprekend ging dit laatste project gepaard met protesten vanwege het F.D.F., omdat in de Brusselse intercommunale 7 nederlandsprekenden naast 7 fransprekenden werden benoemd. De onderhandelingen rond het sluiten van een Cultuurpact gingen verder hun gang. Tussen de C.V.P./P.S.C., de B.S.P. en de C.P. werd op 30 september 1971 een voorontwerp klaar gemaakt, zonder deelname van de andere partijen. Deze onderhandelingen konden niet tot een goed einde gebracht worden, zodat achteraf de Cultuurraden zonder Cultuurpact van wal zullen steken. Op 8 oktober 1971 werd door premier Eyskens een ontwerp van begroting voor 1972 kenbaar gemaakt, dat voor de gewone begroting niet minder dan een stijging met 11% tegen 1971 voorzag (57,8 miljard fr tegen 518,7 in 1971). Hierin was o.m. voorzien: een

⁴³ Onder de druk van de franstaligen voorzag het regeerakkoord dat de Voer terug van Limburg zou losgemaakt worden en onder het centraal bestuur zou geplaatst worden. Achteraf bleek dat de C.V.P. over dit probleem verdeeld was. De co-president van de B.S.P. Leburton beschuldigde de C.V.P. op 22 september 1971 van woordbreuk. *Le Peuple* publiceerde op 23 september 1971 een interview met Leburton, dat door de C.V.P. 'beledigend' werd genoemd.

aanpassing van de werkloosheidsvergoeding (plan-Major) en een verhoging van de wedden der ambtenaren in openbare diensten. Door het akkoord van 5 november 1971, gesloten tussen de regering en de voorzitters van het A.C.O.D. en de C.C.O.D., zou de wedde-aanpassing gemiddeld 16% bedragen, wat de schatkist ongeveer 17 miljard zou kosten.

Niettegenstaande al deze inspanningen vielen de verkiezingen van 7 november 1971 niet uit zoals de meerderheidspartijen dit hadden verhoopt. De politieke spanningen rond het communautaire vraagstuk bleken bij de kiezers nog steeds de doorslag te geven. De drie nationale partijen boekten verder stemmenverlies: de C.V.P./P.S.C. verloor 1,7% van haar stemmenaantal; de B.S.P. 0,8% en de P.V.V./P.L.P. niet minder dan 5,8%. Het verlies van de C.V.P./P.S.C. was essentieel te wijten aan het kiesarrondissement Brussel, waar zij meer dan 55 000 stemmen verloor, hoofdzakelijk aan het F.D.F. In Vlaanderen leed de C.V.P. een licht verlies, doch de P.S.C. boekte een vooruitgang in Wallonië. De C.V.P./P.S.C. totaliseerde nog 30,05% van de Belgische kiezers en haar vertegenwoordiging in de Kamer werd teruggebracht van 69 op 67 zetels (verlies 2). De B.S.P., die ook een licht verlies in stemmenaantal had moeten lijden, kreeg echter door het spel van de zetelverdeling 2 zetels bij in de kamer: van 59 tot 61 (winst 2). Dit maakte dat de regeringscoalitie praktisch niet verzwakt uit de strijd kwam, doch niettemin ontgoocheld was in haar vooruitzichten. De P.V.V./P.L.P. was met haar verlies van 13 zetels (34 in plaats van 47) het belangrijkste slachtoffer van de nieuwe verkiezingen. Hierbij valt het op dat de P.V.V. in Vlaanderen haar positie nog versterkte: 18 in plaats van 17 zetels (winst 1), doch de P.L.P. leed zware verliezen, zowel te Brussel als in Wallonië: 11 in Wallonië en 3 te Brussel, hoofdzakelijk aan het F.D.F.-R.-W.

De grootste winsten werden geboekt door het kartel F.D.F.-R.-W. Het F.D.F. werd met haar aanwinst van 105 658 stemmen de sterkste partij te Brussel en verdubbelde haar vertegenwoordiging in de Kamer van 5 op 10 zetels. Het R.-W. deed het nog beter: met een aanwinst van 174 057 stemmen bracht zij haar volksvertegenwoordiging van 7 op 14 in de Kamer. De aanwinsten van de Volksunie in Vlaanderen waren niet zo spectaculair, omdat de verkiezingen van 1968 reeds een doorbraak voor de V.U. hadden betekend. Zij won niettemin nog 80 193 stemmen bij, wat echter slechts gehonoreerd werd door de aanwinst van 1 zetel in de Kamer. Zij telde voortaan 11 vertegenwoordigers in plaats van 20 (winst 1). De Communisten leden een licht verlies, wat het stemmenaantal betreft, doch zij konden het status quo met hun 5 vertegenwoordigers in de Kamer behouden.

ÉCONOMIE
SOCIÉTÉ
RÉGION

Benoît Bayenet
Henri Capron
Philippe Liégeois (Éds)

L'ESPACE WALLONIE- BRUXELLES

Voyage au bout
de la Belgique

Préface de Xavier Mabille
Postface de Jacques-François Thisse



Pour toute information sur notre fonds et les nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez notre site web: www.deboeck.com

© De Boeck & Larcier s.a., 2007
Éditions De Boeck Université
Rue des Minimes 39, B-1000 Bruxelles

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Imprimé en Belgique

Dépôt légal:

Bibliothèque Nationale, Paris : mai 2007

Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles : 2007/0074/013

ISSN 1376-2265
ISBN 978-2-8041-5281-9

LES TRANSFERTS INTERRÉGIONAUX EN BELGIQUE

Olivier MEUNIER, Michel MIGNOLET et Marie-Eve MULQUIN

1. *Introduction*
2. *Estimation des transferts interrégionaux en Belgique*
3. *Les transferts interrégionaux en Belgique : comparaisons internationales*
4. *Les transferts interrégionaux en Belgique ont-ils historiquement toujours bénéficié à la Wallonie ?*
5. *Conclusions*

1 La recherche a bénéficié du support financier de l'Union Wallonne des Entreprises (UWE).

1. INTRODUCTION

Les États modernes, par les prélèvements publics et les transferts qu'ils organisent, opèrent une redistribution de ressources entre les citoyens. Beaucoup de ces mouvements financiers sont dus par un souci de solidariser les composantes de la nation².

En Belgique, la solidarité s'exprime au travers de nombreuses dispositions légales qui régissent l'organisation de la société et les rapports entre les individus. On peut distinguer deux modalités de redistribution : entre les personnes et entre les niveaux de pouvoir.

La solidarité interpersonnelle naît de l'écart qui peut survenir pour un individu entre consommation de biens publics et bénéfice de transferts courants, d'une part, contribution au financement des dépenses correspondantes, d'autre part. Ses mécanismes sont bien connus. Ils se déclinent principalement autour des axes suivants : prélèvement fiscal direct différencié entre bénéficiaires de revenus élevés et plus faibles par le jeu notamment de la progressivité des taux de taxation des personnes physiques, mode de financement et d'attribution des transferts de la sécurité sociale redistribuant des ressources des actifs vers les inactifs.

La solidarité institutionnelle est organisée à travers les lois de financement des Régions et des Communautés. Elle met principalement en œuvre deux mécanismes³. Les Régions dont le rendement de l'impôt des personnes physiques par habitant est inférieur à la moyenne nationale, bénéficient d'une intervention de solidarité nationale à charge du Pouvoir fédéral. Ensuite, une part de la dotation TVA des Communautés est établie selon une clé élèves conduisant à un partage des ressources en fonction des besoins d'enseignement et non suivant un juste retour des impôts supportés par les ménages et entreprises de l'entité fédérée.

Les dispositions légales matérialisant la solidarité interpersonnelle et la solidarité institutionnelle débouchent sur des mouvements financiers redistribuant les ressources sur tout le territoire fédéral. On peut en mesurer les soldes nets par région. L'objet de ce chapitre est précisément de rendre compte de l'ampleur des transferts interrégionaux aujourd'hui en Belgique. Ce n'est certes

pas la première fois qu'on se livre à pareil exercice⁴ mais trop souvent les travaux publiés pèchent par manque de mise en perspective pour alimenter sans doute un discours militant. Pour prendre la vraie mesure des flux interrégionaux et éclairer le lecteur sur les limites et le sens des résultats, il importe de prendre du recul sur plusieurs plans : méthodologique, historique et spatial. C'est ce que nous nous proposons de faire aussi dans ce chapitre. Une brève évocation des méthodes permettra de souligner la dépendance des estimations au choix des méthodes et singulièrement à une hypothèse de partage des intérêts de la dette publique. Le rapprochement des estimations obtenues pour la Belgique avec celles d'autres auteurs relatives à plusieurs partenaires au sein de l'Union européenne et un essai de quantification de l'ampleur des transferts interpersonnels entre diverses régions européennes montreront que l'ampleur des transferts dans le Royaume n'est nullement anormale mais qu'elle se situe dans la moyenne en Europe, voire en dessous. Enfin, un regard sur le passé questionnera l'affirmation parfois émise sur le caractère structurel des transferts en Belgique.

Les estimations livrées dans ce chapitre décomposent les transferts interrégionaux entre les trois régions du pays sans jeter un éclairage particulier sur le couple Wallonie — Bruxelles qui fait l'objet d'une attention privilégiée dans cet ouvrage. Un retour sur cette question interviendra dans la conclusion.

2. ESTIMATION DES TRANSFERTS INTÉRÉGIONAUX EN BELGIQUE

Comment naissent les transferts interrégionaux ? En toute généralité, la solidarité interrégionale s'exerce au travers de mécanismes de redistribution explicite entre les entités régionales, d'une part, mais aussi au travers du système de solidarité interpersonnelle. Si les premiers sont évidents, les seconds sont en quelque sorte involontaires. Les ménages et les entreprises financent par l'impôt et les cotisations sociales le fonctionnement de l'État fédéral et la Sécurité sociale. En contrepartie, ils bénéficient de services publics, du financement partiel des instances de pouvoir régionales, de subsides et de prestations. Les ménages et entreprises localisés dans chacune des trois régions belges ne participent pas de la même façon au financement du pouvoir fédéral. Ils ne perçoivent pas les mêmes avantages en échange, de sorte que naissent des transferts implicites entre les régions.

Comment estimer l'ampleur des transferts financiers interrégionaux ? Traditionnellement, la littérature économique estime les transferts interrégionaux par la différence entre les dépenses effectives de l'État fédéral au bénéfice d'un ter-

2 Voir aussi Bayenct et Pagano (Chapitre 3).

3 D'autres mécanismes affectent également les ressources budgétaires des Régions comme par exemple les droits de tirage sur le budget au Ministère de l'Emploi et du Travail répartis en fonction du nombre de demandeurs d'emploi inoccupés mis au travail dans chaque région. L'absence de référence à un principe de juste retour (voir *infra*) entraîne de facto un mécanisme de solidarité institutionnelle.

4 On doit les premières estimations de l'ampleur des transferts financiers interrégionaux en Belgique aux économistes de la KULeuven : Van Rompuy et Verheerstraten (1979), Van Rompuy et Van Cayseele (1981) et surtout Van Rompuy et Bilsen (1988). Des estimations récentes ont été réalisées par De Boeck et Van Gompel (1998, 2000 et 2002) et Van Gompel et Van Craeynest (2004), Dottermans (1997), Caruso et al. (2002).

ritoire régional et le montant des dépenses dites « au juste retour », c'est-à-dire en proportion de la contribution de chaque région aux recettes fédérales⁵.

Comme l'ont montré Meunier, Mignolet et Mulquin (2006a), cette estimation revient en somme à calculer le solde de chaque région en cas de fédéralisation le service de la dette publique fédérale, partagée selon le principe du juste retour.

L'estimation des montants de transferts financiers interrégionaux est un exercice ardu, qui se heurte à une double difficulté, conceptuelle et pratique. Conceptuellement, d'abord, il n'est souvent pas évident de déterminer comment le produit d'une taxe ou le montant d'une dépense doivent être répartis entre les régions. Difficulté pratique, ensuite, puisque, même si une dépense ou un prélevement peuvent être en théorie affectés à l'une ou l'autre région, il n'est pas certain que les données statistiques disponibles permettent d'en réaliser la ventilation géographique souhaitée. Or, comme le soulignent Mignolet et al. (2002), la valeur estimée des transferts dépend fortement de la définition qu'on leur donne⁷, d'une part, et de la qualité de la statistique (régionale) sur laquelle elle repose, d'autre part. C'est là un des écueils majeurs de l'estimation des transferts interrégionaux, que de s'appuyer sur le calcul d'un grand nombre de clés de répartition dont on fait l'hypothèse qu'elles sont adéquates⁸.

5 Il est toutefois intéressant de noter que la Commission du parlement flamand « pour l'étude de la méthodologie utilisée dans l'analyse des transferts interrégionaux » se démarque de cette approche traditionnelle, en raison du caractère normatif du juste retour. Le groupe d'experts bilingues de la Commission préconise l'adoption d'une définition plus restrictive des transferts, limitée aux seuls flux financiers interrégionaux sans contrepartie productive. La publication du rapport de la Commission intervient trop tardivement pour nous permettre d'en faire une lecture critique plus complète dans le présent chapitre. Restreindre la définition des transferts ne doit cependant pas faire perdre de vue qu'en cas de défédéralisation totale du Royaume, les francophones devraient nécessairement financer, du moins en partie, certaines des dépenses jugées hors transferts.

6 Par « dépenses primaires », il faut entendre le total des dépenses qui ne se rapportent pas à l'amortissement de la dette ni aux charges d'intérêts (c'est-à-dire le total des dépenses hors le « service de la dette publique »).

7 Notre intention est d'estimer l'ensemble des transferts financiers interrégionaux. C'est pourquoi nous avons opté pour une approche globalisante, basée sur les statistiques issues de la Comptabilité nationale, plutôt que d'essayer d'estimer ce qui revient à l'un ou l'autre des territoires, institution après institution, au risque d'en oublier certaines.

8 Ainsi, peut-on distinguer *grossa modo* quatre qualités de clés de ventilation régionale des recettes et des dépenses de l'Etat fédéral. Les meilleures clés sont conceptuellement appropriées et statistiquement correctes. C'est le cas des clés de partage des recettes de l'impôt des personnes physiques (PPP), calculées par l'Administration fiscale. Certaines clés sont conceptuellement adéquates, mais reposent sur une estimation et non sur un décompte. Ce sont par exemple les clés de ventilation de la TVA, estimées sur base d'un échantillon (voir Guio et Liégeois, Chapitre 4) qui varie année après année. Une troisième catégorie fait référence à des clés calculées sur la base d'hypothèses. Ainsi les clés de répartition de l'impôt des sociétés au lieu de production sont calculables sur base de clés ISoc au siège social, transmises de façon à exprimer l'impôt au lieu d'exploitation. Enfin, il existe pour certaines recettes ou dépenses aucune clé de répartition adaptée ou spécifique. On recourt alors à des clés génériques comme, par exemple, la clé population.

Quelle est l'ampleur de la solidarité entre les régions en Belgique ? La méthode traditionnellement mise en œuvre, rappelons-le, part du solde primaire de chaque région, dont on déduit la participation régionale au service de la dette publique fédérale.

Le tableau 11.1 présente les estimations de soldes primaires régionaux et nationaux, estimés pour 2005. Les soldes et les transferts interrégionaux sont estimés à partir du compte consolidé de l'Etat fédéral (dotation aux Communautés et Régions prises en compte) et de la Sécurité sociale⁹. Ces masses budgétaires sont ventilées entre les trois régions au prorata de clés « juste retour » pour les recettes et de clés « besoins » pour les dépenses primaires. Les premières sont établies au lieu de résidence pour l'impôt des personnes physiques, les impôts indirects et en capital et les cotisations sociales, au lieu d'exploitation pour l'impôt des sociétés. La ventilation régionale des postes de recettes et de dépenses par secteur, Etat fédéral, Sécurité sociale et dotation aux Communautés et Régions, est reproduite en annexe.

Tableau 11.1. Soldes et transferts : estimation des soldes primaires régionaux en Belgique, en 2005 (milliards d'euros)

	Flandre	Bruxelles	Wallonie	Royaume
Recettes effectives (a)	77,5	13,1	35,2	125,8
Dépenses primaires effectives (b)	64,6	11,2	38,2	114,0
Solde primaire (c) = (a) - (b)	12,9	1,9	-2,9	11,8
Service de la dette publique fédérale (d)	?	?	?	11,8
Transferts - [(c) - (d)]	?	?	?	0

Source : calculs CREW.

Le solde de financement primaire de l'Etat fédéral s'élève, en 2005, à 11,8 milliards d'euros, solde qui permet de prendre en charge le service de la dette publique¹⁰. En Flandre et à Bruxelles, le montant des recettes courantes est supérieur aux dépenses primaires, ce qui se traduit, pour ces deux régions, par un

9 Aussi, les recettes courantes et en capital transférées entre l'Etat fédéral et la Sécurité sociale ont-elles été ignorées au poste de dépenses de l'entité qui les verse et au poste de recettes de l'organe qui les perçoit et ce, afin d'éviter les doubles comptages.

10 De façon générale, on peut considérer que le solde primaire de l'Etat fédéral est en définitive entièrement alloué au service de la dette publique fédérale. En effet, lorsque le paiement des intérêts de la dette est supérieur au solde primaire, le stock de la dette publique croît ; lorsque la charge est inférieure au solde primaire, la dette publique diminue. En toute généralité dès lors, pour une année donnée, le solde primaire correspond — par identité comptable — au service de la dette publique.

solde primaire positif respectivement de 12,9 milliards d'euros et de 1,9 milliard d'euros. La Wallonie enregistre un déficit de ses recettes primaires de l'ordre de 2,9 milliards d'euros.

Les transferts interrégionaux sont obtenus en déduisant du solde régional, le service de la dette publique imputable à chaque région. Le montant des transferts interrégionaux dépend donc du critère de partage du service de la dette publique fédérale. *A priori*, le mode de répartition régionale du service de la dette publique est ouvert à discussion, de sorte que le montant final des transferts implicites entre les régions est indéterminé. Le tableau 11.2 présente une estimation des transferts interrégionaux en Belgique reposant sur le principe de partage au juste retour¹¹ du service de la dette publique fédérale. Un montant positif correspond à un transfert reçu, un montant négatif à un transfert payé.

Tableau 11.2: Estimation des transferts interrégionaux en Belgique, en 2005 (milliards d'euros)
méthode du juste retour

	Flandre	Bruxelles	Wallonie	Royaume
Solde primaire (c)	12,9	1,9	-2,9	11,8
Service de la dette publique fédérale (d)	7,3	1,2	3,3	11,8
Transferts -(c)-(d)	-5,6	-0,6	6,2	0
(Transferts en pourcentage du PIB)	(-3,30 %)	(-1,11 %)	(9,01 %)	

Source : calculs CREW.

Note : les PIB régionaux de 2005 sont estimés en appliquant aux PIB régionaux de 2004, le taux de croissance du PIB national enregistré entre 2004 et 2005.

Selon le principe du juste retour, la Wallonie a bénéficié, en 2005, de transferts financiers de l'ordre de 6,2 milliards d'euros, dont 5,6 milliards d'euros en provenance de la Flandre et 0,6 milliard d'euros venant de la Région bruxelloise. Les efforts de solidarité consentis respectivement par la Flandre et Bruxelles correspondent à 3,3 % et 1,1 % de leur PIB. La Wallonie, de la sorte, bénéficie de transferts à raison de 9 % de son PIB.

Le résultat présenté au tableau 11.2 est hautement dépendant de trois facteurs : le volume national de recettes et dépenses, la mesure des recettes et dépenses imputées aux régions et finalement la clé de partage des intérêts de la dette publique.

11 C'est-à-dire, nous le rappelons, en proportion de la contribution de chaque région aux recettes fédérales.

Les estimations des transferts interrégionaux sont issues d'exercices complexes de ventilation régionale des comptes consolidés de l'État central. Une erreur de couverture ou d'estimation des recettes et dépenses nationales se répercutera automatiquement sur l'ampleur du solde primaire et, partant, des transferts. Par ailleurs, les montants estimés des transferts dépendent beaucoup des clés de répartition régionale utilisées. Ainsi, par exemple, une sous-estimation relative de 1 % des recettes attribuées à Bruxelles et à la Wallonie conduirait à surévaluer le volume des transferts en provenance de la Flandre de 0,44 milliard d'euros.

Ensuite, l'exercice de calcul des transferts est ici fondé sur l'utilisation de clés de partage évaluées « au lieu de domicile ». Dans l'hypothèse d'une défédéralisation totale du pays, d'autres clés pourraient être utilisées. L'adoption d'une clé « au lieu de travail » pour ventiler les recettes d'impôt des Personnes Physiques (IPP) et les cotisations sociales amènerait à une augmentation très sensible des recettes affectées à la région bruxelloise au détriment des deux autres régions.

Enfin, pareille estimation des transferts est sensible aux clés régionales de partage du service de la dette publique fédérale. L'estimation reproduite plus haut fait état de transferts interrégionaux au bénéfice de la Wallonie à hauteur de 6,2 milliards d'euros pour 2005, à charge de la Flandre et de Bruxelles. Cette estimation intègre un partage du service de la dette publique entre les régions selon la clé juste retour. Admettons que les clés de répartition régionale retenues sont pertinentes et correctement estimées, et posons-nous la question suivante. À quel besoin de financement la Wallonie devrait-elle faire face si elle était privée de la solidarité des deux autres régions¹² ? Son impasse de trésorerie s'élèverait-elle de 6,2 milliards d'euros ?

La réponse est simple.

En cas de défédéralisation complète, la Région wallonne devrait supporter (i) son solde primaire négatif et (ii) la part du service de la dette publique qui lui serait imputée après négociation. En cas d'imputation des intérêts de la dette selon le juste retour, ce total correspondrait au montant des transferts estimés selon cette même règle, à savoir 6,2 milliards d'euros, lesquels se ventilent, entre un solde primaire négatif de 2,9 milliards d'euros et des intérêts de la dette publique pris en charge à concurrence de 3,3 milliards d'euros.

12 Rappelons qu'on raisonne ici de façon purement comptable, toutes autres choses étant maintenues égales par ailleurs. En particulier, on ne tient pas compte des coûts générés par la perte d'économie d'échelle (voir Bayenet et Pagano, Chapitre 3), par la complexification des institutions et par le renchérissement probable du service de la dette suite à son partage entre plusieurs débiteurs. Par ailleurs, on n'évalue pas non plus les retombées économiques négatives qui pourraient résulter pour chacune des trois régions d'une segmentation probable de marchés actuellement intégrés.

Insistons encore : la règle du juste retour n'est qu'une méthode de partage parmi d'autres. Le récent Manifeste de la *Warrandé*, envisage une règle de partage des intérêts de la dette publique bien plus pénalisante pour la Wallonie¹³. On peut lui opposer un principe d'équité budgétaire. Deschamps (2006) propose, par exemple, en cas de scission, de partager les charges d'intérêt de la dette publique de façon à ce que le solde des finances publiques de chaque région soit identique en pourcentage de son PIB. Ce critère de partage est équitable en ce sens qu'aucune région née de la scission du Royaume « ne commence son existence d'État avec un solde budgétaire plus défavorable que les autres »¹⁴. Ce critère de partage conduirait à un bilan bien plus avantageux pour la Wallonie. Si l'application de ce critère de partage de la dette conduisait à n'imputer aucun intérêt de la dette à la Région wallonne, le déficit auquel celle-ci devrait faire face s'élèverait à 2,9 milliards d'euros.

Deux questions retiennent encore notre attention. La première entend mettre en perspective l'importance de la redistribution interrégionale en Belgique par rapport aux pratiques internationales. Comment, en particulier, l'ampleur des transferts interrégionaux que nous avons mise en évidence se compare-t-elle aux autres pays européens ? La seconde question a trait à l'estimation des transferts historiques. Énoncée sommairement, la problématique se résume à l'interrogation suivante : la situation actuelle — à savoir l'orientation Nord-Sud des flux interrégionaux — a-t-elle toujours prévalu ou le sens des transferts s'est-il modifié au cours du temps ?

3. LES TRANSFERTS INTERRÉGIONAUX EN BELGIQUE : COMPARAISONS INTERNATIONALES

Toutes les économies modernes enregistrent des transferts financiers entre les régions qui les composent. La solidarité interrégionale prend à l'évidence des formes diversifiées. S'il est difficile, comme nous l'avons souligné, d'établir l'ampleur des transferts interrégionaux pour un pays, la difficulté est naturellement encore accrue lorsqu'il s'agit d'établir des comparaisons internationales.

¹³ Les auteurs du Manifeste ne se contentent pas de comptabiliser les transferts selon une démarche de juste retour. Ils comptabilisent des transferts additionnels liés aux intérêts de la dette publique (positifs ou négatifs) dont ils rendent responsables les entités fédérées. Pour ce faire, ils font appel à un scénario particulier de partage de la dette publique, en supposant la défédéralisation totale de la dette à partir de 1990. Voir à ce propos Meunier, Mignolet et Mulquin (2006a).

¹⁴ Par ailleurs, ce critère est compatible avec les engagements du Pacte européen de stabilité, acceptés par la Belgique.

Ceci explique le peu d'études recensées qui tentent de réaliser une estimation homogène et cohérente des flux financiers interrégionaux de différents pays.

Parmi celles-ci, deux études retiennent notre attention. La première est l'analyse de Whislade *et al.* (1996), qui est considérée par beaucoup comme l'étude de référence des transferts interrégionaux en Europe¹⁵. Les auteurs y évaluent la solidarité interrégionale mise en œuvre en 1993 dans sept pays européens : la France, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni¹⁶. Plus récemment, une étude de Begg (2003), commanditée par la Commission européenne en préparation du troisième rapport sur la cohésion économique et sociale¹⁷, met également en lumière l'importance des transferts financiers interrégionaux au sein de l'Union. En particulier, l'étude montre l'impact des mécanismes redistributifs inscrits dans les budgets de cinq États membres de l'UE-15 : la Finlande, le Royaume-Uni, la Belgique, l'Irlande et la Suède.

Les résultats de ces deux études démontrent sans ambiguïté que l'ampleur des transferts interrégionaux en Belgique, loin d'être excessive, se situe dans la moyenne européenne, voire en deçà de celle-ci. Au Royaume-Uni, en Italie ou encore en Espagne par exemple, les régions les plus riches, respectivement le South East, la Lombardie ou la région madrilène, contribuent de façon bien plus importante que la Flandre à la solidarité nationale. De même, les transferts en faveur de la Wallonie, s'ils sont importants, demeurent largement inférieurs (en termes relatifs) aux transferts dont bénéficient le Pays de Galles, l'Andalousie ou les régions du Sud de l'Italie et du Nord de la Suède.

Si l'hétérogénéité des systèmes nationaux de redistribution rend les comparaisons ardues, il est toutefois possible d'estimer, grossièrement, l'ampleur des transferts interpersonnels au travers des statistiques régionales de revenus primaires et de revenus disponibles des ménages. L'idée qui sous-tend le calcul est simple. Les régions dont le rythme de développement est moindre contribuent moins à la formation des revenus, sources de prélèvements fiscaux et sociaux. Elles bénéficient à l'opposé de davantage de prestations sociales. Nous nous proposons d'évaluer l'ampleur de la redistribution en faveur des ménages par le rapport entre revenu disponible et revenu primaire, tous deux exprimés par habitant et en indices. Cette mesure est partielle : on évalue l'effet redistributif des seuls trans-

¹⁵ Les auteurs du Manifeste flamand de la *Warrandé* en font notamment état. Nous avons souligné comment bien le rapport qu'ils en font est toutefois partiel. Voir Meunier *et al.* (2006a).

¹⁶ Pour plus de détails sur cette étude et sur les résultats, voir Meunier *et al.* (2006a). Signalons que ces travaux imputent les intérêts de la dette publique au prorata des dépenses et non « au juste retour » des recettes.

¹⁷ L'étude de Whislade *et al.* (1996) a été réalisée dans le cadre du premier rapport sur la cohésion économique et sociale.

ferts interpersonnels en espèces, à l'exclusion, des remboursements de soins de santé, des transferts de solidarité interrégionale instaurés par les accords institutionnels et des transferts implicites liés à la consommation publique fédérale. Le tableau 11.3 présente la valeur des indices de revenu disponible et de revenu primaire, *per capita*, d'une part, et du ratio du premier sur le second, d'autre part, pour une sélection de pays de l'UE-15, en 2003. En premier lieu, ces indices et ratios sont présentés par pays pour l'ensemble des régions contributrices, d'une part, et bénéficiaires, de l'autre. Ensuite, les valeurs extrêmes de ces indices et ratios sont répertoriées (elles apparaissent en italiques), à savoir celle de la région la plus contributrice et celle de la région la plus bénéficiaire.

Comment interpréter les résultats du tableau 11.3 ? Le principe est simple. L'effet redistributif est d'autant plus important que le rapport revenu disponible/revenu primaire est faible pour les régions riches et élevé pour les régions en retard de développement. Suivant ce principe, on observe que l'effort de solidarité interpersonnelle consenti par la Flandre est, en termes relatifs, moindre que celui réalisé par les régions les plus prospères d'autres pays européens, et en particulier largement inférieur à ce que supportent l'île de France ou l'agglomération londonienne. Corollairement, la solidarité dont bénéficie la région wallonne n'apparaît nullement « anormale » si on la compare aux autres régions « bénéficiaires » en Europe. En termes relatifs, les transferts interpersonnels en faveur des ménages wallons demeurent en effet dans l'ensemble en deçà de la moyenne européenne.

4. LES TRANSFERTS INTERRÉGIONAUX EN BELGIQUE ONT-ILS HISTORIQUEMENT TOUJOURS BÉNÉFICIÉ À LA WALLONIE ?

Que nous apprend l'étude des transferts interrégionaux historiques en Belgique au regard des transferts actuels ? S'il apparaît que les flux financiers interrégionaux bénéficient toujours à la même région, le système de transferts perdrait sa fonction d'assurance et l'on comprendrait la nécessité d'une réforme. Comme le soulignent fort justement Roland *et al.* (1999, p. 107), l'existence de transferts nets « ne cessera d'être perçue, sinon comme une anomalie, du moins comme un embarras, que lorsque, de part et d'autre, on aura pu retrouver la conviction que si les situations objectives avaient été inversées, les transferts nets se feraient (sans rancœur) dans l'autre sens ».

Or précisément, les seuls travaux significatifs qui, à notre connaissance, ont cherché à estimer les transferts entre les régions belges dans un passé éloigné donnent à penser qu'à aucun moment, la solidarité interrégionale ne s'est exercée au bénéfice de la Flandre. C'est l'analyse que développe l'historien Juul Hannes,

Tableau 11.3 Transferts financiers interpersonnels mesurés en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en Italie, au Royaume-Uni et en France — 2003

	2003	Revenu primaire par habitant (nation = 100) (1)	Revenu disponible par habitant (nation = 100) (2)	Rev. disponible / Rev. primaire (nation = 1) (1)/(2)
Belgique	- Bruxelles	97,57	98,22	1,01
	- Flandre	108,12	105,57	0,98
	- Wallonie	86,27	90,62	1,05
Allemagne	- Länders de l'Ouest	106,88	103,80	0,97
	- Nouveaux Länders	73,41	85,32	1,16
	- Hessen - Sachsen-Anhalt	108,62 68,87	102,23 83,59	0,94 1,23
Espagne	- Régions contributrices (a)	107,92	103,10	0,96
	- Régions bénéficiaires (b)	90,09	96,11	1,06
	- Comunidad de Madrid	132,15	120,88	0,91
	- Noroeste	83,34	96,21	1,10
Italie	- Régions contributrices	117,59	114,78	0,97
	- Régions bénéficiaires	68,43	73,48	1,07
	- Nord-Ouest - Sud (c)	124,16 68,82	119,76 73,6	0,96 1,07
Royaume-Uni	- Régions contributrices	122,47	114,50	0,93
	- Régions bénéficiaires	87,83	92,15	1,05
	- London - Wales	135,98 77,43	120,46 88,30	0,89 1,14
Pays-Bas	- Régions contributrices	107,47	104,54	0,97
	- Régions bénéficiaires	93,48	96,03	1,03
	- West-Nederland - Noord-Nederland	107,47 86,77	104,54 92,82	0,97 1,07
France	- Régions contributrices	141,17	124,04	0,88
	- Régions bénéficiaires	90,85	94,66	1,04
	- Ile de France - Méditerranée (d)	141,17 89,24	124,23 95,47	0,88 1,07

Sources : Eurostat (2006) ; calculs CREW.

Notes :

(a) Groupe de régions qui enregistrent un rapport revenu disponible/revenu primaire inférieur à l'unité ;

(b) Groupe de régions qui enregistrent un rapport revenu disponible/revenu primaire supérieur à l'unité ;

(c) Vu le caractère particulier des économies insulaires, nous n'avons pas retenu le territoire des « îles », qui constitue en fait la région italienne *uris 2* qui bénéficie le plus de la solidarité, avec un indice revenu disponible/revenu primaire égal à 1,08 ;

(d) Considérant leur particularisme, nous n'avons pas retenu les « départements d'Outre-mer », qui bénéficient pourtant le plus du système redistributif français, en enregistrant un indice revenu disponible/revenu primaire égal à 1,10.

sur la base des recettes fiscales de l'État entre 1830 et 1914. Notons d'ailleurs que si Hannes est le seul à traiter du 19^e siècle, les études consacrées à la solidarité interrégionale au début du 20^e siècle sont à peine plus nombreuses. Les travaux de Dottermans (1997) et, dans une moindre mesure, de Caruso *et al.* (2002) étudient les transferts entre les régions belges au mieux à partir de 1955. La redistribution interrégionale mise en œuvre durant l'entre-deux guerres et jusqu'en 1955 semble avoir été délaissée par les chercheurs.

En réalité, c'est moins le manque d'intérêt qui explique le faible nombre d'études traitant des transferts historiques que les carences de l'information statistique officielle. Cette observation est d'importance, car si la contrainte statistique accompagne souvent l'analyse économique régionale, la difficulté est accrue lorsqu'on cherche à étudier des périodes anciennes. La raison en est simple. Outre les difficultés techniques et donc le coût lié à la collecte de ces informations, l'objet et l'utilité de certains agrégats économiques régionaux échappaient logiquement à l'époque aux préoccupations de l'Institut national de Statistiques (INS).

Il est donc illusoire d'espérer réaliser une estimation fine des flux financiers interrégionaux passés, à l'image de l'évaluation qui peut être menée sur des données récentes ou contemporaines. Toutefois, l'analyse des mécanismes institutionnels fondant la solidarité interpersonnelle en Belgique, si elle n'offre pas de preuve définitive, permet au moins de dégager un faisceau de présomptions quant à l'existence et au sens des transferts interrégionaux.

Qu'en est-il ? Il est généralement admis que depuis le milieu des années 1960, les transferts interrégionaux en Belgique s'exercent du Nord vers le Sud du Royaume. Van Rompuy et Verheirstraeten (1979) mettent ainsi en évidence l'existence de tels transferts déjà en 1970 et Dottermans (1997) estime que la Wallonie bénéficie dès 1964 de transferts en provenance principalement de Bruxelles, mais également, progressivement, de la Flandre. En somme, les transferts interrégionaux contemporains sont intimement liés au volume d'activité économique des régions¹⁸. Cette situation a-t-elle toujours prévalu ? Considérons brièvement la solidarité interrégionale mise en œuvre en Belgique entre 1830 et 1914, d'abord, entre 1919 et 1962, ensuite, en nous attardant sur les travaux de Hannes¹⁹ qui semblent avoir marqué plus durablement les esprits au Nord du pays.

18 Le PIB par habitant en Flandre devient — pour la première fois — supérieur au PIB par habitant en Wallonie au cours de l'année 1965.

19 Hannes a publié plusieurs versions de ses travaux sur les recettes fiscales en Belgique au 19^e siècle. L'article initial (Hannes, 1994) a été publié dans la revue *Liberal reflex*. L'année suivante, une seconde version (Hannes, 1995) s'attarde plus longuement sur l'étude de la contribution personnelle, des droits de succession et des patentes. Elle est publiée au titre de contribution à un ouvrage collectif. L'article le plus récent (Hannes, 2001), est une synthèse des papiers précédents et est publié dans le magazine séparatiste *Secessie*.

4.1 La première période (de 1830 à 1914)

En résumé, pour Hannes (1995), la Flandre du 19^e siècle, pourtant plus pauvre que la Wallonie, s'avère avoir contribué plus que proportionnellement au financement de l'État belge. L'auteur explique cet apparent paradoxe par les particularités de la législation fiscale, principalement fondée sur la propriété foncière et les signes extérieurs de richesse et l'insensibilité du code des impôts à l'évolution économique différenciée du Nord et du Sud du Royaume ; la Flandre qui s'appauvrit et la Wallonie qui s'industrialise. La démonstration repose pour l'essentiel sur la ventilation provinciale des recettes de quatre impôts directs : la contribution foncière, la contribution personnelle, les droits de patentes et, dans une moindre mesure, les droits de succession. L'auteur ne fait que brièvement état des impôts indirects²⁰ (Hannes, 2001). Les recettes fiscales collectées dans les quatre provinces flamandes sont comparées à la part de la population belge qui réside dans ces provinces ou, parfois, au nombre de foyers fiscaux. Du côté des dépenses, Hannes (2001) estime le coût global des investissements publics réalisés entre 1832 et 1932 dans les infrastructures de transport : chemins de fer, routes, canaux et rivières, aménagements côtiers et ports. D'après ses calculs, seuls un peu plus de 35 % des investissements publics auraient ainsi bénéficié aux provinces flamandes.

Les conclusions de Hannes vont à contre-courant de l'hypothèse souvent exprimée, selon laquelle les transferts Nord-Sud actuels ne sont que la contrepartie des transferts au bénéfice de la Flandre que la Wallonie industrielle et prospère n'a pas manqué de financer. L'analyse est intéressante, en ce sens qu'elle attire l'attention sur le caractère peu ou non-redistributif du régime d'imposition belge jusqu'à la Première Guerre mondiale²¹. Elle soulève toutefois un certain nombre de critiques, qui sans remettre totalement en cause les conclusions de l'étude, les nuancent considérablement²².

20 Les « impôts directs » (l'impôt sur le revenu), sont payés et supportés par la même personne. Le « redevable », celui qui verse le montant de l'impôt, est alors également le contribuable, c'est-à-dire celui qui supporte effectivement l'impôt. En revanche, avec les « impôts indirects », comme les droits de douane, le redevable est distinct du contribuable. Les impôts indirects sont versés par les entreprises, mais répercutés sur le prix de vente d'un produit.

21 Ceci s'explique par le régime électoral censitaire d'application dès 1830 et jusqu'en 1893. Ce mode de suffrage conduit à élire les citoyens relativement plus fortunés, peu enclins à mettre en œuvre un système d'imposition redistributif. L'adoption en 1893 du suffrage universel tempéré par le vote plural n'affecta globalement pas l'imposition.

22 Par la prétention de ses publications, Hannes se veut résolument objectif et scientifique. Or, la première critique qui peut être adressée à ces travaux a trait au surprenant manque de rigueur manifesté dans la présentation de ses résultats. En particulier, de nombreuses sources statistiques ne sont pas mentionnées ou le sont de façon incomplète, ce qui gêne bien sur la contre-expertise des résultats. La répartition régionale des recettes des impôts directs et indirects, présentée dans le tableau 6 de l'article de 2001

C'est principalement la couverture des recettes fiscales considérées par Hannes qui pose question. Son argumentation repose presque exclusivement sur les impôts directs²³, alors qu'au 19^e siècle, ces derniers ne représentaient en moyenne que 35 % des prélèvements obligatoires, part tendant par ailleurs à se réduire jusqu'en 1914. À l'inverse, notre analyse²⁴, fondée sur les mêmes sources (les documents parlementaires)²⁵, recense un éventail plus large de prélèvements obligatoires. Nous avons ainsi retenu l'ensemble des recettes fiscales dont on peut raisonnablement penser que le paiement est imputé « au lieu de résidence » du contribuable²⁶. On néglige ainsi principalement les droits de douane et les accises, sources de rentrées fiscales importantes pour l'État central, mais qui sont réparties entre provinces au lieu d'entrée sur le territoire national ou lieu de production. Toute attribution des recettes de ces impôts à une province particulière aurait nécessairement biaisé l'évaluation des solidarités interrégionales²⁷.

En l'absence de mécanisme de redistribution des revenus au 19^e siècle, on peut s'attendre à n'enregistrer que peu de transferts interrégionaux. Il apparaît pourtant que les provinces contribuent diversement au financement de l'État central en rapport à leur poids relatif dans la population du Royaume. La figure 11.1 montre comment évoluent, pour le Brabant, les quatre provinces flamandes et les

(p. 35) et reprise par le *Manifeste de la Warande* (p. 136) en est une bonne illustration. Hannes attribue la source de ce tableau aux travaux de Firard, d'une part, alors que cet auteur ne fait état d'aucune répartition régionale des impôts. Il cite son propre article de 1994, d'autre part, dans lequel il ne considère que certaines taxes indirectes (douanes, accises, hypothèque et enregistrements) sans préciser les clés de partage utilisées. Notions en outre que les parts régionales de la population ne sont pas datées. L'étude des investissements publics ne mentionne pas les sources (dans l'article de 2001) ni la méthode et les années de l'échantillonnage.

²³ L'analyse des impôts indirects se limite, semble-t-il, à considérer le montant global des taxes indirectes perçues sur l'ensemble de la période 1832-1912, rapporté à la population. Or, la simple addition de recettes fiscales, sans tenir compte de l'évolution des prix sur une période aussi longue, n'a guère de sens. Elle conduit à exagérer le poids des dernières années de l'échantillon, marquées précisément par la plus grande disparité économique entre les régions. De même, l'auteur n'explique pas comment un chiffre de population unique permet de rendre compte de l'évolution démographique des régions sur quatre-vingt ans.

²⁴ Meunier et Mignolet (2006).

²⁵ Nous avons recensé tous les cinq ans, entre 1835 et 1910, l'ensemble des recettes fiscales recouvrées par provinces sur base des comptes définitifs du budget publiés dans les documents parlementaires de la Chambre des représentants de Belgique.

²⁶ Plus précisément, nous considérons outre l'ensemble des contributions directes, c'est-à-dire la contribution foncière, la contribution personnelle, les patentes et les redevances sur les mines, les droits d'enregistrement et d'hypothèques, les droits de succession et les droits de timbre, quelques recettes diverses liées aux contributions directes et aux enregistrements.

²⁷ Ainsi, le volume des droits de douane et de certaines accises enregistrés par la province d'Anvers est fortement gonflé par la présence du port. Par ailleurs, la production nationale de certains biens et services, consommés dans l'ensemble du pays, peut se révéler être géographiquement concentrée. C'est par exemple le cas de la production belge de « tabac indigène », dont les accises sont majoritairement imputées à la Flandre occidentale (à raison de 61 %, en 1900 et jusqu'à 74 %, en 1910), quand les consommateurs sont répartis sur tout le territoire national.

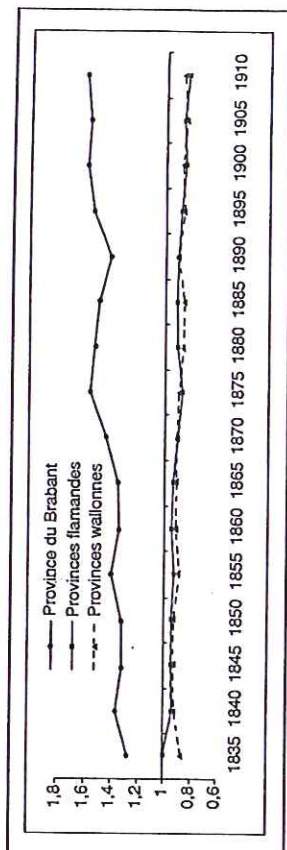


Figure 11.1. Ratio entre part relative des impôts au lieu de résidence et part relative dans la population du Royaume - 1835-1910. Brabant et provinces flamandes et wallonnes.

Sources : Comptes définitifs, documents parlementaires, calculs CREW.

Note : Les impôts recensés sont essentiellement les contributions foncières, les contributions personnelles, les patentes, les redevances sur les mines, les droits d'enregistrement et d'hypothèques, les droits de succession et les droits de timbre.

quatre provinces wallonnes, le rapport entre part relative des impôts « au lieu de résidence » et part relative dans la population du Royaume. Lorsque ce rapport est supérieur à l'unité, la province contribue plus que proportionnellement (à sa population) aux recettes de l'État, et vice-versa.

La lecture de la figure 11.1 appelle la double conclusion suivante. D'une part, seuls les habitants du Brabant contribuent plus que proportionnellement au financement de l'État central sur l'ensemble de la période 1835-1910. La part des recettes fiscales acquittée par les habitants des provinces flamandes et wallonnes est inférieure à leur poids relatif dans la population belge. D'autre part, sur l'ensemble de la période, le montant des contributions fiscales rapporté à la population est sensiblement du même ordre de grandeur pour les provinces du Nord et du Sud du pays.

Le régime d'imposition belge au 19^e siècle tend donc à faire supporter une charge proportionnellement plus lourde aux habitants du Brabant. Le profil particulier de la province brabançonne, contributrice nette au reste du pays, semble peu intéresser Hannes, qui privilégie l'opposition (par ailleurs anachronique) entre Flandre et Wallonie. La figure 11.1 révèle pourtant que les provinces du Nord et du Sud ne se différencient guère.

Enfin, le regroupement des quatre provinces wallonnes et des quatre provinces flamandes en deux « régions », masque une réalité plus contrastée, que semble ignorer Hannes. Les figures 11.2 et 11.3 montrent ainsi, à l'image du graphique 11.1, l'évolution du ratio pour les huit provinces entre produit des impôts « au lieu de domicile » et population. Les ratios des provinces flamandes sont présentés à la figure 11.2, ceux des provinces wallonnes, à la figure 11.3.

Les deux figures 11.2 et 11.3 font clairement apparaître la grande hétérogénéité des contributions relatives des provinces au financement de l'Etat belge au 19^e siècle. Outre la province du Brabant (voir figure 11.1), seule la province d'Anvers présente un ratio supérieur à l'unité, tout au long de la période 1830-1914. Les sept autres provinces acquittent proportionnellement moins d'impôt au cours de cette période.

Pour appréhender correctement la question des transferts interrégionaux, il aurait fallu compléter l'analyse ci-dessus par un examen des dépenses publiques au bénéfice des neuf provinces²⁸, mais l'information disponible ne rend pas cette étude possible. Le tableau dressé plus haut conduit à affirmer que la solidarité nationale s'exerce pour l'essentiel depuis Bruxelles (et dans une moindre mesure depuis la métropole anversoise) et en faveur des autres provinces du pays. Affirmer l'existence de transferts antérieurs à 1914 depuis le Flandre vers la Wallonie est sans fondement puisque les ratios part relative des recettes sur la part relative de la population respectivement pour les provinces du Nord et du Sud du pays sont très semblables.

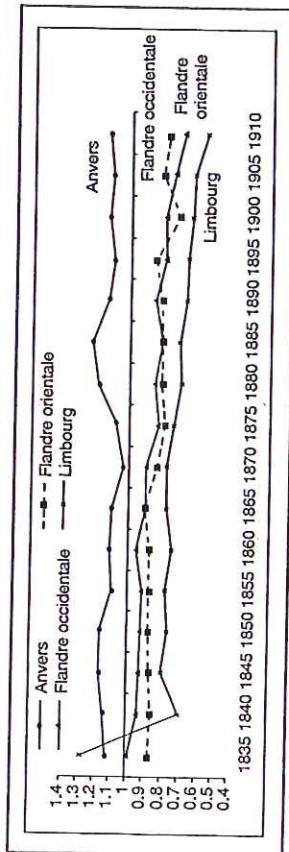


Figure 11.2? Ratio entre part relative des impôts et lieu de domicile et part relative dans la population - 1835-1910 - Provinces du Nord

Sources : Comptes définitifs, documents parlementaires, calculs CREW.
Note : voir note figure 11.1.

28 À ce propos, notons que l'analyse développée par Hannes du volet dépenses publiques laisse également perplexé. D'une part, seuls les investissements dans les infrastructures de transport sont considérés, ce qui ne représente qu'une faible partie des dépenses en capital de l'Etat. Quid, par exemple, du paiement, d'abord, du rachat, ensuite, en 1863, des droits de passage sur l'Escaut ou encore des dépenses militaires liées à l'édification de la place forte d'Anvers ? D'autre part, l'extrapolation des coûts de ces infrastructures à partir d'échantillons à l'évidence non significatifs est peu convaincante. L'évolution des prix est ici aussi totalement négligée. Or, les chemins de fer, d'initiative privée, n'ont été que tardivement rattachés par les autorités publiques. Sans correction pour prendre en compte l'inflation, les dépenses récentes dans la construction ou l'entretien du réseau de canaux et de routes apparaissent gonflées au regard des dépenses engagées plus tôt. Enfin, l'auteur ignore les effets de débordement pouvant manifester que génère ce type d'investissement public, la localisation d'un investissement ne donnant qu'une indication partielle de ses bénéficiaires effectifs.

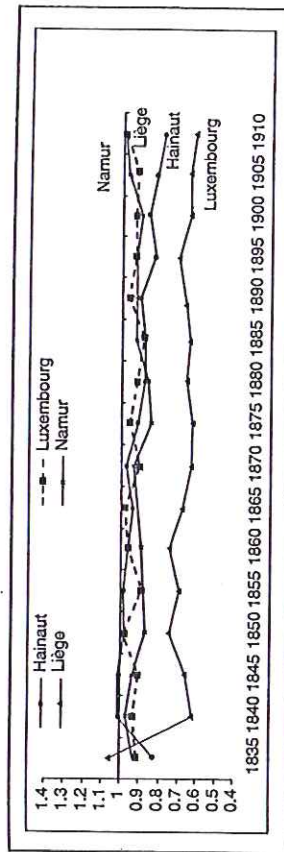


Figure 11.3? Ratio entre part relative des impôts et lieu de domicile et part relative dans la population - 1835-1910 - Provinces du Sud

Sources : Comptes définitifs, documents parlementaires, calculs CREW.
Note : voir note figure 11.1.

4.2 La seconde période (de 1919 à 1962)

Après la Première Guerre mondiale et l'instauration du suffrage universel, la Belgique adopte une fiscalité qui tend à imposer plus lourdement les revenus et la consommation des classes plus aisées. Deux impôts, dont les taux sont progressifs avec le revenu, sont en effet instaurés. Il s'agit de la taxe professionnelle, frappant les salaires et les bénéfices réservés des entreprises, et de la supertaxe (appelée ultérieurement impôt de crise) dont l'assiette est constituée de la globalisation des revenus. Entre 1919 et 1962, année de la deuxième réforme fiscale majeure, la pression fiscale pesant sur les revenus les plus élevés s'est globalement accrue²⁹. La réforme de 1962 marque enfin l'avènement d'une fiscalité nouvelle entendant promouvoir, dans ses principes, une équité plus grande encore. La redistribution entre personnes s'accroît des plus riches vers les plus pauvres. Au début de cette période, l'INS nous livre une estimation des taux moyens de taxation à l'IPP dans les trois régions du Pays. Il les estime à 13,1 %, 14,0 % et 19,3 % respectivement en Flandre en Wallonie et à Bruxelles. Ces résultats s'inscrivent dans la continuité des années précédant la réforme fiscale.

Les travaux, certes peu nombreux, faisant état des performances économiques des régions avant 1960 concordent sur leurs conclusions. L'activité économique est principalement concentrée au Centre et au Sud du pays. À titre d'exemple, Devreker (1958, p. 54) attribue à la Flandre un PIB compris entre 37 % et 42 % de la valeur nationale après la Seconde Guerre mondiale. À cette

²⁹ Une analyse détaillée des régimes d'imposition des revenus d'application entre 1919 et 1962 est développée dans Meunier et Mignolet (2006).

époque, la Flandre compte en moyenne un peu plus de 50 % de la population³⁰. Plus tôt dans le temps, l'auteur relève le rapport entre la part régionale de l'emploi et celle de la population. Il observe un indice (le Royaume recevant la valeur 100) égal à 72 contre 141 en 1910 et à 90 contre 116 en 1947, respectivement pour la Flandre et la Wallonie (Devreker, 1958, p. 44). Il relève également divers indicateurs indirects de la richesse des ménages, lesquels sont tous défavorables à la Flandre (Devreker, 1958, p. 75). C'est le cas notamment, au cours des années 1950, des biens de consommation durables ou présentant un caractère luxueux (il s'agit à l'époque de biens tels que les voitures ou encore les appareils radio). L'accès à la propriété immobilière différencie, lui aussi, les régions. En 1947, le pourcentage de logements occupés par leur propriétaire s'élevait à 40,5 % en Flandre contre 43,6 % en Wallonie.

Par ailleurs, la statistique de chômage à l'époque est également éloquent. On enregistre le taux de chômage suivants en 1949 : 19,5 % en Flandre, 8,3 % à Bruxelles et 5,2 % en Wallonie. Durant les années 1950, 70 % des dépenses de chômage étaient destinées à la Flandre³¹.

La progressivité de l'impôt et la Sécurité sociale naissante sont donc à l'origine de transferts entre personnes. Les disparités interrégionales de revenus donnent à penser que la Flandre a été bénéficiaire de transferts au cours de cette période, jusqu'à ce que les rythmes de croissance différenciés entre les trois régions inversent l'orientation des transferts du Nord vers le Sud, comme les estimations contemporaines l'ont montré.

5. CONCLUSIONS

La fiscalité directe, d'une part, les transferts — notamment de sécurité sociale —, d'autre part, organisent une profonde redistribution des ressources entre les Belges, au nom de la solidarité interpersonnelle. Les lois spéciales de financement, à travers le mécanisme de l'intervention de solidarité nationale et le partage de la dotation TVA pour partie selon une clé *élèves*, organisent la solidarité institutionnelle.

Dans ce chapitre, les auteurs se sont livrés à un exercice de calcul des transferts interrégionaux en Belgique. Dans l'esprit du présent ouvrage, on pourrait par

³⁰ La Flandre à laquelle fait référence Devreker (1958, p. 28), correspond à la région linguistique flamande, définie dans les recensements de la population de l'INS et qui regroupe, outre les quatre provinces flamandes, l'arrondissement de Leuven. Le territoire de la région linguistique wallonne couvre les quatre provinces wallonnes et l'arrondissement de Nivelles.

³¹ Burtet et Mulquin (1994).

simple addition associer les flux attribués aux régions dont on veut souligner le lien privilégié, ici la Wallonie et Bruxelles.

Mesurés en attribuant au lieu de domicile du contribuable ou de l'allocataire social, les recettes et dépenses du pouvoir fédéral et de la sécurité sociale, les transferts financiers apparaissent significatifs du Nord (et dans une moindre mesure, du Centre) vers le Sud du pays. Observons-le toutefois, de faibles erreurs de ventilation régionale des recettes et dépenses, d'une part, un calcul de celles-ci au lieu de travail, d'autre part, sont de nature à modifier très sensiblement l'ampleur et l'orientation des résultats. Par ailleurs, Meunier, Mignolet et Mulquin (2006a) l'ont montré et le chapitre y fait écho, toutes les estimations fournies impliquent un partage implicite — dont la clef ne va pourtant nullement de soi — de la charge de la dette publique. Ces premières considérations, à caractère méthodologique, invitent à un premier recul vis-à-vis des résultats.

Des comparaisons internationales, d'abord, un retour sur le passé, ensuite, mettent aussi en perspective les réalités interrégionales belges. Un examen des flux interrégionaux à l'étranger situe le montant relatif des flux en Belgique dans la fourchette, voire dans la moyenne basse, des mouvements enregistrés dans les autres pays européens. L'exploitation de maigres statistiques et publications du passé (1830-1965) débouche sur les quelques conclusions suivantes : si Bruxelles (le Brabant) a structurellement été contributeur net aux autres régions (provinces) du pays, les mouvements financiers semblent avoir varié au cours du temps pour les deux autres régions du pays. Au 19^e siècle, les contributions relatives à l'impôt ont été très semblables pour la Flandre et pour la Wallonie, excluant, semble-t-il, un mouvement financier net entre les régions. A l'inverse, le 20^e siècle semble se caractériser de 1919 à 1965 par des performances productives régionales et des revenus différenciés dans les deux régions. Cette observation donne à penser que des mouvements financiers nets ont dû intervenir entre la Wallonie et la Flandre, de la première vers la seconde. Cette conclusion était déjà suggérée par Dottermans (1997) et par Caruso *et al.* (2002) en raison de l'étroite corrélation entre transferts interrégionaux, d'une part, prospérité économique relative, d'autre part.

En définitive, comme le rappellent Roland *et al.* (1999, p. 107), des transferts nets significatifs, loin de prouver un quelconque dysfonctionnement du système, sont, au contraire, un indice de leur utilité. C'est en particulier vrai pour les plus démunis, qui en sont les bénéficiaires ultimes. Au delà de l'altruisme, valeur sociale désirable en soi au sein de la nation, la réduction des disparités interindividuelles contribue-t-elle à soutenir ou contraire-t-elle la croissance économique durable du Royaume ? Au niveau régional, la question est parfois reformulée en référence au caractère contre-productif des transferts interrégionaux, à leur « effet berceuse » (Aernoudt, 2006). Meunier, Mignolet et Mulquin, (2006b) se sont

ANNEXE

Soldes régionaux et nationaux de l'État fédéral, de la Sécurité sociale et des dotations aux Communautés et Régions

Le tableau 11.A présente un exercice de ventilation entre les régions des postes de recettes et de dépenses publiques par secteur : État fédéral, Sécurité sociale et dotations aux Communautés et Régions. Pour ce faire, il y a lieu de tenir compte de l'intervention de l'État fédéral dans le financement de la Sécurité sociale. Pour que le résultat consolidé reste correct, il est nécessaire de ventiler par région de façon identique l'intervention versée par l'État fédéral et celle reçue par la Sécurité sociale. À titre d'exemple, cette ventilation est effectuée selon une clé « juste retour ». Ce choix ne correspond pas nécessairement au partage régional des ressources fédérales transférées à la Sécurité sociale qui serait adopté en cas de défédéralisation complète du Royaume. L'adoption d'une autre règle de partage entre les régions de cette intervention modifierait dès lors les soldes régionaux sectoriels sans pour autant modifier les soldes consolidés³². Enfin, comme indiqué dans le texte, le montant des transferts dépend du critère de partage du service de la dette publique fédérale.

Tableau 11.A Ventilation régionale des postes de recettes et de dépenses publiques par secteur
État fédéral, Sécurité sociale et dotations aux Communautés et Régions

(milliards d'euros)	Flandre	Bruxelles	Wallonie	Royaume
État fédéral				
• Recettes				83,6
• Dépenses Primaires				71,9
- dépenses hors financement de la Sécurité sociale	51,3	9,2	23,1	83,6
- intervention dans le financement de la Sécurité sociale selon la clé juste retour (a)	41,3	7,6	23,1	71,9
	31,5	5,8	18,7	56,0
	9,8	1,8	4,3	15,9
Solde primaire de l'État fédéral (dont solde des transferts institutionnels)	10,1	1,6	0,0	11,7
	1,2	0,4	-1,7	0
Sécurité sociale				
• Recettes				58,1
- recettes directes	36,0	5,6	16,5	58,1
	26,2	3,9	12,1	42,2

³² Par exemple, l'utilisation d'une clé population en lieu et place de la clé juste retour réduirait le déficit de la Sécurité sociale imputé à la Wallonie, mais affecterait à la baisse, de façon symétrique, le surplus primaire de l'État fédéral affecté au Sud du pays.

(milliards d'euros)	Flandre	Bruxelles	Wallonie	Royaume
- intervention en provenance de l'État fédéral selon la clé juste retour (b) = (a)	9,8	1,8	4,3	15,9
• Dépenses directes				58,0
	33,2	5,4	19,4	58,0
	2,8	0,2	-3,0	0,1
Solde de la Sécurité sociale				
	72,9	1,9	-2,9	71,8
Service De La Dette Publique Fédérale				
	?	?	?	11,8
TRANSFERTS				
	?	?	?	0

Source: calculs CREW.

Droits fondamentaux et libertés publiques

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.
- Lucien FRANÇOIS, « La forme des Droits de l'Homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1990, pp. 45-49.
- Karl MARX, *Le Capital*, Livre 1^{er}, extraits du Chapitre 4 (traduction française de la 4^e édition allemande parue en 1890 [1^{ère} éd. 1867], réédition : Paris, PUF, 2006), pp. 165-195.
- Karl MARX et Friedrich ENGELS, *Manifeste du Parti communiste*, chapitres 2 (extraits) et 4 (traduction française), réédition : Paris, Librairie Générale Française, 1973.
- S.S. Pape LÉON XIII, Lettre encyclique *Rerum novarum* sur la condition des ouvriers, 15 mai 1891.
- Discours prononcé le 16 juillet 1995 par Jacques CHIRAC, président de la République française, lors de la cérémonie commémorant la rafle du Vel d'Hiv du 16 et 17 juillet 1942.
- Françoise DE BUEGER-VAN LIERDE, « À l'origine du mouvement féministe en Belgique. 'L'Affaire Popelin' », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1972, pp. 1128-1137.

- Procureur général ff. L. DELWAIDE, *La femme magistrat ?*, Mercuriale prononcée lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, 16 septembre 1946.
- Liège (12^{ème} chambre civile), 4 novembre 2014, *Journal des Tribunaux*, 2015, pp. 42-46, avec note de Sébastien VAN DROOGHENBROECK.
- Patrick WACHSMANN, « Liberté d'expression et négationnisme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2001, pp. 585-599.
- John Stuart MILL, *De la liberté* [1859], traduction française (extraits), Paris, Gallimard, 1990.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article 1^{er}

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article 5

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme: tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Article 12

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

LA FORME DES DROITS DE L'HOMME (*)

L'on s'est abondamment interrogé sur le rapport des Droits de l'Homme aux valeurs démocratiques, et surtout libérales, ce qui est un peu plus différent qu'on ne pense, ainsi qu'aux valeurs dites humanistes. L'on s'est ensuite interrogé sur leur rapport aux valeurs du socialisme et de la social-démocratie. On l'a fait plus tard encore sur les relations qu'ils entretiennent avec les valeurs affirmées par les mouvements féministes et par quelques autres. Autrement dit, nous nous intéressons constamment au progrès ou du moins à *l'évolution du contenu* des Droits de l'Homme. Je voudrais plutôt parler ici de la *stabilité du contenant*. Quel que soit l'intérêt d'identifier les valeurs successivement véhiculées par l'expression *Droits de l'Homme*, c'est du véhicule même et de ses caractéristiques, c'est donc de cette expression, que je souhaite dire ce que je pense. La formule *Droits de l'Homme* est figée depuis des siècles dans une permanence d'autant plus remarquable que son contenu est quelque peu mouvant. Et comme le succès de cette forme a résisté aux années, elle devient un archaïsme qui reste en vogue en un temps où, s'il fallait l'inventer, les façons de parler en honneur ne lui permettraient probablement plus de naître, de même qu'on aime encore, et plus que jamais, mais qu'on ne construit plus les architectures néoclassiques qui se sont répandues en Europe et aux Etats-Unis au temps de ses premiers grands succès.

Ce qui intrigue dans cette formule *Droits de l'Homme* est que comme elle est traduisible, même en français, en d'autres formules qui signifient tout aussi justement ce qu'elle exprime, on doit conclure qu'elle fait l'objet d'une préférence constante. L'étonnant n'est pas que ces Droits soient dits «de l'Homme», car ces mots «de l'Homme» sont sans doute irremplaçables en leur audacieuse simplicité : ils proclament clairement que les Droits de l'Homme ne sont ni subordonnés à la réussite d'une épreuve, ni réservés à qui justifie de qualités particulières, ni refusés à des indignes, mais sont inconditionnellement reconnus à tout être humain qui s'est... «donné la peine de naître», s'il m'est permis d'user ainsi d'une formule qui a fait fortune elle aussi, mais dans un tout autre emploi, à la fin du XVIII^e

(*) Communication faite le 21 octobre 1989 au «Rassemblement pour les Droits de l'Homme», organisé par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

siècle. Ce qui demande surtout à être expliqué dans *Droits de l'Homme*, c'est le choix du mot droits. N'eût-on pas pu dire, tout aussi précisément que *les Droits de l'Homme*, *les Dignités de l'Homme*? Ou bien encore, et plus près du mot droit puisque c'en est l'envers, était disponible le mot devoir. Je ne parle pas ici des *Devoirs de l'Homme*, dont certains disent qu'il faudrait aussi en faire des déclarations solennelles, parce qu'il leur paraît dangereux de bercer l'homme de la litanie de ses droits sans le rappeler à ses devoirs. C'est là un discours politique dont je ne conteste pas l'intérêt mais qui est étranger à mon propos dont le seul objet est un problème d'expression. Des *Devoirs de l'Homme* seraient autre chose que les *Droits de l'Homme*; ce qui serait équivalent aux *Droits de l'Homme*, en revanche, serait de parler des devoirs que l'on a *envers* l'homme.

Imaginons que l'on apprenne à quelqu'un qu'il a enfin droit à une pension décente, à un logement convenable. Et supposons qu'il demande qui lui doit cette pension, qui est obligé de faire quelque chose pour lui donner ce logement. Supposons enfin qu'à cette question, l'on doit répondre :

- Personne.
- Mais alors en quoi consiste ce prétendu droit dont vous me félicitez d'être le titulaire ? Quel avantage en retirerai-je ?
- A vrai dire aucun, si ce n'est le réconfort d'apprendre que nous trouverions juste que vous receviez une pension décente et un logement convenable, et qu'il est légitime que vous soyez fâché d'en être privé.
- Fâché, reprendra-t-il, je l'étais déjà avant que vous m'en donniez le droit, et je n'avais pour l'être nul besoin de votre permission. En vérité vous vous payez de mots. N'attendez pas de gens de bon sens qu'ils se jugent gratifiés de cette monnaie-là.

Une telle réaction n'est-elle pas raisonnable ? On a d'ailleurs pu entendre les mêmes protestations à propos, notamment, du droit au travail, dans certaines sociétés où ce droit, ou plutôt ce mot, était solennellement inscrit dans la Constitution mais où aucun employeur ni aucun organe du pouvoir n'encourait la moindre sanction du fait que quelqu'un était au chômage. Un droit qui ne se traduit pas par des obligations précises envers le titulaire du droit n'est qu'un vœu pieux, une déclaration d'intention, un événement verbal, doublé de quelque chose qui ressemble à un mensonge car ce vœu pieux se donne pour plus que ce qu'il est.

Les Droits de l'Homme ont donc d'autant moins de consistance que le titulaire des obligations corrélatives est moins précisément désigné et que le contenu de ces devoirs est moins clairement défini. Il n'est pas vraiment malaisé de comprendre cette dépendance, mais

c'est une pensée qui entretient l'inquiétude. Nous sommes tentés de l'écartier. Or, parler des *Droits de l'Homme* en termes de devoirs envers l'homme nous la rappellerait. Un discours sur les *Devoirs envers l'Homme* présenterait l'inconfort de tenir constamment présentes à notre attention les incertitudes qui affectent la désignation des titulaires et la délimitation du contenu. En revanche, en évitant les mots *devoirs* ou *obligations* pour leur préférer un recours systématique au terme *Droits*, nous optons pour une façon de parler qui rassure davantage je ne sais quel besoin de certitude sans réserve, d'affirmation catégorique, d'absolu et peut-être même de rêve.

C'est une tentation qui n'est pas sans danger. Elle contribue à expliquer l'imprécision caractéristique de la plupart des discours tenus sur les Droits de l'homme. Je ne puis me défendre de l'idée qu'un choix d'expression en termes de *Devoirs envers l'Homme* eût été une invitation à une plus grande rigueur. Ce choix eût mieux mis en lumière, notamment, un problème très grave et qui demande beaucoup d'attention.

Ce problème tient à l'impossibilité logique de faire coexister les différents Droits de l'homme dès lors que l'on entretient de chacun d'eux une conception maximaliste. Une telle conception conduit à ces inquiétantes contradictions où nous voyons tomber sans cesse et se complaire ceux qui s'autorisent d'un des Droits de l'homme pour en piétiner un autre : c'est au nom des libertés de pensée, d'expression et de presse que l'on incite à la haine raciale de façon plus ou moins ouverte, et que l'on éclabousse impunément à l'aide d'insinuations malveillantes des personnes en vue; le libre exercice des cultes implique le droit d'enseigner le système de valeurs attaché à chacun d'eux, et par là de dénigrer et de combattre des libertés que les religions condamnent comme impies ou blasphématoires; le droit de grève n'est, aux yeux de la plupart de ses défenseurs, complet que si les piquets et les occupations d'usine ne sont pas interdits, ce qui signifie qu'on ne peut prétendre respecter entièrement, à la fois, le droit d'entreprendre, le droit d'aller et venir et le droit de grève. On pourrait dresser une liste beaucoup plus longue de ces conflits. Il serait léger de les regarder comme de mesquines querelles de bornage, car ils révèlent que l'on peut quelquefois s'appuyer sur les Droits de l'Homme pour dire une chose et son contraire.

L'objet des Droits de l'Homme est le plus souvent présenté comme un résultat à atteindre : du travail, un procès équitable, l'intégrité physique, une vie familiale, une vie privée, la vie tout court. Certes, si une reformulation en termes de devoirs ne se référerait qu'à ce même résultat, elle ne serait guère supérieure, sous le rapport de l'indication du contenu à une formulation en termes de droits. Le droit à un procès équitable, à l'intégrité physique, au respect de la

vie privée, par exemple, ne gagneraient rien à se voir reformulés en un devoir de faire en sorte que les procès soient équitables, la vie privée et l'intégrité physique respectées. Ce ne serait là qu'un détournement pour arriver au même point. Mais un des avantages de la formulation en termes d'obligations est qu'elle se prête particulièrement à l'indication précise et relativement concrète de comportements, de mesures, d'interdictions surtout, qui, sans équivaloir à l'obtention du résultat souhaité, sont de nature à accroître les chances d'y aboutir. La formulation en termes de droits n'invite-t-elle pas au contraire à parler davantage des objectifs à atteindre que des moyens d'y parvenir ? S'il en est ainsi, elle offre tous les dangers que recèlent la langue de bois et les fausses sécurités. Dans le français d'aujourd'hui, le mot *droit*, beaucoup plus que le mot *devoir* qui renvoie surtout à la morale, paraît donner l'assurance d'une garantie fournie par la loi.

En un mot, le choix de parler des dignités fondamentales de l'homme en termes de droits plutôt que d'obligations ou de devoirs me paraît procéder d'un état d'esprit optimiste, qui nous porte à proclamer et à déclarer au-dessus de nos moyens. D'ailleurs l'origine de la formule *Droits de l'Homme* ne trahit-elle pas précisément combien l'optimisme était au programme lorsqu'elle fut adoptée ?

Depuis le XVIII^e siècle au moins, le ver est dans le fruit. En effet, c'est presque toujours la Nature, la nature même de l'homme, qui était prise pour fondement de la doctrine des Droits de l'homme. C'est le caractère prétendu naturel de ces droits qui autorisait à faire de leur affirmation un universalisme. Il est bien imprudent aujourd'hui de nous reposer sur un appui si fragile.

Le XVIII^e siècle pouvait se faire des illusions sur la nature humaine : il ne savait pas encore que la chute du vieux despotisme ne prémunirait pas contre l'avènement de despotismes plus perfectionnés, plus efficaces et au moins aussi criminels; il ignorait à quel point le progrès des sciences, dont il attendait le progrès tout court, pourrait servir à détruire et à dévaster; il ne se doutait guère que la décléricalisation de la société ne mettrait pas fin à la crédulité, ni au fanatisme, ni à l'obscurantisme, lesquels n'ont pas besoin des religions pour s'alimenter; il n'imaginait pas qu'une croissance insensée de la population dévaloriserait l'homme aux yeux de beaucoup de ses semblables; il ne prévoyait pas que la propagation de la culture et de l'éducation qu'il appelait de ses vœux resterait superficielle, qu'un magma de barbarie intacte couvrirait sous une mince couche de civilisation dont les éruptions du XX^e siècle prouvent la fragilité; il ne voyait pas qu'à la pinacothèque de Munich, suivant la forte expression de George STEINER, «les toiles ne tomb(er)aient pas des murs quand les bourreaux parcour(r)aient respectueusement les galeries, catalogue en main»⁽¹⁾. Pouvait-il même concevoir, le thuriféraire-

(1) George STEINER, *Dans le château de Barbe-Bleue, Notes pour une redéfinition de la culture*, Paris, Gallimard, 1986, p. 76.

re des Droits de l'Homme vivant à la fin du XVIII^e siècle, qu'un jour son idéologie universaliste serait regardée aux quatre coins du monde comme un langage propre à une culture particulière et localisée ? Et cette culture, même en Europe occidentale, a-t-elle éclairé l'ensemble de la population ou est-elle restée un phénomène élitaire ? Il faut n'avoir jamais écouté les conversations dans une caserne, un atelier, une queue devant un guichet, une salle de billard ou un marché pour imaginer qu'il est dans la nature de beaucoup d'hommes de respecter les Droits de l'Homme, que ce soit à propos de brutalités commises par une police à des fins de répression immédiate, ou à propos de la peine de mort, de la présomption d'innocence, sans compter tout ce qu'il faut entendre au sujet de diverses minorités. Quelle probabilité y a-t-il que le premier venu ait un assez bon naturel pour respecter la différence, même s'il n'a pas reçu une bonne éducation ?

Bien loin que les Droits de l'Homme se lisent dans la nature humaine, leur énumération n'est que la liste tragique de tout ce dont l'homme vient à manquer pour peu qu'on laisse faire sa nature, pour peu qu'on néglige de la corriger par les artifices indispensables d'un système politique et juridique prudent, perfectionné et soigneusement entretenu. La mention de chacun des Droits de l'Homme évoque, décrit presque, à rebours, un type de malfaisance particulièrement répandu dans l'Histoire et toujours prêt à ressurgir. Ce sont proprement les manifestations les plus classiques, pour ne pas dire les plus naturelles, de la malfaisance humaine au pouvoir que ces Droits sont destinés à endiguer. Je ne suis pas sûr que le mode d'expression en vogue soit le plus propre à combattre efficacement un ennemi d'une telle puissance.

Lucien FRANÇOIS
*Professeur extraordinaire
à l'Université de Liège.*



Karl Marx

Le Capital

Critique de l'économie politique

Quatrième édition allemande

(1890)

[1^{ère} éd. :
1867]

LIVRE PREMIER

Le procès de production du capital

OUVRAGE PUBLIÉ
SOUS LA RESPONSABILITÉ DE
JEAN-PIERRE LEFEBVRE



QUADRIGE / PUF

Deuxième Section

La Transformation de l'argent en capital

CHAPITRE IV

Transformation de l'argent en capital

1. La formule générale du capital

La circulation des marchandises est le point de départ du capital. Production de marchandises, circulation développée des marchandises et commerce constituent les préalables historiques de sa genèse. Le commerce mondial et le marché mondial inaugurent, au XVII^e siècle, l'histoire moderne de l'existence du capital.

Si nous faisons abstraction du contenu matériel de la circulation de marchandises, de l'échange des différentes valeurs d'usage, et si nous ne considérons que les formes économiques qu'engendre ce procès, comme ultime produit de ce procès, nous trouvons la monnaie. Cet ultime produit de la circulation des marchandises est la première forme phénoménale du capital. Historiquement, c'est d'abord sous la forme de la monnaie que le capital se présente partout face à la propriété foncière, en tant que fortune en argent, capital commercial et capital usuraire¹. Pour reconnaître dans l'argent la première forme phénoménale du capital il n'est pas besoin d'un coup d'œil ré-

1. L'opposition entre le pouvoir de la propriété foncière, qui repose sur des rapports personnels de maître à esclave, et le pouvoir impersonnel de l'argent est clairement résumée dans les deux dictionnaires français : *Nullus in terra sans seigneur* * et *L'argent n'a pas de maître* *.

Texte français établi par

ÉTIENNE BALIBAR, GÉRARD CORNILLET,
GENEVIÈVE ESPAGNE, MICHEL ESPAGNE, LUC FABRE,
FRANÇOISE-MARIE GATHÉLIER, VINCENT JEZEWSKI,
FRANÇOISE JOLY, JEAN-BAPTISTE JOLY,
ÉLISABETH KAUFMANN, MARIE-ODILE LAUXEROIS,
JEAN-LOUIS LEBRAVE, JEAN-PIERRE LEFEBVRE,
FRANÇOIS MATHIEU, JEAN-PHILIPPE MATHIEU,
JACQUES POMET, PHILIPPE PRÉAUX, RÉGINE ROQUES,
MICHAËL WERNER, FRANÇOISE WILLMANN

Avant-propos, introduction et notes par
JEAN-PIERRE LEFEBVRE

ISSN 2 13 055820 8
ISSN 0291-0489

Dépôt légal — 1^{re} édition « Quadrige » : 1993
2^e édition : 2006, septembre

© Presses Universitaires de France, 1993
6, avenue Reille, 75014 Paris

© 1^{re} édition, Mésidor/Éditions sociales, 1983

trospectif sur sa genèse. La même histoire se joue quotidiennement sous nos yeux. Tout nouveau capital continué, en première instance, à entrer en scène, c'est-à-dire sur le marché — marché des marchandises, marché du travail ou marché monétaire — comme monnaie, comme argent qui doit à travers des procès déterminés se transformer en capital.

L'argent en tant qu'argent et l'argent en tant que capital ne se distinguent d'abord que par leur forme de circulation différente.

La forme immédiate de la circulation des marchandises est M-A-M, transformation de marchandise en argent et retransformation d'argent en marchandise : vendre pour acheter. Mais nous trouvons à côté de cette forme une deuxième forme spécifiquement différente, la forme A-M-A, transformation d'argent en marchandise et retransformation de marchandise en argent : acheter pour vendre. L'argent qui décrit dans son mouvement cette dernière circulation se transforme en capital, devient capital, est déjà par sa destination capital.

Examinons de plus près la circulation A-M-A. Tout comme la circulation simple, elle parcourt deux phases opposées. Dans la première phase, A-M, l'achat, l'argent est converti en marchandise. Dans la deuxième phase, M-A, la vente, la marchandise est reconvertie en argent. Mais l'unité des deux phases est un mouvement global unique qui échange de l'argent contre de la marchandise, puis rééchange cette même marchandise contre de l'argent, achète de la marchandise pour la vendre ou encore, si on laisse de côté les différences formelles entre achat et vente, qui achète de la marchandise avec l'argent et avec la marchandise de l'argent². Le résultat dans lequel l'en-semble du procès finit par s'estomper est un échange d'argent contre argent, A-A. Quand pour 100 £ j'achète 2 000 livres de coton et que je revends ces 2 000 livres de coton pour 110 £, j'ai, en fin de compte, échangé 100 £ contre 110 £, de l'argent contre de l'argent.

Or il est bien évident que le procès de circulation A-M-A serait insipide et vide, si par le moyen de ce détour, on voulait échanger la même valeur monétaire contre la même valeur moné-

2. « Avec de l'argent on achète des marchandises, et avec des marchandises on achète de l'argent » (MERCUR DE LA FRIVÈRE, *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, p. 543).

taire, par exemple 100 £ contre 100 £. La méthode du thésauriseur qui garde précieusement ses 100 £ au lieu de les livrer à la circulation demeurerait dans ce cas incomparablement plus simple et plus sûre. D'autre part, que le marchand revende 110 £ le coton qu'il a payé 100 £ ou qu'il soit obligé de s'en défaire à 100 et même à 50, son argent a, quoiqu'il arrive, décrit un mouvement particulier et original, d'une tout autre nature que dans la circulation simple des marchandises, par exemple dans la main d'un paysan qui vend du blé et, avec l'argent ainsi dégaî, achète des vêtements. Ce qui importe donc d'abord, c'est caractériser les différences de forme entre les circuits A-M-A et M-A-M. Ce qui donnera en même temps la différence de contenu qui se cache derrière ces différences de forme.

Voyons d'abord ce qui est commun aux deux formes.

Les deux circuits se décomposent l'un et l'autre dans les deux mêmes phases opposées, M-A, vente, et A-M, achat. Dans chacune de ces deux phases, les deux mêmes éléments factuels se font face, marchandise et argent — ainsi que deux personnages affublés des mêmes masques économiques, un acheteur, et un vendeur. Chacun des deux circuits est l'unité des mêmes phases opposées et, les deux fois, cette unité est médiatisée par l'entrée en scène de trois contractants, dont l'un ne fait que vendre, l'autre qu'acheter, tandis que le troisième, tour à tour, vend et achète.

Cependant, ce qui d'emblée sépare les deux circuits M-A-M et A-M-A, c'est l'ordre inversé de succession des mêmes phases opposées de circulation. La circulation simple des marchandises commence par la vente et se termine par l'achat. La circulation de l'argent en tant que capital commence par l'achat et se termine par la vente. Dans le premier cas, c'est la marchandise qui constitue le point de départ et le point final du mouvement, dans le second cas, c'est le capital. Dans la première forme, c'est l'argent qui médiatise le déroulement global, dans l'autre, à l'inverse, c'est la marchandise.

Dans la circulation M-A-M, l'argent est finalement converti en une marchandise qui sert de valeur d'usage. L'argent est donc définitivement dépensé. En revanche, dans la forme inverse, A-M-A, l'acheteur dépense de l'argent pour encaisser de l'argent en tant que vendeur. En achetant la marchandise il lance de l'argent dans la circulation pour l'en retirer à nouveau par la vente de la même marchandise. Il ne laisse partir l'argent qu'avec

la sournoise intention de le récupérer. Par conséquent, l'argent est seulement avancé³.

Dans la forme M-A-M, la même pièce de monnaie change deux fois de place. Le vendeur la reçoit de l'acheteur, et s'en débarrasse en payant un autre vendeur. Le procès global qui commence par de l'argent encaissé contre de la marchandise, s'achève par de l'argent déboursé pour une marchandise. Dans la forme A-M-A c'est l'inverse. Ici ce n'est pas la même pièce de monnaie, mais la même marchandise qui deux fois change de place. L'acheteur la reçoit de la main du vendeur et l'abandonne entre les mains de l'acheteur suivant. De même que dans la circulation simple des marchandises le changement de place par deux fois de la même pièce de monnaie entraîne son passage définitif d'une main dans l'autre, de même ici le changement de place par deux fois de la même marchandise entraîne le reflux de la monnaie vers son point de départ initial.

Le reflux de l'argent vers son point de départ ne dépend pas de ce que la marchandise est vendue plus cher qu'elle n'a été achetée. Cette donnée n'influe que sur la grandeur de la somme d'argent qui reflue. Le phénomène du reflux proprement dit se produit dès que la marchandise achetée est de nouveau vendue, donc dès que le circuit A-M-A est complètement décrit. Il y a donc là une différence perceptible par les sens entre la circulation de la monnaie en tant que capital et sa circulation en tant que simple monnaie.

Le circuit M-A-M est complètement parcouru une fois que la vente d'une marchandise rapporte de l'argent que vient de nouveau retirer l'achat d'une autre marchandise. S'il se produit néanmoins un reflux de l'argent vers son point de départ, c'est seulement par le renouvellement ou la répétition du cursus tout entier. Si je vends un quarter de blé 3 £, et qu'avec ces 3 £ j'achète des vêtements, ces 3 £ sont, en ce qui me concerne, définitivement dépensés. Je n'ai plus rien à voir avec elles. Elles sont la propriété du marchand d'habits. Si maintenant je vends un deuxième quarter de blé, il y a un reflux d'argent vers moi ; mais ce n'est pas, par suite de la première

3. « Quand une chose est achetée pour être revendue, on dira que la somme utilisée à cet effet est de l'argent avancé, si elle est achetée pour ne pas être revendue, on peut la qualifier de somme dépensée ». (James STEUART, *Works*, etc., edited by General Sir James Steuart, his son. Londres, 1805, V. I, p. 274).

transaction, mais seulement par suite de sa répétition. Cet argent se réloigne de moi dès que je mène à terme la deuxième transaction, et que je me remets à acheter. Par conséquent, dans la circulation M-A-M, la dépense de l'argent n'a rien à voir avec son reflux. Dans A-M-A, par contre, le reflux de l'argent est conditionné par le mode même de sa dépense. Sans ce reflux, l'opération a échoué ou bien le procès est interrompu, et non encore terminé, parce qu'il manque sa deuxième phase, la vente qui complète et conclut l'achat.

Le circuit M-A-M part de l'extrême d'une marchandise et s'achève par celui d'une autre marchandise, qui sort de la circulation et tombe dans la consommation. Partant, c'est la consommation, la satisfaction des besoins, en un mot, la valeur d'usage, qui constitue sa finalité. Au contraire, le circuit A-M-A, part de l'extrême argent et retourne finalement au même extrême. C'est donc la valeur d'échange elle-même qui est son moteur et sa fin déterminante.

Dans la circulation marchande simple, les deux extrêmes ont la même forme économique. L'un et l'autre sont des marchandises. Ils sont aussi des marchandises de même grandeur de valeur. Mais ce sont des valeurs d'usage qualitativement différentes, par exemple du blé et des vêtements. L'échange des produits, l'échange des différentes matières dans lesquelles s'expose le travail social constitue ici le contenu du mouvement.

Il en va autrement dans la circulation A-M-A. A première vue, elle semble sans contenu parce que tautologique. Les deux extrêmes ont la même forme économique. L'un et l'autre sont de l'argent, donc pas des valeurs d'usage qualitativement différentes, puisque l'argent est justement la figure transformée des marchandises, dans laquelle leurs valeurs d'usage particulières sont effacées. Echanger d'abord 100 £ contre du coton, puis rééchanger ce même coton contre 100 £, échanger donc, en faisant un détour, de l'argent contre de l'argent, le même contre le même, semble être une opération aussi dénuée de sens qu'insipide⁴. Une somme d'argent ne peut en général,

4. « On n'échange pas de l'argent contre de l'argent », crite Mercier de la Rivière aux mercantilistes (*ouv. cit.*, p. 486). On lit dans un ouvrage qui traite ex professo du « commerce » et de la « spéculation » : « Tout commerce consiste dans l'échange de choses d'espèce différente ; et le profit (pour le marchand ?) provient précisément de cette différence. Il n'y aurait aucun avantage... à échanger une livre de pain contre une livre de pain... c'est ce qui explique le contraste avantageux qui existe entre le commerce

se distinguer d'une autre somme d'argent que par sa grandeur. De ce fait, le procès A-M-A n'est pas redevable de son contenu à une différence qualitative de ses extrêmes, car tous deux sont de l'argent, mais seulement à leur différence quantitative. On retire en fin de compte plus d'argent de la circulation qu'on n'en avait lancé initialement en elle. Le coton acheté à 100 £ est revendu par exemple à 100 + 10 £, soit 110 £. La forme complète de ce procès est donc A-M-A', où A' est $A + \Delta A$, c'est-à-dire égal à la somme avancée à l'origine, plus un accroissement. Cet accroissement, l'excédent qui dépasse la valeur primitive, l'appelle : survaleur (surplus value). Par conséquent, non seulement la valeur avancée primitivement se conserve dans la circulation, mais elle y change la grandeur de sa valeur, elle s'ajoute une survaleur, ou encore elle se valorise. Et c'est ce mouvement qui la transforme en capital.

Certes, il est également possible que dans la forme M-A-M, les deux extrêmes M et M', blé et vêtements par exemple, soient des grandeurs de valeur qualitativement différentes. Le paysan peut vendre son blé au-dessus de sa valeur, ou acheter les vêtements en dessous de leur valeur. Il peut aussi, de son côté, être escroqué par le marchand d'habits. Mais ce genre de différence de valeur demeure purement aléatoire pour cette forme de circulation. Elle ne perd pas carrément son sens et sa raison, comme c'est le cas du procès A-M-A, quand les deux extrêmes, blé et vêtements par exemple, sont des équivalents. Leur égalité de valeur est ici, au contraire la condition du déroulement normal.

et le jeu, ce dernier n'étant que l'échange d'argent contre argent. (Th. CORBET, *An Inquiry into the Causes and Modes of the Wealth of Individuals*; or *the Principles of Trade and Speculation explained*. Londres 1841, p. 5). Bien que Corbet ne voie pas que A-A, échange d'argent contre capital commercial mais de tout capital, il admet du moins que cette forme d'un genre de commerce, la spéculation, est commune au jeu ; mais ensuite vient Mac Culloch qui trouve qu'acheter pour vendre, c'est spéculer et que par conséquent la différence entre la spéculation et le commerce disparaît. « Toute transaction dans laquelle un individu achète un produit pour le revendre est effectivement une spéculation ». (MacCulloch, *A Dictionary practical, etc., of Commerce*. Londres, 1847, p. 1009) Pinto, le Pindare de la Bourse d'Amsterdam est incomparablement plus naïf : « Le commerce est un jeu (proposition empruntée à Locke) et ce n'est pas avec des mendicants qu'on peut gagner quoique ce soit. Si depuis longtemps on avait pris à tous tout ce qu'ils ont, il faudrait bien rendre, de bon accord, la plus grande partie du gain, pour pouvoir recommencer le jeu ». (PINTO, *Traité de la Circulation et du Crédit**, Amsterdam, 1771, p. 231).

Le renouvellement ou la répétition de la vente en vue d'acheter trouve, comme ce procès lui-même, sa mesure et son but dans une finalité qui lui est extérieure : dans la consommation, dans la satisfaction de besoins déterminés. Par contre, dans l'achat en vue de la vente, le commencement et la fin sont une seule et même chose, à savoir l'argent, la valeur d'échange, et pour cette seule raison, le mouvement est sans fin. Il est vrai que A est devenu $A + \Delta A$, 100 £, 100 + 10. Mais d'un point de vue purement qualitatif, 110 £ sont la même chose que 100 £, c'est-à-dire de l'argent. Et d'un point de vue quantitatif, 110 £ sont une somme de valeur limitée comme 100 £. Si ces 110 £ étaient dépensées en tant qu'argent, elles sortiraient de leur rôle. Elles cesseraient d'être du capital. Soustraites à la circulation, elles se pétrifient en un trésor, et quand bien même elles dormiraient là jusqu'au Jugement dernier elles ne s'accroîtraient pas d'un Farthing. Mais dès lors qu'il s'agit de valoriser la valeur, il existe le même besoin de valorisation pour les 110 £ que pour les 100 £, les deux sommes étant des expressions limitées de la valeur d'échange, ayant par conséquent toutes deux la même vocation à se rapprocher de la richesse en général par accroissement de grandeur. Certes, la valeur primitivement avancée de 100 £ se distingue un instant de la survaleur de 10 £ qui s'ajoute à elle, mais cette différence se redissout tout aussitôt. A la fin du procès, il ne sort pas d'un côté la valeur originale de 100 £, et de l'autre la survaleur de 10 £. Ce qui sort du procès, c'est une valeur de 110 £ qui se trouve dans la même forme adéquate que les 100 £ d'origine pour entamer le procès de valorisation. L'argent, à la fin du mouvement, en ressort comme son commencement*. La fin de chaque circuit singulier où s'accomplit l'achat en vue de la vente constitue ainsi de lui-même le commencement d'un nouveau circuit. La circulation simple des marchandises — la vente en vue de l'achat — sert de moyen pour une fin située hors de la circulation, à savoir l'appropriation de valeurs d'usage, la satisfaction de besoins. Par contre, la circulation de l'argent considéré comme capital est une fin en soi, puisque la valorisation de la valeur n'existe qu'au

5. * Le capital se divise en... capital initial et en gain, en accroissement du capital... bien que dans la pratique on remette aussitôt de nouveau ce gain au capital et le mette en mouvement avec celui-ci » (F. ENGELS, *Unrisse zu einer Kritik der Nationalökonomie*, in *Deutsch-Französische Jahrbücher*, édités par Arnold Ruge und Karl Marx. Paris, 1844, p. 99).

sein de ce mouvement sans cesse recommencé. Le mouvement du capital n'a donc ni fin ni mesure ⁶.

C'est comme porteur conscient de ce mouvement que le possesseur d'argent devient capitaliste. Sa personne ou plutôt sa poche est à la fois le point de départ et le point de retour de l'argent. Le contenu objectif de cette circulation — la valorisation de la valeur — est son but subjectif et capitaliste ou capital personnel, doué de volonté et de conscience, c'est seulement dans la mesure où l'appropriation croissante de la richesse abstraite est l'unique motivation active de ses opérations qu'il fonctionne. Donc il ne faut jamais traiter la valeur d'usage comme but immédiat du capitaliste ⁷. Ni non plus son gain individuel; mais seulement le mouvement sans trêve du

6. Aristote oppose l'Économique à la Chrématistique. Il part de l'Économique. Dans la mesure où elle est l'art d'acquiescer, elle se borne à procurer les biens nécessaires à la vie et utiles au foyer domestique ou à l'État. « La vraie richesse (ὁ ἀληθινὸς πλοῦτος) consiste en valeurs d'usage de ce genre; car la mesure de biens de ce genre suffisante pour bien vivre n'est pas illimitée. Mais il est un autre art d'acquiescer qui s'appelle par distinction et à juste titre la chrématistique, qui est ainsi fait qu'il semble n'y avoir pas de limites à la richesse et à la possession. Le commerce des marchandises « ἡ χρηματικὴ » signifie mot à mot: commerce de détail, et Aristote adopte cette forme car la valeur d'usage y prédomine) ne relève pas par nature de la Chrématistique, car ici l'échange ne concerne que ce qui leur est personnellement nécessaire (aux acheteurs et aux vendeurs) ». C'est pourquo, développe-t-il plus loin, le troc a été la forme originelle du commerce des marchandises, mais son extension a fait naître nécessairement la monnaie. Avec la découverte de la monnaie le troc ne pouvait que se développer nécessairement en χρηματικὴ, commerce des marchandises, et celui-ci, en contradiction avec sa tendance initiale continue à se développer pour devenir Chrématistique, l'art de faire de l'argent. Or la Chrématistique que se distingue de l'Économique en ce sens que « pour elle c'est la circulation qui est la source de la richesse » (ποικιλτὴ χρηματικὴ... δια χρηματικὴν ἀναβολήν). Et elle semble tourner autour de l'argent, car l'argent est le commencement, et la fin de ce genre d'échange (ὁ γὰρ νόμισμα εὐρυτέρον καὶ ῥεῖον τῆς ἀλλαγῆς ἐστίν). C'est pourquo aussi la richesse que recherche la Chrématistique est illimitée. Tout art qui ne considère pas son but comme un moyen mais comme fin ultime, est illimité dans son aspiration, car il s'efforce de s'en approcher toujours plus, tandis que les arts qui n'emploient des moyens qu'en vue d'un but ne sont pas illimités, puisque ce but même leur impose la limite, de même la Chrématistique ne connaît pas de limitation à son but, car son but est l'enrichissement absolu. L'Économique a une limite, pas la Chrématistique... La première recherche quelque chose qui est différent de l'argent, l'autre sa multiplication. La confusion de ces deux formes qui interfèrent a conduit certains à considérer que la conservation et la multiplication à l'infini de l'argent étaient le but final de l'Économique » (AUSTRIER, *De Republica*, édit. Bekker, livre I, chap. VIII et IX passim).

7. « Les marchandises (ici au sens de valeurs d'usage) ne sont pas l'ultime objectif du capitaliste commerçant... Ce qu'il vise, c'est l'argent. (Th. CHALMERS, *On Political Economy*, etc., 2^e éd., Glasgow 1832, p. 165, 166).

gain, comme acte de gagner ⁸. Cette pulsion absolue d'enrichissement, cette chasse passionnée à la valeur ⁹, le capitaliste la partage avec le thésauriseur, mais alors que le thésauriseur n'est que le capitaliste détraqué, le capitaliste est le thésauriseur rationnel. La multiplication incessante de la valeur que desire le thésauriseur en tentant de sauver l'argent des risques de la circulation ¹⁰, le capitaliste, plus intelligemment, l'obtient en le relivrât sans cesse à la circulation ¹¹.

Les formes autonomes, les formes monétaires que prend la valeur des marchandises dans la circulation simple ne font que médiatiser l'échange des marchandises, puis disparaissent dans le résultat final du mouvement. Par contre, dans la circulation A-M-A, l'un et l'autre, la marchandise et l'argent, ne fonctionnent que comme modes d'existence différents de la valeur elle-même, l'argent comme son mode d'existence général, la marchandise comme son mode d'existence particulier, son simple déguisement, pour ainsi dire ¹². La valeur passe constamment d'une forme dans l'autre, sans se perdre elle-même dans ce mouvement, et elle se transforme ainsi en un suiet automate ^{11*}. Si l'on fixe les formes phénoménales particulières que prend tour à tour la valeur qui se valorise dans le circuit de son existence, on obtient alors les explications suivantes: le capital est argent, le capital est marchandise ¹². Mais en fait la valeur de-

8. Si le marchand ne tient pas pour quantité négligeable le gain qu'il vient de réaliser, son regard cependant est toujours orienté vers le nouveau gain à venir ». (A. GENOVESE, *Lezioni di Economia Civile* (1765), édit. des Economistes Italiens par Custodi, Parte moderna, t. VIII, p. 139).

9. « C'est toujours la passion insatiable du gain, l'auri sacra fames, qui détermine le capitaliste ». (MAC CULLOCK, *The Principles of Politic Econ.* Londres, 1830, p. 179). Cette idée n'empêche pas bien entendu ce même Mac Culloch et consorts, quand ils ont des difficultés théoriques, par exemple quand ils traitent la question de la surproduction, de transformer ce même capitaliste en un bon citoyen qui n'a en vue que la valeur d'usage et qui a même de vraies fringales d'ore pour les boîtes, les chapeaux, les œufs, les cotonnades et autres espèces de valeur d'usage tout à fait courantes.

10. « Σωζέτω » [sauver] est une des expressions caractéristiques des Grecs pour la thésaurisation. En anglais « to save » signifie aussi à la fois sauver et épargner.

11*. « L'infini que les choses n'ont pas dans la progression, elles l'ont dans la rotation » (GALLIANI, *ouv. cit.*, p. 156).

11. « Ce n'est pas la matière qui fait le capital, mais la valeur de ces matières » (J.-B. SAY, *Traité d'économie politique*, 3^e édition, Paris 1817, t. II, p. 249. Note).

12. *Automatiches Subjekt*.

12. « Le moyen de circulation (!) employé à des fins productives est du capital » (MACLEOD, *The Theory and Practice of Banking*, Londres 1855, v. I, Ch. I, p. 55). « Le capital équivalent à des marchandises » (James MILL, *Elements of Pol. Econ.* Londres, 1821, p. 74).

vient ici le sujet d'un procès dans lequel, à travers le changement constant des formes-argent et marchandise, elle modifie sa grandeur elle-même, se détache en tant que survaleur d'elle-même en tant que valeur initiale, se valorise elle-même. Car le mouvement dans lequel elle s'ajoute de la survaleur est son propre mouvement, sa valorisation, donc une autovalorisation. Elle a reçu cette qualité occulte de poser de la valeur parce qu'elle est valeur. Elle fait des petits vivants — ou, pour le moins, elle pond des œufs d'or.

En tant que sujet globalement dominant d'un tel procès, où tantôt elle revêt et tantôt se défile des formes-monnaie et marchandise, tout en se conservant et s'étirant dans ce mouvement, la valeur a besoin avant tout d'une forme autonome grâce à laquelle on constate son identité avec elle-même. Et cette forme, elle ne la possède que dans l'argent. C'est donc lui qui constitue le point de départ et le point final de tout procès de valorisation. La valeur était de 100 £, elle est maintenant de 110 £, etc. Mais l'argent lui-même ne vaut ici que comme une forme de la valeur, car celle-ci en a deux. L'argent ne devient pas capital sans prendre la forme de la marchandise. L'argent ne s'oppose donc pas ici de manière polémique à la marchandise comme c'est le cas dans la thésaurisation. Le capitaliste sait bien que toutes les marchandises, si mi-teuses ou si malodorantes qu'elles soient, sont en toute foi et vérité de l'argent, des juis circoncis en dedans et de surcroît des moyens miraculeux pour faire plus d'argent avec de l'argent.

Si dans la circulation simple, la valeur des marchandises reçoit, tout au plus, face à leur valeur d'usage, la forme autonome de monnaie, ici elle se présente soudain comme une substance en procès, une substance qui se met en mouvement par elle-même, et pour laquelle marchandise et monnaie ne sont que de simples formes. Mais plus encore. Au lieu de représenter des rapports de marchandises, elle entre maintenant pour ainsi dire dans un rapport privé à elle-même. En tant que valeur originelle elle se distingue d'elle-même en tant que survaleur, comme Dieu le père se distingue de lui-même en tant que Dieu le fils, l'un et l'autre ayant le même âge et ne formant en fait qu'une seule personne, car c'est seulement au moyen des 10 £ que les 100 £ avancées deviennent du capital ; une fois qu'elles le sont devenues, que le fils est engendré et que par lui l'est le père, leur différence s'évanouit de nouveau et tous deux ne sont qu'un : 110.

La valeur devient donc valeur en procès, argent en procès et comme tel, capital. Elle est issue de la circulation, y retourne, s'y conserve et s'y multiplie, en revient agrandie et sans cesse elle recommence le même circuit¹³. A-A', argent qui couvre de l'argent. — money which begets money — comme le dit la description du capital dans la bouche de ses premiers interprètes, les mercantilistes.

Acheter pour vendre, ou pour être complet, acheter pour vendre plus cher, A-M-A', semble à vrai dire n'être la forme adéquate que d'une seule espèce de capital, le capital de commerce. Mais le capital industriel aussi est de l'argent qui se transforme en marchandise, puis, par la vente de la marchandise, se retransforme en plus d'argent. Les actes, qui se déroulent en dehors de la sphère de la circulation, par exemple, entre l'achat et la vente, ne changent rien à cette forme du mouvement. Enfin la circulation A-M-A' se présente dans le capital porteur d'intérêts de manière abrégée, dans son résultat, sans la médiation, en quelque sorte en style lapidaire : A-A', argent égal à plus d'argent, valeur plus grande qu'elle-même.

A - M - A' est donc en fait la formule générale du capital tel qu'il apparaît, immédiatement, dans la sphère de la circulation.

2. Les contradictions de la formule générale

La forme de circulation dans laquelle l'argent se déploie en capital contredit toutes les lois développées antérieurement sur la nature de la marchandise, de la valeur, de l'argent et de la circulation elle-même. Ce qui la différencie de la circulation simple des marchandises, c'est l'ordre de succession inversé des deux mêmes procès opposés, vente et achat. Et par quelle magie cette différence purement formelle renverserait-elle la nature de ces procès ?

Mais ce n'est pas tout. Cette inversion n'existe que pour l'un des trois compères qui commercent entre eux. En tant que capitaliste, j'achète de la marchandise à A et je la revends à B, tandis qu'en tant que simple possesseur de marchandises je vends de la marchandise à B et j'achète ensuite de la marchandise à A. Pour

13. « Capital... valeur permanente, multipliant... » (SISMONDI, Nouveaux principes d'économie politique, t. I, p. 89).

les compères A et B, cette différence n'existe pas. Ils entrent en scène uniquement en tant qu'acheteurs ou vendeurs de marchandises. Moi-même, chaque fois, je me trouve face à eux comme simple possesseur d'argent ou de marchandise, acheteur ou vendeur, et plus précisément, dans les deux séquences je me présente uniquement comme acheteur face à l'une des personnes et uniquement comme vendeur face à l'autre, face à l'une uniquement comme argent, face à l'autre uniquement comme marchandise, mais à aucune des deux je ne me présente comme capital ou comme capitaliste, ou comme représentant d'une chose quelconque qui serait plus que l'argent ou que la marchandise, ou qui pourrait produire un autre effet au-delà de celui même de l'argent ou de la marchandise. Pour moi, l'achat à A et la vente à B constituent une seule séquence, un ordre de succession. Mais le rapport entre ces deux actes n'existe que pour moi. A se moque de ma transaction avec B, et B de ma transaction avec A. Si par hasard je voulais leur expliquer le mérite particulier que me confère le renversement de la séquence, ils me démontreraient que je me trompe sur l'ordre de celle-ci et que la transaction globale n'a pas commencé par un achat pour s'achever par une vente, mais à l'inverse commencé par une vente pour se clore par un achat. En effet, mon premier acte, l'achat, était une vente du point de vue de A, et mon second, la vente, était un achat du point de vue de B.

Il ne change rien à l'affaire que l'argent s'interpose entre les marchandises comme moyen de circulation et que les actes de l'achat et de la vente soient sensiblement dissociés¹⁴. La valeur des marchandises est représentée dans leur prix avant qu'elles n'entrent dans la circulation, elle est donc le présupposé et non résultat de cette dernière.¹⁵

D'un point de vue abstrait, c'est-à-dire si on fait abstraction de circonstances qui ne découlent pas des lois immanentes de la circulation simple des marchandises, il ne se passe rien d'autre en elle, en dehors de la substitution d'une valeur d'usage à une

14. « L'échange est une transaction admirable dans laquelle les deux contractants gagnent toujours ! » (DESTRUY DE TRACY, *Traité de la botanité et de ses effets*. Paris 1826; p. 68). Ce livre est paru aussi plus tard sous le titre de *Traité d'économie politique*.

15. MERCIER DE LA RIVIERE, *ouv. cit.*, p. 544.

16. « Que l'une de ces deux valeurs soit argent, ou qu'elles soient toutes deux marchandises usuelles, rien de plus indifférent en soi. » (MERCIER DE LA RIVIERE, *ibid.*, p. 543).

17. « Ce ne sont... pas les contractants qui prononcent sur la valeur, elle est décidée avant la convention » (LE TROSNE, *ouv. cit.*, p. 906).

autre, qu'une métamorphose, un simple changement de forme de la marchandise. La même valeur, c'est-à-dire le même quantum de travail social objectivé reste entre les mains du même possesseur de marchandises sous la figure concrète de sa marchandise d'abord, puis de l'argent en lequel elle se convertit, et finalement de la marchandise dans laquelle cet argent se reconvertit. Ce changement de forme n'implique aucune modification de la grandeur de la valeur. Mais le changement que parcourt la valeur de la marchandise elle-même dans ce procès se borne à un changement de sa forme-argent. Celle-ci existe d'abord comme prix de la marchandise offerte à la vente, puis comme somme d'argent déjà exprimée quant à elle dans le prix et enfin comme prix d'une marchandise équivalente. En soi, ce changement de forme n'implique pas plus un changement de la grandeur de la valeur que l'échange d'un billet de 100 shillings contre des souverains, des demi-souverains et des shillings. Dans la mesure où la circulation de la marchandise ne cause qu'un changement de forme de sa valeur, elle n'est cause, si le phénomène se déroule dans toute sa pureté, que d'échange d'équivalents. C'est pour quoi « l'économie vulgaire » elle-même, si ignorante qu'elle soit de ce qu'est la valeur, toutes les fois qu'elle veut à sa façon observer le phénomène dans sa pureté, sous-entend que la demande et l'offre coïncident, c'est-à-dire qu'elles cessent purement et simplement d'avoir un effet. Si donc s'agissant de la valeur d'usage, les deux échangistes peuvent gagner, ils ne peuvent pas gagner en valeur d'échange. Ici au contraire : « Où il y a égalité, il n'y a pas de gain »¹⁸. On peut certes vendre des marchandises à des prix qui s'écartent de leur valeur, mais cet écart apparaît comme une infraction à la loi de l'échange de marchandises¹⁹. Dans sa configuration la plus pure celui-ci est un échange d'équivalents, donc pas un moyen de s'enrichir en valeur²⁰.

18. « Dove è egualità non è lucro » (GALLIANI, *Della Moneta*, in Custodi, Parte Moderna, t. IV, p. 244).

19. L'échange « devient désavantageux pour l'une des parties lorsque quelque chose étranger vient diminuer ou exagérer le prix ; alors l'égalité est blessée mais la lésion procède de cette cause et non de l'échange » (LE TROSNE, *ouv. cit.*, p. 904).

20. « L'échange est de sa nature un contrat d'égalité qui se fait de valeur pour valeur égale, il n'est donc pas un moyen de s'enrichir, puisque l'on donne autant que l'on reçoit » (LE TROSNE, *ouv. cit.*, p. 903 et suiv.).

Quand on échange des marchandises, ou des marchandises et de l'argent de même valeur d'échange, donc des équivalents, personne, visiblement, ne tire de la circulation plus d'argent qu'il n'y en a lancé. Il n'y a alors aucune formation de survalueur.

Posons maintenant que par quelque privilège inexplicable il soit donné au vendeur de vendre la marchandise au-dessus de sa valeur, à 110 quand elle en vaut 100, donc avec une augmentation nominale du prix de 10%. Le vendeur encaisse donc une survalueur de 10. Mais après avoir été vendeur, il devient acheteur. Vient maintenant à sa rencontre un troisième possesseur de marchandises, en qualité de vendeur, qui jouit à son tour du privilège de vendre la marchandise 10% trop cher. Notre homme a gagné 10 en tant que vendeur pour perdre 10 en tant qu'acheteur²⁴. Tout revient en fait à ceci que tous les possesseurs de marchandises se vendent leur marchandise 10% au-dessus de sa valeur, ce qui est strictement la même chose que s'ils vendaient leur marchandise à sa valeur. Cette hausse générale du prix nominal des marchandises produit le même effet que si les valeurs des marchandises étaient, par exemple, estimées en argent au lieu de l'être en or. Les noms monétaires, c'est-à-dire les prix des marchandises gonfleraient, mais leurs rapports de valeur resteraient inchangés.

Admettons à l'inverse, que ce soit le privilège de l'acheteur d'acheter les marchandises en-dessous de leur valeur. Il n'est même pas nécessaire de rappeler ici que l'acheteur redevient vendeur. Il était vendeur avant de devenir acheteur. Il a déjà perdu 10% en tant que vendeur avant de gagner 10% en tant qu'acheteur²⁵. Une fois de plus, donc, rien de changé.

La formation de survalueur et, partant, la transformation d'argent en capital ne peut donc être expliquée ni par le fait que les vendeurs vendent les marchandises au-dessus de leur valeur, ni par le fait que les acheteurs les achètent au-dessous de leur valeur²⁶.

24. « L'augmentation de la valeur nominale du produit... n'enrichit pas les vendeurs puisque ce qu'ils gagnent en tant que vendeurs ils le redépendent exactement en qualité d'acheteurs » (J. GRAY, *The Essential Principles of the Wealth of Nations*, etc. Londres 1797, p. 66).

25. « Si l'on est forcé de donner pour 18 livres une quantité de telle production qui en valait 24, lorsqu'on emploiera ce même argent à acheter, on aura également pour 18 livres ce que l'on payait 24 livres » (LE TROSNE, *ouv. cit.*, p. 897).

26. « Chaque vendeur ne peut donc parvenir à enrichir habituellement ses marchandises, qu'en se soumettant aussi à payer habituellement plus cher les marchandises des autres vendeurs et par la même raison chaque consommateur ne peut parvenir à payer habituellement moins cher ce qu'il achète, qu'en se soumettant aussi à une diminution semblable sur le prix des choses qu'il vend » (MERCIER DE LA RIVIERE, *ouv. cit.*, p. 555).

Les défenseurs conséquents de l'illusion que la survalueur provient d'une hausse du prix nominal ou du privilège qu'a le vendeur de vendre la marchandise trop cher, présupposent par conséquent une classe qui ne fait qu'acheter sans vendre, donc aussi que consommer sans produire. Du point de vue de la circulation où nous nous situons encore, l'existence d'une telle classe est toujours inexplicable. Mais anticipons. Il faut que l'argent avec lequel une telle classe achète en permanence, lui tombe en permanence et de lui-même, sans échange, pour rien, en vertu de quelques titres juridiques ou de pouvoirs acquis, de la poche des possesseurs de marchandises. Vendre à cette classe les marchandises au-dessus de leur valeur veut seulement dire récupérer frauduleusement une partie de l'argent qu'on a lâché pour rien²⁷. C'est ainsi que les villes d'Asie Mineure payaient un tribut annuel à la Rome antique. Avec cet argent Rome leur achetait des marchandises et les achetait trop cher. Les habitants d'Asie Mineure escroquaient les Romains en ré-extorquant aux conquérants, par la voie du commerce, une partie du tribut versé. Il n'empêche pourtant que les dupes dans l'affaire étaient en définitive les habitants d'Asie Mineure. Leurs marchandises leur étaient toujours payées avec leur propre argent. Ce n'est pas là une méthode d'enrichissement ou de formation de survalueur.

Restons donc dans les limites de l'échange de marchandises où les vendeurs sont acheteurs et les acheteurs, vendeurs. Notre embarras provient peut-être de ce que nous avons conçu les personnes seulement comme des catégories personnalisées et non comme des individus.

27. R. TORRENS, *An Essay on the Production of Wealth*, Londres 1821, p. 349.

28. « L'idée que les profits sont payés par les consommateurs est sûrement tout à fait absurde. Qui sont les consommateurs ? » (G. RAMSAY, *An Essay on the Distribution of Wealth*, Edimbourg 1836, p. 183).

29. « Si quelqu'un manque d'acheteurs pour ses marchandises, Monsieur Malthus lui conseillera-t-il de payer une autre personne pour que celle-ci les lui achète ? » demande un ricardien indigné à Malthus qui, comme son calotin de disciple Chalmers, glorifie économiquement la classe des simples acheteurs ou consommateurs. (Voir : *An Inquiry into those principles, respecting the Nature of Demand and the Necessity of Consumption*, lately advocated by Mr Malthus, etc. Londres 1821, p. 55).

Le possesseur de marchandises A peut bien être assez madré pour entourlouper ses collègues B ou C sans que ceux-ci malgré leur meilleure volonté puissent prendre leur revanche. A vend du vin pour une valeur de 40 £ à B et acquiert dans l'échange pour une valeur de 50 £ de céréales. A a transformé ses 40 £ en 50 £, a fait plus d'argent à partir de moins d'argent, et a transformé sa marchandise en capital. Voyons cela de plus près. Avant l'échange, nous avons pour 40 £ de vin entre les mains de A et pour 50 £ de céréales entre les mains de B, soit une valeur globale de 90 £. La valeur circulante ne s'est pas agrandie d'un atome, sa répartition entre A et B a changé. D'un côté apparaît comme survaleur ce qui de l'autre est une moins-valeur, apparaît d'un côté comme un plus ce qui de l'autre apparaît comme un moins. Le même changement se serait produit si sans le déguisement de la forme de l'échange, A avait directement volé 10 £ à B. Il est évident que la somme des valeurs circulantes ne peut être augmentée par aucun changement dans leur répartition, pas plus qu'un Juif n'augmente la masse des métaux précieux dans un pays en vendant pour une guinée un farthing de l'époque de la reine Anne. L'ensemble de la classe des capitalistes d'un pays ne peut pas se flouer elle-même ³⁰.

De quelque manière qu'on s'y prenne, le résultat reste le même. L'échange d'équivalents ne fait pas naître de survaleur et l'échange de non-équivalents ne fait pas naître non plus de sur-valeur ³¹. La circulation ou l'échange de marchandises ne crée pas de valeur ³².

On a pu voir que la survaleur ne pouvait provenir de la circulation, qu'il fallait donc que lorsque celle-ci se forme, quelque chose se déroule dans son dos, qui ne soit pas visible dans la circulation proprement dite ³⁶. Mais la survaleur peut-elle provenir d'ailleurs que de la circulation ? La circulation est la somme de toutes les relations marchandes qu'ont entre eux les possesseurs

30. DESTUTT DE TRACY, quoique, ou peut-être parce que membre de l'Institut était d'un avis contraire. Les capitalistes industriels, dit-il, font leurs profits en « vendant tout ce qu'ils produisent plus cher qu'il ne leur a coûté à produire, et à qui vendent-ils ? à eux-mêmes d'abord » (*ibid.*, p. 239).

31. « L'échange qui se fait de deux valeurs égales n'augmente ni ne diminue la masse des valeurs existantes dans la société. L'échange de deux valeurs inégales... ne change rien non plus à la somme des valeurs sociales, bien qu'il ajoute à la fortune de l'un ce qu'il ôte de l'autre. (J.-B. SAY, *Traité d'économie politique*, troisième édition, 1817, tome II, pp. 443 et suiv.). Say, bien entendu insoucieux des conséquences de cette proposition, la reprend presque mot pour mot aux physiocrates. L'exemple suivant montre comment il a augmenté sa propre « valeur » en pillant leurs écrits, qui étaient totalement tombés dans l'oubli à son époque. La phrase la plus célèbre de Monsieur Say « On n'achète des produits qu'avec des produits », est formulée dans l'original physiocrate sous la forme suivante : « Les productions ne se payent qu'avec des productions » (*Le Trosnes*, *ouv. cit.*, p. 899).

32. « L'échange ne transfère aucune valeur aux produits » (F. WAYLAND, *The Elements of Pol. Econ.*, Boston 1843, p. 168).

36. « Dans les conditions habituelles du marché, le profit ne provient pas de l'échange. S'il n'avait pas existé auparavant, il ne pourrait pas exister non plus après cette transaction » (RAMSAY, *ouv. cit.*, p. 184).

de marchandises. En dehors de celles-ci, le possesseur de marchandises n'est plus en relation qu'avec sa propre marchandise. En ce qui concerne la valeur de celle-ci, ce rapport se borne au fait qu'elle contient un quantum de son propre travail, mesuré selon des lois sociales déterminées. Ce quantum de travail s'exprime dans la grandeur de valeur de sa marchandise et, comme la grandeur de valeur se représente en monnaie de compte, dans un prix, par exemple 10 £. Mais son travail ne se représente pas dans la valeur de la marchandise et dans un surplus excédant sa valeur propre, dans un prix de 10 qui serait simultanément un prix de 11, dans une valeur qui serait plus grande qu'elle-même. Par son travail, le possesseur de marchandises peut former des valeurs, mais pas des valeurs qui se valorisent. Il peut augmenter la valeur d'une marchandise en ajoutant à une valeur existante, par un nouveau travail, une nouvelle valeur, par exemple en faisant des bottes avec du cuir. La même matière aura alors plus de valeur, parce qu'elle contiendra un plus grand quantum de travail. Du coup, la botte a plus de valeur que le cuir, mais la valeur du cuir est restée ce qu'elle était. Elle ne s'est pas valorisée, elle n'a pas pris une sur-valeur pendant la fabrication des bottes. Il est donc impossible qu'en dehors de la sphère de la circulation le producteur de marchandises valorise de la valeur et, par conséquent, convertisse de l'argent ou de la marchandise en capital, s'il n'entre pas en contact avec d'autres possesseurs de marchandises.

Le capital ne peut donc pas naître de la circulation, et il ne peut pas plus ne pas en provenir. Il faut, à la fois, qu'il provienne et qu'il ne provienne pas d'elle.

Nous sommes donc parvenus à un double résultat.

Il faut développer la transformation de l'argent en capital sur la base des lois immanentes à l'échange des marchandises, de sorte que l'échange d'équivalents soit valablement tenu pour le point de départ³⁷. Notre possesseur d'argent qui n'est plus

37. Après toutes les explications qui ont précédé le lecteur comprendra que cela veut simplement dire : que la formation de capital doit nécessairement être possible même quand le prix des marchandises est égal à la valeur des marchandises. Elle ne peut être expliquée par un écart entre le prix des marchandises et leur valeur. Quand les prix s'écartent vraiment des valeurs, il faut d'abord les ramener à ces dernières, c'est-à-dire faire abstraction de cette contingence, pour avoir sous les yeux, dans toute sa pureté, le phénomène de la formation de capital sur la base de l'échange des marchandises, et ne pas être troublé au cours de l'observation par des facteurs

présent que comme chemille capitaliste est forcé d'acheter les marchandises à leur prix, de les vendre à leur prix et néanmoins de retirer à la fin du procès plus de valeur qu'il n'en avait lancé au départ. Sa métamorphose en papillon doit se produire à la fois nécessairement dans la sphère de la circulation et tout aussi ne pas s'y produire nécessairement. Telles sont les conditions du problème. *Hic Rhodus, hic salta!*

3. Achat et vente de la force de travail

Le changement de valeur de l'argent qui est censé se transformer en capital ne peut pas s'opérer sur cet argent lui-même, car en tant que moyen d'achat et moyen de paiement il réalise seulement le prix de la marchandise qu'il achète ou paie, tandis que, persistant dans sa forme propre, il se pétrifie en une masse inerte d'une grandeur de valeur qui reste la même. Ce changement ne peut pas non plus émaner du deuxième acte de la circulation, de la revente de la marchandise, car cet acte ne fait que reconvertir la marchandise de la forme naturelle en la forme-argent. Il faut donc que la transformation porte sur la marchandise qui est achetée dans le premier acte A-M, mais pas sur sa valeur, puisque ce sont des équivalents qu'on échange et que la marchandise est payée à sa valeur. La transformation ne peut donc provenir que de sa valeur d'usage en tant que telle, c'est-à-dire de sa consommation. Pour extraire de la valeur de la consommation d'une marchandise, il faudrait que notre possesseur d'argent

secondaires gênants et étrangers au déroulement même du processus. Au reste, on sait que cette réduction n'est nullement une procédure purement scientifique. Les oscillations constantes des prix de marché, leur baisse et leur hausse se compensent et s'annulent réciproquement et se réduisent elles-mêmes à un prix moyen comme à leur règle intérieure. Cette réduction est la règle d'or du marchand, par exemple, ou de l'industriel dans toute entreprise qui embrasse un temps plus long. Celui-ci sait bien que si l'on envisage une période assez longue dans son ensemble, les marchandises ne sont en réalité vendues ni au-dessus ni au-dessous de leur prix, mais à leur prix moyen. Si donc, de manière générale, il avait intérêt à une pensée désintéressée, il faudrait qu'il se pose le problème de la formation du capital en ces termes : les prix étant réglés par le prix moyen, c'est-à-dire en dernière instance par la valeur de la marchandise, comment le capital peut-il naître ? Je dis « en dernière instance » parce que les prix moyens ne coïncident pas directement avec les grandeurs de valeur comme le croient A. Smith, Ricardo, etc.

38. « Sous la forme de monnaie... le capital ne produit pas de profit » (Ricardo, *Princ. of Polit. Econ.*, p. 267).

ait la chance insigne de découvrir dans la sphère de la circulation, sur le marché, une marchandise dont la valeur d'usage proprement dite possédât cette particularité d'être source de valeur, dont la consommation effective serait donc elle-même objet de travail, et donc création de valeur. Et cette marchandise spécifique, le possesseur d'argent la trouve sur le marché : c'est la puissance de travail, ou encore la force de travail.

Par force de travail ou puissance de travail nous entendons le résumé de toutes les capacités physiques et intellectuelles qui existent dans la corporéité, la personnalité vivante d'un être humain, et qu'il met en mouvement chaque fois qu'il produit des valeurs d'usage d'une espèce quelconque.

Mais pour que le possesseur d'argent trouve la force de travail comme marchandise sur le marché, il faut que différentes conditions soient remplies. L'échange de marchandise n'implique pas en soi d'autres rapports de dépendances que ceux qui découlent de sa nature propre. Ceci étant présumé, la force de travail ne peut apparaître comme marchandise sur le marché que dans la mesure où et parce que son propre possesseur, la personne à laquelle appartient la force de travail, la met en vente comme marchandise et la vend. Pour que son possesseur puisse la vendre comme marchandise, il faut qu'il puisse en disposer, qu'il soit donc le libre propriétaire de sa puissance de travail, de sa personne³⁹. Lui et le possesseur d'argent se rencontrent sur le marché, et entrent en rapport l'un avec l'autre, avec leur parité de possesseur de marchandises et cette seule distinction que l'un est acheteur, l'autre vendeur : tous deux étant donc des personnes juridiquement égales. Pour que ce rapport perdure, il faut que le propriétaire de la force de travail ne la vende jamais que pour un temps déterminé, car s'il la vend en bloc, une fois pour toutes, il se vend lui-même et il se transforme alors d'être libre en esclave, de possesseur de marchandise en marchandise. En tant que personne, il faut qu'il se rapporte lui-même constamment à sa force de travail comme à sa propriété et par conséquent comme à sa marchandise propre, et cela, il ne le peut que dans la mesure où il ne la met jamais à la disposition de l'ache-

39. Dans les ouvrages encyclopédiques sur l'antiquité on peut lire cette absurdité que dans le monde antique le capital était complètement développé, « à ceci près qu'il y manquait le travailleur libre et le système de crédit ». Même Monsieur Mommsen, dans son *Histoire romaine*, emplit qui-proquo sur qui-proquo de cette espèce.

teur, ne lui en laisse la jouissance que provisoirement, pour un laps de temps déterminé, où donc il ne renonce pas en l'aliénant à sa propriété sur elle⁴⁰.

La deuxième condition essentielle pour que le possesseur d'argent trouve la force de travail sur le marché comme une marchandise, c'est que son possesseur, au lieu de pouvoir vendre des marchandises dans lesquelles son travail se serait objectivé, soit au contraire obligé de mettre en vente comme marchandise sa force de travail elle-même, laquelle n'existe que dans son corps d'être vivant.

Pour que quelqu'un vende des marchandises distinctes de sa force de travail, il faut naturellement qu'il possède des moyens de production, par exemple, des matières premières, des instruments de travail, etc. Il ne peut pas faire de bottes sans cuir. Par ailleurs, il a besoin de moyens de subsistance. Personne, pas même un musicien de l'avenir^{40**}, ne peut se nourrir de produits de l'avenir, ni donc de valeurs d'usage dont la production est encore inachevée et, comme au premier jour de son apparition sur la scène terrestre, il faut bien que l'homme, chaque jour en-

40. C'est pour cette raison que diverses législations fixent un maximum pour le contrat de travail. Tous les codes des peuples chez lesquels le travail est libre réglementent les conditions de résiliation. Dans différents pays, notamment au Mexique, l'esclavage demeure caché sous la forme du péonage (il en allait ainsi également dans les territoires détachés du Mexique avant la guerre civile américaine, et, sinon de nom, au moins de fait, dans les Provinces danubiennes avant la révolution de Cuza^{40*}). Par des avances qui sont rendues sous forme de travail et qui se transmettent d'une génération à l'autre, non seulement le travailleur isolé, mais encore toute sa famille, deviennent la propriété d'autres personnes et de leurs familles. Juarez avait aboli le péonage au Mexique. Le soi-disant Empereur Maximilien le rétablit par un décret que la Chambre des représentants à Washington dénonça à juste titre comme un décret de rétablissement de l'esclavage au Mexique. « Je peux aliéner au profit d'un autre un usage, limité dans le temps, de mes aptitudes physiques et intellectuelles et de mes possibilités d'activité particulières parce que cette limitation leur assigne un rapport extérieur à la totalité et à la généralité de mon être. Par l'aliénation de la totalité de mon temps-concrétisé par le travail et de la totalité de ma production, je ferais de leur substantialité, de mon activité générale et de la réalité effective de ma personnalité la propriété d'un autre » (HEGEL, *Philosophie du droit*, Berlin, 1840, p. 104, § 67).

40*. Alexandre Cuza (ou Couza) avait été élu Hospodar de Moldavie, puis de Valachie en janvier 1859. C'est de la réunion de ces deux principautés danubiennes que date l'Etat Roumain. Cuza mit au point une réforme agraire qui le fit entrer en conflit avec les propriétaires terriens et une partie de la bourgeoisie. Il dut abandonner le pouvoir en 1866, victime d'une coalition des conservateurs agrariens et des « libéraux » mécontents de son autoritarisme et d'une certaine vénalité du régime.

40**. Marx fait allusion ici à Richard Wagner.

core, consomme avant de produire et pendant qu'il produit. Si les produits sont produits comme marchandises, il faut, une fois produits, qu'ils soient vendus, et c'est seulement après la vente qu'ils peuvent satisfaire les besoins du producteur. Au temps de production s'ajoute le temps nécessaire à la vente.

Pour qu'il y ait transformation d'argent en capital, il faut donc que le possesseur d'argent trouve le travailleur libre sur le marché des marchandises, libre en ce double sens que, d'une part, il dispose en personne libre de sa force de travail comme d'une marchandise lui appartenant et que, d'autre part, il n'ait pas d'autres marchandises à vendre, soit complètement débarrassé, libre de toutes les choses nécessaires à la réalisation de sa force de travail.

Savoir pourquoi ce travailleur libre se présente face à lui dans la sphère de la circulation est une question qui n'intéresse pas le possesseur d'argent qui trouve tel quel le marché du travail comme une section particulière du marché des marchandises.

Il s'agit maintenant d'examiner de plus près cette marchandise singulière qu'est la force de travail. Pareillement à toutes les autres marchandises, elle possède une valeur⁴². Comment celle-ci est-elle déterminée?

La valeur de la force de travail, pareillement à celle de tout autre marchandise, est déterminée par le temps de travail né-

cessaire à la production donc à la reproduction de tel article spécifique. Dans la mesure où elle est valeur, la force de travail proprement dite ne représente^{42*} qu'un quantum déterminé de travail social moyen objectif en elle. La force de travail existe uniquement comme une disposition de l'individu vivant.

Sa production présuppose donc l'existence de ce dernier. L'existence de l'individu étant donnée, la production de la force de travail consiste en sa propre reproduction de lui-même ou encore en sa conservation. Pour se conserver, l'individu vivant a besoin d'une certaine somme de moyens de subsistance. Le temps de travail nécessaire à la production de la force de travail se résout donc dans le temps de travail nécessaire à la production de ces moyens de subsistance, ou encore la valeur de la force de travail est la valeur des moyens de subsistance nécessaires à la conservation de celui qui la possède. Cependant, la force de travail ne se réalise que par son extériorisation, elle n'est à l'œuvre que dans le travail. Or, sa mise en œuvre, le travail, occasionne la dépense d'un quantum déterminé de muscles, de nerfs, de cerveau humains, etc. qu'il faut de nouveau remplacer. Cette dépense accrue entraîne un rendement accru⁴³. Si le propriétaire de la force de travail a travaillé aujourd'hui, il faut que demain il puisse répéter le même procès dans les mêmes conditions de force et de santé. Il faut donc que la somme des moyens de subsistance suffise à maintenir dans son état de vie normal l'individu qui travaille en tant qu'individu qui travaille. Les besoins naturels proprement dits, nourriture, vêtements, chauffage, logement, etc. diffèrent selon les caractéristiques climatiques et autres caractéristiques naturelles d'un pays. D'autre part, l'ampleur des besoins dits nécessaires, ainsi que la manière de les satisfaire, sont eux-mêmes un produit historique et, du coup, dépendent en grande partie du degré de civilisation d'un pays, entre autres notamment, et essentiellement, des conditions dans lesquelles la classe des travailleurs libres s'est formée, et par conséquent de ses habitudes et de ses exigences propres quant à ses conditions d'existence⁴⁴. Par opposition aux autres mar-

42*. Marx utilise le terme « représentiert » formé sur le latin « repraesentare », sous l'influence directe du français représenter.

43. Le villicus de la Rome ancienne, en sa qualité d'économiste dirigeant les esclaves agricoles, recevait pour cette raison « une ration moindre que ceux-ci parce que son travail était moins pénible que le leur » (Th. MOMMSEN, *Histoire romaine*, 1856, p. 810).

44. Cf. W. TH. THORNTON, *Over-Population and its Remedy*, Londres 1846.

42. « La valeur d'un homme, comme celle de toutes les autres choses, est égale à son prix, ce qui signifie : au prix qu'on paye pour l'usage de sa force » (Th. HOBBS, *Leviathan in Œuvres*, Editions Molesworth, Londres 1839-1844, vol. III, p. 76).

chandises, la détermination de la valeur de la force de travail contient donc un élément historique et moral. Cependant, pour un pays déterminé, dans une période déterminée, l'ensemble moyen des moyens de subsistance nécessaires est globalement donné.

Le propriétaire de la force de travail est mortel. Si par conséquent son apparition sur le marché est censée être continue comme le pré suppose la transformation continue d'argent en capital, il faut que le vendeur de la force de travail se perpétue lui-même, « comme se perpétue tout individu vivant, par la procréation »⁴⁵. Il faut que les forces de travail retirées du marché par l'usure et la mort soient remplacées constamment par un nombre au moins égal de nouvelles forces de travail. La somme des moyens de subsistance nécessaires à la production de la force de travail inclut donc les moyens de subsistance des remplaçants, c'est-à-dire des enfants des travailleurs, en sorte que cette race de possesseurs de marchandises d'un type particulier se perpétue sur le marché⁴⁶.

Qui dit puissance de travail, ne dit pas travail, pas plus que celui qui dit puissance de digestion ne dit digestion. Ce dernier processus, c'est connu, nécessite autre chose qu'un bon estomac. Qui dit puissance de travail ne fait pas abstraction des vivres nécessaires à sa subsistance. Au contraire, la valeur de ces moyens de subsistance est exprimée dans sa valeur. Si elle n'est pas vendue, elle ne sert à rien au travailleur, et il ressent au contraire comme une cruauté de la nécessité naturelle, que sa puissance de travail ait exigé un quantum déterminé de moyens de subsistance pour sa production et qu'elle l'exige sans cesse à nouveau pour sa reproduction. Il découvre alors avec Sismondi que : « La puissance de travail... n'est rien si elle n'est pas vendue »⁴⁸.

45. PERRY, *ouv. cit.*

46. « Son prix naturel (celui du travail)... consiste en une quantité de moyens de subsistance et d'agrément rendus nécessaires par la nature du climat et les habitudes d'un pays, pour que le travailleur puisse s'entretenir lui-même et élever une famille capable d'assurer sur le marché une offre de travail qui ne diminue pas » (R. TORRENS, *An Essay on the external Corn Trade* Londres 1815, p. 62). Le mot travail est ici employé à tort pour « force de travail ».

46*. Marx traduit « être de raison » par *Hirngespinnst* (produit de l'imagination, chimère).

47. Rossi, *Cours d'économie politique*, Bruxelles 1842, p. 370.

48. SISMONDI, *Nouv. Princ. d'écon. pol.*, t. I, p. 113.

48*. *Veräusserung*.

KARL MARX
FRIEDRICH ENGELS

Manifeste
du Parti communiste

(1848)

Critique du programme de Gotha

(1875)

INTRODUCTION, NOTES ET COMMENTAIRES
DE FRANÇOIS CHATELET

Traduction de Corinne Lyotard

LE LIVRE DE POCHE
Classiques de la philosophie

© Librairie Générale Française, 1973.
ISBN : 978-2-253-01491-1 - 1^{re} publication - LGF

KARL MARX

FRIEDRICH ENGELS

**MANIFESTE DU PARTI COMMUNISTE
(1848)**

Suivi de la

Préface à l'édition allemande de 1872
et de la

Préface à l'édition allemande de 1890
de Friedrich Engels

Un spectre hante l'Europe — le spectre du communisme. Toutes les puissances de la vieille Europe se sont alliées pour mener à ce spectre une sainte chasse à courre* : le pape et le tsar, Metternich et Guizot, les radicaux de France et les policiers d'Allemagne.

Où est le parti d'opposition que ses adversaires au pouvoir n'aient traité de communiste, où est le parti d'opposition qui n'ait lancé en retour aux hommes plus avancés de l'opposition comme à ses adversaires réactionnaires le reproche insultant de communistes?

Deux conclusions s'imposent :

Le communisme est désormais reconnu comme une puissance par toutes les puissances de l'Europe.

Il est grand temps que les communistes exposent ouvertement et au monde entier leurs conceptions, leurs objectifs et leurs tendances et opposent à la légende du spectre du communisme un manifeste du parti.

Dans ce but les communistes des nationalités les plus diverses se sont réunis à Londres pour définir les grandes lignes du manifeste que voici, et qui sera publié en anglais, français, allemand, italien, flamand et danois.

* Voir les notes en fin de volume.

PROLÉTAIRES ET COMMUNISTES

QUEL est le rapport des communistes avec les prolétaires en général?

Les communistes ne sont pas un parti particulier parmi les autres partis ouvriers.

Leurs intérêts ne sont pas distincts des intérêts du prolétariat tout entier.

Ils ne posent pas des principes particuliers, d'après lesquels ils voudraient modeler le mouvement prolétarien.

Les communistes ne se différencient des autres partis prolétariens que sur deux points : d'une part, dans les diverses luttes nationales des prolétaires, ils mettent en avant et font valoir les intérêts communs à l'ensemble du prolétariat et indépendants de la nationalité; d'autre part, aux divers stades de développement que traverse la lutte entre prolétariat et bourgeoisie, ils représentent constamment l'intérêt du mouvement général.

Pratiquement, les communistes sont donc la frac-

tion la plus décidée, la plus mobilisatrice des partis ouvriers de tous les pays; théoriquement, ils ont, sur le reste de la masse du prolétariat, l'avantage d'une vision claire des conditions, de la marche et des résultats généraux du mouvement prolétarien.

L'objectif immédiat des communistes est le même que celui de tous les autres partis prolétariens : formation du prolétariat en classe, renversement de la domination bourgeoise, conquête du pouvoir politique par le prolétariat.

Les conceptions théoriques des communistes ne reposent nullement sur des idées, sur des principes, inventés ou découverts par tel ou tel réformateur du monde.

Elles ne sont que l'expression générale des rapports effectifs d'une lutte de classe qui existe, d'un mouvement historique qui s'opère sous nos yeux. L'abolition des rapports de propriété qui ont existé jusqu'ici n'est en rien le caractère distinctif du communisme.

Tous les rapports de propriété ont été soumis à un changement continu de l'histoire, à sa transformation continue.

La Révolution française, par exemple, a aboli la propriété féodale au profit de la propriété bourgeoise.

Ce qui distingue le communisme n'est pas l'abolition de la propriété en général, mais l'abolition de la propriété bourgeoise.

Mais la propriété bourgeoise moderne est l'expression dernière et la plus achevée de la production et de l'appropriation des produits fondées sur les antagonismes de classe, sur l'exploitation des uns par les autres.

En ce sens, les communistes peuvent résumer leurs théories en cette seule expression : abolition de la propriété privée.

On nous a reproché, à nous communistes, de vouloir supprimer la propriété personnelle acquise par le travail individuel; la propriété qui constituerait le fondement de toute liberté, de toute activité et de toute indépendance personnelle.

La propriété, fruit du travail, de l'effort, du mérite personnel! Veut-on parler de la propriété du petit bourgeois, du petit paysan, qui a précédé la propriété bourgeoise? Nous n'avons pas besoin de l'abolir, le développement de l'industrie l'a abolie et l'abolit chaque jour.

Ou bien veut-on parler de la propriété privée bourgeoise moderne?

Mais est-ce que le travail salarié, le travail du prolétaire lui crée de la propriété? Nullement. Il crée le capital, c'est-à-dire la propriété qui exploite le travail salarié, qui ne peut s'accroître que sous la condition de produire du travail salarié supplémentaire et de l'exploiter à nouveau. La propriété, sous sa forme actuelle, se meut dans l'opposition entre capital et travail salarié. Examinons les deux termes de cette opposition.

Être capitaliste signifie occuper non seulement une position personnelle dans la production, mais aussi une position sociale. Le capital est un produit collectif, et il ne peut être mobilisé que par l'activité commune de nombreux membres, et en dernière instance que par l'activité de tous les membres de la société.

Le capital n'est donc pas une puissance personnelle, il est une puissance sociale.

Même si le capital est transformé en une propriété collective, appartenant à tous les membres de la société, ce n'est pas une propriété personnelle qui se transforme en propriété sociale. Ce n'est que le caractère social de la propriété qui se transforme. Il perd son caractère de classe.

Venons-en au travail salarié.

Le prix moyen du travail salarié est le salaire minimum, c'est-à-dire la somme des moyens d'existence qui sont nécessaires à conserver en vie l'ouvrier en tant qu'ouvrier. Ce que l'ouvrier salarié s'approprie par son activité est tout juste suffisant pour produire sa survie. Nous ne voulons en aucun cas abolir cette appropriation personnelle des produits du travail nécessaires à la reproduction de la vie immédiate, une appropriation qui ne laisse aucun bénéfice net qui permette un pouvoir sur le travail d'autrui. Nous voulons seulement abolir le caractère misérable de cette appropriation où l'ouvrier ne vit que pour accroître le capital et ne vit qu'autant que l'exigent les intérêts de la classe dominante.

Dans la société bourgeoise le travail vivant n'est qu'un moyen d'accroître le travail accumulé. Dans la société communiste le travail accumulé n'est qu'un moyen d'élargir, d'enrichir, de faire avancer l'existence des ouvriers.

Dans la société bourgeoise, le passé domine le présent, dans la société communiste, le présent domine le passé. Dans la société bourgeoise, le capital est indépendant et personnel, tandis que l'individu actif n'a ni indépendance ni personnalité.

Et c'est l'abolition de ces rapports que la bourgeoisie appelle l'abolition de la personnalité et de la

liberté! Et elle a raison. Il s'agit effectivement de l'abolition de la personnalité, de l'indépendance et de la liberté bourgeoises.

Par liberté, on entend, au sein des rapports de production bourgeois actuels, la liberté du commerce, la liberté de l'achat et de la vente.

Mais si le trafic cesse, alors cesse aussi le libre trafic. Les belles formules sur la liberté du trafic, comme toutes les autres bravades de notre bourgeoisie sur la liberté, n'ont finalement de sens que pour le trafic entravé, que pour le bourgeois asservi du Moyen Âge, mais non pour l'abolition par les communistes du trafic, des rapports de production bourgeois et de la bourgeoisie elle-même.

Vous vous révoltez parce que nous voulons abolir la propriété privée. Mais dans votre société actuelle, la propriété privée est abolie pour les neuf dixièmes de ses membres; elle existe précisément parce que, pour les neuf dixièmes de ses membres, elle n'existe pas. Vous nous reprochez donc de vouloir abolir une propriété qui suppose comme condition nécessaire que l'énorme majorité de la société est dépourvue de propriété.*

En un mot, vous nous reprochez de vouloir abolir votre propriété. Effectivement, c'est cela que nous voulons.

Dès l'instant où le travail ne peut plus être transformé en capital, en argent, en rente foncière, bref en une puissance sociale susceptible d'être monopolisée, c'est-à-dire dès l'instant où la propriété personnelle ne peut plus se convertir en propriété bourgeoise, dès cet instant vous expliquez que c'est la personne qui est abolie.

Vous avouez donc que, par personne, vous n'entendez rien d'autre que le bourgeois, le propriétaire bourgeois. Et effectivement cette personne-là doit être supprimée.

Le communisme ne retire pas à quiconque le pouvoir de s'approprier des produits sociaux, il ne retire que le pouvoir de s'assujettir, par cette appropriation, le travail d'autrui.

On a objecté qu'avec l'abolition de la propriété privée, toute activité cesserait et qu'une paresse générale s'installerait.

Dans ce cas, la société bourgeoise aurait depuis longtemps péri de paresse; car ceux qui y travaillent ne gagnent pas et ceux qui y gagnent ne travaillent pas. Toute cette objection se résout dans la tautologie qu'il n'y a plus de travail salarié dès qu'il n'y a plus de capital.

Tous les reproches qui sont dirigés contre le mode communiste d'appropriation et de production des produits matériels ont été étendus jusqu'à l'appropriation et la production des produits intellectuels. De même que pour le bourgeois la cessation de la propriété de classe est la cessation de la production même, la cessation de la culture de classe s'identifie pour lui avec la cessation de la culture en général.

La culture dont il déplore la perte est pour l'énorme majorité la transformation en machine.

Mais ne nous cherchez pas querelle en mesurant l'abolition de la propriété privée à vos idées bourgeoises de liberté, de culture, de droit, etc. Vos idées mêmes sont le produit de rapports bourgeois de production et de propriété, de même que votre

droit n'est que la volonté de votre classe érigée en loi, une volonté dont le contenu est donné dans les conditions matérielles de la vie de votre classe.

La conception intéressée selon laquelle vous transformez en lois éternelles de la nature et de la raison vos rapports de production et de propriété, à partir de rapports historiques, dépassés dans le cours de la production, vous la partagez avec toutes les classes dominantes périmées. Ce que vous concevez pour la propriété antique, ce que vous concevez pour la propriété féodale, vous ne devez plus le concevoir pour la propriété bourgeoise.

Abolition de la famille! Même les plus radicaux s'indignent de ce dangereux dessein des communistes.

Sur quoi repose la famille actuelle, la famille bourgeoise? Sur le capital, sur le profit privé. Complètement développée, elle n'existe que pour la bourgeoisie; mais elle trouve son complément dans l'absence de famille, imposée aux prolétaires, et dans la prostitution publique.

La famille du bourgeois s'effondre évidemment avec l'effondrement de son complément, et les deux disparaissent avec la disparition du capital.

Nous reprochez-vous de vouloir abolir l'exploitation des enfants par les parents? Nous avouons ce crime.

Mais, dites-vous, nous supprimons les rapports les plus intimes en remplaçant l'éducation familiale par l'éducation de la société.

Mais votre éducation n'est-elle pas, elle aussi, terminée par la société? Par les rapports sociaux dans lesquels vous la faites, par l'immixtion directe

ou non de la société par le biais de l'école, etc.? Les communistes n'inventent pas l'action de la société sur l'éducation; ils en modifient seulement le caractère, ils arrachent l'éducation à l'influence de la classe dominante.

Les belles paroles des bourgeois sur la famille et l'éducation, sur l'intimité des rapports entre parents et enfants deviennent d'autant plus répugnantes que la grande industrie déchire toujours plus les liens familiaux des prolétaires et transforme les enfants en simples articles de commerce et en instruments de travail.

Mais vous, communistes, vous voulez introduire la communauté des femmes, crie en chœur toute la bourgeoisie contre nous.

Le bourgeois voit en sa femme un simple instrument de production. Il entend dire que les instruments de production seront exploités collectivement, et ne peut naturellement rien penser d'autre que les femmes n'aient également pour lot d'être mises en commun.

Il ne se doute pas qu'il s'agit précisément d'abolir pour les femmes leur statut de simples instruments de production.

D'ailleurs rien n'est plus ridicule que cette indignation hautement morale de nos bourgeois contre cette communauté des femmes officiellement instaurée par le communisme. Les communistes n'ont pas besoin d'introduire la communauté des femmes, elle a presque toujours existé.

Nos bourgeois, non contents que femmes et filles de prolétaires soient à leur disposition, pour ne rien dire de la prostitution officielle, trouvent le plus

grand plaisir à séduire réciproquement leurs femmes légitimes.

Le mariage bourgeois est en réalité la communauté des femmes mariées. On pourrait tout au plus reprocher aux communistes de vouloir substituer, à une communauté des femmes hypocrite et cachée, une communauté officielle et franche. Il va d'ailleurs de soi qu'avec l'abolition des rapports de production actuels disparaît aussi la communauté des femmes qui en résulte, c'est-à-dire la prostitution officielle et non officielle.

Aux communistes, on a en outre reproché de vouloir abolir la patrie, la nationalité.

Les ouvriers n'ont pas de patrie. On ne peut pas leur prendre ce qu'ils n'ont pas. Du fait que le prolétariat doit d'abord conquérir à son profit la domination politique, s'ériger en classe nationale, se constituer lui-même en nation, il est encore lui-même national, mais nullement au sens bourgeois du mot.

Les démarcations nationales et les antagonismes entre les peuples disparaissent de plus en plus, rien qu'avec le développement de la bourgeoisie, la liberté du commerce, le marché mondial, l'uniformisation de la production industrielle et les conditions d'existence correspondantes.

La domination du prolétariat les fera disparaître encore plus. L'action unifiée, du moins dans les pays civilisés, est une des premières conditions de son émancipation.

A mesure qu'est abolie l'exploitation d'un individu par un autre, l'exploitation d'une nation par l'autre est également abolie.

Avec l'antagonisme des classes à l'intérieur d'une

nation, l'hostilité des nations entre elles tombe également.

Les accusations lancées contre le communisme, sur des considérations religieuses, philosophiques et idéologiques en général, ne méritent pas d'être discutées plus en détail.

Est-il besoin d'un examen plus profond pour comprendre qu'avec les rapports de vie qu'ont les hommes, avec leurs relations sociales, avec leur existence sociale, leurs représentations, leurs opinions et leurs idées, en un mot leur conscience, changent aussi?

Que prouve l'histoire des idées, sinon que la production de l'esprit se modifie avec la production matérielle? Les idées dominantes d'une époque n'ont toujours été que les idées de la classe dominante.

On parle d'idées qui révolutionnent une société tout entière; on exprime seulement par là le fait que, à l'intérieur de l'ancienne société, se sont formés les éléments d'une nouvelle société, que la dissolution des idées anciennes s'accompagne de la dissolution des anciens rapports d'existence.

Lorsque le monde antique a entamé son déclin, les religions antiques furent vaincues par la religion chrétienne. Lorsque les idées chrétiennes succombèrent au XVIII^e siècle aux idées des Lumières, la société féodale livra un combat à mort avec la bourgeoisie alors révolutionnaire.

Les idées de liberté de conscience et de liberté religieuse ne faisaient qu'exprimer dans le domaine du savoir le règne de la libre concurrence.

« Mais, dira-t-on, des idées religieuses, morales,

philosophiques, politiques, juridiques, etc., se sont d'ailleurs modifiées au cours du développement historique. La religion, la morale, la philosophie, la politique, le droit se sont constamment maintenus au sein de ce changement.

« Il y a de plus des vérités éternelles, comme la liberté, la justice, etc., qui sont communes à toutes les situations sociales. Mais le communisme abolit les vérités éternelles, il abolit la religion, la morale, au lieu de leur donner une nouvelle forme; il contredit donc tous les développements historiques advenus jusqu'alors. »

A quoi se réduit cette accusation? L'histoire de la société tout entière jusqu'à nos jours se meut dans des antagonismes de classe qui ont pris diverses formes aux diverses époques.

Mais quelle que soit la forme qu'ils ont toujours prise, l'exploitation d'une partie de la société par l'autre est un fait commun à tous les siècles passés.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la conscience sociale de tous les siècles, malgré toute multiplicité et toute diversité, se meuve dans certaines formes communes, dans des formes de conscience, qui ne se dissolvent complètement qu'avec la disparition totale de l'antagonisme de classe.

La révolution communiste est la rupture la plus radicale avec les rapports traditionnels de la propriété; il n'y a rien d'étonnant à ce que le cours de son développement la fasse rompre de la manière la plus radicale avec les idées traditionnelles.

Mais laissons là les objections que la bourgeoisie fait au communisme.

Nous avons vu plus haut que le premier pas de

la révolution ouvrière sera l'accession du prolétariat à la domination de classe, la lutte pour la démocratie. Le prolétariat utilisera sa domination politique pour arracher peu à peu tout le capital à la bourgeoisie, pour centraliser tous les instruments de production entre les mains de l'État, c'est-à-dire du prolétariat organisé en classe dominante, et pour augmenter le plus rapidement possible la masse des forces de production.

Mais cela ne peut naturellement se produire au départ qu'au moyen d'intrusions despotiques dans le droit de propriété et les rapports de production bourgeois, donc par des mesures qui paraissent économiqnement insuffisantes et insoutenables, mais qui se dépassent elles-mêmes au cours du mouvement, et sont indispensables comme moyen de bouleverser le mode de production tout entier.

Ces mesures seront bien sûr différentes en fonction des différents pays.

Pour les pays les plus développés néanmoins, les mesures suivantes peuvent être assez généralement applicables :

1. Expropriation de la propriété foncière et utilisation de la rente foncière pour les dépenses de l'État.
2. Impôt fortement progressif.
3. Abolition de l'héritage.
4. Confiscation de la propriété de tous les émigrés et rebelles.
5. Centralisation du crédit entre les mains de l'État au moyen d'une banque nationale à capital d'État et à monopole exclusif.
6. Centralisation de tous les moyens de transport entre les mains de l'État.

7. Multiplication des manufactures nationales, des instruments de production, défrichement et amélioration des terres selon un plan collectif.

8. Obligation du travail pour tous, organisation d'armées industrielles, particulièrement pour l'agriculture.

9. Combinaison du travail agricole et du travail industriel, mesures pour faire disparaître progressivement l'opposition entre ville et campagne.

10. Éducation publique et gratuite pour tous les enfants. Suppression du travail des enfants en usine sous sa forme actuelle. Combinaison de l'éducation avec la production matérielle, etc.

Les différences de classes une fois disparues au cours du développement, et toute la production concentrée entre les mains d'individus associés, les pouvoirs publics perdent leur caractère politique. Les pouvoirs publics, au sens propre, sont l'organisation du pouvoir d'une classe pour l'oppression d'une autre. Si le prolétariat, dans sa lutte contre la bourgeoisie, doit nécessairement s'unir en une classe, s'il se constitue en classe dominante à la suite d'une révolution, et s'il abolit par la violence, en tant que classe dominante, les anciens rapports de production, il abolit du même coup avec ces rapports de production les conditions d'existence de l'opposition de classe, et par là même les classes, et par suite sa propre domination de classe.

A la place de l'ancienne société bourgeoise avec ses classes et ses oppositions de classes surgit une association où le libre développement de chacun est la condition du libre développement de tous.

POSITION DES COMMUNISTES
A L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS PARTIS
D'OPPOSITION

Il suit de la Section II que les rapports des communistes à l'égard des partis ouvriers déjà constitués se comprend d'elle-même, par conséquent leurs rapports avec les chartistes anglais et les réformateurs agraires en Amérique du Nord.

Ils luttent pour atteindre les intérêts et les objectifs immédiats de la classe ouvrière, mais ils représentent en même temps, au sein du mouvement actuel, l'avenir du mouvement. En France, les communistes se rallient au parti social-démocrate¹⁰ contre la bourgeoisie conservatrice et radicale, sans renoncer au droit de tenir une attitude critique à l'égard des grandes phrases et des illusions léguées par la tradition révolutionnaire.

En Suisse, ils soutiennent les radicaux, sans méconnaître que ce parti est fait d'éléments contradictoires, en partie de sociaux-démocrates au sens français, en partie de bourgeois radicaux.

Chez les Polonais, les communistes soutiennent le parti qui fait d'une révolution agraire la condition de la libération nationale. Ce même parti, qui a provoqué l'insurrection de Cracovie en 1846.

En Allemagne, dès que la bourgeoisie prend une attitude révolutionnaire, le parti communiste lutte aux côtés de la bourgeoisie contre la monarchie absolue, la propriété foncière féodale et la petite bourgeoisie.

Mais il ne néglige à aucun moment de faire naître chez les ouvriers une conscience aussi claire que possible de l'antagonisme déclaré de la bourgeoisie et du prolétariat, afin que les ouvriers allemands puissent retourner comme autant d'armes contre la bourgeoisie les conditions sociales et politiques que la bourgeoisie ne peut manquer d'introduire avec sa domination; afin qu'après la chute des classes réactionnaires en Allemagne s'engage aussitôt la lutte contre la bourgeoisie elle-même.

C'est vers l'Allemagne que les communistes tournent leur attention principale, parce que l'Allemagne est à la veille d'une révolution bourgeoise, qu'elle accomplit ce bouleversement à un moment où les conditions de la civilisation européenne en général sont plus avancées et le prolétariat bien plus développé qu'en Angleterre au XVII^e siècle et en France au XVIII^e siècle; la révolution bourgeoise allemande ne peut donc être que le prélude immédiat d'une révolution prolétarienne.

En un mot, les communistes soutiennent partout tout mouvement révolutionnaire contre les ordres sociaux et politiques établis.

Dans tous les mouvements, ils élèvent la question

de la propriété, quelle que soit la forme plus ou moins développée qu'elle ait pu prendre au rang de question fondamentale du mouvement.

Les communistes enfin travaillent partout à l'union et à l'entente des partis démocratiques de tous les pays.

Les communistes dédaignent de dissimuler leurs conceptions et leurs desseins. Ils expliquent ouvertement que leurs objectifs ne peuvent être atteints que par le renversement violent de tout ordre social passé. Que les classes dominantes tremblent devant une révolution communiste. Les prolétaires n'ont rien à y perdre que leurs chaînes. Ils ont un monde à gagner.

PROLÉTAIRES DE TOUS LES PAYS,

UNISSEZ-VOUS!

RERUM NOVARUM

LETTRE ENCYCLIQUE DE SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII [SUR LA CONDITION DES OUVRIERS]

[source : site internet officiel du Saint-Siège
<http://www.vatican.va> ;
les soulèvements ne figurent pas dans le texte original]

À tous Nos Vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

[1.] La soif d'innovations¹ qui depuis longtemps s'est emparée des sociétés et les tient dans une agitation fiévreuse devait, tôt ou tard, passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale. En effet, l'industrie s'est développée et ses méthodes se sont complètement renouvelées. Les rappports entre patrons et ouvriers se sont modifiés. La richesse a afflué entre les mains d'un petit nombre et la multitude a été laissée dans l'indigence. Les ouvriers ont conçu une opinion plus haute d'eux-mêmes et ont contracté entre eux une union plus intime. Tous ces faits, sans parler de la corruption des moeurs, ont eu pour résultat un redoutable conflit.

[2.] Partout, les esprits sont en suspens et dans une anxieuse attente, ce qui seul suffit à prouver combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation préoccupe à la fois le génie des savants, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants. En ce moment, il n'est pas de question qui tourmente davantage l'esprit humain.

[3.] C'est pourquoi, Vénérables Frères, ce que, pour le bien de l'Église et le salut commun des hommes, Nous avons fait ailleurs par Nos Lettres sur la Souveraineté politique², la Liberté humaine³, la Constitution chrétienne des États⁴, et sur d'autres sujets analogues, afin de réfuter selon qu'il Nous semblait opportun les opinions erronées et fallacieuses, Nous jugeons devoir le réitérer aujourd'hui et pour les mêmes motifs en vous entretenant de la Condition des ouvriers. Ce sujet, Nous l'avons, suivant l'occasion, effleuré plusieurs fois. Mais la conscience de Notre charge apostolique Nous fait un devoir de le traiter dans cette encyclique plus explicitement et avec plus d'ampleur, afin de mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la vérité et à l'équité.

[4.] Le problème n'est pas aisé à résoudre, ni exempt de péril. Il est difficile, en effet, de préciser avec justesse les droits et les devoirs qui règlent les relations des riches et des prolétaires, des capitalistes et des travailleurs. D'autre part, le problème n'est pas sans danger, parce que trop souvent d'habiles agitateurs cherchent à en dénaturer le sens et en profitent pour exciter les multitudes et fomenter les troubles.

¹ A.J.J. XXIII (1890-1891), pp. 641-670. Trad. française dans *Actes de Léon XIII*, B.P., t. III, pp. 18-71.

² Léon XIII, Lettre encyclique *Diuturnum illud*, 29 juin 1881, *AAS XIV* (1881-1882), pp. 3-14, CH pp. 448-463

³ Léon XIII Lettre encyclique *Libertas praestantissimum*, 20 juin 1888, *AAS XX* (1888), pp. 593-613, CH pp. 37-65

⁴ Léon XIII, Lettre encyclique *Immortale Dei*, 1^{er} novembre 1885, *AAS XVIII* (1885), pp. 161-180, CH pp. 465-489

[5.] Quoi qu'il en soit, Nous sommes persuadé, et tout le monde en convient, qu'il faut, par des mesures promptes et efficaces, venir en aide aux hommes des classes inférieures, attendu qu'ils sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère imméritées.

[6.] Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes qui étaient pour eux une protection. Les sentiments religieux du passé ont disparu des lois et des institutions publiques et ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vu, avec le temps, livrer à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. Une usure dévorante est venue accroître encore le mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Église, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain et d'une insatiable cupidité. À tout cela, il faut ajouter la concentration entre les mains de quelques-uns de l'industrie et du commerce devenus le partage d'un petit nombre d'hommes opulents et de ploutocrates qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires.

[7.] Les socialistes, pour guérir ce mal, poussent à la haine jalouse des pauvres contre les riches. Ils prétendent que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous, et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'État. Moyennant ce transfert des propriétés et cette égale répartition entre les citoyens des richesses et de leurs avantages, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents.

[8.] Mais pareille théorie, loin d'être capable de mettre fin au conflit, ferait tort à la classe ouvrière elle-même, si elle était mise en pratique. D'ailleurs, elle est souverainement injuste en ce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires, qu'elle dénature les fonctions de l'État et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social. De fait, comme il est facile de le comprendre, la raison intrinsèque du travail entrepris par quiconque exerce un métier, le but immédiat visé par le travailleur, c'est d'acquérir un bien qu'il possédera en propre et comme lui appartenant.

[9.] Car s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son énergie, ce n'est évidemment que pour obtenir de quoi pourvoir à son entretien et aux besoins de la vie. Il attend de son travail le droit strict et rigoureux, non seulement de recevoir son salaire, mais encore d'en user comme bon lui semblera.

[10.] Si donc, en réduisant ses dépenses, il est arrivé à faire quelques épargnes et si, pour s'en assurer la conservation, il les a par exemple réalisées dans un champ, ce champ n'est assurément que du salaire transformé. Le fonds acquis ainsi sera la propriété de l'ouvrier, au même titre que la rémunération même de son travail. Or, il est évident qu'en cela consiste précisément le droit de propriété mobilière et immobilière.

[11.] Ainsi, cette conversion de la propriété privée en propriété collective, préconisée par le socialisme, n'aurait d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire, en leur retirant la libre disposition de leur salaire et en leur enlevant, par le fait même, tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation.

[12.] Mais, et ceci paraît plus grave encore, le remède proposé est en opposition flagrante avec la justice, car la propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel.

[13.] Il y a en effet, sous ce rapport, une très grande différence entre l'homme et les animaux sans raison. Ceux-ci ne se gouvernent pas eux-mêmes ; ils sont dirigés et gouvernés par la nature, moyennant un double instinct qui, d'une part, tient leur activité constamment en

éveil et en développe les forces, de l'autre, provoque tout à la fois et circonscrit chacun de leurs mouvements. Un premier instinct les porte à la conservation et à la défense de leur vie propre, un second à la propagation de l'espèce. Les animaux obtiennent aisément ce double résultat par l'usage des choses présentes, mises à leur portée. Ils seraient d'ailleurs incapables de tendre au-delà, puisqu'ils ne sont mus que par les sens et par chaque objet particulier que les sens perçoivent. Bien autre est la nature humaine. En l'homme d'abord se trouvent en leur perfection les facultés de l'animal. Dès lors, il lui revient, comme à l'animal, de jouir des objets matériels. Mais ces facultés, même possédées dans leur plénitude, bien loin de constituer toute la nature humaine, lui sont bien inférieures et sont faites pour lui obéir et lui être assujetties. Ce qui excelle en nous, qui nous fait hommes et nous distingue essentiellement de la bête, c'est l'esprit ou la raison. En vertu de cette prérogative, il faut reconnaître à l'homme, non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures à la façon des animaux, mais en plus le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consomment par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi.

(...)

[15.] Et qu'on n'en appelle pas à la providence de l'État, car l'État est postérieur à l'homme. Avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence.

[16.] Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre au genre humain tout entier pour qu'il l'utilise et en jouisse. Si l'on dit que Dieu l'a donnée en commun aux hommes, cela signifie non pas qu'ils doivent la posséder confusément, mais que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier.

[17.] Il a abandonné la délimitation des propriétés à la sagesse des hommes et aux institutions des peuples. Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous, attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs. Qui en manque y supplée par le travail. C'est pourquoi l'on peut affirmer en toute vérité que le travail est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie, soit qu'on l'exerce sur sa propre terre ou dans quelque métier dont la rémunération se tire seulement des produits de la terre et s'échange avec eux.

[18.] De tout cela, il ressort une fois de plus que la propriété privée est pleinement conforme à la nature. La terre, sans doute, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et, plus encore, à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme.

[19.] Or, celui-ci, consacrant son génie et ses forces à l'utilisation de ces biens de la nature, s'attribue par le fait même cette part de la nature matérielle qu'il a cultivée et où il a laissé comme une certaine empreinte de sa personne, si bien qu'en toute justice il en devient le propriétaire et qu'il n'est permis d'aucune manière de violer son droit.

[20.] La force de ces raisonnements est d'une évidence telle qu'il est permis de s'étonner que certains tenants d'opinions surannées puissent encore y contredire, en accordant sans doute à l'individu l'usage du sol et les fruits des champs, mais en lui refusant le droit de posséder en qualité de propriétaire ce sol où il a bâti, cette portion de terre qu'il a cultivée. Ils ne voient donc pas qu'ils dépouillent par là cet homme du fruit de son labeur. Ce champ travaillé par la main du cultivateur a changé complètement d'aspect : il était sauvage, le voilà défriché ; d'infécond, il est devenu fertile. Ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or, la justice

tolérerait-elle qu'un étranger vînt alors s'attribuer et utiliser cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur.

[21.] C'est donc avec raison que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnaît, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées. C'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés. De leur côté, les lois civiles qui tirent leur valeur, quand elles sont justes, de la loi naturelle, confirment ce même droit et le protègent par la force. Enfin, l'autorité des lois divines vient y apposer son sceau en défendant, sous une peine très grave, jusqu'au désir même du bien d'autrui. "Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni sa servante, ni son boeuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui" ⁵.

[22.] Cependant, ces droits qui sont innés à chaque homme pris isolément apparaissent plus rigoureux encore quand on les considère dans leurs relations et leur connexité avec les devoirs de la vie domestique. Nul doute que, dans le choix d'un genre de vie, il ne soit loisible à chacun, ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité, ou de contracter mariage. Aucune loi humaine ne saurait enlever d'aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni écarter la fin principale pour laquelle il a été établi par Dieu dès l'origine : "Croissez et multipliez-vous" ⁶. Voilà donc constituée la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile à laquelle, dès lors, il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'État.

[23.] Ce droit de propriété que Nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu, doit être maintenant transféré à l'homme, chef de famille. Bien plus, en passant dans la société domestique, il y acquiert d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extension. La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants. De plus, comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine qui les aide à se défendre honnêtement dans les vicissitudes de la vie, contre les surprises de la mauvaise fortune. Or, il ne pourra leur créer ce patrimoine sans posséder des biens productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage.

(...)

[26.] L'autorité paternelle ne saurait être abolie ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. "Les fils sont quelque chose de leur père." Ils sont en quelque sorte une extension de sa personne. Pour parler exactement, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société familiale dans laquelle ils sont nés. De ce que "les fils sont naturellement quelque chose de leur père, ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre." ⁷ Ainsi, en substituant à la providence paternelle la providence de l'État, les socialistes vont contre la justice naturelle et brisent les liens de la famille.

⁵ Deutéronome, v. 21.

⁶ Genèse 1, 28.

⁷ Saint Thomas, *Sum. Theol.* II-II q. 10 a. 12.

[27.] Mais on ne voit que trop les funestes conséquences de leur système : ce serait la confusion et le bouleversement de toutes les classes de la société, l'asservissement tyrannique et odieux des citoyens. La porte serait grande ouverte à l'envie réciproque, aux manoeuvres diffamatoires, à la discorde. Le talent et l'esprit d'initiative personnels étant privés de leurs stimulants, la richesse, par une conséquence nécessaire, serait tarie dans sa source même. Enfin le mythe tant caressé de l'égalité ne serait pas autre chose, en fait, qu'un nivellement absolu de tous les hommes dans une commune misère et dans une commune médiocrité.

[28.] De tout ce que Nous venons de dire, il résulte que la théorie socialiste de la propriété collective est absolument à répudier comme préjudiciable à ceux-là mêmes qu'on veut secourir, contraire aux droits naturels des individus, comme dénaturant les fonctions de l'État et troublant la tranquillité publique. Que ceci soit donc bien établi : le premier principe sur lequel doit se baser le relèvement des classes inférieures est l'inviolabilité de la propriété privée.

[29.] À l'aide de ces données, Nous allons montrer où l'on peut trouver le remède que l'on cherche. C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de Notre droit. La question qui s'agite est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Église, il est impossible de lui trouver jamais une solution. Or, comme c'est à Nous principalement qu'ont été confiées la sauvegarde de la religion et la dispensation de ce qui est du domaine de l'Église, Nous taire serait aux yeux de tous négliger Notre devoir.

[30.] Assurément, une question de cette gravité demande encore à d'autres agents leur part d'activité et d'efforts. Nous voulons parler des chefs d'État, des patrons et des riches, des ouvriers eux-mêmes dont le sort est ici en jeu. Mais ce que Nous affirmons sans hésitation, c'est l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Église. C'est l'Église, en effet, qui puise dans l'Évangile des doctrines capables, soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ; l'Église, qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les moeurs de chacun ; l'Église qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres ; l'Église qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces, pour donner à la question ouv[er]te la meilleure solution possible ; l'Église enfin qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure et avec sagesse sans doute, apporter à cette solution leur part de concours.

[31.] Le premier principe à mettre en avant, c'est que l'homme doit accepter cette nécessité de sa nature qui rend impossible, dans la société civile, l'élévation de tous au même niveau. Sans doute, c'est là ce que poursuivent les socialistes. Mais contre la nature, tous les efforts sont vains. C'est elle, en effet, qui a disposé parmi les hommes des différences aussi multiples que profondes ; différences d'intelligence, de talent, de santé, de force ; différences nécessaires d'où naît spontanément l'inégalité des conditions. Cette inégalité d'ailleurs tourne au profit de tous, de la société comme des individus. La vie sociale requiert dans son organisation des aptitudes variées et des fonctions diverses, et le meilleur stimulant à assumer ces fonctions est, pour les hommes, la différence de leurs conditions respectives.

[32.] Pour ce qui regarde le travail en particulier, même dans l'état d'innocence, l'homme n'était nullement destiné à vivre dans l'oisiveté. Mais ce que la volonté eût embrassé librement comme un exercice agréable est devenu, après le péché, une nécessité imposée

comme une expiation et accompagnée de souffrance. "La terre est maudite à cause de toi. C'est par un travail pénible que tu en tireras ta nourriture tous les jours de ta vie"⁸.

[33.] De même, toutes les autres calamités qui ont fondu sur l'homme n'auront pas ici-bas de fin ni de trêve, parce que les funestes conséquences du péché sont dures à supporter, amères, pénibles, et qu'elles se font sentir à l'homme, sans qu'il puisse y échapper, jusqu'à la fin de sa vie. Oui, la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais, quelques ressources, qu'ils déploient et quelques forces qu'ils mettent en jeu. S'il en est qui s'en attribuent le pouvoir, s'il en est qui promettent au pauvre une vie exempte de souffrances et de peines, tout adonnée au repos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là certainement trompent le peuple et le bercent d'illusions d'où sortiront un jour des maux plus grands que ceux du présent. Il vaut mieux voir les choses telles qu'elles sont et, comme Nous l'avons dit, chercher ailleurs un remède capable de soulager nos maux.

[34.] L'erreur capitale, dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une affirmation à ce point déraisonnable et fautive que la vérité se trouve dans une doctrine absolument opposée.

[35.] Dans le corps humain, les membres malgré leur diversité s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre, de façon à former un tout exactement proportionné et que l'on pourrait appeler symétrique. Ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté. Au contraire, d'un conflit perpétuel il ne peut résulter que la confusion des luttes sauvages. Or, pour dirimer ce conflit et couper le mal dans sa racine, les institutions chrétiennes ont à leur disposition des moyens admirables et variés.

[36.] Et d'abord tout l'ensemble des vérités religieuses, dont l'Église est la gardienne et l'interprète, est de nature à rapprocher et à réconcilier les riches et les pauvres, en rappelant aux deux classes leurs devoirs mutuels et, avant tous les autres, ceux qui dérivent de la justice.

[37.] Parmi ces devoirs, voici ceux qui regardent le pauvre et l'ouvrier. Il doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité. Il ne doit point léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne. Ses revendications mêmes doivent être exemptes de violences et ne jamais revêtir la forme de séditions. Il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours mensongers, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes.

[38.] Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave ; il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme, relevée encore par celle du chrétien. Le travail du corps, au témoignage commun de la raison et de la philosophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, fait honneur à l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie. Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, de ne restituer qu'en proportion de la vigueur de ses bras. Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme. Aux patrons, il revient de veiller à ce que l'ouvrier ait un temps suffisant à

⁸ Genèse 3, 17.

consacrer à la piété ; qu'il ne soit point livré à la séduction et aux sollicitations corruptrices ; que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille, ni les habitudes d'économie. Il est encore défendu aux patrons d'imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe.

[39.] Mais, parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le salaire qui convient. Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer. Mais d'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère, et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. Ce serait un crime à crier vengeance au ciel, que de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs. "Voilà que le salaire que vous avez dérobé par fraude à vos ouvriers crie contre vous, et que leur clameur est montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armées".⁹

[40.] Enfin, les riches doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manoeuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre, d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre, et que son avoir est plus sacré parce que plus modique.

[41.] L'obéissance à ces lois, Nous le demandons, ne suffirait-elle pas à elle seule pour faire cesser tout antagonisme et en supprimer les causes ? L'Église, toutefois, instruite et dirigée par Jésus-Christ, porte ses vues encore plus haut. Elle propose un ensemble de préceptes plus complet, parce qu'elle ambitionne de resserrer l'union des deux classes jusqu'à les unir l'une à l'autre par les liens d'une véritable amitié.

[42.] Nul ne saurait avoir une intelligence vraie de la vie mortelle, ni l'estimer à sa juste valeur, s'il ne s'élève jusqu'à la considération de cette autre vie qui est immortelle. Celle-ci supprimée, toute espèce et toute vraie notion de bien disparaît. Bien plus, l'univers entier devient un impénétrable mystère. Quand nous aurons quitté cette vie, alors seulement nous commencerons à vivre. Cette vérité qui nous est enseignée par la nature elle-même est un dogme chrétien. Sur lui repose, comme sur son premier fondement, tout l'ensemble de la religion. Non, Dieu ne nous a point faits pour ces choses fragiles et caduques, mais pour les choses célestes et éternelles. Il nous a donné cette terre, non point comme une demeure fixe, mais comme un lieu d'exil.

[43.] Que vous abondiez en richesses et en tout ce qui est réputé biens de la fortune, ou que vous en soyez privé, cela n'importe nullement à l'éternelle béatitude. Ce qui importe, c'est l'usage que vous en faites. (...)

(...)

[45.] Ainsi, les fortunés de ce monde sont avertis que les richesses ne les mettent pas à couvert de la douleur, qu'elles ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais plutôt un obstacle¹², qu'ils doivent trembler devant les menaces insolites que Jésus-Christ profère contre les riches¹³ ; qu'enfin il viendra un jour où ils devront rendre à Dieu, leur juge, un compte très rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur fortune.

⁹ Saint Jacques, v. 4.

¹⁰ (...)

¹¹ (...)

¹² Cf. saint Matthieu, 19, 25-24.

¹³ Cf. saint Luc, 6,24-25.

[46.] Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrême que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartenait à l'Église de nous donner dans sa perfection et de faire passer de la théorie à la pratique. Le fondement de cette doctrine est dans la distinction entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. La propriété privée, Nous l'avons vu plus haut, est pour l'homme de droit naturel. L'exercice de ce droit est chose non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire. "Il est permis à l'homme de posséder en propre et c'est même nécessaire à la vie humaine." ¹⁴ Mais si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Église répond sans hésitation : " Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. C'est pourquoi l'Apôtre a dit : « Ordonne aux riches de ce siècle... de donner facilement, de communiquer leurs richesses » ¹⁵ ¹⁶.

[47.] Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : "Nul, en effet, ne doit vivre contrairement aux convenances." ¹⁷

[48.] Mais dès qu'on a accordé ce qu'il faut à la nécessité, à la bienséance, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. "Ce qui reste, donnez-le en aumône" ¹⁸. C'est un devoir, non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne, un devoir par conséquent dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par l'action de la loi.

[49.] Mais au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, notre Dieu, qui nous persuade de toutes manières de faire habituellement l'aumône. "Il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir" ¹⁹, dit-il. Le Seigneur tiendra pour faite ou refusée à lui-même l'aumône qu'on aura faite ou refusée aux pauvres. "Chaque fois que vous avez fait l'aumône à l'un des moindres de mes frères que vous voyez, c'est à moi que vous l'avez faite" ²⁰.

(...)

[51.] Quant aux déshérités de la fortune, ils apprennent de l'Église que, selon le jugement de Dieu lui-même, la pauvreté n'est pas un opprobre et qu'il ne faut pas rougir de devoir gagner son pain à la sueur de son front. C'est ce que Jésus-Christ Notre Seigneur a confirmé par son exemple, lui qui, "tout riche qu'il était, s'est fait indigent" ²¹ pour le salut des hommes ; qui, fils de Dieu et Dieu lui-même, a voulu passer aux yeux du monde pour le fils d'un ouvrier ; qui est allé jusqu'à consommer une grande partie de sa vie dans un travail mercenaire. "N'est-ce pas le charpentier, fils de Marie ?" ²²

[52.] Quiconque tiendra sous son regard le Modèle divin comprendra plus facilement ce que Nous allons dire : la vraie dignité de l'homme et son excellence résident dans ses moeurs, c'est-à-dire dans sa vertu ; la vertu est le patrimoine commun des mortels, à la portée de

¹⁴ Saint Thomas, *Sum. theol.*, II-II, q.66 a.2.

¹⁵ Saint Paul, 1 Tim 6,18.

¹⁶ Saint Thomas, *Sum. theol.*, II-II, q.65 a.2.

¹⁷ Saint Thomas, *Sum. theol.*, II-II, q.32 a.6.

¹⁸ Saint Luc, 11,41.

¹⁹ Actes, 20,35.

²⁰ Saint Matthieu, 25,40.

²¹ (...)

²² Saint Paul, 2 Cor 8,9.

²³ Saint Marc 6,3.

tous, des petits et des grands, des pauvres et des riches ; seuls la vertu et les mérites, partout où on les rencontre, obtiendront la récompense de l'éternelle béatitude. Bien plus, c'est vers les classes infortunées que le coeur de Dieu semble s'incliner davantage. Jésus-Christ appelle les pauvres des bienheureux²⁴, il invite avec amour à venir à lui, afin qu'il les console, tous ceux qui souffrent et qui pleurent²⁵ il embrasse avec une charité plus tendre les petits et les opprimés. Ces doctrines sont bien faites certainement pour humilier l'âme hautaine du riche et le rendre plus condescendant, pour relever le courage de ceux qui souffrent et leur inspirer de la résignation. Avec elle, se trouverait diminuée cette distance que l'orgueil se plaît à maintenir; on obtiendrait sans peine que des deux côtés on se donnât la main et que les volontés s'unissent dans une même amitié.

[53.] Mais c'est encore trop peu de la simple amitié : si l'on obéit aux préceptes du christianisme, c'est dans l'amour fraternel que s'opérera l'union. De part et d'autre, on saura et l'on comprendra que les hommes sont tous absolument issus de Dieu, leur Père commun ; que Dieu est leur unique et commune fin, et que lui seul est capable de communiquer aux anges et aux hommes une félicité parfaite et absolue ; que tous ils ont été également rachetés par Jésus-Christ et rétablis par lui dans leur dignité d'enfants de Dieu, et qu'ainsi un véritable lien de fraternité les unit, soit entre eux, soit au Christ leur Seigneur qui est le "premier-né parmi un grand nombre de frères" ²⁶. Ils sauront enfin que tous les biens de la nature, tous les trésors de la grâce appartiennent en commun et indistinctement à tout le genre humain, et qu'il n'y a que les indignes qui soient déshérités des biens célestes. "Si vous êtes fils, vous êtes aussi héritiers : héritiers de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ" ²⁷.

[54.] Tel est l'ensemble des droits et des devoirs qu'enseigne la philosophie chrétienne. Ne verrait-on pas l'apaisement se faire à bref délai, si ces enseignements pouvaient prévaloir dans les sociétés ?

[55.] Cependant, l'Église ne se contente pas d'indiquer où se trouve le remède, elle l'applique au mal de sa propre main. Elle est tout occupée à instruire et à élever les hommes d'après ses principes et sa doctrine. Elle a soin d'en répandre les eaux vivifiantes aussi loin et aussi largement qu'il lui est possible, par le ministère des évêques et du clergé. Puis, elle s'efforce de pénétrer dans les âmes et d'obtenir des volontés qu'elles se laissent conduire et gouverner par la règle des préceptes divins. Sur ce point capital et de très grande importance, parce qu'il renferme comme le résumé de tous les intérêts en cause, l'action de l'Église est souveraine. Les instruments dont elle dispose pour toucher les âmes lui ont été donnés à cette fin par Jésus-Christ et ils portent en eux une efficacité divine. Ils sont les seuls aptes à pénétrer jusque dans les profondeurs du coeur humain, les seuls capables d'amener l'homme à obéir aux injonctions du devoir, à maîtriser ses passions, à aimer Dieu et son prochain d'une charité sans mesure, à briser courageusement tous les obstacles qui entravent sa marche dans la voie de la vertu.

[56.] Il suffit de passer rapidement en revue par la pensée les exemples de l'antiquité. Les choses et les faits que Nous allons rappeler sont hors de toute controverse. Ainsi, il n'est pas douteux que la société civile des hommes ait été foncièrement renouvelée par les institutions chrétiennes ; que cette rénovation a eu pour effet de relever le niveau du genre humain ou, pour mieux dire, de le rappeler de la mort à la vie et de le porter à un si haut degré de perfection qu'on n'en vît de supérieur ni avant ni après, et qu'on n'en verra jamais dans tout

²⁴ Cf. saint Matthieu 5,5.

²⁵ Cf. saint Matthieu 11,28.

²⁶ Saint Paul, Rom. 8,29.

²⁷ Saint Paul, Rom. 8,17.

le cours des siècles; qu'enfin c'est Jésus-Christ qui a été le principe de ces bienfaits et qui en doit être la fin ; car de même que tout est parti de lui, ainsi tout doit lui être rapporté. Quand donc l'Évangile eut rayonné dans le monde, quand les peuples eurent appris le grand mystère de l'Incarnation du Verbe et de la Rédemption des hommes, la vie de Jésus-Christ, Dieu et homme, envahit les sociétés et les imprégna tout entières de sa foi, de ses maximes et de ses lois. C'est pourquoi, si la société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme.

(...)

[59.] Qu'on ne pense pas que l'Église se laisse tellement absorber par le soin des âmes qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle. Pour ce qui est en particulier de la classe des travailleurs, elle veut les arracher à la misère et leur procurer un sort meilleur, et elle fait tous ses efforts pour obtenir ce résultat.

[60.] Et certes, elle apporte à cette oeuvre un très utile concours, par le seul fait de travailler en paroles et en actes à ramener les hommes à la vertu. Dès que les moeurs chrétiennes sont en honneur, elles exercent naturellement sur la prospérité temporelle leur part de bienfaisante influence. En effet, elles attirent la faveur de Dieu, principe et source de tout bien; elles compriment le désir excessif des richesses et la soif des voluptés, ces deux fléaux qui trop souvent jettent l'amertume et le dégoût dans le sein même de l'opulence²⁸ ; elles se contentent enfin d'une vie et d'une nourriture frugales, et suppléent par l'économie à la modicité du revenu, écartant ces vices qui consomment non seulement les petites, mais les plus grandes fortunes, et dissipent les plus gros patrimoines.

[61.] L'Église en outre pourvoit encore directement au bonheur des classes déshéritées par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère. En ce genre de bienfaits, elle a même tellement excellé que ses propres ennemis ont fait son éloge.

[62.] Ainsi, chez les premiers chrétiens, telle était la force de la charité mutuelle, qu'il n'était point rare de voir les plus riches se dépouiller de leur patrimoine en faveur des pauvres. Aussi "l'indigence n'était-elle point connue parmi eux"²⁹.

(...)

[64.] Voilà comment peu à peu s'est formé ce patrimoine que l'Église a toujours gardé avec un soin religieux comme le bien propre de la famille des pauvres. Elle est allée jusqu'à assurer des secours aux malheureux, en leur épargnant l'humiliation de tendre la main. Cette commune Mère des riches et des pauvres, profitant des merveilleux élans de charité qu'elle avait partout provoqués, fonda des sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère. Il est sans doute un certain nombre d'hommes aujourd'hui qui, fidèles échos des païens d'autrefois, en viennent jusqu'à se faire même, d'une charité aussi merveilleuse, une arme pour attaquer l'Église. On a vu une bienfaisance établie par les lois civiles se substituer à la charité chrétienne. Mais cette charité chrétienne, qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain, ne peut être suppléée par aucune organisation humaine. L'Église seule possède cette vertu, parce qu'on ne la puise que dans le Coeur sacré de Jésus-Christ, et que c'est errer loin de Jésus-Christ que d'être éloigné de son Église.

²⁸ Cf. saint Paul, 1 Tim 6,10.

²⁹ Actes 4,34.

³⁰ (...)

[65.] Toutefois, pour obtenir le résultat voulu, il faut sans aucun doute recourir de plus aux moyens humains. Tous ceux que la question regarde doivent donc viser au même but et travailler de concert, chacun dans sa sphère. Il y a là comme une image de la Providence gouvernant le monde ; car nous voyons d'ordinaire que les faits et les événements qui dépendent de causes diverses sont la résultante de leur action commune.

[66.] Or, que sommes-nous en droit d'attendre de l'État pour remédier à la situation ? Disons d'abord que, par État, Nous entendons ici, non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins, enseignements que Nous avons exposés Nous-même, spécialement dans Notre lettre encyclique sur la constitution chrétienne des sociétés³¹.

[67.] Les chefs d'État doivent d'abord apporter un concours d'ordre général par tout l'ensemble des lois et des institutions. Nous voulons dire qu'ils doivent agir en sorte que la constitution et l'administration de la société fassent fleurir naturellement la prospérité, tant publique que privée.

[68.] Tel est, en effet, l'office de la prudence civile et le devoir propre de tous ceux qui gouverneront. Or, ce qui fait une nation prospère, c'est la probité des mœurs, l'ordre et la moralité comme bases de la famille, la pratique de la religion et le respect de la justice, c'est un taux modéré et une répartition équitable des impôts, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et autres éléments du même genre, s'il en est que l'on ne peut développer sans augmenter d'autant le bien-être et le bonheur des citoyens.

[69.] De même donc que, par tous ces moyens, l'État peut se rendre utile aux autres classes, de même il peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière. Il le fera dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence ; car en vertu même de son office, l'État doit servir l'intérêt commun. Il est évident que plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général, et moins on aura besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs.

[70.] Mais voici une autre considération qui atteint plus profondément encore Notre sujet. La raison d'être de toute société est une et commune à tous ses membres, grands et petits. Les pauvres au même titre que les riches sont, de par le droit naturel, des citoyens, c'est-à-dire du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation. À parler exactement, en toutes les cités, ils sont le grand nombre. Comme il serait déraisonnable de pourvoir à une classe de citoyens et de négliger l'autre, il est donc évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues pour sauvegarder la vie et les intérêts de la classe ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte justice qui veut qu'on rende à chacun son dû. À ce sujet, saint Thomas dit fort sagement : "De même que la partie et le tout sont, en quelque manière, une même chose, ainsi ce qui appartient au tout est en quelque sorte à chaque partie."³²

[71.] C'est pourquoi, parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernants qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, celui qui domine tous les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice dite distributive.

[72.] Tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs qui, du reste, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus.

³¹ Léon XIII, Lettre encyclique *Immortale Dei*, 1^{er} novembre 1885, *AAJ* XVIII (1885), pp. 161-180, *CH* pp. 465-489.

³² Saint Thomas, *Sum. theol.*, II-II q.61 a.1 ad 2.

Néanmoins, les apports respectifs ne peuvent être ni les mêmes, ni d'égale mesure. Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles les formes de gouvernement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de conditions sans lesquelles une société ne peut ni exister, ni être conçue. À tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, qui enfin de conseil ou d'autorité administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre. À n'en pas douter, ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, puisqu'ils travaillent directement au bien commun et d'une manière si excellente. Ceux au contraire qui s'appliquent aux choses de l'industrie ne peuvent concourir à ce bien commun, ni dans la même mesure, ni par les mêmes voies.

[73.] Eux aussi cependant, quoique d'une manière moins directe, servent grandement les intérêts de la société. Sans nul doute, le bien commun dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes est principalement un bien moral. Mais, dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs "dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu"³³.

[74.] Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité, que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper que, seul, il donne aux nations la prospérité. L'équité demande donc que l'État se préoccupe des travailleurs. Il doit faire en sorte qu'ils reçoivent une part convenable des biens qu'ils procurent à la société, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. Ainsi, l'État doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, bien loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que des hommes, qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables, ne se trouvent point de tous côtés aux prises avec la misère.

[75.] Il est dans l'ordre, avons-Nous dit, que ni l'individu, ni la famille ne soient absorbés par l'État. Il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté, aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait tort à personne. Cependant, aux gouvernants il appartient de prendre soin de la communauté et de ses parties ; la communauté, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain, de telle sorte que le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du pouvoir civil ; les parties, parce que, de droit naturel, le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis.

[76.] Tel est l'enseignement de la philosophie et de la foi chrétienne. D'ailleurs, toute autorité vient de Dieu et est une participation de son autorité suprême. Dès lors, ceux qui en sont les dépositaires doivent l'exercer à l'exemple de Dieu dont la paternelle sollicitude ne s'étend pas moins à chacune des créatures en particulier qu'à tout leur ensemble. Si donc les intérêts généraux ou l'intérêt d'une classe en particulier se trouvent lésés ou simplement menacés, et s'il est impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faut de toute nécessité recourir à l'autorité publique.

[77.] Or, il importe au salut public et privé que l'ordre et la paix règnent partout ; que toute l'économie de la vie familiale soit réglée d'après les commandements de Dieu et les principes de la loi naturelle ; que la religion soit honorée et observée ; que l'on voie fleurir les mœurs privées et publiques ; que la justice soit religieusement gardée et que jamais une classe ne

³³ Saint Thomas, *De regimine principum* 1,15.

puisse opprimer l'autre impunément ; qu'il croisse de robustes générations capables d'être le soutien et, s'il le faut, le rempart de la patrie. C'est pourquoi, s'il arrive que les ouvriers, abandonnant le travail ou le suspendant par les grèves, menacent la tranquillité publique ; que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs ; qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu ; que la promiscuité des sexes ou d'autres excitations au vice constituent, dans les usines, un péril pour la moralité ; que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes ; qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe ; dans tous les cas, il faut absolument appliquer dans de certaines limites la force et l'autorité des lois. La raison qui motive l'intervention des lois en détermine les limites : c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux maux et écarter les dangers.

[78.] Les droits doivent partout être religieusement respectés. L'État doit les protéger chez tous les citoyens en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État. L'État doit donc entourer de soin et d'une sollicitude toute particulière les travailleurs qui appartiennent à la classe pauvre en général.

[79.] Mais il est bon de traiter à part certains points de la plus grande importance. En premier lieu, il faut que les lois publiques soient pour les propriétés privées une protection et une sauvegarde. Ce qui importe par-dessus tout, au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir. Il est permis de tendre vers de meilleures destinées dans les limites de la justice. Mais enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères sous prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt commun lui-même répudie. Assurément, les ouvriers qui veulent améliorer leur sort par un travail honnête et en dehors de toute injustice forment la très grande majorité. Mais on en compte beaucoup qui, imbus de fausses doctrines et ambitieux de nouveautés, mettent tout en oeuvre pour exciter des tumultes et entraîner les autres à la violence. L'autorité publique doit alors intervenir. Mettant un frein aux excitations des meneurs, elle protégera les mœurs des ouvriers contre les artifices de la corruption et les légitimes propriétés contre le péril de la rapine.

[80.] Il n'est pas rare qu'un travail trop prolongé ou trop pénible, et un salaire jugé trop faible, donnent lieu à ces chômages voulus et concertés qu'on appelle des grèves. À cette maladie si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au pouvoir public de porter un remède. Ces chômages en effet, non seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société. Comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise.

[81.] Mais ici il est plus efficace et plus salubre que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire, en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons.

[82.] Chez l'ouvrier pareillement, il est des intérêts nombreux qui réclament la protection de l'État. Vient en première ligne ce qui regarde le bien de son âme.

[83.] La vie du corps en effet, quelque précieuse et désirable qu'elle soit, n'est pas le but dernier de notre existence. Elle est une voie et un moyen pour arriver, par la connaissance du vrai et l'amour du bien, à la perfection de la vie de l'âme.

[84.] C'est l'âme qui porte gravée en elle-même l'image et la ressemblance de Dieu. C'est en elle que réside cette souveraineté dont l'homme fut investi quand il reçut l'ordre de s'assujettir la nature inférieure et de mettre à son service les terres et les mers. "Remplissez la terre et l'assujettissez ; dominez sur les poissons de la mer et sur les oiseaux du ciel et sur les animaux qui se meuvent sur la terre" ³⁴.

[85.] À ce point de vue, tous les hommes sont égaux ; point de différences entre riches et pauvres, maîtres et serviteurs, princes et sujets : Ils n'ont tous qu'un même Seigneur³⁵. Il n'est permis à personne de violer impunément cette dignité de l'homme que Dieu lui-même traite avec un grand respect, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui correspond à la vie éternelle et céleste. Bien plus, il n'est même pas loisible à l'homme, sous ce rapport, de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme. Il ne s'agit pas en effet de droit dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit religieusement remplir.

[86.] C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur. Le repos d'ailleurs ne doit pas être entendu comme une plus large part faite à une stérile oisiveté, ou encore moins, suivant le désir d'un grand nombre, comme un chômage fauteur des vices et dissipateur des salaires, mais bien comme un repos sanctifié par la religion. Ainsi allié avec la religion, le repos retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne. Il l'élève aux grandes pensées du ciel et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit. Tel est surtout le caractère et la raison de ce repos du septième jour dont Dieu avait fait même déjà dans l'Ancien Testament un des principaux articles de la loi : "Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat" ³⁶, et dont il avait lui-même donné l'exemple par ce mystérieux repos pris aussitôt après qu'il eût créé l'homme : "Il se reposa le septième jour de tout le travail qu'il avait fait" ³⁷.

[87.] Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, l'autorité publique doit tout d'abord les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers des mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute par l'exercice et l'habitude, mais à condition qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi, le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos doivent être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux. L'ouvrier qui arrache à la terre ce qu'elle a de plus caché, la pierre, le fer et l'airain, a un labeur dont la brièveté devra compenser la fatigue, ainsi que le dommage qu'il cause à la santé. Il est juste, en outre, qu'on considère les époques de l'année. Tel travail sera souvent aisé dans une saison, et deviendra intolérable ou très pénible dans une autre.

³⁴ Genèse 1,28.

³⁵ Saint Paul, Rom. 10,12.

³⁶ Exode 20,8.

³⁷ Genèse 2,2.

[88.] Enfin, ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge ne peut être équitablement demandé à une femme ou à un enfant. L'enfant en particulier – et ceci demande à être observé strictement – ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en lui les forces physiques, intellectuelles et morales. Sinon, comme une herbe encore tendre, il se verra flétri par un travail trop précoce et c'en sera fait de son éducation. De même, il est des travaux moins adaptés à la femme que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques ; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux, par nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille.

[89.] En général, la durée du repos doit se mesurer d'après la dépense des forces qu'il doit restaurer. Le droit au repos de chaque jour ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur doivent être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou permettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même.

[90.] Nous passons à présent à un autre point de la question, d'une très grande importance, qui, pour éviter toute exagération, demande à être défini avec justesse. Nous voulons parler de la fixation du salaire.

[91.] On prétend que le salaire, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant remplit tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. La justice se trouverait seulement lésée, si le patron refusait de tout solder, ou si l'ouvrier refusait d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements. Dans ces cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit de chacun.

[92.] Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve. Il n'envisage pas tous les côtés de la question et il en omet un, fort sérieux. Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même. "Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front"³⁸. C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte. Il est personnel parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité. Il est nécessaire parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. Or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire. La même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune. Mais il en va tout autrement si, au caractère de personnalité, on joint celui de nécessité dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas séparable en réalité. En effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail.

[93.] Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire. Au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Si, contraint par la nécessité

³⁸ Genèse 3,19

ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures, que d'ailleurs il ne peut refuser parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, il subit une violence contre laquelle la justice proteste.

[94.] Mais dans ces cas et autres analogues, comme en ce qui concerne la journée de travail et les soins de la santé des ouvriers dans les usines, les pouvoirs publics pourraient intervenir inopportunément, vu surtout la variété des circonstances des temps et des lieux. Il sera donc préférable d'en réserver en principe la solution aux corporations ou syndicats dont Nous parlerons plus loin, ou de recourir à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers et d'en appeler même, en cas de besoin, à la protection et à l'appui de l'État.

[95.] L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille s'appliquera, s'il est sage, à être économe. Suivant le conseil que semble lui donner la nature elle-même, il visera par de prudentes épargnes à se ménager un petit superflu qui lui permette de parvenir un jour à l'acquisition d'un modeste patrimoine. Nous avons vu, en effet, que la question présente ne pouvait recevoir de solution vraiment efficace si l'on ne commençait par poser comme principe fondamental l'inviolabilité de la propriété privée. Il importe donc que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires.

[96.] Ce résultat une fois obtenu serait la source des plus précieux avantages. Et d'abord, la répartition des biens serait certainement plus équitable. La violence des bouleversements sociaux a divisé le corps social en deux classes et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part, une faction toute-puissante par sa richesse. Maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, elle détourne le cours des richesses et en fait affluer vers elle toutes les sources. Elle tient d'ailleurs en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, une multitude indigente et faible, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre. Eh bien, si l'on stimule l'industrielle activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère et s'opérer le rapprochement des deux classes.

[97.] En outre, la terre produira toute chose en plus grande abondance. Car l'homme est ainsi fait que la pensée de travailler sur un fonds qui est à lui redouble son ardeur et son application. Il en vient même jusqu'à mettre tout son cœur dans une terre qu'il a cultivée lui-même, qui lui promet, à lui et aux siens, non seulement le strict nécessaire, mais encore une certaine aisance. Tous voient sans peine les heureux effets de ce redoublement d'activité sur la fécondité de la terre et sur la richesse des nations.

[98.] Un troisième avantage sera l'arrêt dans le mouvement d'émigration. Personne, en effet, ne consentirait à échanger contre une région étrangère sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable.

[99.] Mais il y a une condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités. Il ne faut pas que la propriété privée soit épuisée par un excès de charges et d'impôts. Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle. L'autorité publique ne peut donc l'abolir. Elle peut seulement en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. Elle agit donc contre la justice et l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers.

[100.] En dernier lieu, les patrons et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution de la question par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes.

[101.] De ce nombre sont les sociétés de secours mutuels ; les institutions diverses dues à l'initiative privée qui ont pour but de secourir les ouvriers, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins, en cas de mort, d'accidents ou d'infirmités ; les patronages qui exercent une protection bienfaisante sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et sur les hommes faits.

[102.] Mais la première place appartient aux corporations ouvrières qui, en soi, embrassent à peu près toutes les oeuvres. Nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence de ces corporations. Elles ont d'abord assuré aux ouvriers des avantages manifestes. De plus, ainsi qu'une foule de monuments le proclament, elles ont été une source de gloire et de progrès pour les arts eux-mêmes. Aujourd'hui, les générations sont plus cultivées, les moeurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses. Il n'est donc pas douteux qu'il faille adapter les corporations à ces conditions nouvelles. Aussi, Nous voyons avec plaisir se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons. Il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action.

[103.] Bien que Nous Nous en soyons occupé plus d'une fois, Nous voulons exposer ici leur opportunité et leur droit à l'existence, et indiquer comment elles doivent s'organiser et quel doit être leur programme d'action.

[104.] L'expérience que fait l'homme de l'exiguïté de ses forces l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les Saintes Écritures qu'on lit cette maxime : "Mieux vaut vivre à deux que solitaire ; il y a pour les deux un bon salaire dans leur travail ; car s'ils tombent, l'un peut relever son compagnon. Malheur à celui qui est seul et qui tombe sans avoir un second pour le relever !" ³⁹ Et cette autre : "Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte" ⁴⁰. De cette tendance naturelle, comme d'un même germe, naissent la société civile d'abord, puis au sein même de celle-ci, d'autres sociétés qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables.

[105.] Entre ces petites sociétés et la grande, il y a de profondes différences qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens. Elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle publique, parce qu'elle réunit les hommes pour en former une nation⁴¹. Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein sont tenues pour privées. Elles le sont, en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière exclusive de leurs membres.

[106.] La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce⁴².

[107.] Les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile dont elles sont comme autant de parties. Il ne s'ensuit pas cependant, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'État de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés, publiques et privées, firent leur origine d'un même principe: la naturelle sociabilité de l'homme.

³⁹ Ecclésiaste 4, 9-12.

⁴⁰ Proverbes 18,19.

⁴¹ Saint Thomas, *Contra impugnantes Dei cultum et religionem*, 2.

⁴² Saint Thomas, *ibidem*.

[108.] Assurément, il y a des cas qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de sociétés de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'État, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation et, si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection.

[109.] Il faut éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de prendre, sous couleur d'utilité publique, une décision qui serait désavouée par la raison. Car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et, ainsi, à la loi éternelle de Dieu⁴³.

(...)

[112.] Jamais assurément à aucune époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. Ce n'est pas le lieu de chercher ici d'où viennent beaucoup d'entre elles, quel est leur but et comment elles y tendent. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations ; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère. Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces pour pouvoir secouer hardiment un joug si injuste et intolérable. Y a-t-il des hommes ayant vraiment à cœur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent qui puissent douter qu'il faille opter pour ce dernier parti ?

[113.] Aussi, il faut louer hautement le zèle d'un grand nombre des nôtres qui, se rendant parfaitement compte des besoins de l'heure présente, sondent soigneusement le terrain pour y découvrir une voie honnête qui conduise au relèvement de la classe ouvrière. S'étant constitués les protecteurs des personnes vouées au travail, ils s'étudient à accroître leur prospérité, tant familiale qu'individuelle, à régler avec équité les relations réciproques des patrons et des ouvriers, à entretenir et à affermir dans les uns et les autres le souvenir de leurs devoirs et l'observation des préceptes évangéliques ; préceptes qui, en ramenant l'homme à la modération et condamnant tous les excès, maintiennent dans les nations et parmi les éléments si divers de personnes et de choses la concorde et l'harmonie la plus parfaite. Sous l'inspiration des mêmes pensées, des hommes de grand mérite se réunissent fréquemment en congrès pour se communiquer leurs vues, unir leurs forces, arrêter des programmes d'action.

[114.] D'autres s'occupent de fonder des corporations assorties aux divers métiers et d'y faire entrer les ouvriers ; ils aident ces derniers de leurs conseils et de leur fortune et pourvoient à ce qu'ils ne manquent jamais d'un travail honnête et fructueux.

[115.] Les évêques, de leur côté, encouragent ces efforts et les mettent sous leur haut patronage. Par leur autorité et sous leurs auspices, des membres du clergé tant séculier que régulier se dévouent en grand nombre aux intérêts spirituels des associés.

[116.] Enfin, il ne manque pas de catholiques qui, pourvus d'abondantes richesses, mais devenus en quelque sorte compagnons volontaires des travailleurs, ne regardent à aucune dépense pour fonder et étendre au loin des sociétés où ceux-ci peuvent trouver, avec une certaine aisance pour le présent, le gage d'un repos honorable pour l'avenir.

⁴³ Cf. saint Thomas, *Sum. theol.* I-II q. 13 a.3.

[117.] Des efforts, si variés et si empressés ont déjà réalisé parmi les peuples un bien très considérable et trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler en détail. Il est à Nos yeux d'un heureux augure pour l'avenir. Nous Nous promettons de ces corporations les plus heureux fruits, pourvu qu'elles continuent à se développer et que la prudence préside toujours à leur organisation. Que l'État protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne s'immisce point dans leur gouvernement intérieur et ne touche point aux ressorts intimes qui leur donnent la vie ; car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe.

[118.] À ces corporations, il faut évidemment, pour qu'il y ait unité d'action et accord des volontés, une organisation et une discipline sage et prudente. Si donc, comme il est certain, les citoyens sont libres de s'associer, ils doivent l'être également de se donner les statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés au but qu'ils poursuivent. Nous ne croyons pas qu'on puisse donner de règles certaines et précises pour déterminer le détail de ces statuts et règlements. Tout dépend du génie de chaque nation, des essais tentés et de l'expérience acquise, du genre de travail, de l'extension du commerce, et d'autres circonstances de choses et de temps qu'il faut peser avec maturité.

[119.] Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et de gouverner les corporations, de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose. Ce but consiste dans l'accroissement le plus grand possible, pour chacun, des biens du corps, de l'esprit et de la fortune.

[120.] Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal qui est le perfectionnement moral et religieux. C'est surtout cette fin qui doit régler l'économie sociale. Autrement, ces sociétés dégénéraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'ouvrier d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme ? "Que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme ?" ⁴⁴ Voici le caractère auquel Notre Seigneur Jésus-Christ veut qu'on distingue le chrétien d'avec le païen. "Les païens recherchent toutes ces choses... cherchez d'abord le royaume de Dieu, et toutes ces choses vous seront ajoutées par surcroît" ⁴⁵.

[121.] Ainsi donc, après avoir pris Dieu comme point de départ, qu'on donne une large place à l'instruction religieuse, afin que tous connaissent leurs devoirs envers lui. Ce qu'il faut croire, ce qu'il faut espérer, ce qu'il faut faire en vue du salut éternel, tout cela doit leur être soigneusement inculqué. Qu'on les prémunisse avec une sollicitude particulière contre les opinions erronées et toutes les variétés du vice. Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fête. Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Église, la commune Mère de tous les chrétiens ; à obéir à ses préceptes, à fréquenter ses sacrements qui sont des sources divines où l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté.

[122.] La religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société.

⁴⁴ Saint Matthieu 16, 26.

⁴⁵ Saint Matthieu 6, 32-33.

[123.] Les diverses fonctions doivent être réparties de la manière la plus favorable aux intérêts communs et de telle sorte que l'inégalité ne nuise point à la concorde. Il importe grandement que les charges soient distribuées avec intelligence et clairement définies, afin que personne n'ait à souffrir d'injustice. Que la masse commune soit administrée avec intégrité et qu'on détermine d'avance, par le degré d'indigence de chacun des membres, la mesure de secours à lui accorder.

[124.] Que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers.

[125.] Pour le cas où l'une ou l'autre classe se croirait lésée en quelque façon, il serait très désirable que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres.

[126.] Il faut encore pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail, et qu'il y ait un fonds de réserve destiné à faire face, non seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune.

[127.] Ces lois, pourvu qu'elles soient acceptées de bon coeur, suffisent pour assurer aux faibles la subsistance et un certain bien-être. Mais les corporations des catholiques sont appelées encore à apporter leur bonne part à la prospérité générale. Par le passé, nous pouvons juger sans témérité de l'avenir. Un âge fait place à un autre, mais le cours des choses présente de merveilleuses similitudes ménagées par cette Providence qui règle et dirige tout vers la fin que Dieu s'est proposée en créant l'humanité.

[128.] Nous savons que, dans les premiers âges de l'Église, on lui faisait un crime de l'indigence de ses membres condamnés à vivre d'aumônes ou de travail. Mais dénués comme ils étaient de richesses et de puissance, ils surent se concilier la faveur des riches et la protection des puissants. On pouvait les voir, diligents, laborieux, pacifiques, modèles de justice et surtout de charité. Au spectacle d'une vie si parfaite et de moeurs si pures, tous les préjugés se dissipèrent, le sarcasme malveillant se tut, et les fictions d'une superstition invétérée s'évanouirent peu à peu devant la vérité chrétienne.

[129.] La question qui s'agite aujourd'hui est le sort de la classe ouvrière : elle sera résolue par la raison ou sans elle. La solution prise est de la plus grande importance pour les nations. Or, les ouvriers chrétiens la résoudreont facilement par la raison si, unis en sociétés et conduits par une direction prudente, ils entrent dans la voie où leurs pères et leurs ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples. Quelle que soit, dans les hommes, la force des préjugés et des passions, si une volonté perverse n'a pas entièrement étouffé le sentiment du juste et de l'honnête, il faudra que tôt ou tard la bienveillance publique se tourne vers ces ouvriers qu'on aura vus actifs et modestes, mettant l'équité avant le gain et préférant à tout la religion du devoir.

[130.] Il résultera de là cet autre avantage, que l'espoir et la possibilité d'une vie saine et normale seront abondamment offerts aux ouvriers qui vivent dans le mépris de la foi chrétienne ou dans les habitudes qu'elle réprouve. Ils comprennent d'ordinaire qu'ils ont été le jouet d'espérances trompeuses et d'apparences mensongères. Ils sentent, par les traitements inhumains qu'ils reçoivent de leurs maîtres, qu'ils ne sont guère estimés qu'au poids de l'or produit par leur travail. Quant aux sociétés qui les ont circonvenus, ils voient bien qu'à la place de la charité et de l'amour, ils n'y trouvent que les discordes intestines, ces compagnes inséparables de la pauvreté insolente et incrédule. L'âme brisée, le corps exténué,

combien qui voudraient secouer un joug si humiliant ! Mais soit respect humain, soit crainte de l'indigence, ils ne l'osent pas. Eh bien, à tous ces ouvriers, les corporations des catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilité, si, hésitants, elles les invitent à venir chercher dans leur sein un remède à tous leurs maux, si, repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection.

[131.] Vous voyez, Vénérables Frères, par qui et par quels moyens cette question si difficile demande à être traitée et résolue. Que chacun se mette sans délai à la part qui lui incombe, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable un mal déjà si grave. Que les gouvernants utilisent l'autorité protectrice des lois et des institutions ; que les riches et les patrons se rappellent leurs devoirs ; que les ouvriers dont le sort est en jeu poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes. Puisque la religion seule, comme Nous l'avons dit dès le début, est capable de détruire le mal dans sa racine, que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes. Sans elles, même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu propres à produire de salutaires résultats.

[132.] Quant à l'Église, son action ne fera jamais défaut en aucune manière et sera d'autant plus féconde qu'elle aura pu se développer avec plus de liberté. Nous désirons que ceci soit compris surtout par ceux dont la mission est de veiller au bien public. Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité de vos paroles et de vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne ; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par-dessus tout qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité reine et maîtresse de toutes les vertus.

[133.] C'est en effet d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut. Nous parlons de la charité chrétienne qui résume tout l'Évangile et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain, est un remède très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même. C'est la vertu dont l'apôtre saint Paul a décrit la fonction et le caractère divin dans ces paroles : "La charité est patiente ; elle est bonne ; elle ne cherche pas ses propres intérêts ; elle souffre tout ; elle supporte tout"⁴⁶.

[134.] Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout coeur, à chacun de vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 mai 1891, l'an XIV de Notre Pontificat.

LÉON XIII

⁴⁶ Saint Paul, 1 Cor. 13, 4-7.

Discours prononcé le 16 juillet 1995 par Jacques Chirac, président de la République française, lors de la cérémonie commémorant la rafle du Vel d'Hiv du 16 et 17 juillet 1942¹

Monsieur le maire,

Monsieur le président,

Monsieur l'ambassadeur,

Monsieur le Grand Rabbin,

Mesdames,

Messieurs,

Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays.

Ces moments, il est difficile de les évoquer, parce que l'on ne sait pas toujours trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie. Celles et ceux qui sont marqués à jamais dans leur âme et dans leur chair par le souvenir de ces journées de larmes et de honte.

Il est difficile de les évoquer, aussi, parce que ces heures noires souillent à jamais notre histoire, et sont une injure à notre passé et à nos traditions. Oui, la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'Etat français.

Il y a cinquante-trois ans, le 16 juillet 1942, 450 policiers et gendarmes français, sous l'autorité de leurs chefs, répondaient aux exigences des nazis.

Ce jour-là, dans la Capitale et en région parisienne, près de dix mille hommes, femmes et enfants juifs, furent arrêtés à leur domicile, au petit matin, et rassemblés dans les commissariats de police.

On verra des scènes atroces: les familles déchirées, les mères séparées de leurs enfants, les vieillards - dont certains, anciens combattants de la Grande Guerre, avaient versé leur sang pour la France - jetés sans ménagement dans les bus parisiens et les fourgons de la Préfecture de Police.

On verra, aussi, des policiers fermer les yeux, permettant ainsi quelques évasions.

Pour toutes ces personnes arrêtées, commence alors le long et douloureux voyage vers l'enfer. Combien d'entre elles reverront jamais leur foyer? Et combien, à cet instant, se sont senties trahies? Quelle a été leur détresse?

La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux.

Conduites au Vélodrome d'hiver, les victimes devaient attendre plusieurs jours, dans les conditions terribles que l'on sait, d'être dirigées sur l'un des camps de transit - Pithiviers ou Beaune-la-Rolande - ouverts par les autorités de Vichy.

L'horreur, pourtant, ne faisait que commencer.

Suivront d'autres rafles, d'autres arrestations. A Paris et en province. Soixante-quatorze trains partiront vers Auschwitz. Soixante-seize mille déportés juifs de France n'en reviendront pas.

Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible.

La Thora fait à chaque Juif devoir de se souvenir. Une phrase revient toujours qui dit: «N'oublie jamais que tu as été un étranger et un esclave en terre de Pharaon».

Cinquante ans après, fidèle à sa loi, mais sans esprit de la haine ou de vengeance, la Communauté juive se souvient, et toute la France avec elle. Pour que vivent les six millions de martyrs

¹ Texte disponible à l'adresse suivante : <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/2014/03/27/25001-20140327ARTFIG00092-le-discours-de-jacques-chirac-au-vel-d-hiv-en-1995.php> (dernière consultation le 31 janvier 2015).

de la Shoah. Pour que de telles atrocités ne se reproduisent jamais plus. Pour que le sang de l'Holocauste devienne, selon le mot de Samuel Pissar, le «Sang de l'espoir».

Quand souffle l'esprit de haine, avivé ici par les intégrismes, alimenté là par la peur et l'exclusion. Quand à nos portes, ici même, certains groupuscules, certaines publications, certains enseignements, certains partis politiques se révèlent porteurs, de manière plus ou moins ouverte, d'une idéologie raciste et antisémite, alors cet esprit de vigilance qui vous anime, qui nous anime, doit se manifester avec plus de force que jamais.

En la matière, rien n'est insignifiant, rien n'est banal, rien n'est dissociable. Les crimes racistes, la défense de thèses révisionnistes, les provocations en tous genres - les petites phrases, les bons mots - puisent aux mêmes sources.

Transmettre la Mémoire du Peuple juif, des souffrances et des Camps. Témoigner encore et encore. Reconnaître les fautes du passé, et les fautes commises par l'Etat. Ne rien occulter des heures sombres de notre Histoire, c'est tout simplement défendre une idée de l'Homme, de sa liberté et de sa dignité. C'est lutter contre les forces obscures, sans cesse à l'œuvre.

Cet incessant combat est le mien autant qu'il est le vôtre.

Les plus jeunes d'entre nous, j'en suis heureux, sont sensibles à tout ce qui se rapporte à la Shoah. Ils veulent savoir. Et avec eux, désormais, de plus en plus de Français décidés à regarder bien en face leur passé.

La France, nous le savons tous, n'est nullement un pays antisémite.

En cet instant de recueillement et de souvenir, je veux faire le choix de l'espoir.

Je veux me souvenir que cet été 1942, qui révèle le vrai visage de la «collaboration», dont le caractère raciste, après les lois anti-juives de 1940, ne fait plus de doute, sera, pour beaucoup de nos compatriotes, celui du sursaut, le point de départ d'un vaste mouvement de résistance.

Je veux me souvenir de toutes les familles juives traquées, soustraites aux recherches impitoyables de l'occupant et de la Milice, par l'action héroïque et fraternelle de nombreuses familles françaises.

J'aime à penser qu'un mois plus tôt, à Bir Hakeim, les Français libres de Koenig avaient héroïquement tenu, deux semaines durant, face aux divisions allemandes et italiennes.

Certes, il y a les erreurs commises, il y a les fautes, il y a une faute collective. Mais il y a aussi la France, une certaine idée de la France, droite, généreuse, fidèle à ses traditions, à son génie. Cette France n'a jamais été à Vichy. Elle n'est plus, et depuis longtemps, à Paris. Elle est dans les sables libyens et partout où se battent des Français libres. Elle est à Londres, incarnée par le Général de Gaulle. Elle est présente, une et indivisible, dans le cœur de ces Français, ces «Justes parmi les nations» qui, au plus noir de la tourmente, en sauvant au péril de leur vie, comme l'écrit Serge Klarsfeld, les trois-quarts de la communauté juive résidant en France, ont donné vie à ce qu'elle a de meilleur. Les valeurs humanistes, les valeurs de liberté, de justice, de tolérance qui fondent l'identité française et nous obligent pour l'avenir.

Ces valeurs, celles qui fondent nos démocraties, sont aujourd'hui bafouées en Europe même, sous nos yeux, par les adeptes de la «purification ethnique». Sachons tirer les leçons de l'Histoire. N'acceptons pas d'être les témoins passifs, ou les complices, de l'inacceptable.

C'est le sens de l'appel que j'ai lancé à nos principaux partenaires, à Londres, à Washington, à Bonn. Si nous le voulons, ensemble nous pouvons donner un coup d'arrêt à une entreprise qui détruit nos valeurs et qui, de proche en proche risque de menacer l'Europe tout entière».

Jacques Chirac

versité de Bruxelles. Elle les termina en 1888, avec distinction. Son diplôme d'entériné, elle fit connaître son intention de se présenter la même année devant la Cour d'appel pour prêter le serment d'avocat (1).

En principe, aucun texte formel n'excluait les femmes du barreau, mais les mœurs s'y opposaient et sa demande se mua aussitôt en « Affaire Popelin » (2).

Jusqu'ici, seuls les États-Unis avaient admis la femme au barreau, tandis qu'en Europe, les prétentions féminines avaient rencontré la plus vive opposition. En 1875, une femme russe s'était vue refuser le droit d'exercer la profession d'avocat. Puis, successivement, les hautes juridictions d'Italie (1883-1884), de Suisse (1887) et de Danemark (1888) avaient interdit aux femmes l'accès de cette profession (3).

Avant de connaître l'avis de la Cour de Bruxelles, nous allons étudier les réactions de l'opinion à ce sujet et, pour commencer, faire connaissance avec celui qui fut le principal défenseur de Marie Popelin, Louis Frank.

Louis Frank (4), né à Bruxelles le 22 janvier 1864, de parents belges,

(1) Sa demande annoncée pour le 31 juillet (*l'Indépendance belge*, 1^{er} août 1888) fut reportée au 1^{er} octobre (*ibid.*, 29 septembre 1888) et finalement fixée au 3 décembre (*ibid.*, 5 novembre 1888).

(2) Les Archives Générales du Royaume ne possèdent que les archives judiciaires ayant fait l'objet d'un procès. L'« Affaire Popelin » relevant en fait de l'administration, aucun document n'a été conservé dans ce dépôt. Au Palais de Justice, aucune trace non plus. La plaidoirie de M. Guillery, le réquisitoire de M. Van Schoor et le décret rendu par la Cour d'appel ont été reproduits intégralement dans la *Belgique judiciaire*, t. XLVII-2^e série, t. 22, N° 1, 3 janvier 1889, cc 1-17 et dans le *Journal des Tribunaux*, n° 577, 16 décembre 1888, cc. 1455 à 1478. Signalons enfin l'important dossier sur *La femme avocat*, conservé à la BnL. Roy., section nss, *Papiers Frank*, II/7780, 24 fascicules contenant essentiellement des coupures de presse.

(3) Voir L. FRANK, *Essai sur la condition politique de la femme*, Paris, 1892, p. 288 et sv.

(4) Sur Louis Frank (1864-1917), voir notre article à paraître dans *la Revue belge d'histoire contemporaine*. Comme pour M. Popelin, on ne possède à son sujet aucune biographie développée. Il existe cependant une notice dactylographiée anonyme d'une trentaine de pages, conservée à la BnL. Roy., section nss, *Papiers Frank*, II/7787. Elle donne la liste complète des ouvrages, brochures et articles de Louis Frank. Elle reproduit, en outre, des extraits d'articles de journaux et contient des coupures de presse à son sujet, notamment : *l'Indépendance belge*, 10 août 1917 (à l'occasion de la mort de L. F.) ; *l'Express*, 22 avril 1921 (suite à la visite de sa sœur, Louise, au journal) ; *le Soir*, 21 octobre 1921 (un article signé : Louise Coens). — A signaler également : M. POPELIN, *Un candidat au prix Nobel (Littérature)*. *Mémoire sommaire présenté à l'Académie suédoise*, Bruxelles, 1906 ; un *Dossier relatif aux études et diplômes de Louis Frank*, dans *les Papiers Frank*, II/7779 ; une note imprimée de L. F. adressée aux membres du Jury du concours Guinard, juin 1902, qui est un résumé de ses principales œuvres, *ibid.*, II/7792, n° II, 209 ;

A L'ORIGINE DU MOUVEMENT FÉMINISTE EN BELGIQUE « L'AFFAIRE POPELIN »

Le mouvement féministe s'est organisé dans presque tous les pays occidentaux au cours du XIX^e siècle. En Belgique, il est apparu avec un certain retard. La première société féministe belge ne fut, en effet, créée qu'en 1892 (1). Ce qu'on appela à l'époque l'« Affaire Popelin » provoqua sa naissance.

Marie Popelin (2) était née à Schaerbeek le 16 septembre 1846. Elle avait 18 ans lorsqu'Isabelle Gatti de Gamond (3) fonda son Cours d'Éducation et fit appel à sa qualité d'institutrice pour enseigner dans son école. Sa forte personnalité finit par se heurter à l'autoritarisme de la directrice (4). En 1875, elle accepta de diriger l'école moyenne de Mons que l'œuvre libérale du *Denier des Écoles* venait de créer. En raison de circonstances familiales, elle demanda, en 1882, son transfert à Bruxelles et fut nommée directrice de l'école moyenne de Laeken. Elle n'y resta qu'un an : le bureau administratif de l'école n'ayant pas été pressenti par cette nomination, le bourgmestre demanda qu'elle fût relevée de sa charge.

Elle entreprit alors, à l'âge de trente-sept ans, des études de droit à l'Uni-

(1) Un travail sur la *Ligue belge du droit des femmes (1892-1897)* paraîtra prochainement.

(2) Sur Marie Popelin (1846-1913), on ne possède que quelques brèves notices : *In Memoriam*, dans *La Ligue, Organe belge du droit des femmes*, 1913, p. 127 ; *Un deuil pour les féministes. Mort de Mademoiselle Marie Popelin*, dans *La Dernière Heure*, 7 juin 1913 ; A. HOUZEAU DE LEHAIE, *Marie Popelin*, dans *Les Femmes d'aujourd'hui. Dictionnaire biographique international illustré des femmes contemporaines*, Paris, 1909, p. 186-189 (un exemplaire est conservé au Mundaneum, Archives de Léonie La Fontaine) ; *Marie Popelin, fondatrice du Conseil National des Femmes Belges*, dans *Conseil International des Femmes. Historique des conseils nationaux affiliés*, s.d. (on trouvera un exemplaire également au Mundaneum, *ibid.*).

(3) Sur Isabelle Gatti de Gamond (1839-1905), autodiacte, créatrice en 1864 et directrice jusqu'en 1899 du *Cours d'Éducation*, première école moyenne de filles du degré inférieur, fondatrice de la revue *Éducation de la femme* (1862) et des *Cahiers féministes* (1896), secrétaire du *Comité national des femmes socialistes* (1901) et membre du bureau du Conseil général du P.O.B. (1902), voir B. BAUDAERT, *Isabelle Gatti de Gamond et l'enseignement secondaire des jeunes filles en Belgique*, Bruxelles, 1949 ; J. BARTIER, *Un siècle d'enseignement féminin. Le lycée Gatti de Gamond et sa fondation*, Bruxelles, s.d. [1964].

(4) J. BARTIER, *o.c.*, p. 12.

mais d'origine juive, fit ses études à l'Université de Bruxelles. Il obtint son diplôme en philosophie et en droit, en 1886, avec distinction et grande distinction. L'année suivante, il présenta à l'Université de Bologne une thèse sur « les Enfants illégitimes », pour laquelle il reçut la « Laurea in Giurisprudenza con lode ». En septembre 1888, il publia sa fameuse brochure sur *La femme-avocat* (1).

Distribuée à la Cour d'appel lors de sa séance de rentrée, elle visait à rallier la magistrature à la thèse de la « femme-avocat ». Louis Frank y donne d'abord un aperçu historique de la question depuis les temps les plus reculés, puis passe à un examen critique des objections avancées par les adversaires de la « femme-avocat ».

Il rejette l'argument suivant lequel la profession d'avocat est une fonction publique. Même si l'avocat était un fonctionnaire, aucune disposition légale n'écarte les femmes des offices publics.

Un argument plus solide est l'esprit du décret du 14 décembre 1810 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. Pour prêter le serment, il suffit, suivant ce décret, de présenter un diplôme de docteur en droit, mais on connaît trop bien l'opinion de Napoléon sur les femmes que pour ne pas se méprendre sur ce point. On ne peut pourtant, dit Louis Frank, tenir compte de l'opinion de quelqu'un, si important soit-il, qui n'estime la valeur d'une femme que d'après sa fécondité et n'a cessé de montrer le plus profond mépris à l'égard des avocats.

On pourrait encore invoquer l'esprit du droit public et du droit privé qui relèguent la femme à un rang secondaire. Mais le droit public ne fait aucune distinction entre les sexes; seul l'article 60 de la Constitution interdit aux femmes d'occuper le trône de Belgique. Nombreuses, par contre, sont les dispositions du droit privé consacrant l'infériorité de la femme. Mais, « se basera-t-on sur le vide de certaines dispositions du Code, pour contester à la femme le droit d'exercer au barreau, alors surtout que, dans de nombreux pays d'Europe, le législateur s'empresse d'effacer les inégalités des lois » (p. 54)? Louis Frank ne réclame pas une révision du Code civil, mais une interprétation libérale des lois existantes, qu'il donnera d'ailleurs lui-même dans les chapitres suivants.

Reste enfin l'argument sur l'organisation judiciaire. Un avocat peut être appelé à exercer la fonction de juge suppléant. Or, une femme ne peut accéder à la magistrature. Mais le mineur et l'étranger n'ont pas non plus le droit d'être magistrats et pourtant ils peuvent devenir avocats.

Par contre un argument irréfutable en faveur de l'admission de la femme

une note manuscrite antérieure à 1892, donnant la liste des titres, références et travaux de L. F., *ibid.*, II/792, n° III, 243.

(1) L. FRANK, *La femme-avocat. Exposé historique et critique de la question*, Bruxelles-Bologne, 1888.

au barreau est la loi de 1876 (1), qui n'exige d'autre condition à l'exercice de la profession que le diplôme dûment entériné (2).

Il conclut que Marie Popelin a le droit d'obtenir au moins le titre et la qualité d'avocat. Au Conseil de l'Ordre, à décider ensuite si le fait d'appartenir au sexe féminin est une cause d'incapacité pour l'exercice de cette profession.

Cette brochure fit l'objet de comptes rendus longs et élogieux dans les journaux libéraux de Bruxelles et d'Anvers (3). Elle eut un grand retentissement dans la presse étrangère, qui s'intéressa d'ailleurs vivement à « l'affaire Popelin » (4).

En Belgique, *le Peuple*, porte-parole du parti ouvrier, se désolidarisa complètement de la question, n'y voyant sans doute que la manifestation d'un féminisme bourgeois (5).

La plupart des journaux catholiques — le *Journal de Bruxelles* et *Le Bien Public*, notamment — attendirent le 3 décembre, jour où se présenta Marie

(1) Cette loi, réglant le mode de collation des grades académiques et le programme des études universitaires, avait pour but d'affranchir l'enseignement supérieur de la tutelle de l'État. Elle ne faisait aucune distinction entre les diplômés obtenus par les femmes et ceux conférés aux hommes. (Cf. *Pasnomie*, 4^e série, t. XI, 1876, n° 146, p. 277-310; E. Iossa, *La loi du 20 mai 1876 ou la libre collation des grades académiques accordée aux universités*, mémoire de licence, U.C.L., 1968; L. BECKERS, *L'enseignement supérieur en Belgique. Code annoté des dispositions légales et réglementaires précédé d'une notice historique sur la matière*, Bruxelles, 1904, p. xxiv-xxv).

(2) « Le diplôme dûment entériné, avait déclaré Frère-Orban à la Chambre, est quant à l'exercice de la profession, un titre indiscutable » (*Annales Parlementaires. Chambre des Représentants*. Session 1875-1876, 7 avril 1876, p. 79).

(3) *L'Indépendance Belge*, 29 septembre 1888; *l'Étoile Belge*, 26 septembre et 1^{er} octobre 1888; *la Réforme*, 25 septembre 1888; *la Chronique*, 27 septembre 1888; *la Gazette*, 27 septembre 1888; *le Précurseur*, 26 septembre 1888; *l'Opinion*, 3 octobre 1888; *le Soir*, 24 et 29 septembre 1888. — Sur ces journaux, voir A. J. VERMEERSCH, *Répertoire de la presse bruxelloise*, 1789-1914, I, A-K (C.I.H.C., cahiers, 42), Louvain-Paris, 1965, p. 136-137, p. 251-252, p. 300; p. 364-365; H. GAUS-A. J. VERMEERSCH, *idem*, II, L-Z (C.I.H.C., cahiers, 50), Louvain-Paris, 1968, p. 387, p. 523-524; DE BORGER, *Bijdrage tot de geschiedenis van de antwerpsse pers. Repertorium, 1789-1914* (C.I.H.C., cahiers, 49), Louvain-Paris, 1968, p. 488-490, p. 507-517.

(4) Voir les coupures des journaux américains, anglais, allemand, suisses, italiens, polonais et surtout français, conservés dans le dossier sur *la femme-avocat*, à la Bibl. Roy. section ms., *Papiers Frank*.

(5) L. Bertrand fit une très brève allusion aux plaidoyers des avocats de M. Popelin dans un article du 7 décembre 1888. — Sur L. BERTRAND, voir L. BERTRAND, *Histoire de la démocratie et du socialisme en Belgique*, Bruxelles, 1907, t. II, p. 375-380.

Popelin à la prestation du serment d'avocat, pour faire leur premier commentaire (1).

L'Indépendance belge n'exprima pas son opinion, se contentant de rapporter les dernières nouvelles concernant « L'Affaire » (2).

Certains journaux laissèrent parler leurs lecteurs. Ainsi *le Patriote* et *le Soir*. Dans le premier, Pérégrin (3) montra que l'orgueil masculin, entendant se réserver le privilège de certaines professions, était le véritable motif de l'opposition à la « femme-avocat » (4). Suite à cet article, un médecin écrivit une lettre au *Patriote*. Se plaçant à un point de vue scientifique, il expliqua que l'anatomie et la physiologie féminines étaient marquées par un état d'infériorité et que par conséquent jamais les femmes ne s'illustreraient par des travaux intellectuels ou physiques (5). *Le Soir* publia une série de lettres se répondant l'une l'autre, certaines avec vivacité (6).

Les journaux hostiles à l'accès de la femme au barreau — ceux de la province, principalement — invoquèrent des arguments, tels que la délicatesse et la pudeur féminines, les dangers de corruption de la magistrature (7).

La Gazette, journal radical cependant, contesta la carrière d'avocat aux femmes, en raison des mœurs existantes. Mais elle souligna que les hommes n'avaient pas le droit d'encombrer les professions féminines — couture, enseignement, petits emplois dans l'administration (8).

Enfin quelques journaux progressistes prirent position en faveur de Marie Popelin. *La Chronique* était allée interroger celle-ci et rapporta ses propos dans ses colonnes (9). *La Réforme* publia longuement l'opinion de quelques grands avocats qu'elle avait interviewés (10). Le *Précurseur* d'Anvers rejeta

(1) Sur ces journaux, voir A. J. VERMEERSCH, *o.c.*, p. 416-417; E. VOORDECKERS, *Bijdrage tot de geschiedenis van de gemise pers. Repertorium, 1667-1914* (C.I.H.C., cahiers, 35), Louvain-Paris, 1964, p. 91-95.

(2) *L'Indépendance belge*, 1^{er} août, 22 septembre et 5 novembre 1888.

(3) Il s'agit de Mme Renée Gange (J. V. DE LE COURT, *Biographie Nationale. Dictionnaire des anonymes et des pseudonymes*, t. I, Bruxelles, 1960, p. 106 et p. 1122).

(4) *Le Patriote*, 22 septembre 1888. — Sur ce journal, voir H. GAUS-A. J. VERMEERSCH, *o.c.*, p. 259-260.

(5) *Le Patriote*, 30 septembre 1888.

(6) *Le Soir*, 14, 17, 19 et 21 octobre 1888.

(7) Voir *la Gazette de Mons*, 7 août 1888; *la Flandre libérale*, 6 octobre 1888; *Journal de Bruges*, 13 décembre 1888. — Sur ces journaux, voir respectivement E. MATTHIEU, *Les journaux montois. Recueil publié par l'Association auxiliaire du Musée international de la presse*, t. III, n° 4, p. 49; E. VOORDECKERS, *o.c.*, p. 183-188; R. VAN EENO, *De pers te Brugges, 1792-1914* (C.I.H.C., CAHIERS, 20), Louvain-Paris, 1961, p. 87-92.

(8) *La Gazette*, 28 septembre 1888.

(9) *La Chronique*, 25 septembre 1888.

(10) *La Réforme*, 2 et 5 décembre 1888.

les objections concernant l'incapacité civile de la femme, sa nature et son rôle dans la société (1).

En conclusion, on constate qu'à l'inverse de Louis Frank, la presse s'attachait surtout à des arguments extra-juridiques.

« L'Affaire Popelin » fut évoquée devant la Cour d'appel de Bruxelles le 3 décembre 1888, devant un nombreux public.

Après que l'avocat Jules Guillery (2), député libéral, eut demandé que la Cour reçoive Marie Popelin au serment d'avocat, conformément à la loi de 1876, le procureur-général, Charles Van Schoor (3), prononça un long réquisitoire contre l'admission de la récipiendaire. Il prouva que le décret du 14 décembre 1810, muet sur ce point, n'était pourtant pas applicable aux femmes. Il rappela d'abord l'opinion de Napoléon sur la mission de la femme. Il examina ensuite les textes du passé sur lesquels s'appuyait le décret : l'exclusion de la femme était affirmée tant dans le droit romain que dans le droit coutumier. La loi de 22 ventôse an XII (1804) renoua avec cette tradition. Dans l'exposé des motifs de cette loi, le terme « homme » ne donne lieu à aucune équivoque. Selon l'article 30, l'avocat peut être appelé à suppléer un juge absent; or, l'incapacité de la femme lui interdit cet office. D'autre part, contemporain de cette loi, le code civil affirme à tout instant l'infériorité de la femme mariée. Le décret de 1810 doit être interprété à la lumière des textes anciens, de l'ensemble de la législation et de la loi du 22 ventôse an XII, dont n'il est que le corollaire (4).

S'occupant brièvement de la loi de 1876, le procureur-général montra que si le diplôme était la seule condition à l'exercice de la profession d'avocat, le serment, le stage et le conseil de discipline n'auraient plus de raison d'être. Il rejeta enfin la distinction entre le titre d'avocat et l'exercice de la profession

(1) *Précurseur*, 1^{er} août 1888.

(2) Sur Jules Guillery (1824-1902) avocat, ayant obtenu trois fois les honneurs du bâtonnat, représentant libéral à la Chambre (1859), dont il assumait la présidence, de 1878 à 1881, ministre d'État (1891) et président de la commission chargée de la révision du Code civil, voir *Commission de la Biographie Nationale. Liste provisoire à l'usage des collaborateurs* (lettre C), Bruxelles, 1964, p. 108; *Nos Contemporains. Portraits et biographies des personnalités belges ou résidant en Belgique, connues par l'auteur littéraire, artistique ou scientifique, ou par l'action politique, par l'influence morale ou sociale*, Bruxelles, 1904, p. 8-9; *Journal des Tribunaux*, n° 1706, 13 février 1902, c. 178-181.

(3) Charles VAN SCHOOR fut nommé au parquet de la Cour d'appel en 1886 (*Royaume de Belgique. Almanach Royal Officiel*. Année 1890, p. 191). — Nous n'avons trouvé de notice biographique à son sujet qu'à l'occasion de sa mort, en 1902, dans la *Belgique judiciaire*, n° 89, 21 décembre 1902, c. 1409-1410 et le *Journal des Tribunaux*, n° 1776, 21 décembre 1902, c. 1372.

(4) Ce décret fut repris en Belgique sous les modifications de l'arrêté royal du 5 août 1836, étrangères au débat.

le serment ne pouvant être prêté que par celui qui, les conditions de stage accomplies, pourra l'exercer un jour.

Louis Frank réfuta alors l'argumentation du procureur-général et passa en revue les travaux préparatoires à la loi de 1876.

Jules Guillery mit fin au débat, en réclamant chaleureusement l'émancipation de la femme (1).

Le lendemain, les journaux de toutes les tendances rapportèrent longuement et avec fidélité les discours prononcés (2). Certains, comme *la Réforme*, relèverent que la foule sembla avoir été déçue par la monotonie de la séance.

Dans les jours qui suivirent, le réquisitoire de M. Van Schoor fit encore l'objet de deux articles de fond. *La Gazette* s'étonnait de la prodigieuse influence exercée encore par les lois romaines sur le droit actuel. Elle représentait les propos qu'elle avait développés antérieurement sur le travail des femmes (3). Ce thème fut discuté dans le même sens par *l'Opinion* d'Anvers (4).

« L'Affaire » eut de nouveau un très grand retentissement en France. Une bonne quarantaine de journaux commentèrent les débats plus brièvement que la presse belge, mais aussi d'une façon moins objective et moins sérieuse (5).

Le 12 décembre, la Cour, reprenant toutes les considérations de M. Van Schoor, rejeta la demande de Marie Popelin. Bien qu'elle n'eût juridiquement aucune valeur, la première motivation l'emportait, en définitive, sur toutes les autres.

« Attendu, disait-elle, que la nature particulière de la femme, la faiblesse relative de sa constitution, la réserve inhérente à son sexe, la protection qui lui est nécessaire, sa mission spéciale dans l'humanité, les exigences et les sujétions de la maternité, l'éducation qu'elle doit à ses enfants, la direction de son ménage et du foyer domestique confiés à ses soins, la placent dans des conditions peu conciliables avec les devoirs de la profession d'avocat et ne lui donnent ni les loisirs, ni la force, ni les aptitudes nécessaires aux luttes et aux fatigues du Barreau » (6).

Les journaux (7) reproduisirent le lendemain l'arrêt prononcé par la

(1) Voir le texte des discours dans la *Belgique judiciaire*, t. XLVII, 2^e série, t. 22, n° 1 janvier 1889, c. 1-15.

(2) Dans la presse libérale, citons : *l'Indépendance belge*, *l'Étoile belge*, *la Réforme*, *la Chronique*, *la Gazette*, *la Flamme libérale*, *Journal de Bruges*, *l'Opinion* (d'Anvers), *la Gazette de Charleroi*, *l'Organe de Mons*, 4 décembre 1888 ; dans la presse catholique : *le Patriote*, *Journal de Bruxelles*, *la Gazette de Liège*, *le Bien Public*, 4 décembre 1888 ; enfin : *le Soir*, 4 décembre 1888.

(3) *La Gazette*, 6 décembre 1888.

(4) Article repris dans *l'Organe de Mons*, 9 décembre 1888.

(5) Voir les coupures de presse dans *La femme-avocat*, à la BIBL. ROY., section ms., *Papiers Frank*, II/7180.

(6) *Belgique judiciaire*, t. XLVIII-2^e série, t. 22, n° 1, 3 janvier 1889, c. 15-17.

(7) Cf. ci-dessus note 2.

Cour, mais la plupart en deuxième page et sans longs commentaires.

Marie Popelin ne se découragea pas et décida d'aller en cassation. Elle était persuadée que la Cour annulerait le jugement de la Cour d'appel, dont presque tous les attendus concernaient la femme mariée.

Le 12 mars 1889, son avocat, Emile De Mot (1), présenta la requête, proposant trois moyens de cassation (2).

Le 11 novembre, « L'Affaire » fut portée devant la Cour. Carl Devos (3) développa longuement ces trois moyens. Il rappela d'abord les faits de la cause, puis examina la question du point de vue historique : à Rome, sous l'Ancien Régime, à la Révolution, selon le décret de 1810 (4) et la loi de 1876. Il rejeta les deux dernières objections de l'arrêt, celle de l'obligation pour l'avocat de remplacer un juge absent (5) et celle du Code civil affirmant, en un certain nombre d'articles, l'infériorité juridique de la femme (6). Mais, dit-il, l'arrêt méritait principalement d'être cassé, car il avait statué sur la légitimité de l'exercice de la profession, alors qu'il ne pouvait examiner que la valeur du titre.

L'avocat-général Bosch (7) combattit le pourvoi à un point de vue diamé-

(1) Sur Emile De Mot (1835-1909), docteur en droit de l'Université de Bruxelles, nommé en 1872, avocat à la Cour de cassation, qui obtint, en 1889, les honneurs de bâtonnat, élu membre à la Chambre des représentants en 1892 et bourgmestre de Bruxelles, en 1892, en remplacement de Charles Buls, dont il avait été le bras droit en tant qu'échevin du contentieux depuis 1883, voir P. VAN MOLLE, *Le Parlement belge, 1894-1896*, Gand, 1969, p. 101 ; *Commission de la Biographie Nationale. Liste provisoire à l'usage des collaborateurs (lettre D)*, Bruxelles, 1962, p. 55 ; *Nos Contemporains ...*, Bruxelles, 1904, p. 39-40.

(2) E. DE MOT, *Cour de cassation de Belgique. Requête en cassation et mémoire ampliatif pour M^{me} Marie Popelin, Docteur en droit, représentée par M. E. De Mot, avocat à la Cour de cassation*. — Avocats : M. J. Guillery et M. C. Devos, Bruxelles, s.d. [1889].

(3) Carl Devos, docteur en droit (1883), est inscrit au tableau de l'ordre des avocats (*Almanach Royal Officiel*, année 1890, p. 208). Nous n'avons pas trouvé de notice biographique à son sujet.

(4) L'exposé des motifs de la loi de ventôse parle à plusieurs reprises des « hommes », mais non à l'exclusion des « personnes » et ce dernier mot seul figure dans la loi elle-même et dans le décret qui en résulte.

(5) Il serait absolument déraisonnable de faire de cet accident qui ne se réalisera peut-être jamais qu'est le fait d'occuper le siège de juge, la condition la plus essentielle de l'exercice d'une profession.

(6) Les articles qui se rapportent à la femme mariée sont inapplicables à Marie Popelin. Les autres ne peuvent être invoqués sans fautive application, « puisqu'ils n'édicent que des incapacités spéciales formellement indiquées ... dont on ne peut tirer des conséquences qui ne s'appliquent pas directement à l'exception elle-même ».

(7) Henri Bosch fut nommé avocat-général à la Cour de cassation le 26 septembre 1886 (*Almanach Royal Officiel*, année 1890, p. 190). — Nous n'avons trouvé à son sujet

tralement opposé à celui de Carl Devos. Selon lui, la loi n'ayant ni prévu ni réglé pour les femmes l'exercice de la profession d'avocat, le législateur invoquait une fois de plus la mission sociale de la femme, sa « délicatesse qui fait son charme et sa dignité ».

Le même jour la Cour de cassation rejeta le pourvoi de Marie Popelin dans un arrêt longuement motivé, maintenant qu'aucune loi n'avait été violée (1).

La remise en question de l'Affaire Popelin n'eut pas autant de retentissement dans la presse que l'année précédente. Les journaux firent un rapport circonstancié de l'audience devant la Cour de cassation, mais sans plus prendre position (2), la *Gazette* exceptée (3). Celle-ci attaqua, entre autres, la pudibonderie cléricale qui interdisait à la femme les professions honnêtes, alors qu'elle ne prenait aucune mesure à l'égard de la prostitution.

« On a fait assez d'esprit sur cette question. Il est temps de l'examiner sérieusement et de la régler d'une manière conforme aux idées contemporaines, conclut-elle.

Malheureusement, le législateur fut lent à s'émouvoir (4). Ce n'est en

que des renseignements concernant ses publications : voir *Bibliographie Nationale. Dictionnaire des écrivains belges et catalogue de leurs publications, 1830-1880*, t. I : A-D, Bruxelles, 1886, p. 133-134 (qui précise qu'H. Bosch est né à Maestricht le 15 février 1830) ; E. VAN ARENBERGH, *Bibliographie générale et raisonnée du droit belge*, t. II : 1889-1903, fasc. I, Bruxelles, 1905, p. 70.

(1) Voir le texte des discours et de l'arrêt dans la *Belgique judiciaire*, tome XLVIII-2^e série, t. 23, n° 1, 2 janvier 1890, c. 1-24 et *Journal des Tribunaux*, 21 novembre 1889, c. 1366-1368.

(2) Voir l'*Étoile belge*, 12 novembre 1889 (article repris dans le *Soir*, 13 novembre 1889) ; la *Réforme*, la *Chronique* et la *Gazette*, 12 novembre 1889. L'*Indépendance belge*, 12 novembre 1889, ne consacra à l'audience que deux petits paragraphes. Le *Patriote*, 12 novembre 1889, adopta un ton ironique (« L'audience n'a pas été folâtre et s'il avait été de bon ton de bailler, Dieu sait si l'on aurait baillé ») même ton dans le *Journal de Bruxelles*, 12 novembre 1889. En province, voir l'*Opinion*, le *Précurseur*, la *Gazette de Charleroi*, 12 novembre 1889 ; la *Gazette de Mons*, la *Flandre libérale*, 13 novembre 1889 ; la *Gazette de Liège*, 12 novembre 1889.

(3) La *Gazette*, 18 novembre 1889.

(4) La loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques (*Pasimontie*, 4^e série, t. XXV, année 1890, n° 120, p. 93-107) remplaçant celle de 1876 (ci. supra, p. 1131) note 1) précisait même en son article 52 : « les femmes peuvent obtenir les grades académiques. Elles peuvent, en outre, jouir des droits qui sont attachés au grade prévu par les articles 24 et 25 de la présente loi » c.-à-d. que les femmes pouvaient exercer la médecine et la pharmacie, mais n'étaient pas admises à jouir des droits attachés aux autres grades légaux (voir texte et résumé du contenu dans L. BECKERS, *L'Enseignement supérieur*

effet qu'en 1922 que fut votée la loi permettant aux femmes munies d'un diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer la profession (5).

Cependant, dès le 9 mai 1891, le problème de la « femme-avocat » était à nouveau soulevé. A la session de la *Fédération des Avocats belges* (6), le vote sur la proposition d'ouvrir le barreau aux femmes donna comme résultat un nombre égal de voix dans chaque sens.

Deux ans plus tard — 16 octobre 1893 — une commission, chargée d'examiner les réformes professionnelles à introduire au barreau, émit un avis favorable à l'accès de la femme à la profession (par trois voix contre deux). Mais le Conseil de l'Ordre refusa d'en tenir compte (par huit voix contre quatre). Le 30 avril 1894, l'Assemblée Générale des avocats bruxellois, plus intrépidement, encore, décida, sans discussion, qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la femme au barreau.

Suite à la proposition de loi d'Emile Vandervelde en janvier 1901, la *Fédération des Avocats belges* remit le problème en question et adopta, cette fois, à une forte majorité une résolution favorable à la « femme-avocat ». Mais la proposition de loi, renvoyée aux sections six ans plus tard, fut prise en considération par deux d'entre elles et refusée par quatre.

En 1912, elle fut repoussée à la Chambre, par parité des voix et, en 1920, représentée par Emile Vandervelde, alors ministre de la Justice, pour être finalement votée en 1922 (7).

« L'Affaire Popelin » avait donc abouti à un échec, prévisible du reste, étant donné la situation d'infériorité de la femme admise dans les mœurs et reconnue comme légitime par la majorité de l'opinion. Elle fut toutefois suivie, dans l'immédiat, d'un événement important : la naissance du mouvement féministe en Belgique. En effet, Marie Popelin et Louis Frank réagirent contre cette situation, en fondant, en 1892, la première société féministe belge : la *Ligue belge du droit des femmes*.

Françoise DE BUEGER-VAN LIERDE.

en Belgique. Code annoté des dispositions légales et réglementaires précédés d'une notice historique sur la matière, Bruxelles, 1904, p. 121-151 ; p. xxvii-xxix).

(1) *Pasimontie*, 5^e série, t. XIII, année 1922, n° 106, p. 65-76.

(2) Sur cette fédération, voir E. LAUDE, *La Fédération des Avocats belges, 1886-1911*, Bruxelles, 1912.

(3) Voir l'*Indépendance belge*, 30 avril, 1^{er} et 2 mai 1894 ; la *Ligue. Organe belge du droit des femmes*, 1901, p. 63-76 ; H. LA FONTAINE, *La femme et le barreau*, Bruxelles, 1901 ; E. SULLEROT, *Histoire et sociologie du travail féminin*, Paris, 1968, p. 122.

COUR D'APPEL
DE LIÈGE

**LA FEMME
MAGISTRAT ?**



Mercure de M. le Procureur
Général ff. L. DELWADE à
l'audience solennelle de
rentrée du 16 septembre 1946
et dont la Cour a ordonné
l'impression.

Monsieur le Premier Président,

Messieurs de la Cour,

Messieurs,

Il y a peu, mon Office recevait de M. le Ministre de la Justice une circulaire ainsi libellée :

Monsieur le Procureur Général,

Depuis une douzaine d'années, la question de l'accès des femmes à la Magistrature assise et debout et aux fonctions d'officier ministériel, est posée au Département.

La loi française du 11 avril 1946 permettant l'accès de la magistrature aux femmes, coïncide avec des requêtes de plus en plus pressantes.

Les lois belges des 13 juin 1924 et juillet 1926 ont donné accès aux femmes aux tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes.

La loi du 7 avril 1922 a interdit aux avocates de suppléer les magistrats.

A la veille de la dissolution, M. le Député Comte CARTON de WIART a déposé une proposition de loi ouvrant la carrière d'avoué aux femmes, tout en maintenant la prohibition de suppléance des magistrats assis.

J'estime qu'il ne faut pas omettre de considérer le double aspect du problème : la sauvegarde du rôle familial de la femme, d'une part ; et le légitime souci de celle-ci d'accomplir une mission sociale, d'autre part.

C'est ainsi qu'on peut se demander s'il est indiqué de nommer des femmes Procureur du Roi, Juge d'instruction, Juge de police, Huissier.

Je vous serais bien obligé de me faire part de votre avis sur la question.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre : (s) VAN GLABBEKE.

Le problème ainsi soulevé est d'une importance capitale, car il engage l'avenir de la Magistrature, et par là l'un des intérêts primordiaux de la Nation.

En raison de la gravité de la question, je n'ai pas cru pouvoir me contenter de donner mon avis propre, mais j'ai cru opportun de consulter mes collègues du Parquet Général, et les dix Procureurs du Roi de mon ressort. Tous ces magistrats sont hommes d'action, quotidiennement mêlés à l'œuvre de la Justice, habitués à juger les choses du point de vue humain et pratique, spécialement placés pour apprécier les nécessités judiciaires. Je dois constater qu'à l'unanimité, ils se sont prononcés contre l'accès des femmes à la magistrature.

Il convient de rapprocher cette unanimité des avis des hauts fonctionnaires du Département de la Justice qui ont étudié la question :

Le 23 juin 1935, M. le Directeur Général Waiters déposait un mémoire dans ce sens.

Le 12 juin 1935, M. le Directeur de Bourmonville émettait un rapport négatif.

Ensuite, le département prit l'avis des Premiers Présidents et Procureurs généraux, qui furent unanimement hostiles à la réforme. (Le rapport de Liège du 9 avril 1938 était fortement motivé.)

Enfin le 26 août 1938, M. le Directeur Général Bonnevie, dans un rapport remarquable, prit la même position, et il la confirma dans un avis du 26 octobre 1938.

Il y a lieu aussi de rappeler que le législateur de 1922 qui admit les femmes au barreau, défend qu'elles soient appelées à suppléer les magistrats, et que le projet récent déposé par M. Carton de Wiart et qui autorise la nomination des femmes comme avoués, comporte la même défense.

Voilà donc une unanimité impressionnante qui réunit :

- et ceux qui, dans les Parquets, avec la pratique de la vie judiciaire, ont la responsabilité de sa discipline et de son rendement ;
- et ceux qui, au Ministère, ont la charge d'organiser la justice ;
- et aussi ceux qui, au Parlement, ont la mission de faire la loi dans l'intérêt de la Nation.

J'ai estimé, Messieurs, qu'en votre audience solennelle de rentrée, il y avait là un sujet d'actualité à soumettre à vos réflexions ; que l'intérêt passionné que vous portez aux choses judiciaires, vous y rendrait attentifs et que votre sagesse y apporterait sans doute de nouvelles lumières.

Il m'a paru également qu'il y aurait bien quelque utilité à ne pas laisser ensevelis, dans les dossiers du Parquet Général, les avis de tant de compétences sur une question qui intéresse au premier chef l'un des intérêts de base de la Nation : l'intérêt de la Justice.

* * *

Il ne paraît pas souhaitable, dans les circonstances actuelles, que les femmes soient appelées à exercer les fonctions judiciaires. Tel est le sujet dont je me propose de vous présenter quelques aspects.

Il ne s'agit donc pas d'étudier le mouvement féministe. Personne ne nie qu'il ait eu sa raison d'être dans l'actuelle transformation sociale ; mais il nous appartient d'examiner le problème au seul point de vue du bon recrutement de la magistrature. C'est le seul qui nous intéresse ici.

Parmi toutes les responsabilités des Procureurs Généraux, il n'en est pas de plus gravé que de veiller au bon recrutement de la Magistrature.

Je sais que le sujet est brûlant, et que je vais provoquer de vives contradictions. Nous y sommes habitués au Palais. Encore, si elles étaient trop passionnées, apparaîtrait-il que les femmes sont incapables de garder leur sang-froid dans les discussions et ne sont pas faites pour le métier de juge.

* * *

Il me serait aisé de diverger la Cour, en égrenant ici des chapatelets d'épigrammes visant le beau sexe. Depuis l'antiquité, tous les gens d'esprit s'y sont exercés, avec quelle verve, vous le savez.

Mais j'estime notre sujet trop grave, et le temps me manque.

Au surplus, ce n'est pas moi qui voudrais faire ici un pamphlet sur les femmes ! Ce serait ingratitude à moi de le tenter et à vous de m'écouter avec bienveillance.

Nous avons tous trop d'obligations aux chers êtres qui, depuis l'enfance, nous ont entourés et comblés. Et arrivés à l'âge mûr, voire à la vieillesse, notre cœur déborde encore de gratitude pour les mères, les épouses, les sœurs, les filles, qui ont su être des mères, des épouses, des sœurs et des filles délicieuses, et à qui nous devons d'avoir connu la douceur de vivre.

Personnellement, je garde le souvenir exquis d'une seconde mère, morte depuis quarante ans ; et qui, dès mon berceau et tant qu'elle a vécu, m'a comblé. C'est par cet être de choix que j'ai été initié à la dignité et à la valeur morale de la femme ; c'est à elle que je dois de n'avoir jamais, je crois, manqué à aucune.

Non, je ne pourrais signer un pamphlet sur les femmes.

Je suis convaincu qu'en général elles valent mieux que nous. Ayant plus de volonté, elles sont plus attachées au devoir. Et même celles qui s'en écartent, et qu'on juge si sévèrement, sont bien souvent victimes de leurs sentiments d'abnégation. Car c'est là le côté magnifique de la femme : son dévouement opposé à notre égoïsme d'hommes.

Je ne dirai donc pas que la femme est inférieure à l'homme, mais j'estime qu'elle est autre, et, telle qu'elle est, digne de toute notre considération et de notre reconnaissance.

7

C'est donc sans aucune hostilité, mais au contraire dans les sentiments les plus bienveillants, que j'aborde le sujet que je me suis assigné.

* * *

Aucun texte ne dispose expressément que la femme ne peut être magistrat ni fonctionnaire de l'ordre judiciaire.

La tradition en tient lieu. Le droit romain faisait des fonctions de magistrat des offices qu'il qualifiait VIRILIS. « Feminae ab officiis excluduntur. » Telle était la règle. Dans le moyen âge et jusqu'à l'époque moderne, elle fut admise sans conteste. Spécialement, il n'en pouvait être autrement dans les pays soumis à la loi salique. Dans ceux-ci, même au moment où la souveraineté, considérée comme une propriété ordinaire, se partageait entre les enfants comme les autres biens, les femmes étaient exclues de son partage : Notre consuetudine encore exclut du trône à perpétuité les femmes et leurs descendants. C'est que pour détenir une parcelle de l'autorité, il a toujours fallu jouir des droits politiques, et que ceux-ci étaient réservés aux hommes. Récemment encore, notre Cour de Cassation a entériné les conclusions de M. le Procureur Général Cornil, et déclaré : « Attendu que si aucune disposition légale n'exclut en termes formels les femmes des fonctions judiciaires, il est cependant certain que la législation qui nous régit réserve en principe aux hommes le service de la Justice. »

Le mouvement féministe élève des protestations contre cette exclusion, qu'il estime injustifiée.

Il faut reconnaître que la situation faite à la femme dans la société ne cadre plus avec les idées, ni avec les exigences de la vie moderne.

La femme était complètement annihilée par l'homme. Son incapacité était radicale, et elle était, dans bien des cas, exploitée par l'égoïsme masculin.

Dans la classe ouvrière, elle ne pouvait guère être que servante toute sa vie. Servante dans sa jeunesse, et après son mariage, servante encore le plus souvent de son mari et de ses enfants. Dans la classe bourgeoise, elle attendait le mariage comme son unique avenir ; et quand, avec l'âge, le mariage devenait de plus en plus improbable, elle attendait toujours, se desséchant dans une existence désolée et souvent étriquée. Il y a cinquante ans, une femme se serait classée en acceptant une position lucrative quelconque. Quand la nécessité l'y contraignait, elle devenait gouvernante d'enfants ou dame de compagnie. Les plus fières entraient au couvent parfois sans grande vocation.

Elles n'avaient pas, au surplus, la formation nécessaire pour la lutte pour la vie.

Grâce à Dieu, nous n'en sommes plus là.

8

Actuellement, les jeunes filles veulent toutes avoir la possibilité de se suffire et de se rendre utiles.

Elles ne sont plus obligées d'accepter n'importe quel mariage pour vivre. Elles se taillent leur place au soleil. Elles veulent coopérer au grand labeur de l'humanité.

Et c'est bien mieux ainsi.

Il est cependant curieux d'observer qu'au moment où le féminisme étend ses succès, la dénatalité progresse...

L'élan de la femme l'a poussée à développer son instruction et ses facultés. Nombreuses sont celles aujourd'hui qui font leurs humanités, apprenant ainsi à raisonner, chose que jadis les femmes ne savaient pas faire.

Intellectuellement, elles sont donc en grand progrès. Nombreuses sont celles qui abordent les études universitaires et les mènent brillamment, dépassant souvent les garçons.

Leur horizon s'est élargi. Aussi, avec beaucoup de courage et de dignité, elles occupent actuellement une foule de positions jadis réservées aux hommes.

Aussi leur ambition ne connaît guère plus de limite. « Quo non ascendam. »

Déjà, en 1635, le paradoxal Poullain de la Barre réclamait pour les femmes le droit à toutes les fonctions de l'homme. On croit qu'il ne parlait pas sérieusement.

En 1913, le X^e Congrès International Féminin demanda que les femmes fussent admises à toutes les fonctions juridiques, et que la carrière de la magistrature leur fut ouverte dans les mêmes conditions qu'aux hommes.

En 1930, une tentative en ce sens fut faite à la Chambre Française, qui la repoussa (1).

Mais voilà qu'après la libération, le Gouvernement Provisoire Français décida que les femmes pourraient siéger dans les jurys des Cours de Justice. Les femmes s'étaient distinguées dans la Résistance, et il s'agissait de juger les crimes contre la patrie. L'accès de ces Cours ne tarda pas à conduire les femmes aux jurys criminels de droit commun. C'est l'ordonnance du 17 novembre 1944.

La logique du mouvement, dès lors, ne permit plus de s'arrêter ; et voici que le 17 janvier 1946, quatorze députés déposèrent une proposition de loi, justifiée par quelques lignes d'exposé des motifs et qui comporte un article unique admettant les femmes dans la

(1) Le recrutement des juges, thèse Paul Lallemant, Paris 1936. Édition Domat-Montchrestien.

magistrature assise. (Assemblée Constituante n° 298.) Or le 5 avril 1946, l'Assemblée Nationale Constituante vota SANS DEBAT une loi permettant aux femmes l'accès de la magistrature, sans distinction entre la magistrature assise et debout. (Journal officiel de la R. F., 6 avril 1946, P. 1495.)

Voilà donc une réforme capitale, dont la portée pour l'avenir peut être énorme, vous le sentez, et qui a été admise sans discussion !

Il est vrai, me dit-on, qu'on compte l'appliquer très peu ! On s'imagine donc que les femmes ne vont pas se précipiter par cette porte qu'on leur ouvre, et qu'on saura les retenir ou au moins les filtrer sur le seuil...

C'est singulièrement sous-estimer l'obstination des femmes et surestimer la capacité des hommes à leur résister.

* * *

Actuellement en Belgique, les féministes veulent arriver au même résultat que leurs sœurs de France.

La Circulaire de la Justice que je vous ai lue en débutant, signale des requêtes de plus en plus pressantes.

Cela vise spécialement la REQUÊTE PETITION du 27 avril 1946 du Conseil National des Femmes Belges, en faveur de l'accès des femmes aux fonctions de la Magistrature tant assise que debout. Celle-ci fait valoir que l'évolution des mœurs, dont témoignent notamment des chartes nationales et internationales récentes, consacrent l'égalité des droits sans discrimination de sexe.

La question ainsi posée est à mon sens mal posée.

La Requête Pétition paraît considérer que l'admission à la magistrature est un droit, et aussi que la discrimination des sexes est une absurdité inacceptable.

Il importe donc d'abord de se demander si l'accès à la magistrature est pour quiconque un droit.

Quand on réfléchit au rôle du magistrat, on est impressionné par ce qu'il a d'auguste. Nous sommes les ministres du Droit, et notre tâche a quelque chose de religieux, car elle consiste dans l'application à l'homme de la grande règle d'Ordre qui régit la multitude des mondes. Nous sommes donc par là des ministres de l'Absolu chargés d'appliquer celui-ci aux contingences humaines, et il y a ainsi dans notre fonction, quelque chose de sacerdotal.

Chacun de nous doit se reconnaître bien inférieur, avec ses moyens limités, à la tâche qui lui incombe. Seul, l'apport d'une immense bonne volonté peut rassurer nos consciences. (On ne répond pas de ses talents ; on répond de son zèle.)

Voltaire a écrit que « la fonction de juge est la plus belle profession de l'humanité. » Mais c'est aussi la plus redoutable. Quand on

réfléchit que, par manque de zèle, on pourrait faire à un homme un tort qui ne serait jamais réparé, on est épouvanté. Mais sur des fonctions aussi redoutables, personne ne peut élever des droits. Comme pour la prêtrise, on est choisi. Si des anges de lumière pouvaient venir du ciel pour occuper nos sièges, nous en descendrions sans avoir à revendiquer contre eux aucun droit. Et s'il existait, aux confins de la terre, un peuple dont la sagesse dépasse de loin celle des autres humains, l'Etat devrait lui envoyer des ambassadeurs pour le supplier de nous envoyer d'abord des juges. Non, personne n'a le droit sur une fonction aussi grave. Et il importe avant tout que l'Etat choisisse pour les remplir ceux qui y sont le moins inaptes.

La requête-pétition des femmes belges repousse toute discrimination de sexe.

Cette discrimination s'impose cependant dans bien des cas. On doit en faire grier à la seule nature ; et les femmes les plus exaltées sont obligées d'y souscrire souvent, car les plus obstinées ne peuvent supprimer les différences physiques et psychiques entre les deux sexes, ni leurs conséquences.

Dans un intérêt supérieur et à cause de la protection dont la femme a besoin, la loi limite sa liberté, opérant ainsi des discriminations de sexes. Voyez :

— La femme ne peut être employée au travail dans les quatre semaines qui suivent son accouchement ;

— Le travail au fond de la mine lui est interdit ;

— Le travail de nuit est interdit aux jeunes femmes.

Là contre, le féminisme ne proteste pas. Il est bien obligé d'admettre d'autres discriminations encore : Les femmes ne briguent pas les offices militaires jusqu'ici, bien qu'il en soit de courageux et qu'elles aiment le panache. Le mouvement féminin n'a pas encore élevé de prétentions au sacerdoce, encore que beaucoup de dévotés aient une propension à régenter leur curé. Il ne vise ni les auditeurs militaires, ni les sièges des conseils de guerre. Pourquoi, si les femmes se reconnaissent aptes à juger les civils ? Sans doute sentent-elles ce qu'il y aurait d'humiliant pour des militaires à être régenterés par des femmes. Mais alors, est-ce que les civils ne peuvent avoir la même fierté ?

Enfin, si les femmes réussissent dans l'art dentaire, et même dans la médecine, elles s'abstiennent volontairement de toucher à la grande chirurgie, sentant bien que cet art à responsabilités énormes les dépasse. Or, il y a certaines analogies entre la chirurgie et la justice. Dans les deux cas, il faut savoir avec sang-froid, et parfois sur l'heure, prendre des décisions dont dépend toute l'existence d'un sujet.

Il est, dans notre société capitaliste, des activités intenses qui mettent spécialement en vedette. Nous connaissons des capitaines de la grosse industrie et de la grande banque, choisis par les intéressés qui veulent à ces postes les plus capables. On ne désigne

Messieurs, qu'une dame soit médecin, pharmacien, avocat ou comptable, directeur d'usine, maître d'écriture, ou encore avoué ou huissier, voire même hercule de foire ; qu'un monsieur soit couturier, modiste, coiffeur pour dames, voire marchand de corsets, je le veux bien. Il appartient à la clientèle de choisir, à ses risques et périls, les personnes auxquelles elle recourt. C'est une question de confiance où la liberté est laissée à chacun.

Mais quand il s'agit de la Magistrature, le choix n'est pas laissé aux justiciables : l'Etat leur impose ses juges. Il est donc de toute nécessité qu'il désigne ceux en qui le public aura le plus de confiance. Il ne faut, en effet, à aucun prix, qu'il porte atteinte à la foi touchante des humbles dans l'infaillibilité des juges. Et comment voulez-vous que cette foi s'accorde de la présence au siège de magistrats en jupon qui déconcertera un très grand nombre. Or, sans confiance, le rôle social du juge est presque nul.

* * *

Messieurs, le problème que nous examinons est avant tout un problème de physiologie et de psychologie.

De ce point de vue, il comporterait de très longs développements. C'est au tréfonds une question de glandes.

Très tôt dans la période embryonnaire, certaines cellules se différencient, et le sexe apparaît. Dès ce moment, tout le reste du sujet se développe avec les caractères sexuels correspondants, qui s'étendent à toutes les parties du corps, au cerveau et aux facultés mentales ; en sorte que les âmes sont mâles ou femelles. Dès l'enfance, cette différenciation se manifeste. Les garçons ont la tête plus forte, les filles le bassin plus ouvert. Les premiers sont pleins de force, turbulents et batailleurs ; les seconds, moins fortes, plus douces et plus timides. Les garçons rêvent de combats, et les filles de poupées. Mais c'est au moment où l'être s'épanouit dans sa fleur, quand la puissance sexuelle s'accuse, que les facultés intellectuelles se développent et se différencient davantage. Quand la puissance sexuelle se fane, la force cérébrale va parallèlement en diminuant.

Chez l'homme de quinze à vingt ans, l'esprit s'illumine et prend son radieux élan. Il s'enrichit progressivement. A cinquante ans, l'homme est dans toute sa force intellectuelle renforcée de toute son expérience. A la fin de sa carrière, il vit de son acquit, puis vient l'âge de la retraite vers septante-cinq ans. Goethe, vers cet âge, parlait bien d'une seconde jeunesse de l'esprit chez les génies, mais il visait très probablement son cas personnel ; et sans doute se faisait-il des illusions.

Pour la femme, le processus est analogue, mais le mariage et la maternité constituent une nouvelle étape de son évolution, et vers quarante-cinq ans, la vie sexuelle se retire, lui laissant le sentiment intime d'une diminution de son être, et souvent un sentiment de modestie qu'elle n'avait pas antérieurement. La femme, à ce moment, engraisse et devient matrone. Ne faudrait-il pas, dès lors, avancer de quinze ans l'âge de la retraite pour les femmes magistrats ?

13

jamais une femme... Discrimination raisonnée. Et ces condottieri modernes, qui s'élevaient de rien, par la puissance de leurs combinaisons, à des situations de milliardaires ? Là, la voie est ouverte à tout le monde. Jamais une femme ne s'y essaye... Discrimination de fait ! !

La discrimination s'impose donc chaque fois qu'elle est basée sur de bonnes raisons. Et la Nature nous en donne un exemple décisif, puisque, contre toute justice, ce sont toujours les femmes qui accouchent, et non les hommes !

Les femmes ont réussi à se faire admettre au barreau, voilà vingt-quatre ans, chez nous ; voilà quarante-six ans, en France. Ce fut évidemment une grande satisfaction d'amour-propre pour les féministes. Je vais sans doute me faire jeter des pierres. Il faut bien reconnaître à présent que c'est un échec.

A Liège, de 1925 à 1936, dix femmes ont été inscrites au stage, puis au tableau. Deux seulement ont pratiquement persévéré. De 1937 à 1942, onze inscriptions sont relevées, et à l'exception de deux ou trois jeunes femmes qui ont de l'activité, les autres ont pratiquement délaissé la profession, en général pour se marier. D'où on peut inférer que le barreau était pour la grande majorité un pis aller, le mariage étant leur véritable vocation.

Au barreau de Paris, en vingt-deux ans, une certaine d'avocates se sont fait inscrire. Or, constate M. Concas (Bel. jud., 1922-286), « c'est un fait qu'il ne s'est pas développé de clientèle pour les femmes » avocates. La clientèle féminine, pour des raisons assez peu gênées ; reuses, mais évidentes, n'est pas allée aux femmes avocates ; » quant à la clientèle masculine, on doit reconnaître qu'elle ne s'est pas précisément précipitée vers les cabinets d'avocates. »

Et c'est d'autant plus frappant que, parmi les jeunes filles, celles qui arrivent au Palais sont une élite dans leur sexe : les plus intelligentes, les plus travailleuses, les plus tenaces. Tandis que les jeunes gens admis au barreau sont du « tout-venant » et dont certains ont fait des études d'amateurs. Nous constatons que, généralement, les femmes prennent les affaires par le détail, et que les grandes lignes leur échappent. Puis elles n'ont pas la puissance. Ce qu'elles font est souvent gentil, mais elles manquent de ce qui fait l'orateur : le pectus.

Il y a, dans l'expérience de la femme avocate, une indication qu'en général la femme n'est pas faite pour la vie du Palais. Et c'était à prévoir, puisque la vie du Palais est une lutte perpétuelle, et que dans toute la nature, physiquement et psychologiquement, le mâle seul, à l'exclusion de la femelle, est fait pour la lutte. Même dans les barreaux foraines, on ne fait pas lutter une femme contre un homme. Il faut venir au Palais pour voir cela !

L'admission des femmes au barreau était réclamée par Glasson (Dal. Per. 1889 II 33) au nom du grand principe moderne de la liberté des professions. C'est au nom de ce même principe sans doute que leur accès à la magistrature est demandé.

12

dépression pouvant aller jusqu'aux troubles mentaux ; et que la menstruation et la grossesse peuvent faire tort à sa capacité de discernement ; que beaucoup d'entre elles changent psychologiquement pendant ces périodes. On a constaté que la femme est plus portée au crime à ce moment.

Un psychologue consigne que des étudiantes qui se signalaient par leurs bonnes dispositions, changeaient d'une manière étonnante lorsqu'elles passaient un examen à pareil jour.

De même, à la ménopause, sans aller jusqu'à l'entière irresponsabilité, une grande partie des femmes subit, dans une certaine mesure, des troubles psychiques.

Tous ces renseignements sont puisés dans une thèse allemande, dont je dois la traduction à la complaisance de M. le Conseiller Trousse (1).

Forel, professeur de psychiatrie à Zurich, dans son livre « La question sexuelle » (P. 150), constate. « que l'intelligence de la femme est généralement superficielle ; qu'elle attribue une importance exagérée à des bagatelles, qu'elle ne comprend pas souvent les buts de conceptions idéales, et reste attachée à la routine.

» Cette routine représentée, dans la psychologie de la femme, l'excès d'une volonté tenace appliquée uniquement à la reproduction de ce qui lui a été enseigné. Dans la famille, la femme conserve l'élément conservateur, parce que chez elle, bien plus que chez l'homme, le sentiment, combiné à une persévérance tenace, prédomine sur l'intelligence.

» Les autres revers du caractère de la femme, tels le manque de logique, l'entêtement, l'amour du colifichet et de la toilette, etc., découlent des faiblesses fondamentales de la mentalité féminine. »

La mode, Messieurs, est un indice sur lequel on peut juger à coup sûr la mentalité féminine. C'est en effet un phénomène universel dans le temps et l'espace. Toutes les femmes s'y soumettent avec ardeur : elles se passeraient de manger pour suivre la mode. C'est une tyrannie qui ne connaît pas de rebelles. Pourquoi a-t-elle tant d'empire sur la femme ? C'est qu'il est un besoin foncier de l'âme de la femme, de provoquer l'intérêt des hommes. C'est pour cela, qu'après peu de temps, sur un signal de la mode, elles changent toutes de silhouette.

Et la mode souligne successivement les divers avantages de la femme. A un moment, il s'agit de faire valoir de fines tailles, et toutes ces malheureuses s'astreignent au XVIII^e siècle, au corps de fer ; et au XIX^e, au corset. Les hanches bien développées indiquent la femme propre à la maternité ; alors la mode impose les papiers, les vertugadins, puis les crinolines de nos grand-mères. Nous avons encore vu ces tournures extravagantes, qui exagéraient de façon insensée, l'arrière-train de nos mères !

(1) Die Frau als Richter. — Dissertation inaugurale de Vera Lowitsch, Fribourg en B. 1933.

Il y a, entre la constitution psychique de l'homme et de la femme, des différences aussi caractéristiques et aussi irréductibles qu'entre leurs constitutions physiques, et il est absurde de méconnaître ces différences, ou de s'imaginer qu'elles puissent jamais s'effacer.

Michelet signalait déjà les différences profondes qui non seulement séparent les deux sexes, mais les opposent même, les constituant symétriquement opposés.

Les psychologues reconnaissent généralement :

Que la femme est plus émotive et subjective ;

Qu'elle se laisse conduire par sa sympathie ;

Qu'elle reste à l'intuition, quand l'homme analyse et réfléchit ;

Qu'elle reste au détail et manque de logique ;

Qu'elle manque d'indépendance et d'esprit critique ;

Qu'elle a une capacité très faible d'abstraction.

Gina Lombroso, dans son livre, « L'Âme de la Femme », qui fait autorité, affirme « que le véritable élément constitutif de l'âme féminine, qui préside à sa façon de concevoir la justice et l'amour, est la passionnalité (P. 46) qui est une force en dehors du raisonnement, et qui ôte au raisonnement toute son énergie (P. 134). La femme, dit-elle, se règle sur l'intuition et non sur la raison ; quand l'intuition lui manque, elle tombe dans l'indécision (P. 53).

» L'énorme prépondérance dans la vie intellectuelle de la femme de l'intuition qui est rapide, variable, inconsciente, fait de l'intelligence de la femme une intelligence sui generis, qui a quelque chose de spontané, d'impulsif, d'imprévisible et qui échappe au raisonnement et répugne à en faire usage, en contraste avec l'intelligence de l'homme faite tout entière de réflexion, de logique, de déductions basées sur des règles et qui ne s'en écarte jamais » (P. 169). »

Quant à Mendousse — L'Âme de l'Adolescente — il note « l'intelligence naturelle au caractère de la plupart des femmes (P. 40), » et leur puérilité fondamentale (P. 41). »

Fénelon (1) déjà observait que les jeunes filles « se passionnent pour les choses les plus indifférentes » ; elles ne sauraient voir deux personnes qui sont mal ensemble, sans prendre parti dans leur cœur pour l'une contre l'autre. Elles sont pleines d'affections et d'aversion sans fondement. »

Plus faible physiquement, la femme a en plus un lourd handicap du fait des menstrues, de la grossesse et de la ménopause qui augmentent cette infériorité. Mais ces mêmes phénomènes présentent encore plus lourdement sur ses particularités psychiques.

Les psychologues notent que, pendant ses époques, la femme est encore plus impressionnable, plus suggestible, moins maîtresse d'elle-même, plus soumise à des accès de mauvaise humeur et de

(1) Fénelon — L'éducation des filles.

vis-à-vis desquelles le sexe faible est nettement défavorisé du fait de sa physiologie et de sa psychologie.

J'entends : LA SERENITE — L'ASSIDUITE — LE PRESTIGE.

La justice veut des idées claires et non du sentiment ou même de l'intuition.

SERENITE.

La fonction du juge exige, plus que toute autre qualité, le calme, la possession de soi-même, la défiance contre tout emballement et toute impulsion subjective ; la prédominance complète du raisonnement sur le sentiment, un contrôle vigilant sur le premier mouvement ; en un mot, la sérénité. Cet état d'âme est tellement indispensable à une bonne justice que, sans lui, toutes les meilleures qualités ne peuvent faire qu'un très mauvais juge.

Il faut que la justice soit sans passion, modérée et sage. Or, cela est congénitalement contraire au tempérament de la femme. Tous les auteurs sont d'accord, et l'expérience de chacun y acquiesce. La femme est un être subjectif, émotif, passionnel, extrême en tout, se décidant avant tout par des motifs de sentiment. On peut atténuer, dans une certaine mesure, ces travers, mais on ne modifie pas la nature. C'est là, à mon sens, que gît l'obstacle foncier qui, raisonnablement, ferme à la femme l'accès à la magistrature.

La répression est conditionnée par la claire vision de l'intérêt général, qui a le pas sur l'intérêt du délinquant. J'estime qu'au représentant, la femme serait très dangereuse : d'une part, voyant le concret qui intéresse son cœur, et perdant de vue la collectivité et les nécessités sociales ; et d'autre part, exagérant la sévérité dans les affaires de mœurs qui atteignent la femme dans son instinct de défense contre les suites de tout acte sexuel. Nous pouvons en juger par le rôle que jouent les femmes dans les comités de patronage des prisons, où il faut constamment lutter pour empêcher leur faiblesse de libérer tous ceux qui ont eu l'habileté de les intéresser.

« Il nous répugnerait infiniment, écrivait, il y a une quinzaine d'années, un savant professeur d'économie politique, M. Turgeon, de comparaître devant un aréopage féminin, parce que nous n'avons pas la moindre confiance dans l'esprit de justice des femmes. Elles sont trop impressionnables, trop sensibles, trop irascibles. Elles ont un esprit de rancune, un goût de vengeance vivace, ardent, obstiné. Il n'est pas jusqu'à leur bonté qui ne fasse douter de leur impartialité. Elles auraient mille peines à s'empêcher d'absoudre par sympathie, et à s'abstenir de condamner par simple animosité personnelle. Après s'être apitoyées sur la victime, elles s'apitoieraient sur le condamné. Après avoir crié vengeance, elles demanderaient grâce. Tranchons le mot, la femme est une personne antijuridique (1). »

(1) Mécuriale du P. G. Larocque, Caen 1932.

Actuellement, il en va autrement, et on en est aux robes à peine assez longues pour couvrir le sujet, mais suffisamment courtes pour exciter l'intérêt. Aux plages, les vêtements sont si réduits qu'il n'y a plus même aucune curiosité à tenir en éveil !

Puis ce sont les cheveux coupés et teints (nous savons assez ce qu'il en coûte !). Et les sourcils épilés. Et les ongles passés au rouge, inventés par les femmes américaines de sang mêlé, pour cacher que leurs ongles n'ont pas la lunule caractéristique de la race blanche pure. Et les fards de toutes ces jézabel peintes !

Cela est vieux comme le monde. La reine Anne de Bretagne boitait du coup, toutes les femmes de Paris se mirent à boiter. Diane de Poitiers, qui était brune, se teignait en blond pour plaire à François I^{er}. Les dames de l'antiquité se seraient déjà la taille...

Et les femmes se soumettent toujours, sans discussion, sans discrimination.

Cette soumission servile de tout le sexe à la mode, accuse, bien certainement, une mentalité grégaire, sans esprit critique, et dominée par le désir d'intéresser et de plaire. Remarquez que, quand par hasard, un homme verse tant soit peu dans ce travers, il se ridiculise.

Pour les femmes, on sourit et on approuve. Pourquoi, sinon parce qu'on sait que cela est conforme à leur nature et à leur rôle physiologique. On leur sait gré de provoquer l'intérêt de l'homme et de lui éviter la satiété. On leur saurait encore gré davantage pour toute la peine qu'elles se donnent ainsi, si on ne savait qu'elles y trouvent tant de plaisir...

* * *

Demandons-nous maintenant quelles sont les qualités qu'on doit rechercher chez un juge.

Hélas ! Messieurs, c'est désespérant, mais, absolument parlant, il les faudrait toutes.

Dans la pratique, une intelligence moyenne au moins, le sentiment de la gravité de ses fonctions, la conscience qui l'amène à fournir le travail nécessaire, du bon sens, une vue humaine des choses et l'indépendance.

Mais j'y ajoute avec insistance : le souci du Fait plus que du Droit. Car, ainsi que l'écrit Piero Calamandrei — et pour cette seule réflexion, il valait la peine d'écrire un livre — « Nous travaillons pour les justiciables et non pour les revues juridiques (1). »

Toutes ces qualités-là, j'admets volontiers qu'on peut les rencontrer également distribuées dans les deux sexes. Mais il est d'autres qualités qui sont pour le moins aussi indispensables, et

(1) Piero Calamandrei — Eloge des juges.

On estimera peut-être cette diatribe d'un homme sérieux entachée de quelque exagération ; mais il suffit qu'une partie de l'opinion publique partage, même atténuée, cette façon de penser pour qu'on écarte du siège des juges si contestés.

Et cette solution s'impose d'autant plus qu'il y a souvent, dans les affaires, des courants sentimentaux souterrains, auxquels aucun juge, fût-il le plus sévère, ne se soustrait sans peine, et auxquels le sentimentalisme d'une femme ne pourrait résister.

* * *

ASSIDUITE.

Aucun magistrat ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence. (Art. 213, loi org. jud.)

La tâche du magistrat est actuellement très absorbante. Elle veut son homme tout entier. Le public s'imagine volontiers que, parce qu'il ne siège que quatre matinées par semaine, le magistrat a des loisirs. Il ne se rend pas compte que le temps des audiences est la petite partie de ses fonctions et la moins dure. C'est le moment où il est réceptif. Après, dans son cabinet, sa vraie besogne commence. Vous savez tous quel labeur il faut fournir pour faire convenablement sa besogne, et vous connaissez des collègues qui ont usé leur santé à veiller nuitamment sur leurs dossiers. La santé est donc un facteur important pour l'exercice de nos fonctions.

Sans doute, parfois la maladie trappe parmi nous, et alors c'est la désorganisation des services, les remises successives des affaires commencées, l'impossibilité de composer les chambres, toutes les difficultés que nous ne connaissons que trop actuellement. Or, on peut admettre que la maladie frappe de façon égale les deux sexes. Mais le sexe faible est quand même moins robuste, et moins capable d'assumer certaines grosses affaires.

En outre, il a en propre des empêchements physiologiques qui peuvent être très longs : la grossesse, l'accouchement, l'allaitement. La loi défend d'employer au travail les femmes dans les quatre semaines qui suivent l'accouchement. Une disposition de cette espèce devrait sans doute être insérée dans la loi d'organisation judiciaire s'il y avait des femmes magistrats.

Il faudra aussi installer au Palais une pouponnière avec nurse, et suspendre les audiences aux heures de tétée, qui ne peuvent cependant pas se faire en chambre du conseil.

Enfin, que fera-t-on lorsqu'une dame magistrat sera prise au siège, de vomissements incoercibles ?

18

- Et quand une Présidente grosse de huit mois devra précéder son tribunal à l'audience, voire au Te Deum, avec le roulis d'une frégate désarmée ?

Ce sont certes là des complications prévisibles et peu favorables au prestige.

Puis, périodiquement, la femme est en proie à des malaises, qui, pour certains sujets, sont un bouleversement complet qui altère même leur mentalité. Avant de nommer une femme, il faudra donc s'assurer qu'elle n'est pas sujette à des déficiences mensuelles graves. Sera-ce le Parquet général ou le Premier Président qui fera cette enquête délicate ? Et pour les troubles de la ménopause, ils sont imprévisibles. Vous me direz qu'à ces moments, la femme pourra se récuser. (Certains ont même prévu qu'il lui en soit fait une obligation....) Mais, alors, les complications dans le service vont devenir d'autant plus insurmontables que, chez certains sujets, l'exactitude dans la périodicité n'est pas garantie.

Considérant sa force moindre et sa nature physiologique, ose-t-on confier à une femme soit la Présidence, soit le siège du Ministère public dans une affaire d'assises de longue haleine ? Evidemment non.

Nous avons eu jadis, à Liège, un incident typique illustrant ces réflexions : Une affaire passionnelle se débattait devant la Cour d'Assises. La défense était assurée par une jeune et charmante avocate, à qui son réel talent, bien approprié à la cause, promettait un beau succès. Au moment de devoir plaider, elle vint trouver le Président, toute désarmée, et le supplia rougissante de lui accorder une remise de quelques jours, s'en déclarant momentanément tout à fait incapable. Le Président, qui cependant avait compris, dut bien lui refuser aucun répit, les règles de la Cour d'Assises voulant qu'on procède « sans désarmement ».

Il est bien certain, qu'en raison des nécessités du service, on ne peut songer à nommer magistrat une femme mariée. Avec l'actuelle crise des domestiques, quand donc, mon Dieu, aurait-elle le temps de s'occuper de ses dossiers ? Il est des magistrats, actuellement, qui, pour soulager leur pauvre femme, coupent le bois et pêchent les pommes de terre du ménage avant de venir à l'audience. Mais une femme qui verrait les repas non préparés, sa maison en désordre, ses enfants en loques ou fiévreux, comment voulez-vous qu'elle s'enferme dans son bureau, avec ses dossiers ?

Au surplus, la plupart du temps, une femme déjà mariée serait impossible à nommer, du fait seul de son mari.

Comme aussi une femme magistrat, célibataire à sa nomination, serait la plupart du temps dans l'impossibilité de se marier par après. Qui pourrait être l'heureux époux d'une femme magistrat ? Un magistrat ? La loi d'organisation judiciaire devrait nécessairement étendre à ce cas la prohibition de parenté. Un avocat, un avoué, un commerçant, un industriel, un homme d'affaires ? La loi du 29 février 1920 s'y oppose. Un renfiter ? Il n'y en a plus.

19

Alors, si quelque jour, le cœur de la Magistrature célibataire se met à parler, ce qui est très prévisible — il y a au monde d'autres femmes que des vestales — on va mettre cette malheureuse dans l'alternative ou de démissionner, ou d'étouffer sa passion, ce qui sera détestable pour son équilibre psychique ; ou de mener une vie irrégulière, ce qui sera d'autant plus fâcheux qu'on ne pardonne guère aux femmes ces faiblesses.

Mais il faut retenir en outre contre la nomination de femmes célibataires, que la femme qui n'est ni épouse, ni mère, garde, de l'âme de l'adolescente, des marques persistantes, à l'exclusion des marques qui, au mariage, devraient remplacer ces dominantes affectives et mentales de l'adolescence féminine. En sorte que, on se trouve en présence d'un être incomplètement évolué. Et c'est précisément celles-là qui aspirent aux professions masculines, et y font preuve de tout ce qu'on veut, sauf de féminité.

Qui donc a parlé d'un troisième sexe ?

PRESTIGE.

Le prestige est indispensable au Pouvoir Judiciaire. Celui-ci est un des trois Pouvoirs de l'Etat, et ses décisions doivent traduire la loi dans le fait : il est nécessaire qu'elles commandent l'adhésion des esprits. Aucun de ceux qui ont jamais eu à organiser la justice n'a sous-estimé cette nécessité.

Les souverains ont toujours voulu que la justice soit rendue en leur nom, comme s'ils la rendaient eux-mêmes. Ils ont revêtu les magistrats de leur pourpre et les ont toujours entourés d'honneurs, non à cause de leur personnalité, mais à cause de leur fonction. (Les honneurs sont attachés au fauteuil.) Rappelez-vous l'ordonnance de 1810, par laquelle Napoléon plaçait des gardes d'honneur à la porte des Présidents d'Assises et des Procureurs Généraux.

Dans le subconscient atavique, la sensation de Prestige est unie à la notion de Force. Seul, à l'exclusion de la Femme, l'Homme représente la force. Et il faudra des siècles et des siècles avant qu'une notion qui remonte aux tout premiers temps de l'humanité, se transforme. Il est du reste dans la nature des choses, que le respect qu'on porte aux femmes comporte certaines réserves sous-entendues.

Messieurs, j'ai connu votre Cour il y a près de soixante ans. Certains des Magistrats qui siégeaient alors, avaient été les collègues de ceux qui prirent siège en 1830. Je garde encore vivante l'impression de respect que cette vénérable compagnie m'inspirait. J'ai vu la Cour présidée par M. Schuermans, tout blanc, haut, large, fort, imposant comme un chêne. Je l'ai vue présidée par M. Ruys de Beerenbroeck, également tout blanc, solemnel et distant. Quand, prononçant une décision, il disait d'une voix haute et chantante : « La Cour »... c'était immense.

Ce sont ces impressions que m'a faites votre Cour dans ma jeunesse qui m'ont amené dès lors à penser (comme je le pense encore, et comme le pensait déjà mon vénéré père), qu'il n'est rien de plus enviable pour un honnête homme, que de pouvoir s'asseoir dans votre Compagnie. Aussi la Cour m'a-t-elle comblé et m'a-t-elle donné une des plus grandes joies de ma vie, quand elle a bien voulu dernièrement appeler mon fils à prendre siège dans son sein. Je ne puis m'empêcher de lui dire ici ma reconnaissance.

J'ai assisté récemment à la réception de Justice C. Jackson par la Cour de Cassation. C'était auguste et faisait penser au Sénat Romain, et j'en ai conçu plus de grandeur encore pour nos fonctions. Et ma conviction s'est renforcée que le prestige est plus que jamais, en ces temps de laisser-aller, indispensable à la magistrature, et qu'on ne saurait trop faire pour l'accroître.

Mais, Messieurs, si votre Compagnie était panachée de femmes, s'il en siégeait quelques-unes à la Cour de Cassation, où serait le prestige, le sentiment presque religieux qui doit émaner de nos grands corps de Justice ? Si notre Cour était tombée en quenouille, et si votre assemblée solennelle de ce jour, au lieu de notre Premier Président, plein de dynamisme et de représentation, était présidée par une vieille femme, que resterait-il encore de votre prestige ?

Messieurs, après l'autre guerre, nous avons vu défilé, dans nos rues, la noubba des tirailleurs algériens. C'étaient des hommes de sang mêlé soufflant dans des instruments primitifs. Leur musique sauvage, exaltante, foncièrement mâle, avait des hennissements capables d'effoler des guerriers et de les précipiter au carnage et à la mort. C'était barbare, mais militaire au superlatif.

Après cette guerre, nous avons vu parader la musique de la R. A. F. C'étaient de jeunes femmes, admirablement choisies, admirablement équipées et entraînées. Elles étaient certainement, aux points de vue physique, artistique, intellectuel et moral, infiniment supérieures aux demi-sauvages de la noubba. L'effet produit était très joli, mais cela n'avait de militaire que la forme ; et cela évoquait un magnifique numéro de music-hall.

Ainsi, quand nous aurons des sièges de femmes, ils apparaîtront au public comme des tribunaux d'opérette, je le crains.

CONVENANCES.

A ces considérations de prestige s'en rattachent d'autres de convenance. Plusieurs Procureurs du Roi ont cru devoir me les signaler, et j'estime qu'elles doivent être envisagées.

L'expérience quotidienne montre que la seule présence de personnes de sexe différent transforme l'allure des conversations, même chez les gens sérieux. Il s'introduit instantanément, dans les propos, un ton plus léger qui s'apparente au moins de loin au flirt. La femme est habituée aux hommages, qu'on est d'ailleurs tout disposé à lui rendre. Chez les personnes ayant une éducation choisie, surtout si

elles ont des facultés intellectuelles développées, ces marivaudages quasi obligatoires prennent un caractère délicat, nuancé, compliqué qui les rend gracieux et pleins de charme. Et immédiatement les interlocuteurs vous font penser aux escrimeurs qui, sur le tapis, au début d'une passe d'armes, engagent les épées, se tâtent et « prennent le sentiment du fer », suivant la locution des salles d'armes.

L'homme le plus indifférent, s'il ne feint d'être sensible au charme des femmes, apparaît grossier. Mais si on impose à des personnes de sexe différent une fréquentation quotidienne dans des collèges de justice, il n'est pas imprévisible que certaines se prendront au jeu... On sait trop que la passion s'allume et s'éteint en dehors de toute logique. Il pourrait arriver que des incidents de cette espèce, enlèvent beaucoup de leur sérieux à nos juridictions.

D'aucuns estimeront cette crainte vaine dans la magistrature. Et cependant j'ai, ces dernières années, connu deux cas où des magistrats ayant été professionnellement en rapports avec de jeunes femmes, et sans avoir offensé la morale, se sont rendus parfaitement ridicules, pour n'avoir pas su cacher les émotions que ces fréquentations avaient fait naître en eux.

Le danger est d'autant plus à envisager, qu'il ne faut pas seulement considérer la sensibilité d'épiderme des hommes, nos frères, mais aussi la damnée coquetterie des femmes qui, quelquefois, soit pour se prouver la puissance de leurs charmes, soit même par simple jeu, trouvent plaisant de ne pas laisser en paix et quêtude les hommes de leur voisinage. « Il n'y a pas de séducteurs, disait un peu paradoxalement un ancien magistrat d'expérience que plusieurs de vous ont connu, il n'y a que des séductrices. »

Et puis, quand on est galant homme, comment discuter vigoureusement, comme avec un collègue, avec une femme qui, dès sa jeunesse, a été habituée aux hommages et qui estimera toute contradiction catégorique comme une imperpénence ?

La Cour a déjà remarqué la désinvolture toute féminine de telles avocates joliettes, à peines sorties de l'Université et se comportant devant les chambres les plus graves, avec une liberté d'allures en contraste avec la déférence des plus chevronnés des maîtres du barreau. Le jour où des dames ayant ce complexe de la primauté due au sexe seraient introduites dans nos collèges, l'œuvre de la justice serait à peu près impossible.

Et si, par hasard, le siège venait à être composé de deux femmes et d'un homme, dans quelle situation se trouverait ce malheureux quand il devrait les départager ?

Louis XIV disait déjà, quand les femmes n'étaient pas encore docteurs en Droit : « Je mettrais plutôt l'Europe d'accord, que deux femmes. »

Au surplus, Messieurs, vous savez combien les justiciables, quand ils perdent un procès, sont tentés d'échafauder des hypothèses déplaisantes pour les magistrats, afin d'expliquer leur échec. Il n'est pas désirable qu'on leur fournisse l'occasion de « chercher la femme », ce qui ne manquera pas.

Et puis, réfléchissez aux nominations. Vous savez comme elles sont disputées, et combien y interviennent d'influences. Mais si une femme tant soit peu désirable est nommée, il y aura toujours contre elle une suspicion maligne qu'elle a usé d'armes « déloyales » hors de la portée de ses concurrents mâles. Tous ceux qui l'auront appuyée, risquent d'être discutés...

Et que de beaux sujets de comédie on nous préparerait ainsi ! Par exemple, au tribunal d'une petite ville, on nomme juge une jeune femme ayant du sexe-appeal. Tous les magistrats, jeunes et vieux, émoussés et charmés par l'arrivée de cet élément d'intérêt dans un milieu morne, sont en concurrence pour capter les bonnes grâces de la collègue. Et ce sont des apartés dans tous les recoins du Palais. Et les employés sont aux aguets. Et les épouses de tous les magistrats font des scènes de jalousie partout, même à l'audience, tandis que la juge manie machinalement dans son émotion sa houppette et son rouge. Et toute la petite ville suit le déroulement des incidents en se tenant les côtes. Quand, devant ce scandale larvé, le Parquet Général veut intervenir, il n'y a rien à faire : aucun des acteurs de la comédie n'a posé d'acte incorrect caractérisé, et ils sont tous inamovibles. Le Premier Président, finalement, en est réduit à prier le magistrat en jupon de postuler à la Cour.

La nouvelle Hélène partie, la petite ville retourne à sa torpeur. Et le rideau tombe, tandis que les spectateurs s'esclaffent...

Pour ces diverses raisons, une loi admettant les femmes dans la magistrature, devrait prescrire formellement que seules pourront être nommées les vieilles qui sont laides.

Mais, en ce cas, quelle est la femme qui consentirait à postuler ?

LES FONCTIONS DU PARQUET.

Les femmes n'hésitent pas à élever des prétentions même aux diverses fonctions du Parquet. S'il est une fonction vaine cependant, c'est bien celle de punir au nom de la société. Dans la famille, c'est le père qui punit et la mère qui excuse.

La tâche du juge d'instruction est certes des plus rudes. Physiquement, peu de femmes y résisteraient. Tenteraient-elles même de dominer par leur ascendant les pires bandits ? Quant aux fonctions de Procureur du Roi, elles ont besoin, plus que toutes autres, de prestige. Et quels seraient les rapports entre un Procureur du Roi en jupon et ses substitués mâles ? Quel serait son ascendant sur les Polices et les Gendarmeries ?

Je me rappelle les moments tragiques de la guerre, où il a fallu maintenir tout ce monde dans une même voie, en dehors de toute collaboration, et aussi de toute résistance spectaculaire ; sans cependant décourager l'activité patriotique. Ces braves gens ont fait confiance aux chefs. Quel ascendant et quel calme eussent conservés des femmes dans cette grande aventure ?

Le ministère public a des fonctions extrêmement délicates. Il est juge et partie. Il doit le premier juger les affaires. Il doit le faire avec une grande modération. En fait, il en classe de grandes quantités. T'aylerand a dit « que ce qui est exagéré ne compte pas. » Or, quand il s'agit de la justice, tout compte, et ce qui est exagéré est profondément injuste.

Après avoir cherché un juste équilibre entre la pitié et la rigueur, il faut que le Ministère public se surveille pour que, dans la chaleur de l'action, il ne dépasse pas la mesure, qu'il ne se laisse pas entraîner par l'ardeur de la lutte et le désir du succès personnel. Il faut qu'il sache reconnaître son erreur. Le sens de l'équilibre lui est indispensable. Comme gardien de la loi, il doit être impartial autant qu'un juge. Il risque, à tout instant, de perdre, par amour de la sincérité, la généreuse combativité du défenseur et, par amour de la polémique, l'objectivité sans passion de magistrat. Il lui faut aussi un sang-froid imperturbable.

Je ne sais si je me trompe, mais je n'ai guère rencontré, dans le caractère féminin, la mesure et le détachement des opinions nécessaires. Je ne l'ai connu qu'une fois. On l'appelaient Minerve, et elle n'avait aucun succès.

Se posséder, garder sa maestria, n'est pas le fait du sexe. Il semble aussi que lui soit tout à fait étrangère la profonde réflexion de Pascal : « A la fin de chaque vérité, il faut ajouter qu'on se souvient de la vérité opposée. »

LA FEMME JUGE DES ENFANTS.

La question a été étudiée au Département de la Justice, depuis des années. Le 27 novembre 1935, M. Soudan avait créé une commission pour la mettre au point. Celle-ci, présidée par M. Wetz, juge des enfants à Bruxelles, avait, comme secrétaire, M. Beckart, l'actuel Procureur Général à Gand, et était composée de sept avocates et de femmes d'œuvres. Elle se prononça évidemment pour la nomination de femmes comme juges et comme substitués aux tribunaux d'enfants. La commission alors rencontra une sérieuse difficulté. On fit observer que, d'après la Constitution, les magistrats sont inamovibles, et que, d'autre part, les juges des enfants sont désignés pour trois ans. Cette périodicité des fonctions est d'une importance capitale, et on ne peut y renoncer : car il arrive qu'à la pratique, un magistrat apparaisse comme peu apte à cette besogne très spéciale, et le magistrat lui-même peut avoir des motifs de ne pas persévérer dans la juridiction des enfants. On peut prévoir que la même chose se présentera pour les femmes. Comment, en ce cas, faire un sort à la femme juge ? Aucune formule acceptable ne s'est présentée à la Commission que l'introduction des femmes dans la magistrature ordinaire, et elle a conclu en ce sens. Elle a proposé, à titre transitoire, la nomination

d'une femme juge à Bruxelles qui s'occuperait des filles et des petits garçons, le juge mâle s'occupant des autres. Et c'était sagesse, car je ne vois pas bien la dame juge aux prises avec un mauvais garçon de la pègre qui ne respecte que la force.

Toutefois, le rapport fait état d'une divergence de vues (bien certainement le seul homme, le président). Voyant les difficultés de la voie où on s'engageait, il proposa la nomination d'un juge assesseur féminin avec voix consultative seulement.

Messieurs, avec tout le monde, j'estime que la femme est irremplaçable comme auxiliaire du juge des enfants. Mais, pour les raisons plus haut développées, j'estime qu'elle convient peu comme juge.

Il faut aussi ne pas perdre de vue qu'il existe, en Belgique, quatre ou cinq grandes agglomérations où le juge des enfants ne fait pas d'autre besogne judiciaire. Partout ailleurs, il prend le siège comme les autres juges, et consacre par mois quelques heures au service des enfants. Même à Bruxelles, il ne paraît pas y avoir place pour deux juges des enfants. Est-il alors raisonnable, pour une réforme de si peu de résultat pratique, de bouleverser notre régime traditionnel et de tenter une aventure ?

Mais je veux retenir le rapport de cette commission de femmes avocates et femmes d'œuvres, assistées cependant d'un président pondéré, comme une démonstration pratique de la thèse que je vous ai développée. Toutes ces dames, évidemment, voulaient arriver à la conclusion de la femme juge des enfants. Comme il surgissait une difficulté, plutôt que de renoncer, elles ont débordé de leur cas particulier, et ont tranché le problème d'ensemble de l'accession de la femme dans la magistrature, sans en examiner aucun des multiples aspects, ni même en voir les difficultés. On ne pouvait faire une plus belle preuve que les femmes les mieux douées sont passionnées.

OBJECTIONS.

Mais, disent les féministes, il paraît impossible, si on reconnaît à la femme la capacité de faire les lois, de lui refuser celle de les appliquer. Il convient de remarquer que faire les lois et les appliquer, sont deux œuvres de nature toute différente.

La loi est la résultante d'opinions et de courants divers qui prennent corps dans un texte. Dans le travail législatif, les femmes peuvent utilement apporter leur sens de la moralité, leur crainte de l'aventure et du risque, leur esprit de tradition, et aussi la défense des intérêts de la famille et de leur sexe.

Tandis que le juge qui doit appliquer la loi se trouve seul, ou avec deux collègues, il est le protecteur des individus. Il faut qu'il tienne la balance égale entre deux parties. Il faut, avant tout, qu'il ait la tête froide, et à l'abri des emballements qui sont de mise dans les assemblées législatives. En sorte que ses qualités doivent être opposées à celles qui mettent en vedette, dans la politique.

On peut toutefois me rétorquer que, pour les femmes avoués, huissiers et notaires, il appartient au public de les choisir à ses risques et périls...

CONCLUSION.

Pour me résumer, j'estime que, sauf de rares exceptions (et on ne légifère pas pour des exceptions), la femme convient moins bien que l'homme pour les fonctions judiciaires. Psychiquement, son tempérament est subjectif, émotif et prime-sautier ; elle manque donc de la sérénité nécessaire. Physiquement, ses forces sont moindres, et ses troubles périodiques et la ménopause, ainsi que son rôle normal de mère de famille, sont de graves empêchements dans une carrière qui nécessite des prestations régulières et absorbantes.

Son introduction dans le personnel de la Justice ne peut qu'en diminuer le prestige ; il est, de plus, de nature à y amener des complications regrettables.

L'opinion est loin d'être unanimement favorable à une innovation qui romprait avec des habitudes millénaires, et il serait peu sage d'imposer à la population des juges nouveaux dont au moins une partie de cette population se défie.

On pourrait admettre cette solution comme pis aller provisoire, dans un moment où on manquerait d'éléments parmi les hommes, ainsi que, pendant la guerre, on a eu recours à des femmes comme perceptrices de tramways, par exemple.

Mais à quoi tend la prétention féministe, sinon à caser des femmes qui cherchent leur voie hors du mariage ?

Or, Messieurs, les positions sont rares. Nous avons des quantités de jeunes gens munis de diplômes, très méritants, et qui ne se marient pas faute de position. Ne vaut-il pas infiniment mieux de leur donner les quelques places de magistrats et d'officiers ministériels dont on dispose, pour qu'ils puissent épouser les femmes qui prétendent aux mêmes places, ou leurs sœurs ? Au point de vue de l'avantage du sexe, le bénéfice est plus grand, puisqu'ainsi les femmes sont établies dans la ligne qui convient le mieux à leur nature et à leur penchant, au lieu de se trouver, étant elles-mêmes magistrats, dans une situation où le mariage va leur devenir des plus difficiles. On fait en réalité ainsi une double nomination ; on fonde un foyer, et on reste dans la tradition, qui est une grande force de la magistrature.

Cela me paraît la solution de sagesse ; la solution contraire apparaît inspirée par la passion partisane.

Qu'on ne l'oublie pas : La femme qui veut, à toute force, imiter l'homme, même en des matières qui ne correspondent pas à sa nature, retranche de sa personne ce qui fait sa valeur propre. La Fronde, jadis, l'a admirée en la qualifiant de « virago ».

— On nous dit : Les femmes occupent des fonctions judiciaires dans d'autres pays, et on s'en trouve bien. Pour que l'argument porte, il faudrait voir pour chaque cas, en particulier, le rôle dévolu aux femmes à l'étranger, et aussi la mentalité des pays où ces innovations forçonnent.

— On nous dit : Il est inadmissible qu'on range la première femme derrière le dernier homme. Des mots que cela ! On ne prend pas le dernier des hommes pour faire un magistrat.

L'Eglise admet au sacerdoce un brave fils de paysan sans grande culture, et sur lequel elle ne se fait pas d'illusions. Elle en a toujours écarté les plus grandes saintes intellectuelles qu'elle considère presque comme de ses Docteurs, et que bien certainement elle ne range pas après le dernier des vicaires.

— On nous dit : Les femmes ont révélé pendant les deux guerres des qualités éminentes. Certes, mais ce ne sont pas ces qualités-là qui font le bon magistrat. Qu'on leur donne donc tous les avantages compatibles avec leur génie propre, j'y souscris de grand cœur ; mais qu'on ne les engage pas dans des fonctions très graves et pour lesquelles elles ont peu d'aptitudes.

FEMMES AVOUÉS — HUISSIERS — NOTAIRES.

Il vient d'être déposé un projet de loi admettant la femme aux fonctions d'avoué. Soit, puisque nous avons des femmes avouées. Une femme est très capable de faire de la procédure, ainsi que le reconnaissait M. le Procureur Général Cornil, lors de l'arrêt de Cassation du 29 avril 1946. Elle pourra même en faire avec acharnement.

Mais, là encore, il y aura des inconvénients. Il est possible d'envisager des cas où les avoués mâles ne seront pas sur un pied d'égalité avec leurs confrères, pour le recrutement de leur clientèle... Et puis, est-ce le moment quand la profession d'avoué se resserre de plus en plus, et que d'aucuns prévoient sa suppression ? Est-il sage d'engager de jeunes femmes dans une voie qui, peut-être un jour, va se trouver murée ? Dernièrement, j'ai dû faire un rapport (9 août) d'où résulte qu'il y a, dans le ressort, huit places d'avoués vacantes auxquelles il n'y a pas lieu de pourvoir ; les avoués en place, bien qu'en nombre réduit, ayant beaucoup de peine à gagner leur vie faute d'affaires.

Pour les fonctions d'huissier, la femme paraît contre-indiquée. Il convient d'abord que nos huissiers audienciers restent des hommes. Nous n'avons que faire de soubrettes. Et pour les saisies, les exécutions, les femmes huissiers seraient, à chaque instant, obligées de se faire renforcer de recors et de policiers.

Même au notariat, il me paraît difficile que les femmes accèdent. La charge comporte de lourdes responsabilités pécuniaires, et l'émotivité féminine pourrait les entraîner à des catastrophes. Et puis les notaires sont les conseillers de leurs clients. Je doute qu'une femme notaire ait beaucoup de clients.

On en est revenu. On pense actuellement, en pareil cas, aux amazones guerrières qui, pour tirer de l'arc comme les hommes, étaient obligées de se mutiler !

Le Procureur Général Van Scoor, dans ses conclusions de l'affaire Popelin, disait, il y a cinquante-sept ans :

« Jeunes ou vieux, stagiaires ou chefs de l'ordre, magistrats assis et debout, nous serons suivant toutes les vraisemblances, > tous depuis longtemps descendus dans la tombe, avant de voir la > femme juge. » (Belg. Jud. 89, P. 10.)

Je n'oserais actuellement reprendre à mon compte cette prophétie. Mais, quand je vois qu'en France, cette réforme radicale a été admise sans discussion, je ne puis m'empêcher de penser qu'elle valait bien cependant qu'on y réfléchisse. Et je crois pouvoir prédire qu'en Belgique, si elle doit être adoptée un jour, elle ne le sera pas sans un examen approfondi, ni avant qu'on ait pu juger des résultats de l'expérience dans laquelle on s'est engagé de façon si désinvolte en France.

Et c'est pourquoi je me félicite de l'occasion qui m'est donnée, d'attirer sur elle l'attention de magistrats éclairés, pleins d'expérience, qui forment leur conviction sur des éléments de fait plus que sur des théories, et dont l'avis ne peut manquer d'être d'un grand poids en la matière.

Pour moi, arrivé à la fin d'une carrière que j'ai passionnément aimée, et à laquelle je dois d'avoir été un homme heureux, je ne puis qu'exprimer le vœu de voir la magistrature de l'avenir rester semblable à ce que je l'ai connue si longtemps : considérée et respectée.

Que l'amour du devoir et du travail reste son lot. Qu'elle apporte à ses fonctions toute l'ardeur, la pondération, la mesure dont elle est capable. Qu'elle ne se laisse pas endormir par l'habitude, comme si de décider de la fortune, de l'honneur et de la vie des hommes était une besogne administrative courante. Mais qu'elle ait toujours la conscience qu'un tort fait à un justiciable, est une catastrophe irréparable.

Que son zèle soit tel que si, en raison de la désorganisation actuelle, les plaideurs n'obtiennent pas une justice prompte — ce qui est aussi un grave préjudice — les magistrats au moins n'y soient pour rien.

Que le zèle de chacun éclate dans la diligence à commencer à l'heure les audiences, et à ne jamais rien perdre du temps destiné aux affaires : le temps des magistrats appartient à la Nation. Si le peuple avait l'impression que la magistrature elle-même n'est pas convaincue de l'excellence de la tâche à laquelle elle est consacrée, celle-ci perdrait beaucoup de la considération à laquelle elle prétend.

Ainsi la Cour de Liège, que dans le passé tous ses membres ont aimée et honorée, restera, pour les générations futures, dans la noble tradition que les anciens, et vous-mêmes, vous lui aurez léguée.

C'est une pieuse coutume, en pareil jour, de rappeler la mémoire des magistrats décédés pendant l'année :

M. le Premier Président Alfred DELHAISE avait été nommé substitut à Dinant, en 1892. Il devint juge à Namur, en 1895, et assumait longtemps la charge de l'instruction à ce tribunal. Il passa à la Cour, en 1904 ; devint Président de Chambre en 1919, et Premier Président en 1924, pour prendre sa retraite en 1936. Beaucoup de vous l'ont connu. Toute sa carrière fut de travail, de haute conscience et de talent. Pendant les douze ans qu'il présida aux destinées de la Cour, il apporta à ses fonctions beaucoup de dignité, de tact, de fermeté. Ses rapports avec ses collègues et avec le barreau furent toujours particulièrement bienveillants. Il fut incontestablement une très haute figure dont notre compagnie s'honore. Et c'est pourquoi vous avez voulu que son portrait figure dans notre salle des audiences solennelles.

M. le Premier Président Delhaise a joué pendant dix ans de l'éméritat et, ces dernières années, il a été particulièrement éprouvé par la guerre. Lors des destructions de Coïnte, il ne voulut pas abandonner sa propriété plusieurs fois dévastée, gardant son calme et son intrépidité sous les bombardements. Ce n'est que quand son habitation fut complètement détruite, qu'il se résigna à l'abandonner. Dans sa retraite et dans les dernières épreuves de sa vieillesse, il continuait à s'intéresser vivement à tout ce qui regardait la Cour. Nous garderons de lui un grand souvenir.

Il était grand-officier de l'Ordre de Léopold.

*/**

M. Alexandre HORION, Président honoraire du Tribunal de Liège, est décédé.

Il avait été nommé juge suppléant à ce tribunal en 1910, et en 1913 juge effectif. Il était devenu Vice-président en 1919, et était entré à la Cour en 1920. En 1929, il retournait comme Président à ce même Tribunal de Liège.

C'était un magistrat instruit, actif, scrupuleux, ayant un goût inquiet de la perfection, qui s'est usé à la tâche par souci de mieux faire. Son esprit d'organisation, ses connaissances juridiques et son autorité lui avaient valu d'être pris à la Cour pour présider l'important Tribunal de Liège, il y fut remarquable, mais s'y dépensa à tel point que sa santé ne put y résister, et il dut prendre prématurément sa retraite, suivi des regrets de tout son personnel.

Il était officier de l'Ordre de Léopold.

*/**

M. Arfold DECERF, né à Lambermont le 18 juin 1886, et décédé à Dinant le 19 septembre 1945.

Nommé Procureur du Roi, en cette ville, le 17 mai 1939, il y exerça peu de temps ses fonctions. Il mourut âgé de soixante ans, après avoir supporté, pendant quatre ans, courageusement une vie de souffrances.

Docteur en droit de l'Université de Louvain, il fut inscrit au barreau de Liège en 1908. Stagiaire au Parquet de Liège, il fut suppléant en 1919, substitut en 1921, et premier substitut en 1933. Dur envers lui-même, plaçant par-dessus tout l'accomplissement de sa haute mission sociale, faisant abstraction de ses aises, de ses plaisirs personnels, M. Decerf entendait remplir son devoir, tout son devoir. Il fut le serviteur fidèle de la Loi. Par une longue pratique et par une étude ininterrompue du droit, il en avait acquis une profonde connaissance. Ses avis étaient judicieux et sûrs.

Il se dévoua à la réorganisation de son Parquet, et ses réformes s'avèrent indispensables lorsque le flot des affaires grandit de façon inattendue.

En sa qualité de Président du Comité de Patronage des Enfants moralement abandonnés, il prit une part active à l'œuvre de la Protection de l'Enfance.

M. Decerf était chevalier de l'Ordre de Léopold et officier de l'Ordre de la Couronne.

* * *

M. Joseph PALET est décédé à Spye en juillet 1946. Après avoir exercé, pendant de nombreuses années, comme avocat à Verviers, M. Palet y fut nommé juge suppléant au Tribunal, et siègea régulièrement. Pendant les hostilités 1914-1918, il fut délégué en qualité de substitut. Il fut nommé en cette qualité en mars 1919, et devint juge peu après. Vers ce moment, il exerça quelques mois les fonctions de substitut de l'Auditeur Militaire. En février 1931, atteint par la limite d'âge, il prit sa retraite et fut autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Il est mort à quatre-vingt-cinq ans. D'un esprit cultivé, bon juriste, M. Palet n'a laissé que de bons souvenirs dans la famille judiciaire.

Il était chevalier de l'Ordre de la Couronne.

* * *

M. Laurent THONON, juge de Paix à Louveigné, est décédé après plus de trente ans de fonctions. Magistrat consciencieux, au courant des mœurs villageoises, il préférerait conseiller, concilier, apaiser plutôt que de juger. Il tenait de longues audiences, écoutant avec une patience jamais lassée, et finissait par faire accepter aux parties son bon sens de magistrat compréhensif et compétent. Il avait su comprendre le rôle très spécial et combien utile du vrai juge de Paix.

* * *

M. Julien JAMSIN, juge de Paix à Fléron, avait été juge suppléant à ce Tribunal en 1905, et juge effectif en 1908. Il a abandonné son siège, atteint par la limite d'âge, en 1942. Il a présidé, pendant de nombreuses années, le Conseil des Prud'hommes de Fléron. Il se distinguait par la profonde connaissance des gens et des choses de son canton, et une compétence bien connue concernant les choses de la terre. C'était un juge de Paix modèle. Sa vie a été attristée par des deuils cruels. Il n'en a pas moins continué à montrer une parfaite sérénité.

30

Il était chevalier de l'Ordre de Léopold et officier de l'Ordre de la Couronne.

* * *

M. Oscar DEMBLON, notaire, était juge suppléant du canton de Wellin depuis le 29 mai 1919. Il est décédé le 16 février 1946.

Il exerçait ses fonctions avec intégrité et bonté. Il jouissait de l'estime générale.

* * *

Il reste un magistrat dont il convient de rappeler la mémoire, sur le sort duquel on n'était pas fixé l'an passé, et dont la vie et la mort honorent grandement toute la magistrature.

M. Léon LEYENEN, né à Hasselt le 23 août 1909, fut nommé juge suppléant au tribunal de cette ville, le 30 juin 1938. Il fut bientôt délégué comme substitut, et fut nommé à ces fonctions le 15 janvier 1942.

C'était un magistrat très actif, très intelligent et doué du sens de la justice. Le Procureur Général Leclercq a dit un jour « que la Magistrature est une vocation. » M. Leynen avait cette vocation. En plus, il se dévouait aux œuvres de bienfaisance, et lorsque, par après, il subit les pires épreuves, il continuait à s'intéresser à ses pauvres. Sous-lieutenant de réserve, il fut, à la guerre, chef provincial du service anglais de renseignements MARC. Il faisait usage d'un appareil d'émission clandestin, et a transmis des renseignements de haute importance.

Arrêté le 29 juin 1943 et transféré à la citadelle de Liège, il y fut brutalisé et martyrisé durant sept semaines. Il fut ensuite transféré à Anvers. Le 8 avril 1944, il fut incarcéré à Groos-Stréitz, en attendant sa comparution devant le tribunal du peuple à Berlin. En novembre 1944, devant l'avance alliée, il fut conduit au camp d'extermination de Groos-Rosen, où il a horriblement souffert. Son courage stoïque lui a valu l'admiration de ses codétenus.

Le 8 février 1945, quand commença la marche en avant des Russes, il était à l'infirmerie du camp, souffrant d'œdème aux jambes et tout à fait à bout.

On ne sait s'il est mort à l'infirmerie du camp, ou s'il a été abattu le 9 février, quand le camp a été transféré à Manthausen.

M. Leynen a rejoint le groupe des magistrats martyrs de notre ressort ; il convient donc que son nom reste gravé dans nos cœurs avec ceux de MM. de Winivarter, Burhin, André, Calmeau, Lucion, Baguette, Hansot, Burton, Frère, Brouha et Foncoux.

« Cenyx qui pieusement sont morts pour la Patrie

» Ont droit qu'à leur cercueil, la foule vienne et prie.

» Parmi les plus beaux noms, leur nom est le plus beau.

» Toute gloire, auprès d'eux passe et tombe éphémère,

» Et, comme ferait une mère,

» La voix d'un peuple entier les berce en leur tombeau. »

* * *

31

Je remercie, au début de cette année judiciaire, nos collaborateurs, MM. les avocats et MM. les avoués, du concours dévoué qu'ils nous prêtent, et dont nous apprécions chaque jour la valeur ; et j'exprime notre vive gratitude aux autorités qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette audience.

POUR LE REGENT, JE REQUIERS QU'IL PLAISE A LA COUR
REPRENDRE SES TRAVAUX.

NOTE. — Voy. aussi Civ. Bruxelles, 16^e ch., 9 juillet 2014, *J.T.*, 2014, p. 622 et Civ. Bruxelles, 16^e ch., 28 juin 2013, *J.T.*, 2014, p. 624, obs. A. HOC, « Principe de la contradiction, obligation de motivation et appel-nullité », *J.T.*, 2014, pp. 613-617.

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

- Distinction entre hommes et femmes (décret Comm. II, 12 décembre 2008 *in*acte directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004)
- Justification objective
- Moyens appropriés et nécessaires
- Application
- Salle de *fitness* réservée aux femmes

Liège (12^e ch. civ.), 4 novembre 2014

Siég. : Ch. Malmendier (prés.), J.-P. Vlérick et M. Wilmart.

Plaid. : MM^{es} Ph. François, Fr. Tulkens, B. François et J.-P. Jacques.

(Health City s.a. et Basic-Fit s.p.r.l. c. P.)

Une distinction directe fondée sur le sexe peut être faite si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

Tel est le cas de la mise à disposition d'une salle de fitness réservée aux femmes, désireuses de pratiquer des activités de remise en forme et de bien être adaptées aux différences de leur morphologie, dans le respect de leur intimité.

1. Antécédents et objet du litige.

Les circonstances de la cause et l'objet de la demande ont été suffisamment relatées dans la décision entreprise et la cour se référera à son exposé.

Il suffira de rappeler que P. a saisi le premier juge d'une demande fondée sur l'article 25 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes pour faire cesser la défense qui lui est faite de fréquenter la salle de sport, en l'occurrence de *fitness*, exploitée par les appelantes, ou l'une d'entre elles, rue du Plan incliné à Liège, mesure basée sur ce que cette salle est exclusivement réservée aux femmes depuis le 1^{er} septembre 2013.

Après avoir estimé que cette mesure constituait une discrimination directe au sens de la loi du 10 mai 2007, prohibée en vertu de cette loi, la décision entreprise a interdit aux

sociétés HealthCity et Basic-Fit de maintenir l'interdiction d'accès à la salle de sport litigieuse à l'encontre de P., à peine d'une astreinte de 250 EUR par violation, et les a condamnées à lui payer 1.300 EUR de dommages-intérêts pour préjudice moral.

Devant la cour, les appelantes concluent au rejet de la demande et P. forme un appel incident tendant à la confirmation de la décision sous l'émendation que les appelantes soient solidairement obligées aux dommages-intérêts octroyés.

2. Sur la législation applicable à l'action.

Devant la cour, les appelantes font grief au jugement entrepris d'avoir statué sur le fondement de la loi du 10 mai 2007. Elles font valoir que les faits invoqués au soutien de la demande formée par P. s'inscrivent dans le cadre de la pratique d'un sport en région de langue française, qui est une activité relevant des compétences des Communautés par effet de l'article 4, 9^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le litige doit être tranché en faisant application des dispositions du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Les parties, ainsi que le ministère public, ont longuement conclu sur cette question, le ministère public étant d'avis qu'il y a lieu d'appliquer le décret du 12 décembre 2008. Ce débat n'a toutefois plus lieu d'être.

Interrogé explicitement par la cour à l'audience du 14 octobre 2014, à laquelle la cause avait été fixée pour permettre aux parties de formuler leurs observations à l'égard de l'avis du ministère public, le conseil de P. a convenu qu'il y avait lieu d'appliquer le décret du 12 décembre 2008 à l'espèce et non la loi du 10 mai 2007.

Il ne saurait en être autrement. D'une part, la loi du 10 mai 2007 contient, en son article 6, § 1^{er}, une exception à l'égard des matières qui relèvent de la compétence des Communautés et des Régions, ce qui est le cas du sport. D'autre part, l'article 4 du décret du 12 décembre 2008 fait qu'il s'applique au domaine à l'accès aux biens et aux services qui sont à la disposition du public dans la mesure où ces biens et services se rattachent tant pour le secteur public que pour le secteur privé, à « l'aire de compétence matérielle et territoriale de la Communauté française ».

Partant, l'action dont la cour est saisie s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre II, chapitre VI, sous-section II, ainsi que du titre III, chapitre III, section IV, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Au fond.

Il importe peu, pour l'examen de la cause, que la lettre circulaire du 31 juillet 2013 et le courriel du 26 août 2013 adressés à P., ainsi que la lettre du 3 octobre du précédent

conseil des appelantes aient pu ne faire état que de motifs économiques à l'appui du changement de dénomination et des conditions de fréquentation de la salle de *fitness* litigieuse.

Outre que l'on verra plus loin que cette allégation est inexacte en ce qui concerne le courriel, l'action dont la cour est saisie a pour objet de faire cesser le prétendu manquement aux dispositions du décret du 12 décembre 2008 résultant de ce que cette salle n'est plus partagée par les hommes et les femmes. Il s'agit de constater l'existence d'un tel manquement sur la base des éléments concrets de la cause tels qu'ils sont débattus devant le juge de la cessation et, à supposer ce constat fait, d'en ordonner la cessation. Il ne s'agit pas de prononcer la nullité d'une décision assujettie à une obligation de motivation formelle avec la conséquence que la cour ne pourrait avoir égard qu'aux seuls motifs exprimés en la forme, sans pouvoir tenir compte de motifs ou de mobiles qui n'auraient pas été mentionnés dans les lettres et le courriel précité.

L'article 35 du décret du 12 décembre 2008 dispose que « Sous réserve de l'article 6, une distinction directe fondée sur le sexe peut être faite si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires. Le gouvernement détermine de manière limitative les biens et services qui peuvent être considérés comme destinés exclusivement ou essentiellement aux membres d'un sexe. En l'absence d'arrêté pris sur pied de l'alinéa précédent, il appartient au juge de vérifier, au cas par cas, que les distinctions visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être objectivement justifiées par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires ».

Aucun arrêté d'exécution de cet article n'a été pris.

Cette disposition constituant une mesure nationale d'exécution de la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004, cette vérification doit se conformer au résultat voulu par le droit communautaire.

Concernant la notion de discrimination directe, le considérant 12 de cette directive précise qu'une telle discrimination « ne se produit que lorsque, pour des raisons liées au sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne dans une situation comparable. Dès lors, par exemple, des différences entre les hommes et les femmes en matière de fourniture de services de santé, qui résultent des différences physiques entre hommes et femmes, ne se rapportent pas à des situations comparables et ne constituent donc pas une discrimination ».

En l'espèce, les appelantes font valoir, sans être contredites sur ce point, que les cours spécifiques donnés, ainsi que les agrès utilisés, dans une salle réservée aux femmes ne sont pas les mêmes que ceux destinés aux hommes et que l'on ne peut nier les différences de morphologie entre hommes et femmes. Elles étayaient cette affirmation par la



production du prospectus d'une salle réservée aux femmes. Le considérant 12 précité ne renvoyant aux services de santé qu'à titre exemplatif, il est permis dès ce stade de douter de ce que les différences entre des hommes et des femmes en matière de fourniture de services de *fitness* se rapportent à des situations comparables et constituent un cas de discrimination directe tant au sens de la directive que du droit de la communauté française.

Le considérant 16 de la directive cite, comme objectif légitime permettant que soit acceptée une différence de traitement basée sur le genre, notamment la liberté d'association dans le cadre de l'affiliation à des clubs privés unisexes, ainsi que l'organisation d'activités sportives. Le considérant 17 précise que « Le principe de l'égalité de traitement dans l'accès à des biens et services n'exige pas que les installations fournies soient toujours partagées entre les hommes et les femmes, pour autant que cette fourniture ne soit pas plus favorable aux membres d'un sexe ». Ces considérations sont d'ailleurs paraphrasées dans les travaux préparatoires du décret du 12 décembre 2008.

Les appelantes font valoir que le but qu'elles poursuivent à travers la séparation des installations est de permettre aux femmes qui n'osaient, ne voulaient, ou encore ne pouvaient s'inscrire dans un club de *fitness* mixte de pratiquer les activités.

Le courriel adressé le 26 août 2013 à P. évoque déjà ces circonstances, ce qu'apparaissent avoir perdu de vue tant celui-ci que l'avis du ministère public, il y est en effet précisé que la mesure critiquée « permettra au contraire aux femmes qui n'osaient s'inscrire dans un club de *fitness* mixte d'avoir maintenant la possibilité de s'entraîner en salle, la proximité du club HealthCity permettant aux hommes de poursuivre leur entraînement dans le cadre de leur abonnement HealthCity, tandis que les femmes qui souhaitent s'entraîner dans une salle mixte ont la possibilité de demander gratuitement leur transfert vers la salle du boulevard Poincaré ».

Les appelantes exposent à ce sujet que des femmes peuvent être rétives à la fréquentation d'une salle de sport, telle que leur club de *fitness*, mixte à raison :

- de l'inconfort ou du malaise que peut procurer le sentiment d'être observées ou épiées par des hommes;
- du souhait de préserver l'intimité de certaines positions commandées par les exercices et qu'elles perçoivent comme gênantes;
- de la volonté de ne fréquenter que d'autres femmes dans les salles d'activité en raison d'un complexe relatif à leur apparence physique;
- du souhait, de disposer des cours, exercices et d'agès adaptés au corps féminin déjà évoqués plus haut;

— d'interdictions, implicites ou non, émanant de leur conjoint de se montrer en tenue de sport devant d'autres hommes.

P. conteste uniquement la dernière de ces raisons, savoir l'interdiction émanant du conjoint des intéressées au motif que « cette conception des rapports homme/femme est particulièrement ancestrale, rétrograde et machiste ».

Il n'appartient pas à la cour d'imposer son propre idéal de ce que devraient être les relations entre les hommes et les femmes. Il lui incombe seulement de vérifier si la différence de traitement résultant de l'existence d'une telle salle est objectivement justifiée par un but légitime et les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

Quels que soient les mérites des raisons susvisées qui poussent des femmes à vouloir des salles de *fitness* unisexes, il s'agit de ressentis personnels, comme tels respectables, qui sont admissibles dans l'état actuel des mœurs.

Les éléments auxquels la cour peut avoir égard montrent en outre que l'existence d'une telle volonté n'est pas une abstraction formulée pour les besoins de la cause, mais correspond à une réalité concrète.

Selon les statistiques produites par les appelantes, depuis qu'elle est réservée aux femmes, le 1^{er} septembre 2013, la salle litigieuse a enregistré 2.549 nouvelles affiliations, nécessairement féminines, alors qu'au moment où elle a cessé d'être mixte, elle ne comptait que 1.610 affiliés, alors des deux sexes.

Les appelantes produisent également une lettre de voiture afférente au déménagement des agès devenus inadaptés, leur allégation selon laquelle les installations ont effectivement été adaptées aux femmes n'étant du reste pas contestée.

La mise à disposition d'une salle de *fitness* réservée aux femmes par les appelantes, qui exploitent des salles mixtes comme des salles unisexes, ne constitue pas une mesure de discrimination positive réservée aux autorités publiques. Il ne s'agit pas d'une action spécifique destinée à prévenir ou à compenser un désavantage lié au sexe en vue de garantir une pleine égalité dans la pratique, mais simplement de permettre aux femmes de pratiquer à leur choix des activités de remise en forme et de bien être adaptées aux spécificités de leur sexe.

Partant, la transformation de la salle de *fitness* litigieuse en une salle unisexe féminine, en vue de permettre aux femmes qui n'osaient, ne voulaient, ou encore ne pouvaient s'inscrire dans un club de *fitness* mixte est objectivement justifiée par un but légitime.

C'est en vain que P. soutient que les moyens mis en œuvre par les appelantes pour atteindre ce but ne sont ni appropriés, ni nécessaires.

Sur le plan de la nécessité, on voit difficilement comment on pourrait atteindre ce but, sinon par l'ouverture d'une salle réservée aux femmes.

Considérant l'existence de la salle, accessible aux hommes exploitée par les appelantes, la plus proche, boulevard Poincaré, et abstraction faite des autres salles de la région liégeoise mentionnées sur le prospectus, qui constitue la pièce 13 du dossier de P., accessible à des conditions tarifaires moins onéreuses, il ne peut difficilement être conclu que les hommes qui la fréquentaient sont traités de manière moins favorable que les femmes qui continuent à la fréquenter. Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que P. habite, selon l'adresse figurant dans les pièces de procédure, en dehors de l'agglomération liégeoise et qu'ainsi la différence de distance entre la rue du Plan incliné et le boulevard Poincaré, 1.800 mètres selon le dossier des appelantes, s'estompe dans le déplacement global que requiert sa pratique du *fitness*.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la transformation de la salle de *fitness* litigieuse en une salle réservée aux femmes est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

Ce faisant, les appelantes n'ont commis aucun acte constituant un manquement aux dispositions du décret du 12 décembre 2008 et il n'y a pas lieu d'ordonner la cessation du comportement invoqué au soutien de la demande formée par P.

Observations

Fitness « Ladies Only » et répartition des compétences dans la lutte contre la discrimination. Vérité à Liège, erreur à Bruxelles?

« Les droits de l'homme ne forment pas une matière en soi mais relèvent de la compétence de l'autorité fédérale ou des entités fédérées, selon la compétence exercée »¹. Ce qui vaut pour les droits de l'homme en général, vaut pour le principe d'égalité et de non-discrimination en particulier. Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État à de multiples reprises, « l'autorité fédérale ne peut mener une politique de lutte contre la discrimination que dans les matières relevant de sa compétence (...) et ne peut par conséquent adopter les règles nécessaires à la transposition des directives européennes que dans ces matières »². La lutte contre la discrimination est, en d'autres termes, une compétence partagée de l'État, des communautés et des régions : chaque collectivité s'y livre, le cas échéant aux fins de transposition des impératifs européens applicables, dans son propre domaine de compétence³. Chacun pour soi, chacun chez soi.

(1) Avis n° 48.858/AG du 7 décembre 2010 sur une proposition de loi « créant une commission fédérale des droits de l'homme ».

Doc. parl., Ch., Doc 53-418/2, p. 9.

(2) Voy., parmi beaucoup d'autres,

avis n° 40.689/AG, 40.690/AG et 41.691/AG donnés le 11 juillet 2006 un avant-projet de loi « tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes », Doc. parl., Ch., Doc 53-2721/1, p. 90.

(3) Voy. la synthèse réalisée par J. VELAERS et S. VAN DROOGHEN-BROECK, « La répartition des compétences dans la lutte contre la discrimination », *De nieuwe federale antidiscriminatie wetten - Les nou-*

velles lois luttant contre la discrimination. Bruges, la Charte, 2008, pp. 103 et s.; J. VANPRAET, *De latente staatshervorming - De bevoegdheidsverdeling in de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof et de adviesprak-*



Les législations antidiscriminatoires fédérales et fédérées actuellement en vigueur donnent écho à ce partage en bornant explicitement leur champ d'application respectif aux seuls domaines de compétence de leur auteur¹. Ainsi le décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008¹ précise-t-il, en son article 20, alinéa 1^{er}, qu'il n'entend interdire la discrimination que « dans les limites des compétences attribuées à la Communauté flamande et à la Région flamande ». Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008⁶ précise pour sa part qu'il ne s'applique que dans les domaines qui « se rattachent à l'aire de compétence matérielle et territoriale de la Communauté française, pour autant que cette dernière n'ait pas transféré l'exercice de la compétence concernée en application de l'article 138 de la Constitution ». Quant à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (ci-après la « loi genre »), elle s'applique certes à « l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public », mais à l'exception de ceux qui « relèvent de la compétence des Communautés ou des Régions » (article 6, § 1^{er}, 1^o). Via une telle réserve, le législateur fédéral contrecarre lui-même sans équivoque la possibilité que, par le véhicule de ses compétences résiduelles en matière de droit civil et de droit pénal, son dispositif antidiscriminatoire puisse trouver application dans les domaines de compétence régionaux et communautaires⁷. L'étanchéité est donc totale.

Tout litige de droit antidiscriminatoire suppose donc la résolution préliminaire, plus ou moins aisée, d'une question de répartition des compétences. Il s'agit de déterminer, en d'autres termes, à quelle sphère de compé-

tence — fédérale, communautaire ou régionale — se rattache la relation juridique litigieuse.

Toutefois, cette étape préliminaire est parfois obliérée par les plaideurs et par les juges, qui ont une tendance naturelle à prêter à la législation fédérale un champ d'application qui, dans la rigueur des principes, ne devrait pas être le sien. C'est par exemple sur la base de cette législation que furent plaidés et tranchés certains litiges portant sur l'interdiction de signes convictionnels en milieu scolaire⁸. Pareille approche n'était pas correcte; seul les décrets communautaires pouvaient trouver application en la matière.

Ce « réflexe fédéral » inconscient est également observable dans le contentieux, aujourd'hui relativement nourri, du refus d'accès aux salles de *fitness*⁹. Ainsi, l'applicabilité de la législation fédérale semble avoir été admise sans débat particulier dans l'ordonnance rendue le 2 juin 2014 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles à propos de l'interdiction, au sein de tels établissements, du port de couvre-chefs¹⁰.

C'est également sur la législation fédérale — en l'occurrence, la loi « genre » du 10 mai 2007 — que le président du tribunal de première instance de Liège s'était fondé, dans son ordonnance du 23 janvier 2014, pour juger illégale l'interdiction faite à un homme de fréquenter une salle de *fitness* désormais réservée aux seules femmes¹¹.

Dans son arrêt ci-avant reproduit, la cour d'appel de Liège contredit cette analyse et estime pour sa part que la législation fédérale ne peut trouver application, dès lors que la matière concernée relève de la compétence de la Communauté française. En l'occurrence, l'activité des salles de *fitness* relèverait du

« sport », au sens de l'article 4, 9^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980¹².

Cette conclusion mérite l'approbation, et converge au demeurant avec l'analyse développée par la section de législation du Conseil d'État dans un avis donné le 7 janvier 2013¹³. Il en résulte que, selon qu'elles soient situées à Gand, à Liège ou à Eupen, les salles de *fitness* verront la politique de « sélection » de leurs membres passée au crible, respectivement, du décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 et du décret de la Communauté germanophone du 19 mars 2012¹⁴.

Qu'en est-il des salles de *fitness* bruxelloises? S'agissant d'« institutions » dédiées à la pratique du sport, on peine à concevoir que, en application de l'article 127, § 2, de la Constitution, elles puissent être réputées appartenir exclusivement, « en raison de leurs activités », soit à la Communauté française, soit à la Communauté flamande¹⁵. On doit raisonnablement conclure qu'il s'agit d'« institutions » biculturelles¹⁶, relevant dès lors¹⁷ de la compétence résiduaire de l'État fédéral et de son droit antidiscriminatoire. En l'occurrence, c'est à la loi « genre » du 10 mai 2007 que devrait être confronté le *Ladies only* pratiqué par une salle de *fitness* schaarbeekoise.

L'exercice de répartition des compétences ci-avant livré a des enjeux concrets qui dépassent de loin la seule esthétique constitutionnelle. Bien qu'elles aient été largement inspirées l'une de l'autre et qu'elles opèrent la transposition des mêmes directives européennes, les législations antidiscriminatoires fédérales et fédérées présentent en effet quelques points de divergence significatifs.

tijk van de Raad van State, Bruges, la Charte, 2011, pp. 250 et s.

(4) Voy., outre les exemples cités ci-après, l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination; l'article 4 du décret de la Communauté germanophone du 19 mars 2012 visant à lutter contre certaines formes de discrimination; l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.

(5) Intitulé complet : décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement.

(6) Intitulé complet : décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

(7) Voy. J. VELAERS et S. VAN DROOCHENBROECK, « La répartition des compétences... », *op. cit.*, pp. 114-115.

(8) Voy. J. VELAERS et S. VAN DROOCHENBROECK, « La répartition... », *op. cit.*, pp. 104-105 et références citées.

(9) Voy. aussi Corr. Anvers, 25 mars 2011, publié sur www.diversite.be.

(10) Civ. Bruxelles, cess., 2 juin 2014, publié sur www.diversite.be. Les salles de *fitness* concernées par l'action en cessation étaient toutefois

localisées à Bruxelles, ce qui peut justifier l'applicabilité de la législation fédérale (voy. *infra*).

(11) Civ. Liège, cess., 23 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2014, pp. 520 et s. avec les conclusions de R. Malagnini, substitut du procureur du Roi.

(12) Certains aspects de la matière visée par l'article 4, 9^o, de la loi spéciale ont vu l'exercice de leur compétence transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en application de l'article 138 de la Constitution (voy. aujourd'hui l'article 3, 1^o, du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française). Ce transfert ne concerne toutefois que les « les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées », et laisse par conséquent intacte la compétence communautaire pour la réglementation de l'activité sportive proprement dite.

(13) Avis n^o 52.412/4 du 7 janvier 2013 sur un avant-projet de décret « instaurant une procédure de reconnaissance des salles de *fitness* de qualité », *Doc.*, *Comm. fr.*, 2012-2013, n^o 468/1, pp. 34 et s., spécialement l'alinéa 2 du point 3.

(14) Intitulé complet : décret de la Communauté germanophone du

19 mars 2012 visant à lutter contre certaines formes de discrimination (15) On constate cependant que, dans son avis précité du 7 janvier 2013, la section de législation du Conseil d'État n'évacue pas — à tout le moins sur le plan théorique — l'idée selon laquelle une salle de *fitness* bruxelloise pourrait être « monocommunautaire », et donc être réputée n'appartenir qu'à une seule Communauté en raison des « activités » par elle menées (voy. le point 5.2 de l'avis). *Comp.* cependant l'avis n^o 42.281/4 du 5 mars 2007, *Doc.*, *Comm. fr.*, 2006-2007, n^o 395/1, p. 17 : « l'application des critères unicomunautaires à un club sportif est difficilement concevable dans la Région de Bruxelles-Capitale, la pratique sportive du football réglée par l'avant-projet s'adressant à l'ensemble de la population sans distinction de langue ». *Adde*, Q. PEIFFER, « La sixième réforme de l'état sous l'angle des compétences culturelles et du tourisme à Bruxelles », *A.P.T.*, 2014/1, p. 16. Voy. également L. DETROUX, « L'article 178 de la Constitution : une disposition à haut potentiel pour la Région de Bruxelles-Capitale », *A.P.T.*, 2014, à paraître.

(16) Il est assez significatif de constater que, dans le cadre de la sixième réforme de l'État, le législateur spécial a considéré que le « le financement et la subsidection des infrastruc-

tures sportives communales » s'inscrivait dans le cadre « des compétences non dévolues aux communautés dans les matières visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o », au sens de l'article 135bis nouveau de la Constitution (voy. l'article 4bis, 1^o, de la loi spéciale du 12 janvier 1989).

(17) Voy. avis n^o 28.055/4 donné le 14 octobre 1998 sur un projet de décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française (*Doc.*, *Comm. fr.*, 1998-1999, n^o 273/1). Dans le même sens, voy. l'avis n^o 30.819/4 donné le 20 décembre 2000 sur un projet de décret du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge (*Doc.*, *Comm. fr.*, 2000-2001, n^o 158/1); l'avis n^o 36.299/4 donné le 2 mars 2004 sur un projet de décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier (*Doc.*, *Comm. fr.*, 2003-2004, n^o 523/1); l'avis n^o 40.767/2A donné le 19 juillet 2006 sur un projet de décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (*Doc.*, *Comm. fr.*, 2006-2007, n^o 308/1).



Tel est précisément le cas dans la manière dont elles conçoivent la justification des distinctions directes entre hommes et femmes dans l'accès aux biens et services, et, plus spécifiquement encore, la licéité de ce que l'on appelle communément les *sex-segregated services*.

Conformément à ce que permet la directive 2004/113/CE¹⁸ (article 4, § 5), l'article 35 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 envisage que des biens ou services soient exclusivement ou essentiellement fournis aux membres de l'un des deux sexes, à la condition toutefois que cela soit « objectivement justifié par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but (soient) appropriés et nécessaires ». En principe, les biens et services pareillement visés devraient être « listés » de manière limitative par un arrêté de gouvernement de la Communauté française (article 35, alinéa 2, du décret). Les travaux préparatoires du décret justifient cette rigidité par un souci de transparence et de sécurité juridique¹⁹. À ce jour cependant, le gouvernement de la Communauté française s'est abstenu d'adopter quelqu'arrêté que ce soit. Qu'à cela ne tienne : l'article 35 du décret met en place un système subsidiaire de

justification prétorienne au cas par cas : « En l'absence d'arrêté (...), il appartient au juge de vérifier, au cas par cas, que les distinctions visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être objectivement justifiées par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires » (article 35, alinéa 3, du décret). Ce système de justification prétorienne, dont la durée de vie est illimitée dans le temps, est celui sur lequel l'arrêt commenté prend appui pour valider le *Ladies only* pratiqué par la partie demanderesse en appel. À bon droit²⁰, l'arrêt commenté emprunte certains de ses motifs aux considérants de la directive précitée²¹ et aux travaux préparatoires du décret du 12 décembre 2008. Dans le prolongement des premiers, les seconds affirment expressément que l'organisation d'activités sportives « unisexes » repose sur un objectif légitime²².

Un juge faisant application de la loi « genre » du 10 mai 2007 ne pourra pas tenir le même raisonnement. L'article 9, § 1^{er}, de cette loi envisage certes lui aussi que « une distinction directe fondée sur le sexe (puisse) être faite si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de

réaliser ce but sont appropriés et nécessaires ». Il prévoit également qu'un arrêté de l'exécutif compétent — en l'occurrence, un arrêté royal délibéré en conseil des ministres — déterminera de manière limitative « les biens et services qui peuvent être considérés comme destinés exclusivement ou essentiellement aux membres d'un sexe ». La parfaite symétrie avec le dispositif décretaal de la Communauté française est cependant rompue au niveau du système subsidiaire de justification prétorienne, activable en l'absence d'arrêté. En effet, dans le cadre fédéral, ce système a cessé d'être en vigueur depuis le 21 décembre 2007²³. Il s'en déduit que, hors les cas qui auront été limitativement énumérés par arrêté royal, plus aucune distinction de traitement fondée directement sur le sexe dans le domaine des biens et services de compétence fédérale²⁴ n'est en principe justifiable²⁵.

C'est ici que le bât blesse. À ce jour en effet, l'arrêt royal attendu n'a pas été adopté²⁶. Est-ce à dire que la politique du *Ladies only* dans les salles de *fitness* bruxelloises est *hic et nunc*, illégale²⁷? Il subsiste certes des portes de sorties²⁸, mais force est de devoir reconnaître qu'elles sont très étroites.

(18) Directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

(19) *Doc.*, *Comm. fr.*, 2008-2009, n° 601/1, p. 37.

(20) Selon la jurisprudence de la Cour de justice, « en appliquant le droit national, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte ainsi que de la finalité de cette directive pour atteindre le résultat fixé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 288, troisième alinéa, TFUE (...). L'exigence d'une interprétation conforme du droit national est inhérente au système du Traité en ce qu'elle permet à la juridiction nationale d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elle tranche le litige dont elle est saisie » (C.J.U.E., 19 janvier 2010, *Seda Küçükdeveci*, aff. 555/07, point 48).

(21) Commentant l'article 4, § 5, de la directive, le seizième considérant du préambule énonce : « Les différences de traitement ne peuvent être acceptées que lorsqu'elles sont justifiées par un objectif légitime. Peuvent par exemple être considérées comme un objectif légitime la protection des victimes de violences à caractère sexuel (dans le cas de la création de foyers unisexes), des considérations liées au respect de la vie privée et à la décence (lorsqu'une personne met à disposition un hébergement dans une partie de son domicile), la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes (par des organismes bénévoles unisexes par exemple), la liberté d'association (dans le cadre de l'affiliation à des clubs privés unisexes) et l'organisation d'activités sportives (par exemple de manifestations sportives unisexes). Toute limitation devrait toutefois être appropriée et nécessaire, conformément aux critères tirés

de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ».

(22) *Doc.*, *Comm. fr.*, 2008-2009, n° 601/1, p. 37. Voy. pour un aperçu de droit comparé, European Network of Legal Experts in the Field of Gender Equality, *Sex-segregated Services*, sous la direction de Susanne Burri et Aileen McColgan, European Commission, Directorate-General for Employment, Social Affairs and Equal Opportunities, 2009. Voy. aussi, s'agissant de l'admissibilité des « sex-segregated services », European Network of Legal Experts in the Field of Gender Equality, *Gender Equality Law in 33 European Countries : How are EU rules transposed into national law?*, sous la direction de Susanne Burri et Hanneke Van Eijken, European Commission, Directorate-General for Justice Unit JUST/D1 Equal Treatment Legislation, 2014, spécialement pp. 31 (rapport général), 99 (Allemagne), 125 (Irlande) et 171 (Pays-Bas). Voy. également, dans le sens de l'admissibilité de la réservation de salles de *fitness* aux seules femmes, BCHRT (British Columbia Human Rights Tribunal), *Stopp's c. Just Ladies Fitness (Metrotown) and D.* (No. 3), 2006, 557. Voy. enfin, s'agissant de l'admissibilité d'un club de golf réservé aux seuls hommes I.E.S.C. (Cour suprême d'Irlande), *Men only*, *Equal. Auth. c. Portmarnock Golf Club*, 2009, 73.

(23) L'article 9, § 3, de la loi « genre » du 10 mai 2007 prévoit en effet « En l'absence de ou des arrêtés royaux visés au paragraphe précédent, et au plus tard jusqu'au 21 décembre 2007, il appartient au juge de vérifier, au cas par cas, que les distinctions visées au paragraphe 1^{er} peuvent être objectivement justifiées par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires ». Ce paragraphe est issu d'un amendement parlementaire (*Doc. parl.*, Ch., Doc 51-2721/4), justifié comme suit : « Dans le système retenu (article 9, § 2) (...), il ap-

partira au Roi de fixer de manière limitative, en respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}, les cas dans lesquels une telle justification est admissible. La rigidité du système est un gage de sécurité juridique et de transparence, telles qu'exigées par la directive européenne pertinente, mais est à la source d'une impasse si la loi entre en vigueur avant que les arrêtés royaux visés au paragraphe 2 n'aient été adoptés, conformément à la procédure prévue par ce paragraphe. Dans ce cas en effet, et jusqu'à adoption desdits arrêtés, il faudrait considérer que, conformément au principe porté par l'article 8 et sauf dans les hypothèses visées aux articles 10, 16, 17 et 18 de la loi, toute distinction directe entre hommes et femmes en matière de biens et services doit être *ipso jure* considérée comme une discrimination directe interdite. Pareille issue n'est pas raisonnable. En conséquence, l'amendement proposé confie au juge, de manière intermédiaire, le soin d'apprécier si les distinctions directes visées au paragraphe 1^{er} peuvent être admises en fonction des conditions visées par ce paragraphe (but légitime; moyens appropriés et nécessaires). Ce système transitoire d'appréciation prétorienne prendra fin dès que le ou les arrêtés royaux visés au paragraphe 2 auront été adoptés, et, en toute hypothèse, le 21 décembre 2007, qui est la date d'échéance du délai de transposition de la directive 2004/113 du 13 décembre 2004 ».

(24) On laisse ici de côté le cas des assurances, visé par l'article 10 de la loi « genre » du 10 mai 2007.

(25) B. RENAULD, « Sources et notions du droit de la lutte contre la discrimination », in P. WAUTELET (dir.), *Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états*, C.U.P., n° 108, Anthemis, 2009 p. 43; S. SOTTIAUX, « De rechtvaardigingsgronden in het federale discriminatierecht », in C. BAYART, S. SOTTIAUX et S. VAN DROOGHEN-

BROECK (dir.), *De nieuwe federale antidiscriminatiewetten - Les nouvelles lois luttant contre la discrimination*, Bruges, la Charte, 2008, pp. 250-251.

(26) Une étude préliminaire a été menée en 2008, mais ses résultats n'ont finalement pas conduit à l'adoption de l'arrêté d'exécution de l'article 9, § 2, de la loi. Voy. en effet T. MARYNSSEN, J. VAN GORP, D. MORTELMANS et D. CUYPERS, *Inventaris van goederen en diensten met ongelijke toegang en ongelijke levering voor vrouwen*, Centrum voor Longitudinale en Levensloop Onderzoek (CELLO), Université d'Anvers, consultable sur <http://ua-host.uantwerpen.be/cello/docs/20091202112735GXEF.pdf>.

(27) Dans ses conclusions précédant l'ordonnance du 23 janvier 2014 du président du tribunal de première instance de Liège (publiées à la *J.L.M.B.*, p. 521), le ministère public avait souligné la difficulté : « Les défenderesses ne fournissent aucune justification à cette différence si ce n'est la volonté d'adapter l'offre à la réalité du marché local et à la concurrence dans le but de pérenniser l'activité. Outre qu'il semble, aux termes de l'article 9 de la loi, impossible d'apporter la moindre justification à une telle discrimination, il faut bien constater que les défenderesses ne déposent aucune pièce permettant d'apprécier la pertinence d'une telle justification » (note accent).

(28) Au titre des « motifs généraux de justification », l'article 18 de la loi « genre » prévoit encore que « une distinction directe ou indirecte fondée sur le sexe ne s'analyse pas en une quelconque forme de discrimination prohibée par la présente loi lorsque cette distinction directe ou indirecte est imposée par ou en vertu d'une loi ». L'hypothèse est cependant parfaitement irrelevante pour notre problématique.



Une première piste consisterait à affirmer que les catégories de personnes en présence ne sont en réalité pas comparables, en sorte qu'il n'y aurait pas, en l'espèce, de « distinction directe » entre hommes et femmes susceptible de tomber sous le coup de la prohibition de la loi « genre » du 10 mai 2007²⁹. Dans l'arrêt commenté, la cour d'appel de Liège formule quelques considérations dans cette direction, en soulignant que les « cours spécifiques donnés, ainsi que les agrès utilisés dans une salle réservée aux femmes ne sont pas les mêmes que ceux destinés aux hommes et (...) on ne peut nier les différences de morphologie entre hommes et femmes ». Pareil argument suffirait-il cependant, à lui seul, pour démontrer l'incomparabilité des catégories en présence et immuniser la pratique de tout reproche au regard de la loi « genre »? On peut en douter; cet argument présente en effet une bonne dose de circularité³⁰. Si les hommes et les femmes sont devenus « incomparables » face aux prestations offertes, c'est en raison, non d'une quelconque nature intrinsèque des choses, mais bien à cause de la décision préalable de tailler lesdites prestations — cours et agrès — à la mesure des attentes et des particularités des seuls membres de la gent féminine.

Une autre piste consisterait à plaider que le traitement dénoncé n'est, en réalité, pas défavorable à l'une des deux catégories en pré-

sence. Par définition en effet, l'absence de traitement « moins favorable » conduit à l'inexistence d'une « distinction directe » susceptible de tomber sous le coup des prohibitions de la loi « genre » du 10 mai 2007³¹. *Separate, but equal*: le préambule de la directive 2004/113/CE retient lui-même³² l'idée que « le principe de l'égalité de traitement dans l'accès à des biens et services n'exige pas que les installations fournies soient toujours partagées entre les hommes et les femmes, pour autant que cette fourniture ne soit pas plus favorable aux membres d'un sexe ». À nouveau, la cour d'appel de Liège formule quelques considérations dans le sens indiqué, lorsqu'elle souligne la disponibilité d'autres établissements de *fitness* accessibles aux hommes, et la possibilité pour le défendeur de s'y rendre sans un surcroît de trajet jugé excessif. Pareilles considérations présentent cependant cette faiblesse qu'elles reposent sur des données factuelles purement contingentes propres à la situation particulière d'un demandeur en justice. Elles sont insuffisantes, à elles seules, pour garantir que la politique globale menée par l'établissement ne sera jamais jugée « défavorable » à qui que ce soit.

Enfin, pourrait-on valablement soutenir que la politique de *Ladies only* s'inscrit dans une mesure d'action positive en faveur des femmes, au sens de l'article 16 de la loi

« genre » du 10 mai 2007, et échappe par conséquent à l'interdiction de la discrimination portée par l'article 8 de la même loi? À l'estime de la cour d'appel de Liège, pareille politique ne répond pas à la finalité propre de ce qu'elle désigne comme une « discrimination positive »: « il ne s'agit pas d'une action spécifique destinée à prévenir ou à compenser un désavantage lié au sexe en vue de garantir une pleine égalité dans la pratique, mais simplement de permettre aux femmes de pratiquer à leur choix des activités de remise en forme et de bien être adaptées aux spécificités de leur sexe ». En tout état de cause, l'exception d'« action positive » n'est mobilisable, dans le système de la loi fédérale du 10 mai 2007³³ et dans celui du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008³⁴, que moyennant l'adoption préalable d'un arrêté qui en aura défini les hypothèses et conditions de mise en œuvre. Or de tels arrêtés font actuellement défaut.

On retiendra de ce qui précède que, *de lege lata*³⁵, la loi « genre » du 10 mai 2007 semble *a priori* condamner, à Bruxelles, une politique de *Ladies only* que le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 tolère pourtant à Liège. Affaire à suivre?

Sébastien VAN DROOGHENBROECK
Professeur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Assesseur au Conseil d'État

(29) La « distinction directe » se définit en effet comme (article 5, 5^o, de la loi « genre » du 10 mai 2007): « la situation qui se produit lorsque, sur la base du sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable » (notre accent).

(30) Cette circularité est souvent caractéristique de l'argument de comparabilité, ce qui a conduit la Cour constitutionnelle à ne pas lui assigner un statut décisif dans son raisonnement: « l'allégation selon laquelle des situations ne sont pas suffisamment comparables ne peut tendre à ce que les articles 10 et 11 de la Constitution ne soient pas appliqués. Elle ne peut avoir pour effet que d'abréger la démonstration d'une compatibilité avec ces dispositions

lorsque les situations sont à ce point éloignées qu'il est immédiatement évident qu'un constat de discrimination ne saurait résulter de leur comparaison minutieuse » (C. const., 26 janvier 2005, n^o 23/2005, B.5.2).

(31) La « distinction directe » se définit en effet comme (article 5, 5^o, de la loi « genre » du 10 mai 2007): « la situation qui se produit lorsque, sur la base du sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable » (notre accent).

(32) La législation fédérale belge, par contre, semble sous-tendue par l'idée que la ségrégation est *a priori* constitutive d'un traitement défavorable, et donc d'une distinction directe. Voy. en effet C. BAYART et C. DEITEREN, « Direct en indirect onderscheid », in

C. BAYART, S. SOTTIAUX et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *De nieuwe federale antidiscriminatiewetten - Les nouvelles lois luttant contre la discrimination*, Bruges, la Chartre, 2008, pp. 222-225.

(33) Voy. en effet l'article 16, § 3, de la loi. Voy. *Doc parl.*, Ch., Doc 53-2721/1, p. 53: « À défaut qu'un tel cadre réglementaire ait été mis en place, les personnes privées ne peuvent pas recourir à ce régime d'exception pour les mesures d'action positive, afin de justifier une distinction directe ou indirecte sur la base des critères protégés ».

(34) Voy. l'article 6, § 3, du décret 12 décembre 2008. Voy. également *Doc.*, Comm. fr., 2008-2009, n^o 601/1, p. 9.


(35) Cette situation résulte d'une abstention du gouvernement dans la


mise en œuvre de l'article 9, § 2, de la loi « genre » du 10 mai 2007.

Cette abstention pourrait fort bien être qualifiée de lautive. Le législateur estimait en effet, pour sa part, qu'il était « déraisonnable » de condamner *de plano* toute pratique consistant à ne fournir certains biens et services qu'aux seuls membres de l'un des deux sexes (voy. en effet, la justification de l'amendement reprise à la note 23). Il pourrait utilement être remédié à cette carence dans le cadre de l'évaluation de la loi « genre », programmée par l'article 52 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, et annoncée par l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 (p. 224).

Les Dossiers du Journal des tribunaux

<p>LES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES RÉGLEMENTÉES</p> <p>96</p>	<p>LES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES RÉGLEMENTÉES</p> <p>274 p. 86,00 €</p> <p>Edition 2014</p>	<p>LES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES RÉGLEMENTÉES</p> <p>Journal des tribunaux</p>	<p>L'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE ET LA COMMISSION D'ARBITRAGE</p> <p>Commentaires de la loi du 2 avril 2014 portant insertion du titre 2 du Livre X du Code de droit économique</p> <p>250 p. 75,00 €</p> <p>Edition 2014</p>	<p>LA LOI SUR LA CONTINUITÉ DES ENTREPRISES REVISITÉE PAR LA LOI DU 27 MAI 2013</p> <p>256 p. 86,00 €</p> <p>Edition 2014</p>
---	---	--	--	---

 Ouvrages disponibles en version électronique sur www.stradalex.com
 Abonnez-vous à la collection et bénéficiez de 15% de remise sur chaque ouvrage paru (au choix) ou à paraître.

 disponibles aussi en ebook
www.larcier.com

coordonnées: clients@larcier.com
 40, rue de l'Édition, 1050 Bruxelles
 Tél. 02 511 41 00 - Fax 02 511 41 01

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET NÉGATIONNISME (*)

Dans son admirable méditation sur Auschwitz, le philosophe italien Giorgio Agamben cite ces propos cyniques qu'un SS tenait aux prisonniers, par lesquels commence l'*opus ultimum* de Primo Levi, *I sommersi e i salvati* :

« De quelque façon que cette guerre finisse, nous l'avons déjà gagnée contre vous ; aucun d'entre-vous ne restera pour porter témoignage, mais même si quelques-uns en réchappaient, le monde ne les croira pas. Peut-être y aura-t-il des soupçons, des recherches faites par les historiens, mais il n'y aura pas de certitude parce que nous détruirons les preuves en vous détruisant. Et même s'il devait subsister quelques preuves, et si quelques-uns d'entre-vous devaient survivre, les gens diront que les faits que vous racontez sont trop monstrueux pour être crus : ils diront qu'il s'agit d'exagérations de la propagande alliée, et ils nous croiront nous, qui nierons tout, et pas vous. L'histoire des Lager, c'est nous qui la dicterons » (1).

Cela atteste que la négation du génocide perpétré par les nazis et leurs complices à l'encontre des Juifs fait partie du projet génocidaire lui-même et inscrit d'emblée dans une perspective singulière la question de la licéité, au regard du droit, d'écrits visant à nier le génocide.

A l'instar de nombreux Etats européens, la France s'est récemment dotée d'une législation incriminant la contestation de « l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du Tribunal international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale » (arti-

cle 24bis rajouté à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par la loi du 13 juillet 1990, dite « loi Gayssot »). La formule adoptée par le législateur français ne brille ni par sa concision ni par sa clarté. A l'inverse de la solution consacrée par les législations espagnole ou suisse (2), la loi de 1990 ne punit pas la négation de tous les génocides ou crimes contre l'humanité. On a craint, en effet d'ouvrir devant les tribunaux des débats délicats, tant en ce qui concerne la qualification des faits (3) que les répercussions diplomatiques des décisions rendues (4), à quoi il faut ajouter que l'histoire de France, même en la limitant à l'après-guerre, n'est pas exempte de crimes contre l'humanité (la décolonisation a donné lieu à de nombreuses exactions, y compris parfois sur le territoire métropolitain). Privée de sa généralité pour des raisons de prudence, la loi française n'assume pas non plus directement son particularisme, puisqu'elle recourt à une référence compliquée au statut du Tribunal international de Nuremberg ainsi qu'aux décisions judiciaires (essentiellement celle du Tribunal lui-même) prises pour son application (5). L'objet de la loi, cependant, est clair : comme l'indiquait nettement le garde des sceaux, M. Arpaillange, lors des débats parlementaires, sont visés « ceux qui prétendent démontrer l'existence de l'holocauste nazi sous le couvert de la recherche historique » (6), autrement dit ceux qui entendent profiter de la légitimité conférée par le débat scientifique et le statut d'historien pour soutenir que la Shoah est une invention intéressée de ses victimes. Il est à noter que, par ses autres dispositions également, ce texte vise à

(2) Voy. Emanuela FRONZA, « Négationnisme et droit pénal », *L'Astrée*, n° 6, 1999, p. 16.

(3) La question de savoir si l'extermination massive des Arméniens par la Turquie en 1915 participait ou non d'un projet délibéré continue de faire l'objet de discussions parmi les historiens (voy. ainsi les réactions consécutives à l'élection au Collège de France de Gilles Veinstein qui estime que la preuve de l'existence d'un tel projet n'a pas encore été rapportée avec une netteté suffisante, *Le Monde*, 27 janvier 1999, p. 9).

(4) L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 27 mai 1998, une proposition du groupe socialiste énonçant que « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ». Pour éviter de heurter les autorités turques, le gouvernement n'a pas inscrit ce texte à l'ordre du jour du Sénat... qui a cependant adopté un texte identique le 7 novembre 2000, ouvrant ainsi la voie à l'adoption de la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915.

(5) La rédaction de cette disposition a obligé les tribunaux à préciser qu'à l'inverse des lois et décrets, les décisions de justice sont opposables en dépit de leur absence de publication au *Journal officiel* (Cass. crim. 23 février 1983, *Bull. crim.* n° 86 et 20 décembre 1994, *Bull. crim.* n° 424).

(6) *J.O. débats, Sénat*, séance du 11 juin 1990, p. 1446.

(*) Le présent texte, à quelques différences près, est d'abord paru dans le numéro 12 de la revue italienne *Ragion Pratica*, sous le titre « Libertà di espressione e negazionismo », dans une traduction de Maria Laura Tasso.

(1) Primo LEVI, *Les naufragés et les rescapés*, trad. André Mangé, Gallimard, 1989, p. 11, cité par Giorgio AGAMBEN, *Ce qui reste d'Auschwitz*, trad. Pierre Alferi, Bibliothèque Rivages, 1999, p. 206.

renforcer la répression des propos racistes, dont le négationnisme est une variété.

Pour des raisons politiques évidentes — en l'absence d'une représentation parlementaire permettant à la droite extrémiste de saisir le Conseil constitutionnel, aucune formation politique ne pouvait prendre le risque d'apparaître hostile à l'inspiration du texte — la loi de 1990 ne fut pas soumise à un contrôle de constitutionnalité qui, en France, ne peut s'exercer qu'avant la promulgation du texte adopté par le Parlement. La question de sa conformité aux dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 consacrant la liberté de communication n'a donc pu être tranchée par le juge de la constitutionnalité des lois, seul habilité à le faire. En revanche, celle de la compatibilité de la loi Gayssot avec les stipulations des conventions internationales relatives aux droits de l'homme liant la France a été résolue positivement, tant par les juridictions internes⁽⁷⁾ que par les instances internationales chargées de veiller au respect par les Etats de leurs obligations conventionnelles⁽⁸⁾. Au-delà de ces débats juridiques, la loi de 1990 pose la question de savoir dans quelle mesure il est légitime d'interdire l'expression de certaines idées dans une société qui repose sur le postulat selon lequel la vérité naît de la libre confrontation des opinions, de sorte qu'il convient de laisser se manifester toutes les tendances, même outrancières, malhonnêtes et erronées. Faut-il alors sacrifier cette conception libérale — « Toute loi qui opprime un discours est insuffisamment fondée » écrivait Roland Barthes⁽⁹⁾ — à la réaction de rejet que suscitent les thèses négationnistes ? La question ici examinée constitue à l'évidence un cas-limite, qui expose le libéral à choisir entre une conception absolutiste de la liberté d'expression (celle à laquelle il vient d'être fait allusion) et l'admission de limitations dont il reste de surcroît à s'assurer qu'elles n'ouvrent pas la porte à de dangereuses dérives (celle du « politically correct » n'étant pas la moindre). L'application faite par les tribunaux de la loi Gayssot nous paraît intéressante — et, disons-le d'emblée, rassurante — à cet égard.

(7) Cass. crim. 23 février 1993 et 20 décembre 1994, précitées.

(8) Pour la Convention européenne des droits de l'homme : décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 24 juin 1996, *Pierre Marais c. France*, D.R. 86, p. 184. Pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : constatations du Comité des droits de l'homme n° 550/1993 du 8 novembre 1996, *Faurisson c. France*, *Revue universelle des droits de l'homme* 1997, p. 46.

(9) *Roland Barthes par Roland Barthes*, Seuil, coll. « Écrivains de toujours », 1975, p. 36.

1. La question de principe oblige d'abord à se demander si la conception absolutiste de la liberté d'expression est soutenable. La réponse est sans doute négative, comme en témoigne le fait que même aux Etats-Unis d'Amérique, pays dans lequel cet idéal trouve certainement son écho le plus net, certaines limitations à la liberté d'expression ont été admises. Confronter l'incrimination du négationnisme aux standards américains nous paraît alors intéressant, dans la mesure où il s'agit de l'épreuve la plus difficile qu'elle puisse affronter. On sait en effet que la jurisprudence de la Cour suprême a interprété le 1^{er} amendement à la Constitution comme conduisant à refuser l'incrimination du fait de brûler le drapeau⁽¹⁰⁾ ou l'interdiction des théories politiques soutenant la violence ou la violation du droit, en l'absence de provocation directe⁽¹¹⁾. La parole, dit la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, ne cesse pas d'être constitutionnellement protégée pour la seule raison qu'elle peut gêner d'autres personnes ou que la société peut la trouver offensante⁽¹²⁾. Dans cette logique, les propos racistes ou la manifestation de sympathies avec le nazisme ne tombent pas sous le coup de la loi aux Etats-Unis. Le fondement de cette conception est rationnaliste comme l'attestent ces propos de Jefferson : « Si l'en est parmi nous qui souhaitent dissoudre cette fédération [les Etats-Unis] ou réviser sa forme républicaine, qu'on les laisse s'exprimer. Ils seront les emblèmes de la tolérance dont peut bénéficier une opinion erronée, là où la raison est libre de la combattre »⁽¹³⁾.

Pourtant les restrictions à la liberté d'expression sont inévitables. Le juge Holmes l'a fortement exprimé en ces termes : « La plus rigoureuse protection de la liberté d'expression ne protégerait pas l'individu qui crèterait sciemment à tort 'Au feu' dans un théâtre et provoquerait une panique (...). La question, dans chaque cas, est de savoir si les mots utilisés le sont dans un tel contexte et avec un tel sens qu'ils créent ce danger manifeste et pressant de nature à engen-

(10) *Texas v. Johnson*, 491 U.S. 397 (1989) in Elisabeth ZOLLER, *Grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, P.U.F., coll. Droit fondamental, p. 1107 et pour une loi fédérale : *United States v. Eichman*, 496 U.S. 310 (1990).

(11) *Communist Party of Indiana v. Whitcomb*, 414 U.S. 441 (1974). Cité in Elisabeth ZOLLER, *Droit constitutionnel*, P.U.F., coll. Droit fondamental, 2^e éd., 1999, p. 563.

(12) *Hustler Magazine v. Falwell*, 485 U.S. 46 (1988). Cité par Robert C. Post, « The Constitutional Concept of Public Discourse : Outrageous Opinion, Democratic Deliberation, and *Hustler Magazine v. Falwell* », in *Constitutional Domains*, Harvard University Press, 1995, p. 126.

(13) Cité par Eric L. McKIRKICK, « Portrait of an Enigma », *The New York Review of Books* vol. XLIV, n° 7, 1997, p. 8.

des opinions et si, en conséquence, on refuse de faire tomber les propos racistes sous le coup de la loi⁽¹⁸⁾, on peut donc admettre l'incrimination du négationnisme⁽¹⁹⁾, parce qu'il ajoute au « simple » racisme, au dommage causé à autrui, à l'agression qui nie dans l'autre la figure du semblable un élément spécifique : l'allégation de faits erronés faite de mauvaise foi. Ce détournement par les États-Unis n'a été entrepris que pour essayer de démontrer qu'une législation telle que celle que nous examinons n'est pas incompatible avec la logique⁽²⁰⁾ du système juridique qui donne à la liberté d'expression sa plus large expansion — une expansion, en tout cas, supérieure à celle qui prévaut en France en application de l'article II de la Déclaration de 1789.

Il faut par ailleurs, au-delà du problème juridique ici posé, s'interroger sur tous les enjeux de la question pour décider de l'admissibilité d'une législation incriminant le négationnisme. On le fera dans l'état d'esprit décrit par Robert Post⁽²¹⁾ au moment où il aborde le débat sur l'interdiction des propos racistes : « Je veux ajouter que l'écriture de cet article a été difficile et douloureuse. Je suis attaché à la fois au principe de la liberté d'expression et au combat contre

← situation présente ou même pousse les gens à la colère. Le discours est souvent vocant et contestataire. Il peut s'attaquer aux préjugés et aux idées toutes faites et peut avoir des effets profondément perturbateurs dans la mesure où il exerce une pression dans le but de faire accepter une idée. Voilà pourquoi la liberté d'expression, quoiqu'elle ne soit pas absolue (...) est protégée contre la censure ou la répression, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle est susceptible de créer le danger manifeste et pressant d'un dommage grave et réel allant bien au-delà du fait de déranger, d'ennuyer ou d'inquiéter les gens (...) Il n'y a pas place dans notre Constitution pour une conception plus restrictive ».

(18) Voy. sur ce point le chapitre conclusif, « The Racist Speech Problem », du livre de Robert C. Post, *Constitutional Domains*, préc., p. 291. L'auteur examine successivement les arguments employés à l'appui d'une mise hors la loi du discours raciste. Il conclut à chaque fois, très scrupuleusement, que ces arguments sont insuffisants pour autoriser le sacrifice des valeurs essentielles en jeu dans le 1^{er} amendement.

(19) A quelques exceptions près, les arrêts qu'on a cités sont relatifs non à des lois d'incrimination, mais à des décisions de justice. Il ne nous semble cependant pas que le raisonnement soit affecté par cette circonstance : c'est contre les autorités publiques, quelles qu'elles soient, que le discours public est protégé.

(20) Avec sa logique, non avec sa pratique. Comme nous l'a fait remarquer Michel Troper, les juristes américains s'accordent à penser qu'une incrimination du négationnisme serait jugée contraire aux exigences du 1^{er} amendement. Il nous semble cependant qu'une telle position doit plus à un réflexe libéral — que nous serons le dernier à critiquer — qu'à une application au problème du négationnisme des données jurisprudentielles dont nous avons fait état.

(21) *Op. cit.*, p. 293.

drer les maux que le Congrès est en droit de prévenir. C'est une question d'urgence et de degré⁽¹⁴⁾. Tout se résout alors par une série de distinctions qui commandent la mise en œuvre d'un contrôle plus ou moins exigeant exercé par le juge sur les lois restreignant la liberté d'expression. Parce qu'il met en cause des valeurs essentielles au bon fonctionnement de la démocratie, le discours public, par opposition au discours privé, fait l'objet d'une protection maximale, au point de permettre les insultes ou les propos outrageants « en vue de procurer un espace vital suffisant [« adequate breathing space »] aux libertés protégées par le premier amendement⁽¹⁵⁾ ». S'agissant du discours public, une distinction fondamentale oppose les opinions et les faits : une opinion, même outrageante ou destinée à blesser, devra être tolérée, en raison du fait qu'une condamnation ne pourrait, à son tour, procéder que de vues subjectives et qu'elle porterait ainsi une atteinte arbitraire aux droits garantis par le 1^{er} amendement. Au contraire, si le dommage causé est dû à l'allégation fautive d'un fait, procédant d'une intention de nuire évidente, qui consiste dans la connaissance de la fausseté de l'allégation ou dans le mépris le plus total quant à sa véracité ou à sa fausseté⁽¹⁶⁾, il pourra donner lieu à réparation, nonobstant le 1^{er} amendement.

Le discours négationniste nous semble correspondre à ce dernier cas de figure. D'une part, il tient pour inexacte ou non prouvée une réalité historique attestée par les survivants et que les tribunaux, à commencer par celui de Nuremberg, ont établie de manière constante. D'autre part, il ne nie ou déforme la réalité, en tentant de se faire passer pour un discours d'historiens soucieux de rigueur scientifique, que pour innocenter le nazisme et pour accabler les victimes et le peuple juif d'une accusation de mensonge et de falsification. Cette projection, au sens freudien du terme, constitue, on l'a dit en commençant, une continuation de l'entrepris dirigée contre les Juifs. Même si, dans la logique de la conception américaine, on privilégie les vertus d'un affrontement, éventuellement violent⁽¹⁷⁾,

(14) *Schenck v. United States*, 249 U.S. 47 (1919), in E. ZOLLER, *Grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, op. cit., p. 362.

(15) Arrêt *Hustler Magazine v. Falwell*, cité par Post, op. cit., p. 127. Cette théorie procède directement de la nécessité de protéger l'espace public de libre discussion.

(16) Arrêt *Hustler Magazine v. Falwell*.

(17) L'arrêt *Terminiello v. Chicago*, 337 U.S. 1 (1949), cité par Post, op. cit., p. 444, le dit nettement : « L'une des fonctions de la liberté d'expression dans notre système politique est d'inviter à la controverse. Elle peut en effet mieux servir son but élevé lorsqu'elle suscite un malaise, provoque un mécontentement vis-à-vis de la

le racisme. Le sujet abordé m'a forcé à faire entrer en conflit les deux idéaux, ce que je ne puis faire qu'avec réticence et le cœur lourd ».

L'un des arguments les plus troublants opposés à la loi Gayssot a été qu'elle consacrait une vérité officielle qu'il devenait pénallement punissable de contester, ce qui constituerait une démarche aberrante dans une société libre où l'Etat — spectre de Galilée! — n'a pas à se faire le garant de vérités. Les tenants de cette thèse ajoutent que rien non plus ne justifierait que seule l'entrepris nazie d'extermination des Juifs fit l'objet d'une telle protection étatique : le même traitement devrait être réservé sinon à tout fait historique — ment prouvé (en 1827, un certain Jean-Baptiste Pérès publia un ouvrage intitulé « Comme quoi Napoléon n'a jamais existé... », entreprise qu'il paraît vain d'exposer aux foudres du droit pénal), du moins à ceux qui ont été préjudiciables à des peuples entiers, de l'esclavage des Noirs au massacre des Arméniens par les Turcs en 1915. Cette dénonciation de l'instauration d'une vérité d'Etat nous paraît en réalité très superficielle. Elle méconnaît la spécificité, déjà soulignée, de l'entrepris négationniste, qui est de cumuler une allégation factuelle dont le caractère mensonger est certain et l'intention de porter préjudice aux victimes des faits en cause, en une démarche systématique. Comme le fait pertinemment remarquer Michel Troper⁽²²⁾, « La négation du génocide des Arméniens présente des caractères différents. Elle ne s'embarrasse pas d'un lourd appareil critique pseudo-historique et si elle vise bien à disculper les autorités turques, elle ne s'inscrit pas, fort heureusement, dans un mouvement anti-arménien dangereux ». Quant à l'entrepris esclavagiste qui a visé les Africains, elle n'a jamais fait l'objet d'une négation, ce qui rend la question vaine à son propos. Si l'on ajoute que, dans bien des cas, des questions de fait importantes restent à élucider (existence d'un projet délibéré des autorités de la Turquie en 1915), la singularité de l'entrepris qui se présente comme « révisionniste » apparaît. Parler de défense d'une vérité d'Etat quant à sa répression constitue en réalité un simple moyen rhétorique de récuser la légitimité de cette dernière. Lorsque la loi punit les diffamateurs, dès lors qu'ils échouent à faire la preuve de la vérité des faits allégués portant atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou groupes de personnes concernés, nul ne songe à stigmatiser la vérité d'Etat dont les tribunaux sont ainsi institués les garants. On rétorquera que la différence réside précisément dans le

(22) « La loi Gayssot et la Constitution », *Annales*, à paraître.

fait que c'est la loi et non chaque juridiction, compte tenu de la particularité de l'espèce qui lui est soumise, qui décide de la vérité ou de la fausseté des faits allégués ou mis en doute par les négateurs de la Shoah. Mais d'une part, la différence est peu significative — d'autant moins qu'avant la loi Gayssot déjà, les tribunaux concluaient unanimement au caractère fautif des écrits négationnistes⁽²³⁾ et qu'il ne s'en est évidemment jamais trouvé aucun pour admettre ne fût-ce que le doute sur la réalité de l'extermination perpétrée par les nazis. D'autre part, elle se justifie par la réitération de ces allégations dans le cadre d'une entrepris systématique, de sorte que l'intervention du législateur répond à la continuité du dessein qui est celui des négationnistes. S'y ajoute le fait que la loi assure seule la pérennisation de la répression de tels propos, lorsque les victimes directes des camps nazis, et donc de la contestation de leur nature, auront toutes disparu — d'autant qu'il ne faut jamais oublier que les survivants ont toujours proclamé qu'ils entendaient témoigner pour les « *sommersi* », les engloutis, ceux qui ont péri dans les camps⁽²⁴⁾.

Pour en revenir au droit positif, on relèvera que la jurisprudence internationale a toujours été très ferme pour rejeter les prétentions des négateurs qui se présentaient comme victimes d'une atteinte abusive à la liberté d'expression. Les décisions d'irrecevabilité pour défaut manifeste de fondement opposées à de telles tentatives par la Commission européenne des droits de l'homme, ont été constantes, leur motivation a cependant connu une évolution qui marque à leur égard une sévérité croissante⁽²⁵⁾. Après avoir relevé que la société démocratique repose « sur les principes de tolérance et de largeur d'esprit qui faisaient manifestement défaut aux brochures » négationnistes exposées par le requérant⁽²⁶⁾, la Commission exprime une condamnation encore plus énergique : « La Commission estime que les écrits du requérant vont à l'encontre de l'une des valeurs fondamentales de la Convention, telle que l'exprime son Préambule, à savoir la justice et la paix, et qu'ils dénotent une dis-

(23) Voy. ainsi T.G.I. Paris 8 juillet 1981, *Dallos* 1982, p. 59 et C.A. Paris 26 avril 1983 in note BÉCOUËR, *Semaine Juridique*, 1988, II, n° 21083.

(24) Voy. sur cette question les réflexions précitées de Giorgio AGAMBEN.

(25) Voy. P. WACHSMANN, « La jurisprudence récente de la Commission européenne des droits de l'homme en matière de négationnisme », in J.-F. FLAUS et M. DE SALVIA (éd.), *La Convention européenne des droits de l'homme : Développements récents et nouveaux défis*, Nemesis/Bruylant, 1997, p. 101.

(26) Décision du 16 juillet 1982, X... c. République fédérale d'Allemagne, D. R. 29, p. 194.

crimination raciale et religieuse» (27) et se réfère en outre à l'article 17 de la Convention qui stipule : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention (...) ». L'approche de la Commission a été ratifiée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt, par ailleurs si contestable, *Lehideux et Isorni c. la France* du 23 septembre 1998. Elle revient à subordonner la liberté d'expression au respect d'une morale démocratique au sein de laquelle seule elle prend sens.

Dans une telle conception, ne peuvent prétendre au bénéfice de la liberté d'expression ceux qui en usent d'une manière perverse. Dès lors que la finalité de la liberté d'expression est de favoriser une prise de décision rationnelle propre à sauvegarder la coexistence pacifique des diverses volontés individuelles et des divers groupes existant au sein de la société, des propos inspirés par des pulsions irrationnelles (28) et dirigés agressivement contre d'autres participants au débat public sont en contradiction par rapport au système et ne peuvent donc y avoir, au sens littéral du terme, droit de cité. La question des dérives propres à cette appréhension du problème ne peut cependant, selon nous, être éludée. Car il y a ici une nouvelle version de la fameuse phrase de Saint-Just : « Pas de liberté pour les ennemis de la liberté », dont on sait à quels excès elle a rapidement conduit. La question est de savoir si la création d'un espace public de libre discussion n'implique pas précisément la possibilité, même pour les opinions irrationnelles et agressives, de s'y faire entendre — sans compter la dangereuse question de savoir qui sera juge de la rationalité et de l'acceptabilité des opinions (29). Car, après tout, les thèses favorables à l'instauration d'une dictature du prolétariat sont, elles aussi, susceptibles d'une récusation, eu égard aux conséquences qu'elles comportent pour les « bourgeois » et ceux

(27) Décisions du 6 septembre 1995, *Otto E.F.A. Remer c. Allemagne*, D.R. 82, p. 117; 29 novembre 1995, *Nationaldemokratische Partei Deutschlands, Bezirksverband München-Oberbayern c. Allemagne*, D.R., 84, p. 149 et 24 juin 1996, *Pierre Marais c. France*, D.R. 86, p. 184.

(28) Le cas de l'abbé Pierre en est la triste illustration. Après avoir apporté son soutien à l'ouvrage de Roger GARAUDY, *Les Mythes fondateurs de la politique israélienne*, il s'est rétracté... tout en reprenant à son compte certaines thèses des négationnistes (voy. *Liberation*, 25 avril 1996, p. 13) : on est ici, à l'évidence, dans le registre de la dénégation.

(29) Comme l'écrit Robert C. Post : « cela présuppose une intimité avec la vérité si forte qu'elle permet de récuser les opinions opposées » (*op. cit.*, p. 316).

qui y sont assimilés, comme l'expérience soviétique l'a malheureusement confirmé. On retrouve ici la conception américaine, dont on rappelle qu'elle conduit à refuser d'incriminer les propos racistes (30), à l'inverse de la solution adoptée dans les Etats européens et reprise par la Cour de Strasbourg (31). Le risque de ce que la Cour suprême des Etats-Unis a appelé une « standardisation des idées, que ce soit par les parlements, les tribunaux ou des groupes dominants » (32) est donc important dans cette approche. Il l'aurait été encore davantage si les instances européennes avaient utilisé l'article 17 de la Convention pour déchoir de *plano* certaines personnes de leur droit à la liberté d'expression, au lieu d'en faire, à juste titre, un simple élément à prendre en compte dans l'exercice du contrôle de proportionnalité pesant sur les mesures restrictives décidées par les Etats (33).

Dans sa décision de 1996, la Commission européenne des droits de l'homme, après avoir relevé que la loi Gayssot visait à « préserver la paix au sein de la population française » et que « les écrits du requérant vont à l'encontre de valeurs fondamentales de la Convention, telles que l'exprime son Préambule, à savoir la justice et la paix » estime que les juridictions françaises étaient fondées à écarter les offres de preuve du requérant, s'agissant de faits « contraires à une vérité historique notoire, dont l'affirmation, comme telle, est diffamatoire » (34). Ce faisant, elle rend compte de la double dimension, relevée ci-dessus, du négationnisme, combinant une allégation factuelle mensongère et un propos antisémite. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, quant à lui, n'a expressément retenu que ce dernier élément. Prenant en compte, au titre du respect des

(30) Voy. Robert C. Post, *op. cit.*

(31) Arrêt du 23 septembre 1994, *Jersild c. Danemark* où la Cour énonce, à propos de déclarations racistes faites par de jeunes marginaux à la télévision : « Nul doute que les remarques qui ont valu leur condamnation aux blousons verts (...) étaient plus qu'insultantes pour les membres des groupes visés et ne bénéficiaient pas de la protection de l'article 10 », renvoyant ensuite à la jurisprudence de la Commission, notamment à la décision *X... c. République fédérale d'Allemagne*, précitée.

(32) *Terminiello v. Chicago*, 337 U.S. 1 (1949), cité par R. Post, *op. cit.*

(33) D'une manière générale, ce que M. R. de GOURTTES (« A propos du conflit entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection contre le racisme », *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, 1998, p. 251) a caractérisé comme négation du conflit entre droit à la liberté d'expression et droit à la protection contre le racisme, par expulsion *a priori* de la sphère publique des propos racistes, nous apparaît comme une démarche risquée. Une mise en balance des deux droits, même si elle conduit à un résultat identique, est préférable, car elle pose au moins le problème et assume mieux la possibilité d'une critique.

(34) Décision *Marais c. France*, précitée.

droits d'autrui, les intérêts « de la communauté dans son ensemble », il relève : « Etant donné que les propos tenus par l'auteur, replacés dans leur contexte intégral, étaient de nature à faire naître ou à attiser des sentiments antisémites, la restriction visait à faire respecter le droit de la communauté juive de ne pas craindre de vivre dans un climat d'antisémitisme. Le Comité conclut par conséquent que la restriction imposée à la liberté d'expression de l'auteur était permise en vertu du paragraphe 3, a) de l'article 19 du Pacte »⁽³⁵⁾. La motivation du Comité est certainement liée au fait que l'article 20, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indique formellement que : « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi », ce qui place clairement le racisme au ban du système des Nations Unies⁽³⁶⁾. Par ailleurs, pour exprimer sa conviction que la restriction mise en cause par le requérant était bien « nécessaire au sens du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte », le Comité relève « l'absence du moindre argument tendant à infirmer la position de l'Etat partie », ce qui revient implicitement à rejeter l'argumentation du requérant relativement à la réalité des agissements sanctionnés par le Tribunal international de Nuremberg.

Les sanctions pénales édictées par la loi française à l'encontre des négationnistes sont donc déclarées conformes aux engagements internationaux souscrits par la France en matière de droits de l'homme. Cette conclusion procède essentiellement d'une mise en lumière du caractère antisémitique de l'entreprise négationniste.

Une dernière question de principe nous retiendra encore : celle de l'opportunité de la loi Gayssot du point de vue même qui est le sien, à savoir la lutte contre le négationnisme. En légiférant, n'apporte-t-on pas de l'eau au moulin des négationnistes, qui ne manqueront pas de prétendre que s'il faut une loi pour imposer comme vérité la réalité des crimes nazis, c'est précisément qu'elle n'est pas établie de manière irrécusable ? Les pulsions racistes, dont le négationnisme est une manifestation, ayant avant tout des origines incons-

(35) Constatations du 8 novembre 1996, *Faurisson c. France*, R.U.D.H., 1997, p. 46 ; chr. G. COHEN-JONATHAN, « Négationnisme et droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1997, p. 571.

(36) Voy. l'opinion individuelle de RAJSOOMER LALLAH dans l'affaire *Faurisson* (R.U.D.H. 1997, p. 54), estimant que la solution du Comité eût été mieux fondée sur l'article 20, § 2.

cientes⁽³⁷⁾, on peut penser que l'intervention d'une loi spécifique ne peut qu'opérer une relance de ces enjeux inconscients⁽³⁸⁾. En témoigne l'argumentation employée par M. Faurisson devant le Comité des droits de l'homme : invoquant le droit au doute et à la recherche, celui-ci dénonce dans la loi de 1990 le fait qu'elle « entérine une fois pour toutes la version orthodoxe juive de l'histoire de la seconde guerre mondiale » et « met au rang d'une seule et incontestable vérité ce qu'un groupe de personnes, juges d'un tribunal militaire international, ont décrété d'avance comme authentique ». Il met en cause, de surcroît, « le privilège de censure (...) exorbitant » dont bénéficient, selon lui, les représentants de la communauté juive en France⁽³⁹⁾. On reconnaît, en particulier dans ce dernier point, les thèmes classiques de la propagande antisémitique où figure invariablement en bonne place la mise au jour d'une prétendue influence occulte des Juifs sur tous les pouvoirs (parlement, gouvernement, tribunaux, presse...).

A la réflexion, ces craintes apparaissent excessives, puisqu'en toute hypothèse, le discours raciste s'empare de n'importe quel élément, qu'il a tôt fait d'intégrer à son système délirant : il tirera argument de l'absence de loi en Espagne et au Royaume-Uni pour soutenir que la loi Gayssot porte atteinte à la libre recherche historique, mais si ces pays venaient à en adopter une à leur tour (c'est d'ailleurs le cas de l'Espagne), il ne manquerait pas d'y dénoncer l'emprise croissante du sionisme international... Même en l'envisageant d'un point de vue utilitariste, la loi incriminant les propos négationnistes peut donc être justifiée, puisqu'elle a le mérite d'indiquer clairement (en dépit d'une rédaction qui aurait pu être plus directe) que le législateur ne les accepte pas. L'application que les juridictions françaises ont, jusqu'ici, faite du texte indique de surcroît une volonté de se cantonner strictement au propos antiraciste dont il procède.

(37) Voy. notamment SIGMUND FREUD, *Der Mann Moses und die monotheistische Religion*, 1939 (trad. fr. A. BERMAN, Gallimard, coll. Idées, 1948) et DANIEL STRON, *La haine du désir*, Christian Bourgois, 1978.

(38) Dans une étude antérieure (« Les sciences devant la justice », *Autrement*, série Mutations/Sciences en société, n° 145, *Science ou justice? Les savoirs, l'ordre et la loi*, 1994, p. 149), nous avions estimé que ce fait affaiblissait la portée symbolique de la loi Gayssot par rapport à la jurisprudence antérieure qui condamnait les négationnistes en application du droit commun.

(39) Arguments résumés par le Comité des droits de l'homme, R.U.D.H. 1997, p. 46.

2. La première application de la loi Gayssot fut consécutive à la réitération de ses thèses par M. Faurisson, peu de temps après l'entrée en vigueur du texte. Ayant notamment déclaré dans une interview : « J'ai d'excellentes raisons de ne pas croire à cette politique d'extermination des Juifs ou à la magique chambre à gaz », M. Faurisson fut poursuivi en vertu de la loi de 1990. Le tribunal correctionnel de Paris refusa heureusement de faire droit à l'argumentation des parties civiles prétendant interdire au prévenu de présenter une défense qui, inévitablement, constituait la réitération des thèses qu'il soutenait et, par là même de l'infraction qui lui était reprochée. C'est donc dans le respect des droits de la défense que M. Faurisson fit l'objet en première instance d'une condamnation confirmée en appel. Le rejet par la Cour de cassation du pourvoi intenté par le coauteur de M. Faurisson permit à ce dernier de saisir le Comité des droits de l'homme, comme on l'a vu ci-dessus.

D'une manière générale, les juridictions françaises ont veillé, par des motivations circonstanciées⁽⁴⁰⁾, à donner du texte une interprétation restrictive et conforme aux principes du droit pénal d'un Etat libéral. Ceci prive de toute pertinence le reproche fait par les négationnistes à la loi Gayssot, aux termes duquel le texte entraverait la libre recherche historique sur la seconde guerre mondiale.

C'est ainsi que le tribunal correctionnel de Paris a soigneusement distingué l'assertion selon laquelle le jugement de Nuremberg fut « une mascarade judiciaire » dont il souligne qu'elle relève d'une critique parfaitement autorisée et celle selon laquelle le tribunal international a admis « sans le prouver » le fait de l'extermination des Juifs et de l'existence des chambres à gaz, qui constitue la contestation incriminée par la loi Gayssot⁽⁴¹⁾. De même est-il évidemment possible de discuter le nombre des victimes de la *Shoah* ou d'un camp de concentration déterminé, à condition toutefois de ne pas pratiquer une « minoration outrancière de ce nombre », celle-ci caractérisant le délit de contestation de crimes contre l'humanité lorsqu'elle est faite de mauvaise foi⁽⁴²⁾. L'exigence de la mauvaise foi du prévenu est, précisément, un autre élément qui réintègre la

(40) Ce point est notamment relevé par M. J.-Ph. FELDMAN à la fin de sa chronique, « Le délit de contestation de crimes contre l'humanité et la 17^e Chambre du Tribunal de grande instance de Paris. Sur trois jugements du 27 février 1998 », *Dalloz*, 1999, chr., p. 8.

(41) T.G.I. Paris, 17^e ch., 22 octobre 1996, *Légipresse* n° 139, 1997, III, p. 26.

(42) Cass. crim. 17 juin 1997, *Bull. crim.* n° 236; *Dalloz* 1998, p. 50, note J.-Ph. FELDMAN (diffusion d'affichettes autocollantes énonçant : « Auschwitz : 125 000 morts »).

loi Gayssot dans l'économie du système pénal français et évite tout risque de voir condamné un chercheur authentique, quand bien même les conclusions auxquelles ce dernier parviendrait remettraient en cause les certitudes acquises. Dans cette perspective, il a également été jugé que la simple relation des thèses révisionnistes n'était pas en elle-même constitutive du délit puni à l'article 24bis de la loi sur la presse, dès lors que l'auteur des propos contestés n'a pas lui-même pris parti sur le bien-fondé de ces thèses : c'est seulement pour avoir personnellement affirmé, sans aucune distanciation, que l'extermination des Juifs par les chambres à gaz relève du domaine de la « croyance » et avoir parlé, en son nom propre, du « mythe » de la *Shoah* et des chambres à gaz que le prévenu a été condamné dans l'affaire jugée par le tribunal correctionnel de Paris le 22 octobre 1996⁽⁴³⁾.

De cette attitude scrupuleuse témoigne parfaitement l'arrêt confirmant la condamnation de M. Garaudy rendu par la cour d'appel de Paris le 16 décembre 1998⁽⁴⁴⁾. Dans son ouvrage intitulé *Les mythes fondateurs de la politique israélienne*, celui-ci s'employait à nier que la « solution finale » projetée par les nazis comportât un projet d'extermination, relevait qu'il existe des fours crématoires dans toutes les grandes villes, à Paris (au Père-Lachaise), à Londres, et dans toutes les capitales importantes, et ces incinérations ne signifient pas évidemment une volonté d'exterminer les populations et contestait l'emploi de chambres à gaz pour l'extermination des Juifs, entre autres affirmations mettant en cause le « lobby juif » et les « sionistes » qui lui vaudront par ailleurs des condamnations pour diffamation raciale et incitation à la haine raciale. La cour d'appel a fermement indiqué qu'« En réalité, dans l'ouvrage poursuivi, il n'est pas conduit un travail d'histoire mais de polémique politique comme on l'a vu à travers les procédés intellectuels mis en œuvre pour défaire toute position contraire aux thèses du prévenu. L'aboutissement n'en est pas, comme il le prétend, une dénonciation du sionisme mais, si l'on suivait M. Garaudy, celle d'une gigantesque escroquerie intellectuelle que serait l'extermination des Juifs par les nazis (...). Ainsi la contestation des crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus fortes de la diffamation raciale contre l'ensemble des Juifs et de provocation à leur haine, et ne relève pas d'un débat sur l'établissement de la vérité historique. Ce travail de « déconstruction » de l'histoire, pour reprendre une terminologie utilisée par M. Garaudy, dans sa déclaration finale ver-

(43) Jugement précité.

(44) *Légipresse*, n° 159, 1999, III, p. 30.

sée au dossier, est en réalité un travail de déconstruction des valeurs qui fondent la lutte contre le racisme et notamment contre l'antisémitisme ». La cour, ayant égard à l'autorité intellectuelle prêtée à M. Garaudy et aux « nombreux ravages » que l'ouvrage cause et causera « dans la pensée publique nationale et internationale », ajoute une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis à la peine d'amende prononcée par les premiers juges. C'est au terme d'un raisonnement rigoureux que la cour parvient donc, en ne s'écartant jamais du cadre strict de la loi, à montrer ce qu'ont d'inacceptables les thèses de M. Garaudy, par-delà des apparences de respectabilité intellectuelle que celui-ci avait tenté de sauvegarder.

L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 énonce : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». En incriminant le négationnisme et en en confiant la répression aux tribunaux, la loi Gayssot n'a fait que déterminer un cas où il était flagrant qu'on abusait de la liberté au détriment des victimes du nazisme et de leurs descendants, mais aussi de la vérité. Comme l'écrivait Ian Buruma : « La crainte de Primo Levi n'était pas que les générations à venir ne partageraient pas sa souffrance, mais qu'elles ne reconnaîtraient pas la vérité »⁽⁴⁵⁾.

Patrick WACHSMANN

Professeur à l'Université

Robert Schuman de Strasbourg,

Directeur de l'Institut de Recherches

Carré de Malberg (I.R.C.M.)

☆

(45) « The Joys and Perils of Victimhood », *The New York Review of Books*, Vol. XLVI, n° 6, 1999, p. 4.

John Stuart Mill

De la liberté

*Traduit de l'anglais
par Laurence Lenglet
à partir de la traduction
de Dupond White*

*Préface
de Pierre Bouretz*

(1859)

Gallimard

A la mémoire chérie et regrettée de celle qui fut l'inspiratrice et en partie l'auteur du meilleur de mes écrits — à mon amie et à ma femme, dont la passion du vrai et du juste fut mon plus vif encouragement, et l'approbation, ma principale récompense —, je dédie ce livre. Comme tout ce que j'ai écrit depuis de nombreuses années, il lui appartient autant qu'à moi ; mais, dans son état actuel, l'œuvre n'a eu que trop insuffisamment l'avantage inestimable de sa révision, les parties les plus importantes ayant été réservées pour un examen plus attentif, dont maintenant elles ne jouiront plus jamais. Si j'étais capable de traduire au monde la moitié seulement des grandes pensées et des nobles sentiments qu'elle a emportés dans la tombe, je deviendrais pour lui le medium porteur d'un bénéfice plus grand que celui qui résultera jamais de tout ce que je pourrai écrire sans l'aiguillon et l'assistance de sa sagesse inégalée.

Préface de Pierre Bouretz	13
I. <i>Introduction</i>	61
II. <i>De la liberté de pensée et de discussion</i>	83
III. <i>De l'individualité comme l'un des éléments du bien-être</i>	145
IV. <i>Des limites de l'autorité de la société sur l'individu</i>	176
V. <i>Applications</i>	207

Introduction

Le sujet de cet essai n'est pas ce qu'on appelle le libre arbitre — doctrine opposée à tort à la prétendue nécessité philosophique —, mais la liberté sociale ou civile : la nature et les limites du pouvoir que la société peut légitimement exercer sur l'individu. Cette question, bien que rarement posée ou théorisée, influence profondément les controverses pratiques de notre époque par sa présence latente et devrait bientôt s'imposer comme la question vitale de l'avenir. En un certain sens, elle divise depuis toujours l'humanité ; aussi est-elle loin d'être neuve. Mais étant donné le niveau de progrès atteint aujourd'hui par les peuples les plus civilisés, elle se présente sous des formes nouvelles et nécessite un traitement différent et plus fondamental.

La lutte entre liberté et autorité est le trait le plus remarquable de ces périodes historiques qui nous sont familières dès l'enfance, comme la Grèce, la Rome antique et l'Angleterre notamment. Mais autrefois, c'était une dispute qui opposait le souverain à ses sujets, ou à certaines

classes de ses sujets. Par liberté, on entendait protection contre la tyrannie des souverains ; gouvernants et gouvernés tenaient alors des positions nécessairement antagonistes. Le pouvoir était aux mains d'un individu, d'une tribu ou d'une caste qui avaient acquis leur autorité soit par héritage, soit par conquête, mais ne la tenait en aucun cas du peuple ; et nul n'osait, ni ne désirait peut-être, contester leur suprématie, quelles que fussent les précautions à prendre contre l'exercice oppressif qu'ils en faisaient. Le pouvoir des gouvernants était ressenti à la fois comme nécessaire et extrêmement dangereux : comme une arme qu'ils pouvaient à loisir retourner et contre leurs sujets et contre leurs ennemis extérieurs. Pour éviter que d'innombrables vautours ne fondent sur les membres les plus faibles de la communauté, il avait bien fallu charger un aigle, plus puissant celui-là, de les tenir en respect. Mais comme le roi des oiseaux n'était pas moins enclin que les charognards inférieurs à fondre sur le troupeau, on vivait perpétuellement dans la crainte de son bec et de ses serres. Aussi le but des patriotes était-il d'imposer des limites, supportables pour la communauté, au pouvoir du gouvernant : c'est cette limitation qu'ils nommaient liberté. Il y avait deux façons d'y parvenir. Tout d'abord, en obtenant la reconnaissance de certaines immunités, appelées libertés ou droits politiques, que le gouvernant ne pouvait transgresser sans manquer à son devoir et déclencher une résistance spécifique ou une rébellion générale, alors tout à fait justifiée. Le second expédient, généralement plus récent, fut l'établis-

sement de freins constitutionnels : le consentement de la communauté — ou d'un corps quelconque censé représenter ses intérêts — devenait la condition nécessaire de certains actes les plus importants du gouvernement. Au premier de ces modes de restriction, les gouvernants de la plupart des pays d'Europe furent plus ou moins contraints de se soumettre. Il n'en fut pas ainsi du second : l'instaurer — ou achever de l'instaurer lorsqu'il n'existait encore que partiellement — devint partout le but à atteindre des amoureux de la liberté. Et tant que l'humanité se contenta de combattre un ennemi par l'autre, et de se laisser diriger par un maître à condition d'être garantie plus ou moins efficacement contre sa tyrannie, elle n'aspira à rien de plus.

Mais dans la marche des affaires humaines vint le temps où les hommes cessèrent de considérer qu'une loi naturelle conférerait à leurs gouvernants un pouvoir indépendant, opposé à leurs propres intérêts. Il fallait que les différents magistrats de l'Etat fussent pour eux des tenants, des délégués, révocables à leur gré. C'était, leur semblait-il, la seule façon de se prémunir complètement contre les abus de pouvoir du gouvernement. Peu à peu, cette revendication — ce besoin nouveau de gouvernants électifs et temporaires — devint l'objet principal des efforts du parti démocratique partout où un tel parti existait et se substitua très largement à l'ancienne volonté de limiter le pouvoir des gouvernants. Tandis qu'on luttait pour placer le pouvoir des gouvernants sous la tutelle des gouvernés, certains se mirent à penser qu'on avait

attaché trop d'importance à la limitation du pouvoir lui-même. C'était une ressource *uniquement* (semblait-il) lorsque les dirigeants avaient des intérêts opposés à ceux du peuple. À présent, ce qu'on voulait, c'était que les dirigeants fussent identifiés au peuple : que leurs intérêts et leur volonté devinssent les intérêts et la volonté de la nation. La nation n'avait nul besoin d'être protégée contre sa propre volonté ; il n'y avait aucun risque qu'elle ne se tyrannisât elle-même. Si les gouvernants étaient effectivement responsables devant elle, promptement révocables par elle, elle serait alors en mesure de leur confier un pouvoir dont elle dicterait elle-même l'usage. Leur pouvoir ne serait plus que celui de la nation, concentré sous une forme propice à son exercice. Cette façon de penser — de sentir peut-être — était répandue dans la dernière génération du libéralisme européen et semble prédominer encore dans sa section continentale. Ceux qui admettent une limite à ce que peut faire un gouvernement, sauf s'il s'agit selon eux d'un gouvernement illégitime, font figure de brillantes exceptions parmi les penseurs politiques du Continent. Et aujourd'hui même, une tendance similaire se serait imposée chez nous si les circonstances qui l'encouragèrent un temps ne s'étaient pas modifiées depuis.

Mais, dans les théories politiques et philosophiques comme chez les personnes, le succès révèle des fautes et des infirmités que l'échec eût peut-être dérobées à l'observation. L'idée que les peuples n'ont pas besoin de limiter leur pouvoir sur eux-mêmes pouvait sembler axiomatique lors-

qu'un gouvernement démocratique n'existait encore que dans nos rêves ou nos livres d'histoires. Mais cette idée ne se laisse pas pour autant amoindrir par les aberrations passagères de la Révolution française dont les plus graves furent le fait d'une minorité usurpatrice et qui, par ailleurs, ne trouvèrent pas de légitimité dans les institutions démocratiques, mais dans une explosion de révolte soudaine et convulsive contre le despotisme aristocratique et monarchique. Cependant, avec le temps, une république démocratique vint occuper une grande partie de la surface de la terre et s'imposa comme l'un des membres les plus puissants de la communauté des nations ; dès lors, le gouvernement électif et responsable devint l'objet de ces observations et de ces critiques qu'on adresse à tout grand fait existant. C'est alors qu'on s'aperçut que des expressions telles que « l'autonomie politique » et « le pouvoir du peuple sur lui-même » n'exprimaient pas un véritable état de choses. Les « gens du peuple » qui exercent le pouvoir ne sont pas toujours les mêmes que ceux sur qui il s'exerce ; et « l'autonomie politique » en question n'est pas le gouvernement de chacun par soi-même, mais celui de chacun par tous les autres. Bien plus, la volonté du peuple signifie en pratique la volonté du plus grand nombre ou de la partie la plus active du peuple : de la majorité, ou ceux qui parviennent à s'imposer en tant que majorité. Il est donc possible que les « gens du peuple » soient tentés d'opprimer une partie des leurs ; aussi est-ce un abus de pouvoir dont il faut se prémunir au même titre

qu'un autre. C'est pourquoi il demeure primordial de limiter le pouvoir du gouvernement sur les individus, même lorsque les détenteurs du pouvoir sont régulièrement responsables devant la communauté, c'est-à-dire devant son parti le plus fort. Si cette conception est devenue réalité, c'est qu'elle s'est imposée d'elle-même tant à l'intelligence des penseurs qu'aux inclinations de ces classes importantes de la société européenne qui, à tort ou à raison, voient en la démocratie une menace pour leurs intérêts. Ainsi range-t-on aujourd'hui, dans les spéculations politiques, « la tyrannie de la majorité » au nombre de ces maux contre lesquels la société doit se protéger.

De même que les autres tyrannies, la tyrannie de la majorité inspiret — et inspire encore généralement — de la crainte d'abord parce qu'elle transparaissait dans les actes des autorités publiques. Mais les gens réfléchis s'aperçurent que, lorsque la société devient le tyran — lorsque la masse en vient à opprimer l'individu — ses moyens de tyranniser ne se limitent pas aux actes qu'elle impose à ses fonctionnaires politiques. La société applique les décisions qu'elle prend. Si elle en prend de mauvaises, si elle veut ce faisant s'ingérer dans des affaires qui ne sont pas de son ressort, elle pratique une tyrannie sociale d'une ampleur nouvelle — différente des formes d'oppression politique qui s'imposent à coups de sanctions pénales — tyrannie qui laisse d'autant moins d'échappatoire qu'elle va jusqu'à se glisser dans les plus petits détails de la vie, asservissant ainsi l'âme elle-même. Se protéger contre la

tyrannie du magistrat ne suffit donc pas. Il faut aussi se protéger contre la tyrannie de l'opinion et du sentiment dominants, contre la tendance de la société à imposer, par d'autres moyens que les sanctions pénales, ses propres idées et ses propres pratiques comme règles de conduite à ceux qui ne seraient pas de son avis. Il faut encore se protéger contre sa tendance à entraver le développement — sinon à empêcher la formation — de toute individualité qui ne serait pas en harmonie avec ses mœurs et à façonner tous les caractères sur un modèle préétabli. Il existe une limite à l'ingérence légitime de l'opinion collective dans l'indépendance individuelle : trouver cette limite — et la défendre contre tout empiètement éventuel — est tout aussi indispensable à la bonne marche des affaires humaines que se protéger contre le despotisme politique.

Mais si cette question n'est guère contestable en théorie, celle de savoir où placer cette limite dans la pratique — trouver le juste milieu entre indépendance individuelle et contrôle social — est un domaine où presque tout reste à explorer. Tout ce qui donne sa valeur à notre existence repose sur les restrictions posées aux actions d'autrui. Il est donc nécessaire d'imposer certaines règles de conduite, par la loi d'abord ; puis, pour les nombreuses questions qui ne sont pas de son ressort, par l'opinion. Ce que doivent être ces règles est le problème majeur des sociétés humaines. C'est un problème qui n'a pas encore trouvé de solution véritable. Il n'y a pas deux époques, voire deux pays, qui l'aient tranché de la même façon ; et la

solution adoptée par une époque ou un pays donné a toujours été une source d'étonnement pour les autres. Pourtant, l'humanité n'a jamais accordé à ce problème qu'une attention limitée, comme s'il y avait toujours eu consensus sur la question. Les règles qui ont cours dans les différents pays sont si évidentes pour leurs habitants qu'elles semblent naturelles. Cette illusion universelle est un exemple de l'influence magique de l'habitude qui, comme le dit le proverbe, devient non seulement une seconde nature, mais se confond constamment avec la première. La coutume, qui neutralise toute critique éventuelle des règles de conduite que l'humanité s'impose à elle-même, est une arme d'autant plus efficace que nul n'éprouve généralement le besoin de la remettre en question, que ce soit collectivement ou individuellement. Les gens ont pris l'habitude de croire — et ceux qui passent pour des philosophes les ont encouragés dans ce sens — que leur opinion personnelle sur ce genre de questions rendait superflue toute remise en question globale. Dans la pratique, le principe qui détermine leur opinion sur la conduite à adopter provient de l'idée qu'il existe en chacun la même volonté de se comporter en modèle pour son voisin et de se conformer au modèle que représentent ses amis. Personne ne conçoit en effet qu'un choix puisse être le résultat d'une inclination personnelle. En revanche, un avis péremptoire sur la conduite à adopter dans telle ou telle situation, voilà ce qui fait office d'inclination personnelle : que l'on en vienne à expliquer les raisons de ce choix, et l'on constate

qu'il est le plus souvent motivé par l'inclination du plus grand nombre. Cependant, que l'inclination de l'homme ordinaire soit régie par celle du plus grand nombre est pour lui non seulement un critère tout à fait satisfaisant, mais celui qui détermine toutes ses notions de moralité, de goût ou de convenance, autant de questions qui ne sont pas expressément abordées par sa religion — le critère qui détermine même l'interprétation de sa foi. En conséquence, les opinions des hommes sur ce qui est louable ou blâmable sont le produit de causes multiples — tantôt la raison, tantôt les préjugés ou les superstitions ; souvent la sociabilité, assez fréquemment les penchants antisociaux, l'envie ou la jalousie, l'arrogance ou le mépris ; mais surtout l'ambition ou la peur de perdre : l'intérêt, légitime ou illégitime — autant de causes qui influencent leurs désirs concernant la conduite d'autrui ou toute autre question. Par tout où existe une classe dominante, la moralité du pays émane dans une large mesure des intérêts et du sentiment de supériorité de cette classe. Spartiates et Ilotes, planteurs et esclaves, princes et sujets, nobles et roturiers, hommes et femmes : la morale est d'abord issue des intérêts et des sentiments de classe. Et les sentiments ainsi engendrés agissent à leur tour sur les conceptions morales de la classe dominante dans les relations entre ses membres. En revanche, lorsqu'une classe autrefois dominante perd son influence, ou lorsque cette position dominante devient impopulaire, la morale qui prévaut porte fréquemment l'empreinte d'une vive aversion de toute supériorité

rité. L'autre grand principe, imposé par la loi ou l'opinion, qui détermine les règles de conduite en matière d'intolérance et de tolérance est la servilité de l'humanité envers les préférences et aversions supposées de ses maîtres temporels, c'est-à-dire de ses dieux. Quoique essentiellement égoïste, cette servilité n'est pas de l'hypocrisie ; elle provoque d'authentiques sentiments de répulsion, et c'est elle qui pousse les hommes à brûler les magiciens et les hérétiques. Au nombre des influences les plus viles, les intérêts généraux et évidents de la société ont naturellement eu une part — une large part — dans l'orientation des conceptions morales : moins guidées, cependant, par la justification de ces intérêts que par la conséquence des sympathies et des antipathies qui en résultaient. Ce furent ces sympathies et antipathies, qui pourtant n'avaient que peu ou rien à voir avec les intérêts de la société, qui contribuèrent fortement à l'établissement des différentes morales.

Ce furent donc les préférences et les aversions de la société — ou celles de sa classe la plus puissante — qui, grâce à la sanction de la loi et de l'opinion, déterminèrent dans la pratique les règles à observer par tous. Et en général, les avant-gardes intellectuelles ne remirent pas en question cet état de choses, même s'il leur arrivait parfois de faire office d'opposition pour certains points de détail. Elles s'employèrent à réfléchir sur la nature des aversions et des préférences de la société, sans se demander s'il était bon que les individus les considérassent comme des lois. Elles préférèrent s'efforcer de modifier les conceptions sur ces

points de détails auxquels elles s'opposaient plutôt que de faire cause commune pour la défense de la liberté avec l'ensemble des opposants. Seule la question religieuse connut une plus grande envergure en devenant l'objet d'un débat entretenu avec cohérence par l'ensemble de la société, exception faite de quelques individus disséminés. C'est un débat instructif à maints égards, d'autant plus qu'il constitue un exemple des plus frappants de la faillibilité de ce qu'on appelle le sens moral — car l'odium theologicum est, pour le bigot sincère, le fondement le moins équivoque de sa conception morale. Pourtant ceux qui, les premiers, secouèrent le joug de ce qui se prétendait Église universelle étaient en général aussi peu disposés que cette dernière à autoriser la liberté de culte. Mais lorsque la fièvre de la lutte fut retombée, sans donner victoire complète à aucun parti, et que chaque Église ou chaque secte dut se borner à rester en possession du terrain qu'elle occupait déjà, les minorités, constatant qu'elles n'avaient aucune chance de devenir la majorité, se virent contraintes de prier ceux qu'elles ne pouvaient convertir de leur accorder la permission de différer. C'est donc presque exclusivement sur ce terrain-là que les droits de l'individu contre la société ont été établis sur de larges principes, et que la prétention de la société à exercer son autorité sur les dissidents fut ouvertement contestée. Les grands écrivains, auxquels le monde doit ce qu'il possède de liberté religieuse, ont défini la liberté de conscience comme un droit inaliénable ; il était inconcevable pour eux qu'un être humain eût à

rendre compte aux autres de sa croyance religieuse. Cependant l'intolérance est si naturelle à l'espèce humaine pour tout ce qui lui tient réellement à cœur, que la liberté religieuse n'a été mise en application presque nulle part — excepté là où l'indifférence religieuse, qui n'aime guère voir sa paix troublée par des querelles théologiques, venait peser dans la balance. Dans l'esprit de la plupart des croyants — et cela même dans les pays les plus tolérants — la tolérance est un devoir qui n'est admis qu'avec des réserves tacites. L'un souffrira le désaccord en matière de gouvernement ecclésiastique, mais non de dogme; l'autre tolérera tout le monde, hormis les papistes et les unitariens; un autre encore, tous ceux qui croient en la religion révélée; et une minorité poussera la charité un peu plus loin, mais jamais au point de revenir sur la croyance en un dieu unique et en une vie future. Partout où le sentiment de la majorité est encore authentique et intense, on s'aperçoit que ses prétentions à se faire obéir n'ont guère diminué. Si, en Angleterre — étant donné les circonstances particulières de notre histoire politique — le joug de l'opinion demeure pesant, celui de la loi est plus léger que dans la plupart des pays d'Europe; on est très jaloux de préserver la vie privée face à l'interférence directe du pouvoir législatif ou exécutif, et cela non pas tant par souci de l'indépendance de l'individu que par habitude: l'habitude toujours persistante de considérer le gouvernement comme un intérêt opposé à celui du public. La majorité n'a pas encore compris que le pouvoir du gouvernement est son propre pouvoir,

ni que les opinions du gouvernement sont les siennes propres: lorsqu'elle y parviendra, la liberté individuelle sera probablement exposée à l'invasion du gouvernement, autant qu'elle l'est déjà à celle de l'opinion publique. Mais pour l'instant, il existe une somme considérable de sentiments prêts à se soulever contre toute tentative de la loi pour contrôler les individus dans des domaines qui jusque-là n'étaient pas de son ressort, mais cela sans guère s'interroger sur ce qui fait partie ou non de la sphère légitime du contrôle officiel. Si bien que ces sentiments, hautement salutaires en soi, sont peut-être tout aussi souvent appliqués à tort qu'à raison. De fait, il n'existe aucun principe reconnu qui détermine dans la pratique les cas où l'intervention de l'État est justifiée ou non. On en décide selon ses préférences personnelles. Certains — surtout où ils voient du bien à faire ou un mal à réparer — voudraient inciter le gouvernement à entreprendre cette tâche, tandis que d'autres préférèrent subir toute espèce de préjudices sociaux plutôt que de risquer d'élargir les attributions du gouvernement dans le domaine des intérêts humains. Dès que surgit un problème particulier, les hommes se rangent d'un côté ou de l'autre suivant l'orientation générale de leurs sentiments, suivant le degré d'intérêt qu'ils accordent à la chose en question qu'on propose d'ajouter à la compétence du gouvernement, ou encore suivant leur certitude que le gouvernement agit toujours, ou jamais, comme ils le souhaitent. Mais c'est très rarement une opinion mûrement réfléchie sur la nature des attributions du gouver-

nement qui les pousse à agir. Le résultat de cette absence de règle ou de principe, me semble-t-il, est qu'aujourd'hui un parti a aussi souvent tort que l'autre ; l'intervention du gouvernement est aussi souvent invoquée à tort que condamnée à tort.

L'objet de cet essai est de poser un principe très simple, fondé à régler absolument les rapports de la société et de l'individu dans tout ce qui est contrainte ou contrôle, que les moyens utilisés soient la force physique par le biais de sanctions pénales ou la contrainte morale exercée par l'opinion publique. Ce principe veut que les hommes ne soient autorisés, individuellement ou collectivement, à entraver la liberté d'action de quiconque que pour assurer leur propre protection. La seule raison légitime que puisse avoir une communauté pour user de la force contre un de ses membres est de l'empêcher de nuire aux autres. Contraindre quiconque pour son propre bien physique ou moral, ne constitue pas une justification suffisante. Un homme ne peut pas être légitimement contraint d'agir ou de s'abstenir sous prétexte que ce serait meilleur pour lui, que cela le rendrait plus heureux ou que, dans l'opinion des autres, agir ainsi serait sage ou même juste. Ce sont certes de bonnes raisons pour lui faire des remontrances, le raisonner, le persuader ou le supplier, mais non pour le contraindre ou lui causer du tort s'il agit autrement. La contrainte ne se justifie que lorsque la conduite dont on désire détourner cet homme risque de nuire à quelqu'un d'autre. Le seul aspect de la conduite d'un individu qui soit du ressort de la société est celui qui concerne les

autres. Mais pour ce qui ne concerne que lui, son indépendance est, de droit, absolue. Sur lui-même, sur son corps et son esprit, l'individu est souverain.

Il n'est peut-être guère nécessaire de préciser que cette doctrine n'entend s'appliquer qu'aux êtres humains dans la maturité de leurs facultés. Nous ne parlerons pas ici des enfants, ni des adolescents des deux sexes en dessous de l'âge de la majorité fixé par la loi. Ceux qui sont encore dépendants des soins d'autrui doivent être protégés contre leurs propres actions aussi bien que contre les risques extérieurs. C'est pour cette même raison que nous laisserons de côté ces âges arriérés de la société où l'espèce elle-même pouvait sembler dans son enfance. Les toutes premières difficultés qui se dressent sur le chemin du progrès spontané sont si considérables, qu'on a rarement le choix des moyens pour les surmonter ; aussi un souverain progressiste peut-il se permettre d'utiliser n'importe quel expédient pour atteindre un but, autrement inaccessible. Le despotisme est un mode de gouvernement légitime quand on a affaire à des barbares, pourvu que le but vise à leur avancement et que les moyens se justifient par la réalisation effective de ce but. La liberté, comme principe, ne peut s'appliquer à un état de chose antérieur à l'époque où l'humanité devient capable de s'améliorer par la libre discussion entre individus égaux. Avant ce stade, il n'existe pour les hommes que l'obéissance aveugle à un Akbar ou à un Charlemagne, s'ils ont la bonne fortune d'en trouver un. Mais dès que l'humanité

devient capable de se guider sur la voie du progrès grâce à la conviction ou la persuasion (c'est depuis longtemps le cas des nations qui nous intéressent ici), la contrainte — exercée directement ou en répression par le biais de sanctions pénales — ne peut plus être admise comme un moyen de guider les hommes vers leur propre bien : elle se justifie uniquement dès lors qu'il s'agit de la sécurité des autres.

Il convient de remarquer que je renonce à tout avantage que je pourrais tirer au cours de mon argumentation de l'idée d'un droit abstrait, indépendant de l'utilité. Je considère l'utilité comme le critère absolu dans toutes les questions éthiques ; mais ici l'utilité doit être prise dans son sens le plus large : se fonder sur les intérêts permanents de l'homme en tant qu'être susceptible de progrès. Je soutiens que ces intérêts autorisent la sujétion de la spontanéité individuelle à un contrôle extérieur uniquement pour les actions de chacun qui touchent l'intérêt d'autrui. Si un homme commet un acte nuisible pour les autres, c'est là la raison première de le punir, soit par la loi, soit par la réprobation générale, dans les cas où des sanctions pénales s'avéreraient risquées. Il existe également bon nombre d'actes positifs pour le bien des autres qu'un homme peut être légitimement contraint d'accomplir — comme de témoigner devant un tribunal, de participer pleinement à la défense commune ou à toute œuvre collective nécessaire aux intérêts de la société dont il reçoit protection, et enfin d'accomplir des actes de bienfaisance individuelle (sauver la vie de son sem-

blable ou s'interposer pour protéger les faibles des mauvais traitements par exemple). Un homme peut en effet être rendu responsable devant la société s'il a manqué d'accomplir de tels actes lorsque tel était son devoir. Une personne peut nuire aux autres non seulement par ses actions, mais aussi par son inaction, et dans les deux cas, elle est responsable envers eux du dommage causé. Il est vrai que dans le second cas, la contrainte doit être exercée avec beaucoup plus de prudence que dans le premier. Rendre quelqu'un responsable du mal qu'il fait aux autres, c'est la règle ; le rendre responsable de n'avoir pas empêché un mal, c'est, comparativement, l'exception. Cependant, nombreux sont les cas suffisamment clairs et graves qui justifient cette exception. En tout ce qui concerne ses relations avec autrui, l'individu est *de jure* responsable envers ceux dont les intérêts sont engagés, et si nécessaire, envers la société en tant que leur protectrice. Il y a souvent de bonnes raisons pour ne pas lui infliger cette responsabilité, mais ces raisons restent à déterminer selon les cas : soit qu'il s'agisse d'un cas où l'individu a des chances de mieux se comporter livré à sa propre discrétion que contrôlé d'aucune façon par la société, soit qu'une tentative de contrôle causerait davantage de mal que celui qu'elle entend prévenir. Lorsque de telles raisons empêchent de sanctionner la responsabilité, la conscience de l'agent lui-même devrait prendre la place du juge absent afin de protéger les intérêts d'autrui qui ne jouissent d'aucune protection extérieure ; l'agent en question devrait se juger

d'autant plus sévèrement que le cas ne le soumet pas au jugement de ses semblables.

Mais il y a une sphère d'action dans laquelle la société, en tant que distincte de l'individu, n'a tout au plus qu'un intérêt indirect, à savoir cette partie de la conduite d'une personne qui n'affecte qu'elle-même ou qui, si elle en affecte d'autres, c'est alors qu'ils y ont consenti et participé librement, volontairement et en toute connaissance de cause. Quand je dis « elle-même », j'entends ce qui la touche directement et prioritairement ; car tout ce qui affecte une personne peut en affecter d'autres par son intermédiaire ; et l'objection qui se fonde sur cette éventualité fera l'objet de nos réflexions ultérieures. Voilà donc la région propre de la liberté humaine. Elle comprend d'abord le domaine intime de la conscience qui nécessite la liberté de conscience au sens le plus large : liberté de penser et de sentir, liberté absolue d'opinions et de sentiments sur tous les sujets, pratiques ou spéculatifs, scientifiques, moraux ou théologiques. La liberté d'exprimer et de publier des opinions peut sembler soumise à un principe différent, puisqu'elle appartient à cette partie de conduite de l'individu qui concerne autrui ; mais comme elle est presque aussi importante que la liberté de penser elle-même, et qu'elle repose dans une large mesure sur les mêmes raisons, ces deux libertés sont pratiquement indissociables. C'est par ailleurs un principe qui requiert la liberté des goûts et des occupations, la liberté de tracer le plan de notre vie suivant notre caractère, d'agir à notre guise et risquer toutes les conséquences qui

en résulteront, et cela sans en être empêché par nos semblables tant que nous ne leur nuisons pas, même s'ils trouvaient notre conduite insensée, perverse ou mauvaise. En dernier lieu, c'est de cette liberté propre à chaque individu que résulte, dans les mêmes limites, la liberté d'association entre individus : la liberté de s'unir dans n'importe quel but, à condition qu'il soit inoffensif pour autrui, que les associés soient majeurs et qu'il n'y ait eu dans leur enrôlement ni contrainte ni tromperie.

Une société — quelle que soit la forme de son gouvernement — n'est pas libre, à moins de respecter globalement ces libertés ; et aucune n'est complètement libre si elles n'y sont pas absolues et sans réserves. La seule liberté digne de ce nom est de travailler à notre propre avancement à notre gré, aussi longtemps que nous ne cherchons pas à priver les autres du leur ou à entraver leurs efforts pour l'obtenir. Chacun est le gardien naturel de sa propre santé aussi bien physique que mentale et spirituelle. L'humanité gagnera davantage à laisser chaque homme vivre comme bon lui semble qu'à le contraindre à vivre comme bon semble aux autres.

Quoique cette doctrine soit loin d'être neuve et que pour certains elle puisse avoir l'air d'un truisme, il n'y en a pas de plus directement opposée à l'opinion et à la pratique existantes. La société s'est tout autant appliquée (selon ses lumières) à forcer ses membres à se conformer à ses notions de perfection personnelle qu'à ses notions de perfection sociale. Les anciennes répu-

bliques s'arrogeaient le droit — et les philosophes de l'Antiquité les y encourageaient — de soumettre tous les aspects de la vie privée aux règles de l'autorité publique, sous prétexte que l'État prenait grand intérêt à la discipline physique et morale de ses citoyens. Cette manière de penser pouvait être envisagée dans de petites républiques entourées d'ennemis puissants et constamment à la merci d'une attaque extérieure ou de troubles intérieurs ; le moindre relâchement de leur vigilance et de leur maîtrise de soi leur eût été facilement fatal, de sorte qu'elles ne pouvaient se permettre d'attendre les effets salutaires et permanents de la liberté. Dans le monde moderne, la dimension des communautés politiques, et surtout la séparation des autorités spirituelle et temporelle (qui a placé la direction des consciences dans d'autres mains que celles qui contrôlaient ses affaires temporelles) empêcha une telle interférence de la loi dans les détails de la vie privée. Du même coup, c'est avec davantage de rigueur qu'on a utilisé les armes de la répression contre toute divergence par rapport à la morale régnante dans la vie privée ; car la religion — le constituant le plus puissant du sentiment moral — a presque de tous temps été gouvernée, soit par l'ambition d'une hiérarchie aspirant à contrôler tous les aspects de la conduite humaine, soit par l'esprit du puritanisme. Et certains de ces réformateurs modernes qui se sont le plus violemment opposés aux religions du passé n'ont en aucune façon contesté aux Églises et aux sectes le droit de domination spirituelle qu'elles affirmaient : M. Comte,

en particulier, dont le système social, tel qu'il l'expose dans son *Système de politique positive*, vise à établir (plutôt, il est vrai, par des moyens moraux que légaux) un despotisme de la société sur l'individu qui dépasse tout ce qu'ont pu imaginer les plus rigides partisans de la discipline parmi les philosophes de l'Antiquité.

Hormis ce type de doctrines propres à un peuple particulier, il y a aussi dans le monde une forte et croissante tendance à étendre indûment le pouvoir de la société sur l'individu, et cela autant par la force de l'opinion que par celle de la législation. Or, comme tous les changements qui surviennent dans le monde ont généralement pour effet de renforcer la société au détriment de l'individu, cet empiètement n'est pas de ces maux qui tendent à disparaître, mais de ceux qui au contraire vont en s'amplifiant. La disposition des hommes, tant dirigeants que concitoyens, à imposer aux autres leurs propres opinions et préférences comme règles de conduite est fortement soutenue par des sentiments — les meilleurs comme les pires — inhérents à la nature humaine ; au point que seul un affaiblissement de son pouvoir pourrait la contenir. Mais puisque ce pouvoir ne va pas déclinant mais croissant, il faut donc, dans la situation actuelle du monde — à moins qu'un mur de convictions morales ne vienne se dresser contre le mal — se résigner à le voir augmenter.

Pour les besoins de l'argument, au lieu d'aborder sur-le-champ la thèse générale, nous nous limiterons en premier lieu à une seule de ses

branches, sur laquelle les opinions courantes s'accordent à reconnaître — sinon entièrement, du moins jusqu'à un certain point — le principe exposé ici. Cette branche a trait à la liberté de pensée, laquelle est indissociablement liée à la liberté de parler et d'écrire. Bien que ces libertés constituent dans une large mesure la morale politique de tous les pays qui professent la tolérance religieuse et les libres institutions, leurs fondements tant philosophiques que pratiques ne sont peut-être pas — contrairement à ce qu'on pourrait croire — aussi familiers au public, voire parfaitement évalués par les chefs de file de l'opinion. Compris dans leur ensemble, ces fondements deviennent plus largement applicables que lorsqu'ils sont morcelés, et un examen approfondi de cet aspect du problème sera la meilleure introduction au reste. C'est pourquoi ceux qui ne trouveront rien de nouveau dans ce que je vais dire voudront bien, je l'espère, m'excuser si je m'aventure à discuter une fois de plus un sujet si souvent débattu depuis maintenant trois siècles.

CHAPITRE II

De la liberté de pensée et de discussion

Il est à espérer que le temps où il aurait fallu défendre la « liberté de presse » comme l'une des sécurités contre un gouvernement corrompu ou tyrannique est révolu. On peut supposer qu'il est aujourd'hui inutile de défendre l'idée selon laquelle un législatif ou un exécutif dont les intérêts ne seraient pas identifiés à ceux du peuple n'est pas autorisé à lui prescrire des opinions ni à déterminer pour lui les doctrines et les arguments à entendre. D'ailleurs, les philosophes qui m'ont précédé ont déjà si souvent et triomphalement mis en évidence cet aspect du problème que point n'est besoin d'y insister ici. Quoique la loi anglaise sur la presse soit aussi servile de nos jours qu'au temps des Tudor, il n'y a guère de risque qu'elle fasse office d'outil de répression contre la discussion politique, sinon dans un moment de panique passagère où la crainte fait perdre la tête aux ministres et aux juges¹. Et généralement, il n'est

1. Ces mots étaient à peine écrits lorsque, comme pour leur donner un démenti solennel, survinrent en 1858 les poursuites du gouvernement contre la presse. Cette intervention malavisée dans la

pas à craindre dans un pays constitutionnel que le gouvernement, qu'il soit ou non entièrement respectable envers le peuple, cherche souvent à contrôler l'expression de l'opinion, excepté lorsque, en agissant ainsi, il se fait l'organe de l'intolérance générale du public. Supposons donc que le gouvernement ne fasse qu'un avec le peuple et ne songe jamais à exercer aucun pouvoir de coercition, à moins d'être en accord avec ce qu'il estime être la voix du peuple. Mais je refuse au peuple le droit d'exercer une telle coercition, que ce soit de lui-même ou par l'intermédiaire de son

discussion publique ne m'a pas entraîné à changer un seul mot au texte ; elle n'a pas davantage affaibli ma conviction que, les moments de panique exceptés, l'ère des sanctions à l'encontre de la discussion politique était révolue dans notre pays. Car d'abord on ne persista pas dans les poursuites et secondement, ce ne furent jamais à proprement parler des poursuites politiques. L'offense reprochée n'était pas d'avoir critiqué les instructions, les actes ou les personnes des gouvernants, mais d'avoir propagé une doctrine estimée immorale : la légitimité du tyrannicide.

Si les arguments du présent chapitre ont quelque validité, c'est qu'il devrait y avoir la pleine liberté de professer et de discuter en tant que conviction éthique, n'importe quelle doctrine, aussi immorale puisse-t-elle sembler. Il serait donc inapproprié et déplacé d'examiner ici si la doctrine du tyrannicide mérite bien ce qualificatif. Je me contenterai de dire que cette question fait depuis toujours partie des débats moraux et qu'un citoyen qui abat un criminel s'élève ce faisant au-dessus de la loi et se place hors de portée des châtiments et des contrôles légaux. Cette action est reconnue par des nations entières et par certains hommes, les meilleurs et les plus sages, non comme un crime, mais comme un acte d'extrême vertu. En tout cas, bon ou mauvais, le tyrannicide n'est pas de l'ordre de l'assassinat, mais de la guerre civile. En tant que tel, je considère que l'instigation au tyrannicide, dans un cas précis, peut donner lieu à un châtiment approprié, mais cela seulement s'il est suivi de l'acte proprement dit ou si un lien vraisemblable entre l'acte et l'instigation peut être établi. Mais dans ce cas, seul le gouvernement attaqué lui-même — et non un gouvernement étranger — peut légitimement, pour se défendre, punir les attaques contre sa propre existence.

gouvernement, car ce pouvoir est illégitime. Le meilleur gouvernement n'y a pas davantage de droit que le pire : un tel pouvoir est aussi nuisible, si ce n'est plus, lorsqu'il s'exerce en accord avec l'opinion publique qu'en opposition avec elle. Si tous les hommes moins un partageaient la même opinion, ils n'en auraient pas pour autant le droit d'imposer silence à cette personne, pas plus que celle-ci, d'imposer silence aux hommes si elle en avait le pouvoir. Si une opinion n'était qu'une possession personnelle, sans valeur pour d'autres que son possesseur ; si d'être gêné dans la jouissance de cette possession n'était qu'un dommage privé, il y aurait une différence à ce que ce dommage fût infligé à peu ou à beaucoup de personnes. Mais ce qu'il y a de particulièrement néfaste à imposer silence à l'expression d'une opinion, c'est que cela revient à voler l'humanité : tant la postérité que la génération présente, les détracteurs de cette opinion davantage encore que ses détracteurs. Si l'opinion est juste, on les prive de l'occasion d'échanger l'erreur pour la vérité ; si elle est fausse, ils perdent un bénéfice presque aussi considérable : une perception plus claire et une impression plus vive de la vérité que produit sa confrontation avec l'erreur.

Il est nécessaire de considérer séparément ces deux hypothèses, à chacune desquelles correspond une branche distincte de l'argument. On ne peut jamais être sûr que l'opinion qu'on s'efforce d'étouffer est fausse ; et si nous l'étions, ce serait encore un mal.

Premièrement, il se peut que l'opinion qu'on

A

cherche à supprimer soit vraie : ceux qui désirent la supprimer en contestent naturellement la vérité, mais ils ne sont pas infailibles. Il n'est pas en leur pouvoir de trancher la question pour l'humanité entière, ni de retirer à d'autres qu'eux les moyens de juger. Refuser d'entendre une opinion sous prétexte qu'ils sont sûrs de sa fausseté, c'est présumer que leur certitude est la certitude absolue. Etouffer une discussion, c'est s'arroger l'infailibilité. Cet argument commun suffira à la condamnation de ce procédé, car tout commun qu'il soit, il n'en est pas plus mauvais.

Malheureusement pour le bon sens des hommes, le fait de leur faillibilité est loin de garder dans leur jugement pratique le poids qu'ils lui accordent en théorie. En effet, bien que chacun se sache faillible, peu sont ceux qui jugent nécessaire de se prémunir contre cette faillibilité, ou d'admettre qu'une opinion dont ils se sentent très sûrs puisse être un exemple de cette erreur. Les princes absolus, ou quiconque accoutumés à une déférence illimitée, éprouvent ordinairement cette entière confiance en leurs propres opinions sur presque tous les sujets. Les hommes les plus heureusement placés qui voient parfois leurs opinions disputées, et qui ne sont pas complètement inaccoutumés à être corrigés lorsqu'ils ont tort, n'accordent cette même confiance illimitée qu'aux opinions qu'ils partagent avec leur entourage, ou avec ceux envers qui ils déferent habituellement ; car moins un homme fait confiance à son jugement solitaire, plus il s'en remet implicitement à l'infailibilité « du monde » en général. Et le monde, pour

chaque individu, signifie la partie du monde avec laquelle il est en contact : son parti, sa secte, son Église, sa classe sociale. En comparaison, on trouvera à un homme l'esprit large et libéral s'il étend le terme de « monde » à son pays ou son époque. Et sa foi dans cette autorité collective ne sera nullement ébranlée quoiqu'il sache que d'autres siècles, d'autres pays, d'autres sectes, d'autres Églises, d'autres partis ont pensé et pensent encore exactement le contraire. Il délègue à son propre monde la responsabilité d'avoir raison face aux mondes dissidents des autres hommes, et jamais il ne s'inquiète de ce que c'est un pur hasard qui a décidé lequel de ces nombreux mondes serait l'objet de sa confiance, et de ce que les causes qui font de lui un anglican à Londres sont les mêmes qui en auraient fait un bouddhiste ou confucianiste à Pékin. Cependant il est évident, comme pourraient le prouver une infinité d'exemples, que les époques ne sont pas plus infailibles que les individus, chaque époque ayant professé nombre d'opinions que les époques suivantes ont estimées non seulement fausses, mais absurdes. De même il est certain que nombre d'opinions aujourd'hui répandues seront rejetées par les époques futures, comme l'époque actuelle rejette nombre d'opinions autrefois répandues.

Cet argument suscitera probablement une objection de la forme suivante : interdire la propagation de l'erreur n'est effectivement pas davantage une garantie d'infailibilité que n'importe quel acte accompli par l'autorité publique selon son propre jugement et sous sa propre responsabi-

lité, mais le jugement est donné aux hommes pour qu'ils s'en servent. Pour autant faut-il défendre purement et simplement aux hommes de s'en servir sous prétexte qu'ils risquent d'en faire mauvais usage ? En interdisant ce qu'ils estiment pernicieux, ils ne prétendent pas être exempts d'erreurs : ils ne font que remplir leur devoir d'agir selon leur conscience et leur conviction, malgré leur faillibilité. Si nous ne devons jamais agir selon nos opinions de peur qu'elles ne soient fausses, ce serait négliger à la fois tous nos intérêts et nos devoirs. Une opinion qui s'applique à toute conduite en général ne saurait être une objection valable à aucune conduite en particulier. C'est le devoir du gouvernement, et des individus, de se former les opinions les plus justes qu'ils peuvent, de se les former avec soin, sans jamais les imposer aux autres à moins d'être tout à fait sûrs d'avoir raison. Mais quand ils en sont sûrs (diront les raisonneurs), ce n'est point la conscience, mais la couardise qui les retient de laisser se diffuser certaines doctrines qu'honnêtement ils estiment dangereuses pour le bien-être de l'humanité, soit dans cette vie, soit dans l'autre ; et cela, parce que d'autres peuples en des temps moins éclairés ont réprimé des opinions qu'on croit justes aujourd'hui. Gardons-nous, dira-t-on, de refaire la même erreur. Mais gouvernements et nations ont commis des erreurs dans d'autres domaines dont on ne nie pas qu'ils soient du ressort de l'autorité publique : ils ont levé de mauvais impôts, mené des guerres injustes. Est-ce une raison pour ne plus lever d'impôts ou pour ne plus

faire de guerres, en dépit des provocations ? Les hommes et les gouvernements doivent agir du mieux qu'ils peuvent. Il n'existe pas de certitude absolue, mais il y en a assez pour les besoins de la vie. Nous pouvons et devons présumer juste notre opinion, suffisamment pour diriger notre conduite ; et ce n'est présumer rien de plus que d'empêcher les mauvaises gens de pervertir la société en propageant des opinions que nous jugeons fausses et pernicieuses.

Je répons que c'est présumer bien davantage. Il existe une différence extrême entre présumer vraie une opinion qui a survécu à toutes les réfutations et présumer sa vérité afin de ne pas en permettre la réfutation. La liberté complète de contredire et de réfuter notre opinion est la condition même qui nous permet de présumer sa vérité en vue d'agir : c'est là la seule façon rationnelle donnée à un être doué de facultés humaines de s'assurer qu'il est dans le vrai.

Quand nous considérons soit l'histoire de l'opinion, soit le cours ordinaire de la vie humaine, à quoi attribuer que l'une et l'autre ne soient pas pires ? Certes pas à la force propre de l'intelligence humaine ; car, pour toute question délicate, une personne sur cent sera capable de trancher ; et encore, la capacité de cette unique personne n'est que relative. Car la majorité des grands hommes des générations passées a soutenu maintes opinions aujourd'hui tenues pour erronées et fait et approuvé nombre de choses que nul ne justifie plus aujourd'hui. Comment se fait-il alors qu'il y ait globalement prépondérance d'opi-

nions et de conduites rationnelles dans l'humanité ? Si prépondérance il y a — et sans elle, les affaires humaines seraient et eussent toujours été dans un état presque désespéré — elle le doit à une qualité de l'esprit humain, à la source de tout ce qu'il y a de respectable en l'homme en tant qu'être intellectuel et moral, à savoir que ses erreurs sont rectifiables. Par la discussion et l'expérience — mais non par la seule expérience — il est capable de corriger ses erreurs : la discussion est nécessaire pour montrer comment interpréter l'expérience. Fausses opinions et fausses pratiques cèdent graduellement devant le fait et l'argument ; mais pour produire quelque effet sur l'esprit, ces faits et arguments doivent lui être présentés. Rares sont les faits qui parlent d'eux-mêmes, sans commentaire qui fasse ressortir leur signification. Il s'ensuit que toute la force et la valeur de l'esprit humain — puisqu'il dépend de cette faculté d'être rectifié quand il s'égare — n'est vraiment fiable que si tous les moyens pour le rectifier sont à portée de main. Le jugement d'un homme s'avère-t-il digne de confiance, c'est qu'il a su demeurer ouvert aux critiques sur ses opinions et sa conduite ; c'est qu'il a pris l'habitude d'écouter tout ce qu'on disait contre lui, d'en profiter autant qu'il était nécessaire et de s'exposer à lui-même — et parfois aux autres — la fausseté de ce qui était faux : c'est qu'il a senti que la seule façon pour un homme d'accéder à la connaissance exhaustive d'un sujet est d'écouter ce qu'en disent des personnes d'opinions variées et comment l'envisagent différentes formes

d'esprit. Jamais homme sage n'acquiesce sa sagesse autrement ; et la nature de l'intelligence humaine est telle qu'elle ne peut l'acquiescer autrement. Loin de susciter doute et hésitation lors de la mise en pratique, s'habituer à corriger et compléter systématiquement son opinion en la comparant à celle des autres est la seule garantie qui la rende digne de confiance. En effet l'homme sage — pour connaître manifestement tout ce qui se peut dire contre lui, pour défendre sa position contre tous les contradicteurs, pour savoir que loin d'éviter les objections et les difficultés, il les a recherchées et n'a négligé aucune lumière susceptible d'éclairer tous les aspects du sujet — l'homme sage a le droit de penser que son jugement vaut mieux que celui d'un autre ou d'une multitude qui n'ont pas suivi le même processus.

Ce n'est pas trop exiger que d'imposer à ce qu'on appelle le public — ce mélange hétéroclite d'une minorité de sages et d'une majorité de sots — de se soumettre à ce que les hommes les plus sages — ceux qui peuvent le plus prétendre à la fiabilité de leur jugement — estiment nécessaire pour garantir leur jugement. La plus intolérante des Églises, l'Église catholique romaine, admet et écoute patiemment, même lors de la canonisation d'un saint, un « avocat du diable ». Les plus saints des hommes ne sauraient être admis aux honneurs posthumes avant que tout ce que le diable peut dire contre eux ne soit connu et pesé. S'il était interdit de remettre en question la philosophie newtonienne, l'humanité ne pourrait aujourd'hui la tenir pour vraie en toute certitude. Les

croyances pour lesquelles nous avons le plus de garantie n'ont pas d'autre sauvegarde qu'une inviolation constante au monde entier de les prouver non fondées. Si le défi n'est pas relevé — ou s'il est relevé et que la tentative échoue — nous demeurons assez éloignés de la certitude, mais nous aurons fait de notre mieux dans l'état actuel de la raison humaine : nous n'aurons rien négligé pour donner à la vérité une chance de nous atteindre. Les lices restant ouvertes, nous pouvons espérer que s'il existe une meilleure vérité, elle sera découverte lorsque l'esprit humain sera capable de la recevoir. Entre-temps, nous pouvons être sûrs que notre époque a approché la vérité d'aussi près que possible. Voilà toute la certitude à laquelle peut prétendre un être faillible, et la seule manière d'y parvenir.

Il est étonnant que les hommes admettent la validité des arguments en faveur de la libre discussion, mais qu'ils objectent dès qu'il s'agit de les « pousser jusqu'au bout », et cela sans voir que si ces raisons ne sont pas bonnes pour un cas extrême, c'est qu'elles ne valent rien. Il est étonnant qu'ils s'imaginent s'attribuer l'infailibilité en reconnaissant la nécessité de la libre discussion sur tous les sujets ouverts *au doute*, mais pensent également que certaines doctrines ou principes particuliers devraient échapper à la remise en question sous prétexte que leur certitude est prouvée, ou plutôt *qu'ils sont certains*, eux, de leur certitude. Qualifier une proposition de certaine tant qu'il existe un être qui nierait cette certitude s'il en avait la permission alors qu'il est

privé de celle-ci, c'est nous présumer — nous et ceux qui sont d'accord avec nous — les garants de la certitude, garants qui de surcroît pourraient se dispenser d'entendre la partie adverse.

Dans notre époque — qu'on a décrite comme « privée de foi, mais terrifiée devant le scepticisme » — où les gens se sentent sûrs non pas tant de la vérité de leurs opinions que de leur nécessité, les droits d'une opinion à demeurer protégée contre l'attaque publique se fondent moins sur sa vérité que sur son importance pour la société. Il y a, dit-on, certaines croyances si utiles, voire si indispensables au bien-être qu'il est du devoir des gouvernements de les défendre, au même titre que d'autres intérêts de la société. Devant une telle situation de nécessité, devant un cas s'inscrivant aussi évidemment dans leur devoir, assure-t-on, un peu moins d'infailibilité suffirait pour justifier, voire obliger, les gouvernements à agir selon leur propre opinion, confirmée par l'opinion générale de l'humanité. On avance aussi souvent — et on le pense plus souvent encore — que seuls les méchants désireraient affaiblir ces croyances salutaires ; aussi n'y a-t-il rien de mal à interdire ce qu'eux seuls voudraient faire. Cette manière de penser, en justifiant les restrictions sur la discussion, fait de ce problème non plus une question de vérité, mais d'utilité des doctrines ; et on se flatterait de faire échapper à l'accusation de garant infailible des opinions. Mais ceux qui se satisfont à si bon compte ne s'aperçoivent pas que la prétention à l'infailibilité est simplement déplacée. L'utilité même d'une opinion est affaire d'opi-

nion : elle est un objet de dispute ouvert à la discussion, et qui l'exige autant que l'opinion elle-même. Il faudra un garant infailible des opinions tant pour décider qu'une opinion est nuisible que pour décider qu'elle est fausse, à moins que l'opinion ainsi condamnée n'ait toute latitude pour se défendre. Il ne convient donc pas de dire qu'on permet à un hérétique de soutenir l'utilité ou le caractère inoffensif de son opinion si on lui défend d'en soutenir la vérité. La vérité d'une opinion fait partie de son utilité. Lorsque nous voulons savoir s'il est souhaitable qu'une proposition soit par tagée, est-il possible d'exclure la question de savoir si oui ou non elle est vraie ? Dans l'opinion, non des méchants mais des meilleurs des hommes, nulle croyance contraire à la vérité ne peut être réellement utile : pouvez-vous empêcher de tels hommes d'avancer cet argument quand on les accuse de s'opposer à l'utilité prétendue d'une doctrine qu'ils estiment fausse par ailleurs ? Ceux qui défendent les opinions reçues ne manquent jamais de tirer tous les avantages possibles de cette excuse : jamais on ne les voit, eux, traiter de la question de l'utilité comme si on pouvait l'abs traire complètement de celle de la vérité. Au con traire, c'est avant tout parce que leur doctrine est « la vérité » qu'ils estiment si indispensable de la connaître ou d'y croire. Il ne peut y avoir de dis cussion loyale sur la question de l'utilité quand un seul des deux partis peut se permettre d'avancer un argument aussi vital. Et en fait, lorsque la loi ou le sentiment public ne permettent pas de remettre en question la vérité d'une opinion, ils

tolèrent tout aussi peu un déni de son utilité. Ce qu'ils permettent, tout au plus, c'est une atténua tion de sa nécessité absolue ou de la faute indé niable qu'il y aurait à la rejeter.

Afin de mieux illustrer tout le mal qu'il y a à refuser d'écouter des opinions parce que nous les avons condamnées d'avance dans notre propre jugement, il convient d'ancrer la discussion sur un cas concret. Je choisirai de préférence les cas qui me sont le moins favorables, ceux dans lesquels les arguments contre la liberté d'opinion — tant du côté de la vérité que de l'utilité — sont estimés les plus forts. Supposons que les opinions contes tées soient la croyance en un Dieu et en une vie future, ou n'importe laquelle des doctrines morales communément reçues. Livrer bataille sur un tel terrain, c'est donner grand avantage à un adversaire de mauvaise foi, car il dira sûrement (et bien d'autres qui ne voudraient pas faire montre de mauvaise foi se le diront intérieure ment avec lui) : sont-ce là les doctrines que vous n'estimez pas suffisamment certaines pour être protégées par la loi ? La croyance en un Dieu est-elle, selon vous, de ces opinions dont on ne peut se sentir sûr sans prétendre à l'infailibilité ? Qu'on me permette de remarquer que le fait de se sentir sûr d'une doctrine (quelle qu'elle soit) n'est pas ce que j'appelle prétendre à l'infailibilité. J'entends par là le fait de vouloir décider cette question pour les autres sans leur permettre d'entendre ce qu'on peut dire de l'autre côté. Et je dénonce et ne réprove pas moins cette prétention quand on l'avance en faveur de mes convictions les plus

solennelles. Quelque persuadé que soit un homme non seulement de la fausseté, mais des conséquences pernicieuses d'une opinion — non seulement de ses conséquences pernicieuses, mais (pour employer des expressions que je condamne absolument) de son immoralité et de son impiété — c'est présumer de son infaillibilité, et cela en dépit du soutien que lui accorderait le jugement public de son pays ou de ses contemporains, que d'empêcher cette opinion de plaider pour sa défense. Et cette présomption, loin d'être moins dangereuse ou répréhensible, serait d'autant plus fatale que l'opinion en question serait appelée immorale ou impie. Telles sont justement les occasions où les hommes commettent ces terribles erreurs qui inspirent à la postérité stupeur et horreur. Nous en trouvons des exemples mémorables dans l'histoire lorsque nous voyons le bras de la justice utilisé pour décimer les meilleurs hommes et les meilleurs doctrines, et cela avec un succès déplorable quant aux hommes ; quant aux doctrines, certaines ont survécu pour être (comme par dérision) invoquées en défense d'une conduite semblable envers ceux-là mêmes qui divergeaient de celles-ci ou de leur interprétation couramment admise.

On ne saurait rappeler trop souvent à l'humanité qu'il a existé autrefois un homme du nom de Socrate, et qu'il y eut, entre celui-ci et les autorités et l'opinion publique de son temps, un affrontement mémorable. Né dans un siècle et dans un pays riche en grandeur individuelle, l'image qui nous a été transmise par ceux qui connaissaient le

mieux à la fois le personnage et son époque, est celle de l'homme le plus vertueux de son temps ; mais nous le connaissons également comme le chef et le modèle de tous ces grands maîtres de vertu qui lui furent postérieurs, tout à la fois la source et la noble inspiration de Platon et de l'utilitarisme judicieux d'Aristote, « *i maëstri di color que sanno* », eux-mêmes à l'origine de l'éthique et de toute philosophie. Ce maître avoué de tous les éminents penseurs qui vécurent après lui — cet homme dont la gloire ne cesse de croître depuis plus de deux mille ans et éclipse celle de tous les autres noms qui illustrèrent sa ville natale — fut mis à mort par ses concitoyens après une condamnation juridique pour impiété et immoralité. Impiété, pour avoir nié les dieux reconnus par l'État ; en effet, ses accusateurs affirmaient (voir l'*Apologie*) qu'il ne croyait en aucun dieu. Immoralité, pour avoir été par ses doctrines et son enseignement le « corrupteur de la jeunesse ». Il y a tout lieu de croire que le tribunal le trouva en conscience coupable de ces crimes ; et il condamna à mort comme un criminel l'homme probablement le plus digne de mérite de ses contemporains et de l'humanité.

Passons à présent au seul autre exemple d'initié judiciaire dont la mention, après la condamnation de Socrate, ne nous fasse pas tomber dans la trivialité. L'événement eut lieu sur le Calvaire il y a un peu plus de mille huit cents ans. L'homme — qui laissa sur tous les témoins de sa vie et de ses paroles une telle impression de grandeur morale que les dix-huit siècles suivants lui ont rendu hom-

mage comme au Tout-Puissant en personne — cet homme fut ignominieusement mis à mort. A quel titre ? Blasphémateur. Non seulement les hommes méconnaissent leur bienfaiteur, mais ils le prirent pour exactement le contraire de ce qu'il était et le traitèrent comme un prodige d'impiété, accusation aujourd'hui retournée contre eux pour le traitement qu'ils lui infligèrent. Aujourd'hui, les sentiments qui animent les hommes en considérant ces événements lamentables, spécialement le second, les rendent extrêmement injustes dans leur jugement envers les malheureux acteurs de ces drames. Ceux-ci, selon toute espérance, n'étaient point des méchants — ils n'étaient pas pires que le commun des hommes —, mais au contraire des hommes qui possédaient au plus haut point les sentiments religieux, moraux et patriotiques de leur temps et de leur peuple : la sorte même d'homme qui, à toutes les époques y compris la nôtre, ont toutes les chances de traverser la vie irréprochables et respectés. Le grand prêtre qui déchira ses vêtements en entendant prononcer les paroles qui, selon toutes les conceptions de son pays, constituaient le plus noir des crimes, éprouva sans doute une horreur sincère, à la mesure des sentiments moraux et religieux professés par le commun des hommes pieux et respectables. Pourtant la plupart de ceux qui frémirent aujourd'hui devant sa conduite auraient agi exactement de même s'ils avaient vécu à cette époque et étaient nés juifs. Les chrétiens orthodoxes qui sont tentés de croire que ceux qui lapidèrent les premiers martyrs furent plus méchants qu'eux-

mêmes devraient se souvenir que saint Paul fut au nombre des persécuteurs.

Ajoutons encore un exemple, le plus frappant de tous si tant est que le caractère impressionnant d'une erreur se mesure à la sagesse et à la vertu de celui qui la commet. Si jamais monarque eut sujet de se croire le meilleur et le plus éclairé de ses contemporains, ce fut l'empereur Marc Aurèle. Maître absolu du monde civilisé tout entier, il se conduisit toute sa vie avec la plus pure justice et conserva, en dépit de son éducation stoïcienne, le plus tendre des cœurs. Le peu de fautes qu'on lui attribue viennent toutes de son indulgence, tandis que ses écrits, l'œuvre éthique la plus noble de l'Antiquité, ne diffèrent qu'à peine, sinon pas du tout, des enseignements les plus caractéristiques du Christ. Ce fut cet homme — meilleur chrétien dans tous les sens du terme (le dogmatique excepté) que la plupart des souverains officiels — ment chrétiens qui ont régné depuis — ce fut cet homme qui persécuta le christianisme. A la pointe de tous les progrès antérieurs de l'humanité, doué d'une intelligence ouverte et libre et d'un caractère qui le portait à incarner dans ses écrits moraux l'idéal chrétien, il ne sut pas voir — tout pénétré qu'il était de son devoir — que le christianisme était un bien et non un mal pour le monde. Il savait que la société de son temps était dans un état déplorable. Mais telle qu'elle était, il vit ou s'imagina voir que ce qui l'empêchait d'empirer était la foi et la vénération qu'elle vouait aux anciennes divinités. En tant que souverain, il estima de son devoir de ne pas laisser la société se

dissoudre, et ne vit pas comment, si on ôtait les liens existants, on en pourrait reformer d'autres pour la ressouder. La nouvelle religion visait ouvertement à défaire ces liens ; et comme son devoir ne lui dictait pas d'adopter cette religion, c'est qu'il lui fallait la détruire. C'est ainsi que le plus doux et le plus aimable des philosophes et des souverains — parce qu'il ne pouvait ni croire que la théologie du christianisme fût vraie ou d'origine divine, ni accrédi-ter cette étrange histoire d'un dieu crucifié, ni prévoir qu'un système censé reposer entièrement sur de telles bases s'avérerait par la suite, en dépit des revers, l'agent du renouvellement — fut conduit par un sens profond du devoir à autoriser la persécution du christianisme. À mon sens, c'est l'un des événements les plus tragiques de l'histoire. On n'imagine pas sans amertume combien le christianisme du monde aurait été différent si la foi chrétienne était devenue la religion de l'empire sous les auspices de Marc Aurèle et non ceux de Constantin. Mais ce serait être à la fois injuste envers Marc Aurèle et infidèle à la vérité de nier que, s'il réprima comme il le fit la propagation du christianisme, il invoqua tous les arguments pour réprimer les enseignements antichrétiens. Tout chrétien croit fermement que l'athéisme mène à la dissolution de la société : Marc Aurèle le pensait tout aussi fermement du christianisme, lui qui, de tous ses contemporains, paraissait le plus capable d'en juger. À moins de rivaliser en sagesse et en bonté avec Marc Aurèle, à moins d'être plus profondément versé dans la sagesse de son temps, de se compter

parmi les esprits supérieurs, de montrer plus de sérieux dans la quête de la vérité et lui être plus dévoué après l'avoir trouvée — mieux vaut donc que le partisan des sanctions à l'encontre de ceux qui propagent certaines opinions cesse d'affirmer sa propre infaillibilité et celle de la multitude, comme le fit le grand Antonin avec un si fâcheux résultat.

Conscients de l'impossibilité de défendre des sanctions à l'encontre des opinions irrégulières sans justifier Marc Aurèle, les ennemis de la liberté de culte acceptent parfois cette conséquence, quand on les pousse dans leurs derniers retranchements ; et ils disent, avec le Dr Johnson, que les persécuteurs du christianisme étaient dans le vrai, que la persécution est une épreuve que la vérité doit subir, et qu'elle subit toujours avec succès, puisque les sanctions — bien qu'effacées contre les erreurs pernicieuses — s'avèrent toujours impuissantes contre la vérité. Voilà une forme remarquable de l'argument en faveur de l'intolérance religieuse qui mérite qu'on s'y arrête.

Une théorie qui soutient qu'il est légitime de persécuter la vérité sous prétexte que la persécution ne peut pas lui faire de tort, ne saurait être accusée d'être hostile par avance à l'accueil de vérités nouvelles. Mais elle ne se recommande pas par la générosité du traitement qu'elle réserve à ceux envers qui l'humanité est redevable de ces vérités. Révéler au monde quelque chose qui lui importe au premier chef et qu'il ignorait jusquelà, lui montrer son erreur sur quelque point vital

beau!

de ses intérêts spirituels et temporels, c'est le service le plus important qu'un être humain puisse rendre à ses semblables ; et dans certains cas, comme celui des premiers chrétiens et des réformateurs, les partisans de l'opinion du Dr Johnson croient qu'il s'agit là des dons les plus précieux qu'on puisse faire à l'humanité. En revanche, qu'on récompense les auteurs de ces magnifiques bienfaits par le martyr ou le traitement qu'on réserve aux plus vils criminels, voilà qui n'est pas, selon cette théorie, une erreur et un malheur déplorables dont l'humanité devrait se repentir dans le sac et la cendre, mais le cours normal et légitime des choses. Toujours selon cette théorie, l'auteur d'une vérité nouvelle devrait, comme chez les Locriens celui qui proposait une loi nouvelle, se présenter la corde au cou qu'on serrait aussitôt si l'assemblée publique, après avoir entendu ses raisons, n'adoptait pas sur-le-champ sa proposition. Il est impossible de supposer que ceux qui défendent cette façon de traiter les bienfaiteurs attachent beaucoup de prix aux bienfaits. Et je crois que ce point de vue n'existe que chez les gens persuadés que les vérités nouvelles étaient peut-être souhaitables autrefois, mais que nous en avons assez aujourd'hui.

Mais assurément, cette affirmation selon laquelle la vérité triomphe toujours de la persécution est un de ces mensonges que les hommes se plaisent à se transmettre — mais que réfute toute expérience — jusqu'à ce qu'ils deviennent des lieux communs. L'histoire regorge d'exemples de vérités étouffées par la persécution ; et si elle n'est

pas supprimée, elle se perpétuera encore des siècles durant. Pour ne parler que des opinions religieuses, la Réforme éclata au moins vingt fois avant Luther, et elle fut réduite au silence. Arnaud de Brescia, Fra Dolcino, Savonarole : réduits au silence. Les Albigeois, les Vaudois, les Lollards, les Hussites : réduits au silence. Même après Luther, partout où la persécution se perpétua, elle fut victorieuse. En Espagne, en Italie, en Flandres, en Autriche, le protestantisme fut extirpé ; et il en aurait été très probablement de même en Angleterre, si la reine Marie avait vécu, ou si la reine Elizabeth était morte. La persécution a triomphé partout, excepté là où les hérétiques formaient un parti trop puissant pour être efficacement persécutés. Le christianisme aurait pu être extirpé de l'empire romain : aucun homme raisonnable n'en peut douter. Il ne se répandit et ne s'imposa que parce que les persécutions demeurèrent sporadiques, de courte durée et séparées par de longs intervalles de propagande presque libre. C'est pure sensiblerie de croire que la vérité, la vérité la plus pure — et non l'erreur — porte en elle ce pouvoir de passer outre le cachot et le bûcher. Souvent les hommes ne sont pas plus zélés pour la vérité que pour l'erreur ; et une application suffisante de peines légales ou même sociales réussit le plus souvent à arrêter la propagation de l'une et l'autre. Le principal avantage de la vérité consiste en ce que lorsqu'une opinion est vraie, on a beau l'étouffer une fois, deux fois et plus encore, elle finit toujours par réapparaître dans le corps de l'histoire pour s'implanter définitivement à une

époque où, par suite de circonstances favorables, elle échappe à la persécution assez longtemps pour être en mesure de faire front devant les tentatives de répression ultérieures.

On nous dira qu'aujourd'hui, nous ne mettons plus à mort ceux qui introduisent des opinions nouvelles. Contrairement à nos pères, nous ne massacrons pas les prophètes : nous leur élevons des sépulcres. Il est vrai, nous ne mettons plus à mort les hérétiques, et les sanctions pénales que nous tolérons aujourd'hui, même contre les opinions les plus odieuses, ne suffiraient pas à les extirper. Mais ne nous flattons pas encore d'avoir échappé à la honte de la persécution légale. Le délit d'opinion — ou tout du moins de son expression — existe encore, et les exemples en sont encore assez nombreux pour ne pas exclure qu'ils reviennent un jour en force. En 1857, aux assises d'été du comté de Cornouailles, un malheureux¹, connu pour sa conduite irréprochable à tous égards, fut condamné à vingt et un mois d'emprisonnement pour avoir dit et écrit sur une porte quelques mots offensants à l'égard du christianisme. À peine un mois plus tard, à l'Old Bailey, deux personnes, à deux occasions distinctes, furent refusées comme jurés², et l'une d'elles fut grossièrement insultée par le juge et l'un des avocats, parce qu'elles avaient déclaré honnêtement n'avoir aucune croyance religieuse. Pour la même

1. Thomas Pooley, assises de Bodmin, 31 juillet 1857 : au mois de décembre suivant, il reçut un *libre pardon* de la Couronne.

2. Georges-Jacob Holyake, 17 août 1857 ; Edward Truelove, juillet 1857.

raison, une troisième personne, un étranger vic-time d'un vol¹ se vit refuser justice. Ce refus de réparation fut établi en vertu de la doctrine légale selon laquelle une personne qui ne croit pas en Dieu (peu importe le dieu) et en une vie future ne peut être admise à témoigner au tribunal ; ce qui équivaut à déclarer ces personnes hors-la-loi, exclues de la protection des tribunaux ; non seulement elles peuvent être impunément l'objet de vols ou de voies de fait si elles n'ont d'autres témoins qu'elles-mêmes ou des gens de leur opinion, mais encore n'importe qui peut subir ces attentats impunément si la preuve du fait dépend de leur témoignage. Le présumé à l'origine de cette loi est que le serment d'une personne qui ne croit pas en une vie future est sans valeur, proposition qui révèle chez ceux qui l'admettent une grande ignorance de l'histoire (puisqu'il est historiquement vrai que la plupart des infidèles de toutes les époques étaient des gens dotés d'un sens de l'honneur et d'une intégrité remarquables) ; et pour soutenir une telle opinion, il faudrait ne pas soupçonner combien de personnes réputées dans le monde tant pour leurs vertus que leurs talents sont bien connues, de leurs amis intimes du moins, pour être des incroyants. D'ailleurs cette règle se détruit d'elle-même en se coupant de ce qui la fonde. Sous prétexte que les athées sont des menteurs, elle incite tous les athées à mentir et ne rejette que ceux qui bravent la honte de confesser

1. Baron de Gleichen, cour de police de Marlborough Street, 4 août 1857.

publiquement une opinion détestée plutôt que de soutenir un mensonge. Une règle qui se condamne ainsi à l'absurdité eu égard à son but avoué ne peut être maintenue en vigueur que comme une marque de haine, comme un vestige de persécution — persécution dont la particularité est de n'être infligée ici qu'à ceux qui ont prouvé ne pas la mériter. Cette règle et la théorie qu'elle implique ne sont guère moins insultantes pour les croyants que pour les infidèles. Car si celui qui ne croit pas en une vie future est nécessairement un menteur, il s'ensuit que seule la crainte de l'enfer empêche, si tant est qu'elle empêche quoi que ce soit, ceux qui y croient de mentir. Nous ne ferons pas aux auteurs et aux complices de cette règle l'injure de supposer que l'idée qu'ils se sont formée de la vertu chrétienne est le fruit de leur propre conscience.

À la vérité, ce ne sont là que des lambeaux et des restes de persécution que l'on peut considérer non pas tant comme l'indication de la volonté de persécuter, mais comme une manifestation de cette infirmité très fréquente chez les esprits anglais de prendre un plaisir absurde à affirmer un mauvais principe alors qu'ils ne sont plus eux-mêmes assez mauvais pour désirer réellement le mettre en pratique. Avec cette mentalité, il n'y a malheureusement aucune assurance que la suspension des plus odieuses formes de persécution légale, qui s'est affirmée l'espace d'une génération, continuera. À notre époque, la surface paisible de la routine est fréquemment troublée à la fois par des tentatives de ressusciter des maux passés que d'introduire de nouveaux biens. Ce qu'on vante à présent comme la renaissance de la religion correspond toujours dans les esprits étroits et incultes à la renaissance de la bigoterie ; et lorsqu'il couve dans les sentiments d'un peuple ce puissant levain d'intolérance, qui subsiste dans les classes moyennes de ce pays, il faut bien peu de choses pour les pousser à persécuter activement ceux qu'il n'a jamais cessé de juger dignes de persécution¹. C'est bien cela — les opinions que cultivent les hommes et les sentiments qu'ils nourrissent à l'égard de ceux qui s'opposent aux croyances qu'ils estiment importantes — qui empêche ce

duire de nouveaux biens. Ce qu'on vante à présent comme la renaissance de la religion correspond toujours dans les esprits étroits et incultes à la renaissance de la bigoterie ; et lorsqu'il couve dans les sentiments d'un peuple ce puissant levain d'intolérance, qui subsiste dans les classes moyennes de ce pays, il faut bien peu de choses pour les pousser à persécuter activement ceux qu'il n'a jamais cessé de juger dignes de persécution¹. C'est bien cela — les opinions que cultivent les hommes et les sentiments qu'ils nourrissent à l'égard de ceux qui s'opposent aux croyances qu'ils estiment importantes — qui empêche ce

1. Il faut voir un avertissement sérieux dans le déchaînement de passions persécutrices qui s'est mêlé, lors de la révolution des Cipayes, à l'expression générale des pires aspects de notre caractère national. Les délirés furieux que des fanatiques ou des charlatans proféraient du haut de leurs chaires ne sont peut-être pas dignes d'être relevés ; mais les chefs du parti évangélique ont posé pour principe de gouvernement des Hindous et des Musulmans de ne financer par les deniers publics que les écoles dans lesquelles on enseigne la Bible, et de n'attribuer par conséquent les postes de fonctionnaire qu'à des chrétiens réels ou prétendus tels. Un sous-secrétaire d'État, dans un discours à ses électeurs le 12 novembre 1857, aurait déclaré : « Le gouvernement britannique, en tolérant leur foi » (la foi de cent millions de sujets britanniques), « n'a obtenu d'autres résultats que freiner la suprématie du nom anglais et d'empêcher le développement salutaire du christianisme. (...) La tolérance est la grande pierre angulaire de ce pays ; mais ne les laissez pas abuser de ce mot précieux de tolérance. » Comme l'entendait le sous-secrétaire d'État, elle signifiait liberté complète, la liberté de culte pour tous *parmi les chrétiens qui célébraient leur culte sur de mêmes bases*. Elle signifiait la tolérance de toutes les sectes et confessions de *chrétiens croyant en la seule et unique méditation*. Je souhaite attirer l'attention sur le fait qu'un homme qui a été jugé apte à remplir une haute fonction dans le gouvernement de ce pays, sous un ministère libéral, défend la doctrine selon laquelle tous ceux qui ne croient pas en la divinité du Christ sont hors des bornes de la tolérance. Qui, après cette démonstration imbécile, peut s'abandonner à l'illusion que les persécutions religieuses sont révolues ?

pays de devenir un lieu de liberté pour l'esprit. Depuis longtemps déjà, le principal méfait des sanctions légales est de renforcer le stigmatisme social. Et ce stigmatisme est particulièrement virulent en Angleterre où l'on professe bien moins fréquemment des opinions mises au ban de la société que dans d'autres pays où l'on avoue des opinions entraînant des punitions judiciaires. Pour tout le monde, excepté ceux que leur fortune ne rend pas dépendants de la bonne volonté des autres, l'opinion est sur ce point aussi efficace que la loi : il revient au même que les hommes soient emprisonnés qu'empêchés de gagner leur pain. Ceux dont le pain est déjà assuré et qui n'attendent la faveur ni des hommes au pouvoir, ni d'aucun corps, ni du public, ceux-là n'ont rien à craindre en avouant franchement n'importe quelle opinion si ce n'est le mépris ou la calomnie, et, pour supporter cela, point n'est besoin d'un grand héroïsme. Il n'y a pas lieu d'en appeler *ad misericordiam* en faveur de telles personnes. Mais, bien que nous n'infligions plus tant de maux qu'autrefois à ceux qui pensent différemment de nous, nous nous faisons peut-être toujours autant de mal. Socrate fut mis à mort, mais sa philosophie s'éleva comme le soleil dans le ciel et répandit sa lumière sur tout le firmament intellectuel. Les chrétiens furent jetés aux lions, mais l'Église chrétienne devint un arbre imposant et large, dépassant les plus vieux et les moins vigoureux et les étouffant de son ombre. Notre intolérance, purement sociale, ne tue personne, n'extirpe aucune opinion, mais elle incite les hommes à déguiser les leurs et à ne rien entre

C'est une erreur de traduction.
Il faut lire:
d'écouter

prendre pour les diffuser. Aujourd'hui, les opinions hérétiques ne gagnent ni même ne perdent grand terrain d'une décennie ou d'une génération à l'autre ; mais jamais elles ne brillent d'un vif éclat et perdurent dans le cercle étroit de penseurs et de savants où elles ont pris naissance, et cela sans jamais jeter sur les affaires générales de l'humanité une lumière qui s'avérerait plus tard vraie ou trompeuse. C'est ainsi que se perpétue un état de choses très satisfaisant pour certains esprits, parce qu'il maintient toutes les opinions dominantes dans un calme apparent, sans avoir le souci de mettre quiconque à l'amende ou au cachot et sans interdire absolument l'exercice de la raison aux dissidents affligés de la maladie de penser. C'est là un plan fort commode pour maintenir la paix dans le monde intellectuel et pour laisser les choses suivre leur cours habituel. Mais le prix de cette sorte de pacification intellectuelle est le sacrifice de tout le courage moral de l'esprit humain. Un état de chose, où les plus actifs et les plus curieux des esprits jugent prudent de garder pour eux les principes généraux de leurs convictions, et où ils s'efforcent en public d'adapter autant que faire se peut leurs propres conclusions à des prémisses qu'ils nient intérieurement, un tel système cesse de produire ces caractères francs et hardis, ces intelligences logiques et cohérentes qui ornaient autrefois le monde de la pensée. Le genre d'hommes qu'engendre un tel système sont soit de purs esclaves du lieu commun, soit des opportunistes de la vérité dont les arguments sur tous les grands sujets s'adaptent en fonction de leurs audi-

teurs et ne sont pas ceux qui les ont convaincus eux-mêmes. Ceux qui évitent ce champ de pensée y parviennent en limitant leur champ de pensée et d'intérêt aux choses dont on peut parler sans s'aventurer sur le terrain des principes ; c'est-à-dire un petit nombre de problèmes pratiques qui se résoudreient d'eux-mêmes si seulement les esprits se raffermiraient et s'élargissaient, mais qui resteront sans solution tant qu'est laissé à l'abandon ce qui renforce et ouvre l'esprit humain aux spéculations libres et audacieuses sur les sujets les plus élevés.

Les hommes qui ne jugent pas mauvaise cette réserve des hérétiques devraient d'abord considérer qu'un tel silence revient à ce que les opinions hérétiques ne fassent jamais l'objet d'une réflexion franche et approfondie, de sorte que celles d'entre elles qui ne résisteraient pas à une pareille discussion ne disparaissent pas, même si par ailleurs on les empêche de se répandre. Mais ce n'est pas à l'esprit hérétique que nuit le plus la mise au ban de toutes les recherches dont les conclusions ne seraient pas conformes à l'orthodoxie. Ceux qui en souffrent davantage sont les bien-pensants, dont tout le développement intellectuel est entravé et dont la raison est soumise à la crainte de l'hérésie. Qui peut calculer ce que perd le monde dans cette multitude d'intelligences prometteuses doublées d'un caractère timide qui n'osent pas mener à terme un enchaînement d'idées hardi, vigoureux et indépendant de peur d'aboutir à une conclusion jugée irréligieuse ou immorale ? Parmi eux, il est parfois des hommes

d'une grande droiture, à l'esprit subtil et raffiné, qui passent leur vie à ruser avec une intelligence qu'ils ne peuvent réduire au silence, épuisant ainsi leurs ressources d'ingéniosité à s'efforcer de réconcilier les exigences de leur conscience et de leur raison avec l'orthodoxie, sans forcément tous jours y parvenir. Il est impossible d'être un grand penseur sans reconnaître que son premier devoir est de suivre son intelligence, quelle que soit la conclusion à laquelle elle peut mener. La vérité bénéficie encore plus des erreurs d'un homme qui, après les études et la préparation nécessaire, pense par lui-même, que des opinions vraies de ceux qui les détiennent uniquement parce qu'ils s'interdisent de penser. Non pas que la liberté de penser soit exclusivement nécessaire aux grands penseurs. Au contraire, elle est aussi indispensable — sinon plus indispensable — à l'homme du commun pour lui permettre d'atteindre la stature intellectuelle dont il est capable. Il y a eu, et il y aura encore peut-être, de grands penseurs individuels dans une atmosphère générale d'esclavage intellectuel. Mais il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais dans une telle atmosphère de peuple intellectuellement actif. Quand un peuple accédait temporairement à cette activité, c'est que la crainte des spéculations hétérodoxes était pour un temps suspendue. Là où il existe une entente tacite de ne pas remettre en question les principes, là où la discussion des questions fondamentales qui préoccupent l'humanité est estimée close, on ne peut espérer trouver cette activité intellectuelle de grande envergure qui a rendu si remarquables cer-

taines périodes de l'histoire. Lorsque la controverse évite les sujets assez fondamentaux pour enflammer l'enthousiasme, jamais on ne voit l'esprit d'un peuple se dégager de ses principes fondamentaux, jamais il ne reçoit l'impulsion qui élève même les gens d'une intelligence moyenne à la dignité d'êtres pensants. L'Europe a connu de telles périodes d'émulation intellectuelle : la première, immédiatement après la Réforme ; une autre, quoique limitée au Continent et à la classe la plus cultivée, lors du mouvement spéculatif de la dernière moitié du XVIII^e siècle ; et une troisième plus brève encore, lors de la fermentation intellectuelle de l'Allemagne au temps de Goethe et de Fichte. Ces trois périodes diffèrent grandement quant aux opinions particulières qu'elles développent, mais elles se ressemblent en ce que tout le temps de leur durée le joug de l'autorité fut brisé. Dans les trois cas, un ancien despotisme intellectuel fut détrôné, sans qu'un autre ne soit venu le remplacer. L'impulsion donnée par chacune de ces trois périodes a fait de l'Europe ce qu'elle est aujourd'hui. Le moindre progrès qui s'est produit, dans l'esprit ou dans les institutions humaines, remonte manifestement à l'une ou l'autre de ces périodes. Tout indique depuis quelque temps que ces trois impulsions sont pour ainsi dire épuisées ; et nous ne prendrons pas de nouveau départ avant d'avoir réaffirmé la liberté de nos esprits.

Passons maintenant à la deuxième branche de notre argument et, abandonnant l'hypothèse que les opinions reçues puissent être fausses, admettons qu'elles soient vraies et examinons ce que

vaut la manière dont on pourra les soutenir là où leur vérité n'est pas librement et ouvertement débattue. Quelque peu disposé qu'on soit à admettre la possibilité qu'une opinion à laquelle on est fortement attaché puisse être fausse, on devrait être touché par l'idée que, si vraie que soit cette opinion, on la considérera comme un dogme mort et non comme une vérité vivante, si on ne la remet pas entièrement, fréquemment, et hardiment en question.

Il y a une classe de gens (heureusement moins nombreuse qu'autrefois) qui estiment suffisant que quelqu'un adhère aveuglément à une opinion qu'ils croient vraie sans même connaître ses fondements et sans même pouvoir la défendre contre les objections les plus superficielles. Quand de telles personnes parviennent à faire enseigner leur croyance par l'autorité, elles pensent naturellement que si l'on en permettait la discussion, il n'en résulterait que du mal. Là où domine leur influence, elles rendent presque impossible de repousser l'opinion reçue avec sagesse et réflexion, bien qu'on puisse toujours la rejeter inconsiderément et par ignorance ; car il est rarement possible d'exclure complètement la discussion, et aussitôt qu'elle reprend, les croyances qui ne sont pas fondées sur une conviction réelle cèdent facilement dès que surgit le moindre semblant d'argument. Maintenant, écartons cette possibilité et admettons que l'opinion vraie reste présente dans l'esprit, mais à l'état de préjugé, de croyance indépendante de l'argument et de preuve contre ce dernier : ce n'est pas encore là la façon

dont un être raisonnable devrait détenir la vérité. Ce n'est pas encore connaître la vérité. Cette conception de la vérité n'est qu'une superstition de plus qui s'accroche par hasard aux mots qui énoncent une vérité.

Si l'intelligence et le jugement des hommes doivent être cultivés — ce que les protestants au moins ne contestent pas —, sur quoi ces facultés pourront-elles le mieux s'exercer si ce n'est sur les choses qui concernent chacun au point qu'on juge nécessaire pour lui d'avoir des opinions à leur sujet ? Si l'entretien de l'intelligence a bien une priorité, c'est bien de prendre conscience des fondements de nos opinions personnelles. Quoi que l'on pense sur les sujets où il est primordial de penser juste, on devrait au moins être capable de défendre ses idées contre les objections ordinaires. Mais, nous rétorquera-t-on : « Qu'on enseigne donc aux hommes les fondements de leurs opinions ! Ce n'est pas parce qu'on n'a jamais entendu contester des opinions qu'on doit se contenter de les répéter comme un perroquet. Ceux qui étudient la géométrie ne se contentent pas de mémoriser les théorèmes, mais ils les comprennent et en apprennent également les démonstrations : aussi serait-il absurde de prétendre qu'ils demeurent ignorants des fondements des vérités géométriques sous prétexte qu'ils n'entendent jamais qui que ce soit les rejeter et s'efforcer de les réfuter. » Sans doute. Mais un tel enseignement suffit pour une matière comme les mathématiques, où la contestation est impossible. L'évidence des vérités mathématiques a ceci de

singulier que tous les arguments sont du même côté. Il n'y a ni objection ni réponses aux objections. Mais sur tous sujets où la différence d'opinion est possible, la vérité dépend d'un équilibre à établir entre deux groupes d'arguments contradictoires. Même en philosophie naturelle, il y a toujours une autre explication possible des mêmes faits : une théorie géocentrique au lieu de l'héliocentrique, le phlogistique au lieu de l'oxygène ; et il faut montrer pourquoi cette autre théorie ne peut pas être la vraie ; et avant de savoir le démontrer, nous ne comprenons pas les fondements de notre opinion. Mais si nous nous tournons vers des sujets infiniment plus compliqués, vers la morale, la religion, la politique, les relations sociales et les affaires de la vie, les trois quarts des arguments pour chaque opinion contestée consistent à dissiper les aspects favorables de l'opinion opposée. L'un des plus grands orateurs de l'Antiquité rapporte qu'il étudiait toujours la cause de son adversaire avec autant, sinon davantage, d'attention que la sienne propre. Ce que Cicéron faisait en vue du succès au barreau doit être imité par tous ceux qui se penchent sur un sujet afin d'arriver à la vérité. Celui qui ne connaît que ses propres arguments connaît mal sa cause. Il se peut que ses raisons soient bonnes et que personne n'ait été capable de les réfuter. Mais s'il est tout aussi incapable de réfuter les raisons du parti adverse, s'il ne les connaît même pas, rien ne le fonde à préférer une opinion à l'autre. Le seul choix raisonnable pour lui serait de suspendre son jugement, et faute de savoir se contenter de cette

position, soit il se laisse conduire par l'autorité, soit il adopte, comme on le fait en général, le parti pour lequel il se sent le plus d'inclination. Mais il ne suffit pas non plus d'entendre les arguments des adversaires tels que les exposent ses propres maîtres, c'est-à-dire à leur façon et accompagnés de leurs réfutations. Telle n'est pas la façon de rendre justice à ces arguments ou d'y mesurer véritablement son esprit. Il faut pouvoir les entendre de la bouche même de ceux qui y croient, qui les défendent de bonne foi et de leur mieux. Il faut les connaître sous leur forme la plus plausible et la plus persuasive : il faut sentir toute la force de la difficulté que la bonne approche du sujet doit affronter et résoudre. Autrement, jamais on ne possédera cette partie de vérité qui est seule capable de rencontrer et de supprimer la difficulté. C'est pourtant le cas de quatre-vingt-dix-neuf pour cent des hommes dits cultivés, même de ceux qui sont capables d'exposer leurs opinions avec aisance. Leur conclusion peut être vraie, mais elle pourrait être fausse sans qu'ils s'en doutassent : jamais ils ne se sont mis à la place de ceux qui pensent différemment, jamais ils n'ont prêté attention à ce que ces personnes avaient à dire. Par conséquent, ils ne connaissent pas, à proprement parler, la doctrine qu'ils professent. Ils ne connaissent pas ces points fondamentaux de leur doctrine qui en expliquent et justifient le reste, ces considérations qui montrent que deux faits, en apparence contradictoires, sont réconciliables, ou que de deux raisons apparemment fortes, l'une doit être préférée à l'autre. De

tels hommes demeurent étrangers à tout ce pan de la vérité qui décide du jugement d'un esprit parfaitement éclairé. Du reste, seuls le connaissent ceux qui ont également et impartialement fréquentés les deux partis et qui se sont attachés respectivement à envisager leurs raisons sous leur forme la plus convaincante. Cette discipline est si essentielle à une véritable compréhension des sujets moraux ou humains que, s'il n'y a pas d'adversaires pour toutes les vérités importantes, il est indispensable d'en imaginer et de leur fournir les arguments les plus forts que puisse invoquer le plus habile avocat du diable.

Pour diminuer la force de ces considérations, supposons qu'un ennemi de la libre discussion rétorque qu'il n'est pas nécessaire que l'humanité tout entière connaisse et comprenne tout ce qui peut être avancé pour ou contre ses opinions par des philosophes ou des théologiens ; qu'il n'est pas indispensable pour le commun des hommes de pouvoir exposer toutes les erreurs et les sophismes d'un habile adversaire ; qu'il suffit qu'il y ait toujours quelqu'un capable d'y répondre, afin qu'aucun sophisme propre à tromper les personnes sans instruction ne reste pas sans réfutation et que les esprits simples, une fois qu'ils connaissent les principes évidents des vérités qu'on leur a inculquées, puissent s'en remettre à l'autorité pour le reste ; que, bien conscients qu'ils n'ont pas la science et le talent nécessaires pour résoudre toutes les difficultés susceptibles d'être soulevées, ils peuvent avoir l'assurance que toutes celles qu'on a soulevées ont reçu

une réponse ou peuvent en recevoir une de ceux qui sont spécialement entraînés à cette tâche.

Même en concédant à ce point de vue tout ce que peuvent réclamer en sa faveur ceux qui se satisfont le plus facilement d'une compréhension imparfaite de la vérité, les arguments les plus convaincants en faveur de la libre discussion n'en sont nullement affaiblis ; car même cette doctrine reconnaît que l'humanité devrait avoir l'assurance que toutes les objections ont reçu une réponse satisfaisante. Or, comment peut-on y répondre si ce qui demande réponse n'est pas exprimé ? Comment savoir si la réponse est satisfaisante si les objecteurs n'ont pas la possibilité de montrer qu'elle ne l'est pas ? Si le public en est empêché, il faut au moins que les philosophes et les théologiens puissent résoudre ces difficultés, se familiariser avec celles-ci sous leur forme la plus déconcertante ; pour cela, ils ne peuvent y parvenir que si elles sont présentées sous leur jour le plus avantageux. L'Église catholique traite à sa façon ce problème embarrassant. Elle sépare nettement entre ceux qui ont le droit de se convaincre des doctrines et ceux qui doivent les accepter sans examen. À la vérité, elle ne permet à aucun des deux groupes de choisir ce qu'ils veulent ou non accepter ; mais pour le clergé — ou du moins ceux de ses membres en qui on peut avoir confiance —, il est non seulement permis, mais méritoire de se familiariser avec les arguments des adversaires afin d'y répondre ; il peut par conséquent lire les livres hérétiques ; tandis que les laïques ne le peuvent pas sans une permission spéciale difficile

NB. :

J. S. P. 174

17 au

19^e

Brède.

Le Couaie

Vatican II

a modifié

88

réflexion en fait.

à obtenir. Cette discipline juge bénéfique que les professeurs connaissent la cause adverse, mais trouve les moyens appropriés de la refuser aux autres, accordant ainsi à l'élite une plus grande culture, sinon une plus grande liberté d'esprit, qu'à la masse. C'est par ce procédé qu'elle réussit à obtenir la sorte de liberté intellectuelle qu'exige son but ; car bien qu'une culture sans liberté n'ait jamais engendré d'esprit vaste et libéral, elle peut néanmoins produire un habile avocat d'une cause. Mais ce recours est exclu dans les pays professant le protestantisme, puisque les protestants soutiennent, du moins en théorie, que la responsabilité de choisir sa propre religion incombe à chacun et qu'on ne peut s'en décharger sur ses maîtres. D'ailleurs, dans l'état actuel du monde, il est pratiquement impossible que les ouvrages lus par les gens instruits demeurent hors d'atteinte des incultes. S'il faut que les maîtres de l'humanité aient connaissance de tout ce qu'ils devraient savoir, il faut avoir l'entière liberté d'écrire et de publier.

Cependant, si l'absence de libre discussion ne causait d'autre mal — lorsque les opinions reçues sont vraies — que de laisser les hommes dans l'ignorance des principes de ces opinions, on pourrait penser qu'il s'agit là non d'un préjudice moral, mais d'un préjudice simplement intellectuel, n'affectant nullement la valeur des opinions quant à leur influence sur le caractère. Le fait est pourtant que l'absence de discussion fait oublier non seulement les principes, mais trop souvent aussi le sens même de l'opinion. Les mots qui

l'expriment cessent de suggérer des idées ou ne suggèrent plus qu'une mince partie de celles qu'ils servaient à rendre originairement. Au lieu d'une conception forte et d'une foi vivante, il ne reste plus que quelques phrases apprises par cœur ; ou si l'on garde quelque chose du sens, ce n'en est plus que l'enveloppe : l'essence la plus subtile est perdue. Ce fait, qui occupe et remplit un grand chapitre de l'histoire, ne saurait être trop étudié et médité.

Il est présent dans l'expérience de presque toutes les doctrines morales et croyances religieuses. Elles sont pleines de sens et de vitalité pour leurs initiateurs et leurs premiers disciples. Leur sens demeure aussi fort — peut-être même devient-il plus pleinement conscient — tant qu'on lutte pour donner à la doctrine ou la croyance un ascendant sur toutes les autres. À la fin, soit elle s'impose et devient l'opinion générale, soit son progrès s'arrête ; elle conserve le terrain conquis, mais cesse de s'étendre. Quand l'un ou l'autre de ces résultats devient manifeste, la controverse sur le sujet faiblit et s'éteint graduellement. La doctrine a trouvé sa place, sinon comme l'opinion reçue, du moins comme l'une des sectes ou divisions admises de l'opinion ; ses détenteurs l'ont généralement héritée, ils ne l'ont pas adoptée ; c'est ainsi que les conversions de l'une à l'autre de ces doctrines deviennent un fait exceptionnel et que leurs partisans finissent par ne plus se précipiter de convertir. Au lieu de se tenir comme au début constamment sur le qui-vive, soit pour se défendre contre le monde, soit pour le conquérir,

ils tombent dans l'inertie, n'écoutent plus que rarement les arguments avancés contre leur credo et cessent d'ennuyer leurs adversaires (s'il y en a) avec des arguments en sa faveur. C'est à ce point qu'on date habituellement le déclin de la vitalité d'une doctrine. On entend souvent les cathéchistes de toutes croyances se plaindre de la difficulté d'entretenir dans l'esprit des croyants une perception vive de la vérité qu'ils reconnaissent nominativement afin qu'elle imprègne leurs sentiments et acquière une influence réelle sur leur conduite. On ne rencontre pas une telle difficulté tant que la croyance lutte encore pour s'établir ; alors, même les combattants les plus faibles savent et sentent pourquoi ils luttent et connaissent la différence entre leur doctrine et les autres. C'est à ce moment de l'existence de toute croyance qu'on rencontre nombre de personnes qui ont assimilé ses principes fondamentaux sous toutes les formes de la pensée, qui les ont pesés et considérés sous tous leurs aspects importants, et qui ont pleinement ressenti sur leur caractère l'effet que cette croyance devrait produire sur un esprit qui en est totalement pénétré. Mais une fois la croyance devenue héréditaire — une fois qu'elle est admise passivement et non plus activement, une fois que l'esprit ne se sent plus autant contraint de concentrer toutes ses facultés sur les questions qu'elle lui pose — on tend à tout oublier de cette croyance pour ne plus en retenir que des formules ou ne plus lui accorder qu'un mol et torpide assentiment, comme si le fait d'y croire dispensait de la nécessité d'en prendre clairement conscience ou

de l'appliquer dans sa vie : c'est ainsi qu'une croyance finit par ne plus se rattacher du tout à la vie intérieure de l'être humain. Alors apparaissent ces cas — si fréquents aujourd'hui qu'ils sont presque la majorité — où la croyance semble demeurer hors de l'esprit, désormais encroûté et pétrifié contre toutes les autres influences desinées aux parties les plus nobles de notre nature, figement qui se manifeste par une allergie à toute conviction nouvelle et vivante et qui joue le rôle de sentinelle afin de maintenir vides l'esprit et le cœur.

On voit à quel point les doctrines susceptibles en elles-mêmes de produire la plus profonde impression sur l'esprit peuvent y résider à l'état de croyances mortes, et cela sans jamais nourrir ni l'imagination, ni les sentiments, ni l'intelligence, lorsqu'on voit comment la majorité des croyants professent le christianisme. Par christianisme, j'entends ici ce que tiennent pour tel toutes les Églises et sectes : les maximes et les préceptes contenus dans le Nouveau Testament. Tous ceux qui se prétendent chrétiens les tiennent pour sacrés et les acceptent comme lois. Et pourtant on peut dire que moins d'un chrétien sur mille guide ou juge sa conduite individuelle d'après ces lois. Le modèle auquel on se réfère est la coutume de son pays, de sa classe ou de sa secte religieuse. Le chrétien croit donc qu'il existe d'un côté une collection de maximes éthiques que la sagesse inflexible, selon lui, a daigné lui transmettre comme règle de conduite, et de l'autre un ensemble de jugements et de pratiques habituels — qui s'accor-

dent assez bien avec certaines de ces maximes, moins bien avec d'autres, ou qui s'opposent directement à d'autres encore — lesquels constituent en somme un compromis entre la foi chrétienne et les intérêts et les suggestions de la vie matérielle. Au premier de ces modèles le chrétien donne son hommage ; au deuxième, son obéissance effective. Tous les chrétiens croient que bienheureux sont les pauvres, les humbles et tous ceux que le monde maltraite ; qu'il est plus facile à un chameau de passer par le chas d'une aiguille qu'à un riche d'entrer au royaume des cieus ; qu'ils ne doivent pas juger de peur d'être jugés eux-mêmes ; qu'ils ne doivent pas jurer ; qu'ils doivent aimer leur prochain comme eux-mêmes ; que si quelqu'un prend leur manteau, ils doivent lui donner aussi leur tunique ; qu'ils ne doivent pas penser au lendemain ; que pour être parfaits, ils doivent vendre tout ce qu'ils ont et le donner aux pauvres. Ils ne mentent pas quand ils disent qu'ils croient ces choses-là, ils les croient comme les gens croient ce qu'ils ont toujours entendu louer, mais jamais discuter. Mais, dans le sens de cette croyance vivante qui règle la conduite, ils croient en ces doctrines uniquement dans la mesure où l'on a coutume d'agir d'après elles. Dans leur intégrité, les doctrines servent à accabler les adversaires ; et il est entendu qu'on doit les mettre en avant (si possible) pour justifier tout ce qu'on estime louable. Mais s'il y avait quelqu'un pour leur rappeler que ces maximes exigent une foule de choses qu'ils n'ont jamais l'intention de faire, il n'y gagnerait que d'être classé parmi ces person-

nages impopulaires qui affectent d'être meilleurs que les autres. Les doctrines n'ont aucune prise sur les croyants ordinaires, aucun pouvoir sur leurs esprits. Par habitude, ils en respectent les formules, mais pour eux, les mots sont/dépourvus de sens et ne suscitent aucun sentiment qui force l'esprit à les assimiler et à les rendre/conformes à la formule. Pour savoir quelle conduite adopter, les hommes prennent comme modèle leurs voisins pour apprendre jusqu'où il faut aller dans l'obéissance du Christ.

Nous pouvons être certains qu'il en allait tout autrement chez les premiers chrétiens. Autrement, jamais le christianisme/ne serait passé de l'état de secte obscure d'Hébreux méprisés à la religion officielle de l'Empire romain. Quand leurs ennemis disaient : « Voyez comme ces chrétiens s'aiment les uns les autres » (une remarque que personne ne ferait aujourd'hui), ils avaient assurément un sentiment autrement plus vif qu'aujourd'hui de la signification de leur croyance. Voilà sans doute la raison principale pour laquelle le christianisme fait aussi peu de progrès maintenant et se trouve, après dix-huit siècles, à peu près circonscrit aux Européens et à leurs descendants. Même chez les personnes strictement religieuses, qui prennent leurs doctrines au sérieux et qui y attachent plus de signification qu'on ne le fait en général, il arrive fréquemment que la partie la plus active de leur esprit soit fermée par Calvin ou Knox, ou toute autre personnalité d'un caractère apparenté au leur. Les paroles du Christ coexistent passivement dans

leur esprit, ne produisant guère d'autre effet que l'audition machinale de paroles si aimables et si douces. Nombre de raisons pourraient sans doute expliquer pourquoi les doctrines servant d'attribut distinctif à une secte conservent mieux leur vitalité que les doctrines communes à toutes les sectes reconnues ; l'une d'elle est que ceux qui les enseignent prennent plus de soin à maintenir vive leur signification. Mais la principale raison, c'est que ces doctrines sont davantage mises en question et doivent plus souvent se défendre contre des adversaires déclarés. Dès qu'il n'y a plus d'ennemi en vue, maîtres et disciples s'endorment à leur poste.

La même chose vaut en général pour toutes les doctrines traditionnelles — dans les domaines de la prudence et de la connaissance de la vie, aussi bien que de la morale et de la religion. Toutes les langues et toutes les littératures abondent en observations générales sur la vie et sur la manière de s'y comporter — observations que chacun connaît, répète ou écoute docilement, qu'on reçoit comme des truisimes et dont pourtant on n'apprend en général le vrai sens que lorsque l'expérience souvent pénible les transforme en réalité. Que de fois une personne accablée par un malheur ou une déception ne se rappelle-t-elle pas quelque proverbe ou dicton populaire qu'elle connaît depuis toujours et qui, si elle en avait plus tôt compris la signification, lui aurait épargné cette calamité. En fait, il y a d'autres raisons à cela que l'absence de discussion ; nombreuses sont les vérités dont on ne peut pas comprendre tout le

sens tant qu'on ne les a pas vécues personnellement. Mais on aurait bien mieux compris la signification de ces vérités, et ce qui en aurait été compris aurait fait sur l'esprit une impression bien plus profonde, si l'on avait eu l'habitude d'entendre des gens qui la comprenaient effectivement discuter le pour et le contre. La tendance fatale de l'espèce humaine à laisser de côté une chose dès qu'il n'y a plus de raison d'en douter est la cause de la moitié de ses erreurs. Un auteur contemporain a bien décrit « le profond sommeil d'une opinion arrêtée ».

« Mais quoi ! » demandera-t-on, « l'absence d'humanité est-elle une condition indispensable au vrai savoir ? Est-il nécessaire qu'une partie de l'humanité persiste dans l'erreur pour permettre à l'autre de comprendre la vérité ? Une croyance cesse-t-elle d'être vraie et vivante dès qu'elle est généralement acceptée ? Une proposition n'est-elle jamais complètement comprise et éprouvée si l'on ne conserve quelque doute sur son compte ? La vérité périt-elle aussitôt que l'humanité l'a unanimement acceptée ? N'a-t-on pas pensé jusqu'à présent que le but suprême et le résultat le plus parfait du progrès de l'intelligence étaient d'unir les hommes dans la reconnaissance de toutes les vérités fondamentales ? L'intelligence ne dure-t-elle que tant qu'elle n'a pas atteint son but ? Les fruits de la conquête meurent-ils avec la plénitude, la victoire ? »

Jé n'affirme rien de tel. À mesure que l'humanité progressera, le nombre des doctrines qui ne sont plus objet ni de discussion ni de doute ira croissant ; et le bien-être de l'humanité pourra

presque se mesurer au nombre et à l'importance des vérités arrivées au point de n'être plus contestées. L'abandon progressif des différents points d'une controverse sérieuse est l'un des aléas nécessaires de la consolidation de l'opinion, consolidation aussi salutaire dans le cas d'une opinion juste que dangereuse et nuisible quand les opinions sont erronées. Mais, quoique ce rétrécissement progressif des limites de la diversité d'opinions soit nécessaire dans les deux sens du terme — à la fois inévitable et indispensable —, rien ne nous oblige pour autant à conclure que toutes ses conséquences doivent être bénéfiques. Bien que la perte d'une aide aussi importante que la nécessité d'expliquer ou de défendre une vérité contre des opposants ne puisse se mesurer au bénéfice de sa reconnaissance universelle, elle n'en est pas moins un inconvénient non négligeable. Là où n'existe plus cet avantage, j'avoue que j'aimerais voir les maîtres de l'humanité s'attacher à lui trouver un substitut — un moyen de mettre les difficultés de la question en évidence dans l'esprit de l'élève, tel un fougueux adversaire s'acharnant à le convertir.

Mais au lieu de chercher de tels moyens, ils perdent ceux qu'ils avaient autrefois. La dialectique socratique, si magnifiquement illustrée dans les dialogues de Platon, en était un. Elle était essentiellement une discussion négative des grandes questions de la philosophie et de la vie visant à convaincre avec un art consommé qui conque s'était contenté d'adopter les lieux communs de l'opinion reçue, qu'il ne comprenait pas le sujet — qu'il n'avait attaché aucun sens défini

= la perte

aux doctrines qu'il professait jusque-là — de sorte qu'en prenant conscience de son ignorance, il fût en mesure de se constituer une croyance stable, reposant sur une perception claire à la fois du sens et de l'évidence des doctrines. Au moyen âge, les disputes scolastiques avaient un but à peu près similaire. Elles servaient à vérifier que l'élève comprenait sa propre opinion et (par une corrélation nécessaire) l'opinion opposée, et qu'il pouvait aussi bien défendre les principes de l'une que réfuter ceux de l'autre. Ces joutes avaient pour tant un défaut irrémédiable : celui de tirer leurs prémisses non de la raison, mais de l'autorité ; c'est pourquoi en tant que discipline de l'esprit, elles étaient en tout point inférieure à la puissante dialectique qui modèle les intelligences des « Socratici viri » ; mais l'esprit moderne doit beaucoup plus à toutes deux qu'il ne veut généralement le reconnaître, et les modes d'éducation actuels n'ont pour ainsi dire rien pour prétendre remplacer l'une ou l'autre. Celui qui tient toute son instruction des professeurs ou des livres n'est nullement contraint d'entendre les deux côtés d'une question, et cela même s'il échappe à la tentation habituelle de se satisfaire de connaître les choses par cœur. C'est pourquoi il est fort rare de bien connaître les deux versants d'un même problème ; c'est ce qu'il y a de plus faible dans ce que l'on dit pour défendre ses opinions qui fait office de réplique à ses adversaires. C'est aujourd'hui la mode de déprécier la logique négative, celle qui révèle les faiblesses théoriques et les erreurs pratiques, sans établir de vérités positives. Il est vrai

qu'une telle critique négative ferait un assez pauvre résultat final ; mais en tant que moyen d'acquérir une connaissance positive ou une conviction digne de ce nom, on ne saurait trop insister sur sa valeur. Et tant que les hommes n'y seront pas de nouveau systématiquement entraînés, il y aura fort peu de grands penseurs, et le niveau moyen d'intelligence dans les domaines de la spéculation autres que les mathématiques et les sciences physiques demeurera très bas. Sur tout autre sujet, aucune opinion ne mérite le nom de connaissance à moins d'avoir suivi, de gré ou de force, la démarche intellectuelle qu'eût exigé de son tenant une controverse active avec des adversaires. On voit donc à quel point il est aussi absurde de renoncer à un avantage indispensable qui s'offre spontanément, alors qu'il est si difficile à créer quand il manque. S'il y a des gens pour contester une opinion reçue ou pour désirer le faire si la loi ou l'opinion publique le leur permet, il faut les en remercier, ouvrir nos esprits à leurs paroles et nous réjouir qu'il y en ait qui fassent pour nous ce que nous devrions prendre d'avance la peine de faire, si tant est que la certitude ou la vitalité de nos convictions nous importe.

Il nous reste encore à parler d'une des principales causes qui rendent la diversité d'opinions avantageuse et qui le demeurera tant que l'humanité n'aura pas atteint un niveau de développement intellectuel dont elle semble aujourd'hui encore à mille lieues. Nous n'avons jusqu'à présent examiné que deux possibilités : la première, que l'opinion reçue peut être fausse, et une autre,

du même coup, vraie ; la deuxième, que si l'opinion reçue est vraie, c'est que la lutte entre celle-ci et l'erreur opposée est essentielle à une perception claire et à un profond sentiment de sa vérité. Mais il arrive plus souvent encore que les doctrines en conflit, au lieu d'être l'une vraie et l'autre fausse, se départagent la vérité ; c'est ainsi que l'opinion non conforme est nécessaire pour fournir le reste de la vérité dont la doctrine reçue n'incarne qu'une partie. Les opinions populaires sur les sujets qui ne sont pas à la portée des sens sont souvent vraies, mais elles ne sont que rarement ou jamais toute la vérité. Elles sont une partie de la vérité, tantôt plus grande, tantôt moindre, mais exagérée, déformée et coupée des vérités qui devraient l'accompagner et la limiter. De l'autre côté, les opinions hérétiques sont généralement de ces vérités exclues, négligées qui, brisant leurs chaînes, cherchent soit à se réconcilier avec la vérité contenue dans l'opinion commune, soit à l'affronter comme ennemie et s'affirment aussi exclusivement comme l'entière vérité. Ce dernier cas a été jusqu'à présent le plus fréquent, car l'esprit humain est plus généralement partial qu'ouvert. De là vient qu'ordinairement, même dans les révolutions de l'opinion, une partie de la vérité sombre tandis qu'une autre monte à la surface. Le progrès lui-même, qui devrait être un gain, se contente le plus souvent de substituer une vérité partielle et incomplète à une autre. L'amélioration consiste surtout en ceci que le nouveau fragment de vérité est plus nécessaire, mieux adapté au besoin du moment que celui qu'il sup-

plante. La partialité des opinions dominantes est telle que même lorsqu'elle se fonde sur la vérité, toute opinion qui renferme une once de la portion de vérité omise par l'opinion commune, devrait être considérée comme précieuse, quelle que soit la somme d'erreur et de confusion mêlée à cette vérité. Aucun juge sensé des affaires humaines ne se sentira forcé de s'indigner parce que ceux qui mettront le doigt sur des vérités que, sans eux, nous eussions contournées, ne négligent à leur tour certaines que nous apercevons. Il pensera plutôt que tant que la vérité populaire sera partielle, il sera encore préférable qu'une vérité impopulaire ait aussi des détenteurs partiels, parce qu'au moins ils sont plus énergiques et plus aptes à forcer une attention rétive à considérer le fragment de sagesse qu'ils exaltent comme la sagesse tout entière.

C'est ainsi qu'au XVIII^e siècle les paradoxes de Rousseau produisirent un choc salutaire lorsqu'ils explosèrent au milieu de cette société de gens instruits et d'incultes sous leur coupe, éperdus d'admiration devant ce qu'on appelle la civilisation, devant les merveilles de la science, de la littérature, de la philosophie modernes, n'exagérant la différence entre les Anciens et les Modernes que pour y voir leur propre supériorité. Rousseau rendit le service de disloquer la masse de l'opinion partielle et de forcer ses éléments à se reconstituer sous une meilleure forme et avec des ingrédients supplémentaires. Non pas que les opinions admises fussent dans l'ensemble plus éloignées de la vérité que celles de Rousseau ; au

contraire, elles en étaient plus proches; elles contenaient davantage de vérité positive et bien moins d'erreur. Néanmoins, il y avait dans la doctrine de Rousseau un grand nombre de ces vérités qui manquaient précisément à l'opinion populaire, et qui depuis se sont mêlées à son flux: aussi continuèrent-elles à subsister. Le mérite supérieur de la vie simple, l'effet débilitant et démoralisant des entraves et des hypocrisies d'une société artificielle, sont des idées qui depuis Rousseau n'ont jamais complètement quitté les esprits cultivés; et elles produiront un jour leur effet, quoique, pour le moment, elles aient encore besoin d'être proclamées haut et fort et d'être traduites; car sur ce sujet, les mots ont à peu près épuisé toutes leurs forces. Parallèlement, il est reconnu en politique qu'un parti d'ordre ou de stabilité et un parti de progrès ou de réforme sont les deux éléments nécessaires d'une vie politique florissante, jusqu'à ce que l'un ou l'autre ait à ce point élargi son horizon intellectuel qu'il devienne à la fois un parti d'ordre et de progrès, connaissant et distinguant ce qu'il est bon de conserver et ce qu'il faut éliminer. Chacune de ces manières de penser tire son utilité des défauts de l'autre; mais c'est dans une large mesure leur opposition mutuelle qui les maintient dans les limites de la raison et du bon sens. Si l'on ne peut exprimer avec une égale liberté, soutenir et défendre avec autant de talent que d'énergie toutes les grandes questions de la vie pratique — qu'elles soient favorables à la démocratie ou à l'aristocratie, à la propriété ou à l'égalité, à la coopération ou à la

compétition, au luxe ou à l'abstinence, à la sociabilité ou à l'individualisme, à la liberté ou à la discipline —, il n'y a aucune raison que les deux éléments obtiennent leur dû: il est inévitable que l'un des plateaux ne monte au détriment de l'autre. Dans les grandes questions pratiques de la vie, la vérité est surtout affaire de conciliation et de combinaison des extrêmes; aussi très peu d'esprits sont-ils assez vastes et impartiaux pour réaliser cet accommodement le plus correctement possible, c'est-à-dire brutalement, par une lutte entre des combattants enrôlés sous des bannières opposées. Pour toutes les grandes questions énumérées ci-dessus, si une opinion a davantage de droit que l'autre à être, non seulement tolérée, mais encore encouragée et soutenue, c'est celle qui, à un moment ou dans un lieu donné, se trouve minoritaire. C'est l'opinion qui, pour l'instant, représente les intérêts négligés, l'aspect du bien-être humain qui court le risque d'obtenir moins que sa part. Je suis conscient qu'il n'y a dans ce pays aucune intolérance en matière de différences d'opinions sur la plupart de ces sujets. Je les ai cités pour montrer, à l'aide d'exemples nombreux et significatifs, l'universalité du fait que, dans l'état actuel de l'esprit humain, seule la diversité donne une chance équitable à toutes les facettes de la vérité. Lorsqu'on trouve des gens qui ne partagent point l'apparente unanimité du monde sur un sujet, il est toujours probable — même si le monde est dans le vrai — que ces dissidents ont quelque chose de personnel à dire qui mérite d'être entendu, et que la vérité perdrait quelque chose à leur silence.

(...)

que l'Église chrétienne, elle, a complètement rejetés dans le système moral qu'elle a érigé sur la base de cet enseignement. Cela étant, je considère comme une grande erreur le fait de vouloir à toute force trouver dans la doctrine chrétienne cette règle complète de conduite que son auteur n'entendait pas détailler tout entière, mais seulement sanctionner et mettre en vigueur. Je crois aussi que cette théorie est en train de causer grand tort dans la pratique, en diminuant beaucoup la valeur de l'éducation et de l'instruction morales que tant de personnes bien intentionnées s'efforcent enfin d'encourager. Je crains fort qu'en essayant de former l'esprit et les sentiments sur un modèle exclusivement religieux, et en évaluant ces normes séculières (comme on les appelle faute d'un meilleur terme) qui coexistaient jusqu'ici avec la morale chrétienne et la complétaient, mêlant leur esprit au sien, il n'en résulte — comme c'est le cas de plus en plus — un type de caractère bas, abject, servile, qui se soumet comme il peut à ce qu'il prend pour la Volonté suprême, mais qui est incapable de s'élever à la conception de la Bonté suprême ou de s'y ouvrir. Je crois que des morales différentes d'une morale exclusivement issue de sources chrétiennes doivent exister parallèlement à elle pour produire la régénération morale de l'humanité; et, selon moi, le système chrétien ne fait pas exception à cette règle selon laquelle, dans un état imparfait de l'esprit humain, les intérêts de la vérité exigent la diversité d'opinions. Il n'est pas dit qu'en cessant d'ignorer les vérités morales qui

ne sont pas contenues dans le christianisme, les hommes doivent se mettre à ignorer aucune de celles qu'il contient. Un tel préjugé, une telle erreur, quand elle se produit, est un mal absolu; mais c'est aussi un mal dont on ne peut espérer être toujours exempts, et qui doit être considéré comme le prix à payer pour un bien inestimable. Il faut s'élever contre la prétention exclusive d'une partie de la vérité d'être la vérité tout entière; et si un mouvement de réaction devait rendre ces rebelles injustes à leur tour, cette partialité serait déplorable au même titre que l'autre, mais devrait pourtant être tolérée. Si les chrétiens voulaient apprendre aux infidèles à être justes envers le christianisme, il leur faudrait être justes eux-mêmes envers leurs croyances. C'est mal servir la vérité que de passer sous silence ce fait — bien connu de tous ceux qui ont la moindre notion d'histoire littéraire — qu'une grande part des enseignements moraux les plus nobles et les plus estimables sont l'œuvre d'hommes qui non seulement ne connaissent pas la foi chrétienne, mais encore la rejettent en toute connaissance de cause.

Je ne prétends pas que l'usage le plus illimité de la liberté d'énoncer toutes les opinions possibles mettrait fin au sectarisme religieux ou philosophique. Toutes les fois que des hommes de faible stature intellectuelle prennent une vérité au sérieux, ils se mettent aussitôt à la proclamer, la transmettre, et même à agir d'après elle, comme s'il n'y avait pas au monde d'autre vérité, ou du moins aucune autre susceptible de la limiter ou de la modifier. Je reconnais que la plus libre discus-

sion ne saurait empêcher le sectarisme en matière d'opinions, et que souvent, au contraire, c'est elle qui l'accroît et l'exaspère; car on repousse la vérité d'autant plus violemment qu'on a manqué à l'apercevoir jusque-là et qu'elle est proclamée par des gens en qui l'on voit des adversaires. Ce n'est pas sur le partisan passionné, mais sur le spectateur calme et désintéressé que cette confrontation d'opinions produit un effet salutaire. Ce n'est pas la lutte violente entre les parties de la vérité qu'il faut redouter, mais la suppression silencieuse d'une partie de la vérité; il y a toujours de l'espoir tant que les hommes sont contraints à écouter les deux côtés; c'est lorsqu'ils ne se préoccupent que d'un seul que leurs erreurs s'enracinent pour devenir des préjugés, et que la vérité, caricaturée, cesse d'avoir les effets de la vérité. Et puisque rien chez un juge n'est plus rare que la faculté de rendre un jugement sensé sur une cause où il n'a entendu plaider qu'un seul avocat, la vérité n'a de chance de se faire jour que dans la mesure où chacune de ses facettes, chacune des opinions incarnant une fraction de vérité, trouve des avocats et les moyens de se faire entendre.

Nous avons maintenant affirmé la nécessité — pour le bien-être intellectuel de l'humanité (dont dépend son bien-être général) — de la liberté de pensée et d'expression à l'aide de quatre raisons distinctes que nous allons récapituler ici.

Premièrement, une opinion qu'on réduirait au silence peut très bien être vraie: le nier, c'est affirmer sa propre infailibilité.

Deuxièmement, même si l'opinion réduite au

silence est fausse, elle peut contenir — ce qui arrive très souvent — une part de vérité; et puisque l'opinion générale ou dominante sur n'importe quel sujet n'est que rarement ou jamais toute la vérité, ce n'est que par la confrontation des opinions adverses qu'on a une chance de découvrir le reste de la vérité.

Troisièmement, si l'opinion reçue est non seulement vraie, mais toute la vérité, on la professera comme une sorte de préjugé, sans comprendre ou sentir ses principes rationnels, si elle ne peut être discutée vigoureusement et loyalement.

Et cela n'est pas tout car, quatrièmement, le sens de la doctrine elle-même sera en danger d'être perdu, affaibli ou privé de son effet vital sur le caractère et la conduite: le dogme deviendra une simple profession formelle, inefficace au bien, mais encombrant le terrain et empêchant la naissance de toute conviction authentique et sincère fondée sur la raison ou l'expérience personnelle.

Avant de clore ce sujet de la liberté d'opinion, il convient de se tourner un instant vers ceux qui disent qu'on peut permettre d'exprimer librement toute opinion, pourvu qu'on le fasse avec mesure, et qu'on ne dépasse pas les bornes de la discussion loyale. On pourrait en dire long sur l'impossibilité de fixer avec certitude ces bornes supposées; car si le critère est le degré d'offense éprouvé par ceux dont les opinions sont attaquées, l'expérience me paraît démontrer que l'offense existe dès que l'attaque est éloquente et puissante: ils accuseront donc de manquer de modération tout adversaire qui les mettra dans l'embarras. Mais bien

que cette considération soit importante sur le plan pratique, elle disparaît devant une objection plus fondamentale. Certes, la manière de défendre une opinion, même vraie, peut être blâmable et encourir une censure sévère et légitime. Mais la plupart des offenses de ce genre sont telles qu'elles sont le plus souvent impossibles à prouver, sauf si le responsable en vient à l'avouer accidentellement. La plus grave de ces offenses est le sophisme, la suppression de certains faits ou arguments, la déformation des éléments du cas en question ou la dénaturation de l'opinion adverse. Pourtant tout cela est fait continuellement — même à outrance — en toute bonne foi par des personnes qui ne méritent par ailleurs pas d'être considérées comme ignorantes ou incompétentes, au point qu'on trouve rarement les raisons adéquates d'accuser un exposé fallacieux d'immoralité ; la loi elle-même peut encore moins prétendre à interférer dans ce genre d'inconduite controuversée. Quant à ce que l'on entend communément par le manque de retenue en discussion, à savoir les invectives, les sarcasmes, les attaques personnelles, etc., la dénonciation de ces armes mériterait plus de sympathie si l'on proposait un jour de les interdire également des deux côtés ; mais ce qu'on souhaite, c'est uniquement en restreindre l'emploi au profit de l'opinion dominante. Qu'un homme les emploie contre les opinions minoritaires, et il est sûr non seulement de n'être pas blâmé, mais d'être loué pour son zèle honnête et sa juste indignation. Cependant, le tort que peuvent causer ces procédés n'est jamais si grand que lors-

qu'on les emploie contre les plus faibles, et les avantages déloyaux qu'une opinion peut tirer de ce type d'argumentation échoient presque exclusivement aux opinions reçues. La pire offense de cette espèce qu'on puisse commettre dans une polémique est de stigmatiser comme des hommes dangereux et immoraux les partisans de l'opinion adverse. Ceux qui professent des opinions impulaires sont particulièrement exposés à de telles calomnies, et cela parce qu'ils sont en général peu nombreux et sans influence, et que personne ne s'intéresse à leur voir rendre justice. Mais étant donné la situation, cette arme est refusée à ceux qui attaquent l'opinion dominante ; ils courraient un danger personnel à s'en servir, et s'ils s'exposeraient malgré tout, ils ne réussiraient qu'à exposer par contrecoup leur propre cause. En général, les opinions contraires à celles communément reçues ne parviennent à se faire entendre qu'en modérant scrupuleusement leur langage et en mettant le plus grand soin à éviter toute offense inutile : elles ne sauraient dévier d'un pouce de cette ligne de conduite sans perdre de terrain. En revanche, de la part de l'opinion dominante, les injures les plus outrées finissent toujours par dissuader les gens de professer une opinion contraire, voire même d'écouter ceux qui la professent. C'est pourquoi dans l'intérêt de la vérité et de la justice, il est bien plus important de réfréner l'usage du langage injurieux dans ce cas précis que dans le premier ; et par exemple, s'il fallait choisir, il serait bien plus nécessaire de décourager les attaques injurieuses contre l'incroyance que contre la

religion. Il est évident toutefois que ni la loi ni l'autorité n'ont à se mêler de réprimer l'une ou l'autre, et que le jugement de l'opinion devrait être déterminé, dans chaque occasion, par les circonstances du cas particulier. D'un côté ou de l'autre, on doit condamner tout homme dans la plaidoirie duquel percerait la mauvaise foi, la malveillance, la bigoterie ou encore l'intolérance, mais cela sans inférer ses vices du parti qu'il prend, même s'il s'agit du parti adverse. Il faut rendre à chacun l'honneur qu'il mérite, quelle que soit son opinion, s'il possède assez de calme et d'honnêteté pour voir et exposer — sans rien exagérer pour les discrediter, sans rien dissimuler de ce qui peut leur être favorable — ce que sont ses adversaires et leurs opinions. Telle est la vraie moralité de la discussion publique ; et, si elle est souvent violée, je suis heureux de penser qu'il y a de nombreux polémistes qui en étudient de très près les raisons, et un plus grand nombre encore qui s'efforce de la respecter.

droits ; deuxièmement, à assumer sa propre part (à fixer selon un principe équitable) de travail et de sacrifices nécessaires pour défendre la société ou ses membres contre les préjudices et les vexations. Mais ce n'est pas là tout ce que la société peut faire. Les actes d'un individu peuvent être nuisibles aux autres, ou ne pas suffisamment prendre en compte leur bien-être, sans pour autant violer aucun de leurs droits constitués. Le coupable peut alors être justement puni par l'opinion, mais non par la loi. Dès que la conduite d'une personne devient préjudiciable aux intérêts d'autrui, la société a le droit de la juger, et la question de savoir si cette intervention favorisera ou non le bien-être général est alors ouverte à la discussion. Mais cette question n'a pas lieu d'être tant que la conduite de quelqu'un n'affecte que ses propres intérêts, ou tant qu'elle n'affecte les autres que s'ils le veulent bien, si tant est que les personnes concernées sont adultes et en possession de toutes leurs facultés. Dans tous les cas, on devrait avoir liberté complète — légale et sociale — d'entreprendre n'importe quelle action et d'en supporter les conséquences.

Ce serait grandement se méprendre sur cette doctrine que d'y voir une défense de l'indifférence égoïste, selon laquelle un homme ne s'intéresserait nullement à la conduite des autres, et qu'il ne devrait s'inquiéter de leur « bien-agir » et de leur bien-être que lorsque que son propre intérêt est en jeu. Il ne faut pas moins, mais bien davantage d'efforts désintéressés pour promouvoir le bien d'autrui. Mais la bienveillance désintéressée peut

CHAPITRE IV

Des limites de l'autorité de la société sur l'individu

Quelle est donc la juste limite de la souveraineté de l'individu sur lui-même ? Où commence l'autorité de la société ? Quelle part de la vie humaine revient-elle à l'individualité, quelle part, à la société ?

Chacune des deux recevra ce qui lui revient si chacune se préoccupe de ce qui la concerne plus particulièrement. À l'individualité devrait appartenir cette partie de la vie qui intéresse d'abord d'individu ; à la société, celle qui intéresse d'abord la société.

Bien que la société ne soit pas fondée sur un contrat, et bien qu'il ne serve à rien de l'inventer pour en déduire les obligations sociales, tous ceux qui reçoivent protection de la société lui sont néanmoins redevables de ce bienfait. Le fait seul de vivre en société impose à chacun une certaine ligne de conduite envers autrui. Cette conduite consiste premièrement, à ne pas nuire aux intérêts d'autrui, ou plutôt à certains de ces intérêts qui, soit par disposition expresse légale, soit par accord tacite, doivent être considérés comme des

trouver d'autres instruments de persuasion que le fouet et la cravache, au propre comme au figuré. Je suis le dernier à sous-estimer les vertus privées ; mais elles ne viennent qu'après les vertus sociales. C'est le rôle de l'éducation que de les cultiver également toutes deux. Mais l'éducation elle-même agit par la conviction et la persuasion, aussi bien que par la contrainte, et ce n'est que par le premier moyen qu'une fois l'éducation achevée, les vertus privées devraient être inculquées. Les hommes doivent s'aider les uns les autres à distinguer le meilleur du pire, et s'encourager à préférer l'un et à éviter l'autre. Ils ne devraient avoir de cesse que de se stimuler mutuellement à exercer leurs plus nobles facultés et à orienter davantage leurs sentiments et leurs desseins vers la sagesse, et non la folie, vers des objets de contemplation édifiants, et non dégradants. Mais l'ersonne n'est autorisé à dire à un homme d'âge mûr que, dans son intérêt, il ne doit pas faire de sa vie ce qu'il a choisi d'en faire. Il est celui que son bien-être préoccupe le plus : l'intérêt que peut y prendre un étranger est insignifiant — à moins d'un vif attachement personnel — comparé au sien même. L'intérêt que la société lui porte individuellement (sauf dans sa conduite envers les autres) est partiel et proprement indirect ; tandis qu'en matière de sentiments et de situation, l'homme et la femme les plus ordinaires savent infiniment mieux à quoi s'en tenir que n'importe qui d'autre. L'intervention de la société pour diriger le jugement et les desseins d'un homme dans ce qui ne regarde que lui, se fonde toujours

sur des présomptions générales ; or, celles-ci peuvent être complètement erronnées ; et si elles étaient justes, elles risqueraient encore d'être fort mal appliquées par des personnes peu familières des circonstances particulières, des observateurs extérieurs par exemple. C'est pourquoi cette partie des affaires humaines est le champ d'action privilégié de l'individualité. Pour ce qui est de la conduite des hommes les uns envers les autres, l'observance des règles générales est nécessaire, afin que chacun puisse savoir à quoi s'attendre ; mais dans les affaires personnelles, la spontanéité individuelle a le droit de s'exercer librement. On peut offrir à quelqu'un, voire le forcer à entendre, des conseils pour l'aider à juger, des exhortations pour raffermir sa volonté ; mais il demeure le juge suprême. Il peut se tromper en dépit des conseils et des avertissements ; mais c'est à un moindre mal que de laisser les autres le contraindre à faire ce qu'ils estiment être son bien.

Je ne veux pas dire que les sentiments qu'on éprouve pour quelqu'un ne doivent nullement être affectés par ses qualités ou ses défauts individuels ; cela n'est ni possible ni souhaitable. S'il possède au plus haut point les qualités qui le mènent à son élévation, il est par là même digne d'admiration. Si en revanche, ces qualités lui font manifestement défaut, on éprouvera pour lui un sentiment contraire à l'admiration. Il y a un degré de bêtise et un degré de ce qu'on pourrait nommer (bien que le terme soit contestable) médiocrité ou dépravation du goût qui, s'il ne mérite pas qu'on maltraite celui qui en est affligé, en fait nécessai-

rement et naturellement un objet de répulsion, voire dans les cas extrêmes, de mépris. Il serait impossible à quiconque possède pleinement les qualités opposées de ne pas éprouver ces sentiments. Sans nuire à personne, un homme peut faire en sorte de nous forcer à le tenir pour sot ou pour une nature inférieure ; et comme cette façon de le juger ne lui plairait pas, c'est lui rendre service que de l'en avertir d'avance, ainsi que des autres conséquences désagréables auxquelles il s'expose. Il vaudrait mieux en vérité que la politique actuelle permît de rendre plus souvent ce service, et qu'une personne pût dire franchement à son voisin qu'il est en faute sans passer pour grossière ou prétentieuse. Nous avons également le droit d'agir de différentes façons, en fonction de notre opinion défavorable sur quelqu'un, et cela sans la moindre atteinte à son individualité, mais simplement dans l'exercice de la nôtre. Rien ne nous oblige, par exemple, à rechercher la compagnie d'une personne ; nous sommes en droit de l'éviter (quoique sans ostentation), car nous sommes en droit de choisir la compagnie qui nous convient le mieux. Nous avons également le droit, et parfois le devoir, de mettre les autres en garde contre quelqu'un, si nous jugeons son exemple ou sa conversation nuisible à ceux qu'il fréquente. Nous pouvons lui préférer d'autres personnes quand il s'agit de rendre des services non obligatoires, excepté lorsqu'ils visent à son amélioration. C'est ainsi que quelqu'un peut recevoir de très sévères punitions de la part d'autrui pour des fautes qui, directement, le concernent seul ; mais

il ne subit ces sanctions que dans la mesure où elles sont les conséquences naturelles, et pour ainsi dire spontanées, de ses défauts eux-mêmes ; on ne les lui inflige pas intentionnellement, dans le but de le punir. Une personne qui montre de la précipitation, de l'obstination, de la vanité, qui ne peut vivre dans des conditions modestes, renoncer aux divertissements nocifs, et qui recherche les plaisirs primaires, sacrifiant ainsi le sentiment et l'intelligence — une telle personne doit s'attendre à baisser dans l'opinion des autres et à mériter moins d'estime de leur part. Mais elle n'a aucun droit de s'en plaindre, à moins d'avoir gagné leurs faveurs par des relations sociales particulièrement excellentes qui lui aient acquis un droit à la reconnaissance à l'épreuve de ses démerites personnels.

Ce que je soutiens, c'est que les inconvénients strictement liés au jugement défavorable d'autrui sont les seuls auxquels une personne devrait jamais être soumise pour les aspects de sa conduite et de son caractère qui ne concernent que son propre bien, sans qu'ils affectent par ailleurs les intérêts de ceux avec qui elle est liée. En revanche, les actes nuisibles aux autres requièrent un traitement totalement différent. Empiéter sur leurs droits, leur infliger une perte ou un préjudice que ne justifient pas ses propres droits, user de fausseté ou de duplicité à leur égard, profiter à leurs dépens d'avantages déloyaux ou simplement peu généreux, voire même s'abstenir par égoïsme de les préserver de quelque tort, c'est encourir à juste titre la réprobation morale et,

dans les cas graves, les sanctions ou punitions morales. Mais ce ne sont pas seulement ces actes, mais les dispositions qui y conduisent, qui sont proprement immoraux et dignes d'une réprobation pouvant aller jusqu'à l'horreur. La disposition à la cruauté, la méchanceté, l'envie — passion antisociale et odieuse entre toutes —, la dissimulation et l'hypocrisie, l'irascibilité gratuite, le ressentiment disproportionné, l'amour de la domination, le désir d'accaparer plus que sa part d'avantages (la *pleonexia* des Grecs), l'orgueil qui se nourrit de l'abaissement des autres, l'égoïsme qui favorise sa personne et ses intérêts avant tout et tranche toute question douteuse en sa faveur — autant de vices moraux qui témoignent d'une moralité défailante et odieuse, à la différence des défauts personnels mentionnés précédemment, qui ne sont pas à proprement parler de l'immoralité ou de la méchanceté, quel qu'en soit l'excès. Ces vices peuvent être une marque de bêtise, de manque de dignité personnelle et de respect de soi, mais ils ne deviennent des sujets de réprobation morale que lorsqu'ils entraînent le mépris des devoirs envers les autres, pour le bien desquels l'individu se doit de veiller sur lui-même. Ce qu'on appelle devoirs envers soi-même ne constituent pas une obligation sociale, à moins que les circonstances n'en fassent simultanément des devoirs envers autrui. Le terme *devoir envers soi-même*, lorsqu'il va au-delà de la prudence, signifie respect de soi ou développement personnel ; or, de ces qualités nul n'est responsable devant ses semblables, puisqu'on ne saurait être

rendu responsable du bien qu'on fait à l'humanité.

La distinction entre le discrédit justifié que s'attire une personne par son manque de prudence ou de dignité personnelle, et la réprobation qui lui revient pour atteinte au droit d'autrui, n'est pas une distinction purement nominale. Il y a une grande différence tant dans nos sentiments que dans notre conduite envers une personne, selon qu'elle nous déplaît dans les choses où nous estimons être en droit de la contrôler, ou dans celles où nous savons ne pas avoir ce droit. Nous pouvons exprimer notre aversion et nous tenir à distance d'une personne ou d'une chose qui nous déplaît ; mais que cela ne nous incite pas à lui rendre la vie difficile. Il faut penser qu'elle porte déjà ou portera l'entière responsabilité de son erreur. Si elle gâche sa vie en la dirigeant mal, ce n'est pas une raison de désirer la lui gâcher davantage : au lieu de vouloir la punir, il faut plutôt s'efforcer d'alléger sa punition en lui montrant comment éviter ou guérir les maux auxquels sa conduite l'expose. Cette personne sera pour nous un objet de pitié, voire d'aversion, mais non de courroux ou de ressentiment ; nous ne devons pas la traiter en ennemi de la société : le pire que nous puissions nous estimer en droit de faire, c'est de l'abandonner à elle-même si nous ne voulons pas intervenir avec bienveillance en montrant de l'intérêt pour sa personne. Il en va tout autrement si cette personne a enfreint les règles nécessaires à la protection de ses semblables, individuellement ou collectivement. Car dans ce cas, les consé-

quences funestes de ses actes ne retombent pas sur elle, mais sur d'autres ; et la société, en tant que protectrice de tous ses membres, doit user de représailles contre elle, lui infliger un châtement suffisamment sévère, dans l'intention expresse de punir. Dans le premier cas, le coupable comparait devant nous et nous sommes appelés non seulement à délibérer sur son cas, mais encore à exécuter d'une façon ou d'une autre notre propre sentence. Dans l'autre cas, il ne nous appartient pas de lui infliger des souffrances, sauf si elles proviennent incidemment du fait que nous usons, dans la direction de nos propres affaires, de la même liberté que nous lui reconnaissons dans les siennes.

Beaucoup refuseront d'admettre la distinction établie ici entre la partie de la vie qui ne concerne que l'individu et celle qui concerne les autres. Comment, demandera-t-on, une partie quelconque de la conduite d'un membre de la société peut-elle rester indifférente aux autres ? Personne n'est entièrement isolé : il est impossible à un homme de se nuire considérablement et durablement sans que le dommage ne se répercute au moins sur ses proches, et souvent un cercle bien plus large. S'il compromet sa fortune, il nuit à ceux qui directement ou indirectement en tiraient leurs moyens d'existence, et d'ordinaire, il diminue plus ou moins les ressources générales de la communauté. S'il détériore ses facultés physiques ou morales, il fait non seulement du tort à tous ceux dont le bonheur dépendait de lui, mais il se rend incapable de rendre les services qu'il doit généra-

lement à ses semblables ; il tombe peut-être à la charge de leur affection et de leur bienveillance ; et si une telle conduite était très fréquente, il n'y aurait guère de faute plus susceptible de porter atteinte au bien général. Enfin, dira-t-on encore, si une personne ne nuit pas directement aux autres par ses vices ou ses folies, elle n'en est pas moins pernicieuse par son exemple, et il faudrait la forcer à se contrôler par égard pour ceux que la vue ou la connaissance de sa conduite pourrait corrompre ou égarer.

Et même, ajoutera-t-on, si les conséquences de l'inconduite pouvaient se limiter à l'individu vicieux et irrfléchi, la société doit-elle pour autant abandonner des gens manifestement incapables de se conduire ? Si l'on reconnaît que les enfants et les mineurs doivent être protégés contre eux-mêmes, la société n'en doit-elle pas autant aux adultes aussi-peu capables de se gouverner seuls ? Si le jeu, la boisson, l'incontinence, l'oisiveté ou la saleté sont un obstacle au bonheur et au progrès au même titre que la plupart des actes interdits par la loi, pourquoi, demandera-t-on, la loi ne s'efforcera-t-elle, dans la mesure où cela est praticable et opportun socialement, de réprimer également ces abus ? Et pour remédier aux imperfections inévitables de la loi, l'opinion ne devrait-elle pas au moins organiser une police puissante contre ces vices, et infliger à ceux connus pour les pratiquer toute la rigueur des pénalités sociales ? Il n'est pas question ici, dira-t-on, de restreindre l'individualité ni d'empêcher quiconque de tenter des expériences de vie nou-

velles et originales. Tout ce qu'on cherche à éviter, ce sont les expériences tentées et condamnées depuis le début des temps jusqu'à nos jours — les choses qui, avec l'expérience, ne se sont avérées ni utiles ni convenables pour l'individualité de personne. Il faut une somme considérable de temps et d'expérience pour qu'une vérité dictée par la morale ou la prudence soit tenue pour établie ; et l'on souhaite simplement éviter que les générations ne se précipitent les unes après les autres dans ces mêmes abîmes qui ont été fatals à leurs prédécesseurs.

J'admets parfaitement que le tort qu'une personne se fait, puisse sérieusement affecter les sentiments et les intérêts de ses proches et, à un degré moindre, la société tout entière. Quand, par une telle conduite, un homme est amené à violer une obligation distincte et assignable envers une ou plusieurs personnes, le cas cesse d'être privé et tombe sous le coup de la désapprobation morale au sens propre du terme. Si, par exemple, de par son intempérance ou son extravagance, un homme se trouve incapable de payer ses dettes, ou si, s'étant chargé de la responsabilité morale d'une famille, les mêmes raisons le rendent incapable de la nourrir et de l'élever, il mérite la réprobation et peut être justement puni, non pas pour son extravagance, mais simplement pour avoir manqué à son devoir envers sa famille ou ses créanciers. Même si les ressources qui leur étaient destinées avaient été détournées en vue du placement le plus prudent, la culpabilité morale aurait été la même. George Barnwell assassina son oncle afin

d'obtenir de l'argent pour sa maîtresse, mais s'il l'avait fait pour s'établir dans le commerce, on l'aurait pendu également. Mais dans le cas fréquent où un homme cause le malheur de sa famille en s'adonnant à de mauvaises habitudes, on peut à juste titre lui reprocher sa cruauté ou son ingratitude ; mais le reproche serait le même s'il cultivait des habitudes non point vicieuses en elles-mêmes, mais pénibles pour ceux avec lesquels il passe sa vie ou qui, par des liens personnels, dépendent de lui pour leur bien-être. Qui-conque n'accorde pas la considération généralement due aux intérêts et aux sentiments d'autrui, sans y être contraint par un devoir plus impérieux, ou sans pouvoir le justifier par quelque inclination permise, mérite la réprobation morale pour ce manquement, mais non pour la cause de celui-ci, ni pour les erreurs purement privées dont cette faute peut être la conséquence éloignée. De même, si une personne, par une conduite purement égoïste, se rend incapable d'accomplir un devoir précis envers le public, elle est coupable d'un crime contre la société. Personne ne devrait être puni uniquement pour ivresse ; mais un soldat ou un policier doivent être punis s'ils sont ivres dans l'exercice de leurs fonctions. Bref, partout où il y a un dommage défini, ou un risque défini de dommage, soit pour un individu, soit pour la société, le cas sort du domaine de la liberté pour tomber sous le coup de la morale ou de la loi.

Mais quant au préjudice purement contingent ou, pour ainsi dire, constructif qu'une personne cause à la société par une conduite qui ne viole

aucun devoir spécifique envers le public, ni n'occasionne de dommage perceptible à nul autre qu'elle-même, l'inconvénient est alors de ceux que la société peut supporter, pour l'amour de ce bien supérieur qu'est la liberté humaine. S'il fallait punir les adultes parce qu'ils ne prennent pas soin d'eux-mêmes, je voudrais que ce fût pour leur bien, et non pas sous prétexte de compromettre leur capacité de rendre à la société des services que celle-ci ne prétend par ailleurs pas avoir le droit de leur imposer. Mais je ne saurais débattre cette question comme si la société n'avait pas d'autres moyens de ramener ses membres les plus faibles à un niveau ordinaire de conduite raisonnable, que d'attendre qu'ils fassent une bêtise pour les punir, légalement ou moralement. La société a eu tout pouvoir sur eux pendant la première partie de leur existence ; elle a eu toute la période de l'enfance et de la minorité pour essayer de les rendre capables de se conduire raisonnablement dans la vie. La génération présente est maîtresse à la fois de l'éducation et du sort de la génération à venir. Il est vrai qu'elle ne peut la rendre parfaitement sage et bonne, parce qu'elle manque elle-même si lamentablement de sagesse et de bonté ; et ses plus grands efforts ne sont pas tous jours, dans les cas individuels, les mieux récompensés ; mais dans l'ensemble, elle est parfaitement capable de rendre la génération montante aussi bonne, voire meilleure, qu'elle-même. Si la société laisse un grand nombre de ses membres dans un état d'enfance prolongée, sourds à l'influence de la considération rationnelle des

motifs généraux. c'est la société seule qui est à blâmer pour les conséquences. Forte non seulement de tous les pouvoirs de l'éducation, mais de l'ascendant constant de l'opinion reçue sur les esprits les moins autonomes en matière de jugement, aidée de surcroît par les sanctions naturelles qui tombent inévitablement sur ceux qui s'exposent au dégoût et au mépris de leur entourage — que la société n'aille pas réclamer en outre le pouvoir de légiférer et de punir dans le domaine des intérêts personnels des individus, dans lequel, selon tous les principes de justice et de politique, la décision devrait appartenir à ceux qui doivent en supporter les conséquences. Il n'y a rien qui tende davantage à discréditer ou à annuler les bons moyens d'influencer la conduite humaine que d'avoir recours aux pires. Si, parmi ceux qu'on essaie de contraindre à la prudence ou à la tempérance, certains ont l'étoffe d'un caractère vigoureux et indépendant, ils se révolteront inmanquablement contre le joug. Aucun homme de cette trempe n'admettra jamais que les autres aient le droit de le contrôler dans ses affaires privées, comme ils ont le droit de l'empêcher de nuire aux leurs. Et on en vient vite à considérer comme une marque de caractère et de courage le fait de tenir tête à une autorité à ce point usurpée, et de faire ostensiblement exactement le contraire de ce qu'elle prescrit. C'est ainsi qu'on vit, au temps de Charles II, la mode de l'indécence succéder à l'intolérance morale née du fanatisme puritain. Quant à ce qu'on dit de la nécessité de protéger la société contre le mauvais exemple que sont les

beau

hommes vicieux et intempérants, il est vrai que le mauvais exemple — surtout le fait de nuire aux autres impunément — peut avoir un effet pernicieux. Mais nous parlons maintenant de la conduite qui, sans nuire à autrui, est censée faire grand tort à l'agent lui-même ; et dans ce cas, comment ne pas trouver l'exemple plus salutaire que nuisible, puisqu'en montrant l'inconduite au grand jour, il montre aussi les conséquences pénibles ou dégradantes qui résultent généralement d'une conduite justement censurée.

Mais l'argument le plus fort contre l'intervention du public dans la conduite purement personnelle, c'est que lorsqu'il intervient, il y a fort à parier que ce soit à tort et à travers. Dans les questions de morale sociale, de devoir envers autrui, l'opinion du public — c'est-à-dire d'une majorité dominante — peut être aussi souvent fautive que vraie ; car en effet, dans de telles questions, on ne demande aux gens que de juger de leurs propres intérêts, et de la façon dont certaines conduites les affecteraient si elles étaient autorisées. Mais l'opinion d'une telle majorité, imposée comme loi à une telle minorité, aura autant de chance d'être fautive que vraie ; car, ici, l'opinion publique signifie tout au plus l'opinion de certaines gens sur ce qui est bon ou mauvais pour d'autres, et très souvent elle ne signifie même pas cela, puisque le public passe en toute indifférence au-dessus du plaisir ou du bien-être de ceux dont il censure la conduite pour ne tenir compte que de sa propre inclination. Beaucoup de gens considèrent comme un préjudice per-

sonnel les conduites qu'ils n'aiment pas, et les ressentent comme un outrage à leurs sentiments : comme ce bigot qui, accusé de mépriser les sentiments religieux des autres, répliqua que c'était eux qui méprisaient les siens en persistant dans leur culte ou leur croyance abominable. Mais il n'y a aucune commune mesure entre le sentiment d'un homme envers sa propre opinion et celui d'un autre qui s'offense de ce qu'on la détienne, pas plus qu'entre le désir qu'éprouve un voleur de prendre une bourse et celui qu'éprouve son propriétaire légitime de la garder. Et le goût d'une personne est son affaire, au même titre que son opinion ou sa bourse. On peut aisément imaginer un public idéal qui n'entrave pas la liberté de choix des individus dans les questions incertaines, et qui leur demanderait simplement de renoncer aux modes de conduite que l'expérience universelle a condamnés. Mais a-t-on jamais vu un public imposer de telles limites à sa censure ? Depuis quand le public se soucie-t-il de l'expérience universelle ? Lorsqu'il se mêle de la conduite personnelle, il pense rarement à autre chose qu'à l'énormité que représente pour lui le fait d'agir et de sentir différemment de lui. Et ce critère de jugement, à peine déguisé, est présenté à l'humanité comme le précepte de religion et de philosophie par les neuf dixièmes des moralistes et des auteurs spéculatifs. Ils nous enseignent que les choses sont justes parce qu'elles sont justes : parce que nous sentons qu'elles le sont. Ils nous disent de chercher dans notre esprit ou notre cœur les lois de conduite obligatoires pour nous-

mêmes et pour les autres. Et que peut faire le pauvre public, si ce n'est d'appliquer ces instructions et, en cas de relative unanimité, d'imposer ses sentiments personnels de bien et de mal au monde entier ?

Le mal mentionné ici n'est pas de ceux qui n'existent qu'en théorie ; et on s'attendra peut-être à ce que je cite les cas particuliers où le public de cette époque et de ce pays investit à tort ses préférences du titre de lois morales. Je n'écris pas un essai sur les aberrations du sentiment moral actuel. C'est un sujet trop grave pour être discuté entre parenthèse et sous forme d'illustration. Toutefois, des exemples sont nécessaires pour montrer que le principe que je défends a une grande importance pratique et que je ne m'efforce pas d'élever une barrière contre des maux imaginaires. Il y a d'abondants exemples qui montrent que cette volonté d'étendre les limites de ce qu'on peut appeler la police morale jusqu'à ce qu'elle empiète sur la liberté la plus incontestablement légitime de l'individu, est de tous les penchants humains l'un des plus universels.